canton de vaud

LEGISLATURE 2012-2017

BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 8
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

17.12.2013	28.01.2014
07.01.2014	04.02.2014
14.01.2014	11.02.2014
21.01.2014	18.02.2014

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.
Anne-Laure Pahud
Luca Serena

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Papier

100% recyclé

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 8 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

17 décembre 2013	28 janvier 2014
7 janvier 2014	4 février 2014
14 janvier 2014	11 février 2014
21 janvier 2014	18 février 2014

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2014**
- **d'investissement pour l'année 2014 et plan 2015-2018**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- **sur le Programme de législature 2012-2017**
- **sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**
- **modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)**
- **modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)**
- **sur le droit de timbre (LTim)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant, pour l'exercice 2014, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud**
- **fixant, pour l'exercice 2014, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Jérôme Christen et consorts au sujet de l'indemnisation du dommage au bâtiment Perregaux**
- **sur le postulat Jean-Michel Favez et consorts au nom du groupe socialiste demandant au Conseil d'Etat un programme de lutte contre la crise par le biais notamment d'une anticipation des investissements sur le plan vaudois**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 4
2. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017 5
3. Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement 7
3.1. Principes de planification financière 7
3.2. Rappel de la planification financière 2014-2017 7
3.3. L'environnement socio-économique en automne 2013 7
3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2015-2018 19
3.5. Planification financière 2015-2018 20
3.6. Evolution des revenus et des charges 20
3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD 20
3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2015-2018 21
3.9. Plan d'investissement 2015-2018 22
3.10. Evolution de la dette 2015-2018 24
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2015-2018 25
3.12. Commentaire général sur la planification financière 2015-2018 25
4. Le projet de budget 2014 27
4.1. Comptes de fonctionnement 2014 27
4.2. Investissements au budget 2014 29
4.3. Effectif du personnel 31
4.4. Risques 31
5. Analyse du budget par département 33
5.1. Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) 33
5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) 34
5.3. Département de l'intérieur (DINT) 37
5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) 39
5.5. Département de l'économie et du sport (DECS) 49
5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) 51
5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) 52
5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV) 55
5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC) 55
6. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) 56
6.1. Objectifs 56
6.2. Constats 56
6.3. Proposition 56
6.4. Commentaire article par article 57
6.5. Conséquences 57
6.6. Conclusions 58
7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLagr) 61
7.1. Introduction 61

7.2. Description du projet de loi 61
7.3. Conséquences 62
7.4. Conclusions 62
8. Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier 65
8.1. Introduction 65
8.2. Description du projet de loi 65
8.3. Commentaire du projet de loi par article 65
8.4. Conséquences 65
8.5. Conclusion 66
9. Commentaires sur le projet de loi sur le droit de timbre (LTim) 69
9.1. Historique 69
9.2. Loi actuelle 69
9.3. Commentaire par article 70
9.4. Conséquences 71
10. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud 74
10.1. Evolution des marchés 74
10.2. Evolution de la dette 2013 74
10.3. Evolution de la dette 2014 75
10.4. Evolution de la charge d'intérêts 76
10.5. Conséquences 76
11. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 79
11.1. Introduction 79
11.2. Fixation des montants maxima d'engagements 79
11.3. Conséquences 82
12. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements 84
12.1. Introduction 84
12.2. Fixation des montants maxima d'engagements 84
12.3. Conséquences 85
13. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements 88
13.1. Introduction 88
13.2. Fixation des montants maxima d'engagements 88
13.3. Conséquences 89
14. Rapport du conseil d'Etat sur le postulat Jérôme Christen et consorts au sujet de l'indemnisation du dommage au bâtiment Perregaux 92
15. Postulat Jean-Michel Favez et consorts au nom du groupe socialiste demandant au Conseil d'Etat un programme de lutte contre la crise par le biais notamment d'une anticipation des investissements sur le plan vaudois 95
16. Conclusions 98
ANNEXE 99

1. INTRODUCTION

Le Canton de Vaud est dans une dynamique positive. Depuis l'an 2000 son PIB a augmenté plus rapidement (2.1% par an en moyenne) que celui du pays (1.7%). Le tassement de 2012 (1% de hausse) est resté modéré. Les perspectives sont bonnes avec des hausses estimées du PIB vaudois de 1.8% en 2013 et de 2.3% en 2014. Si la croissance démographique ralentit (1.2% en 2012 contre 1.8% en 2011) le Canton reste attractif. Il faut toutefois se rappeler que cette santé économique est une rareté en comparaison internationale et qu'un retournement de tendance est possible.

Les finances vaudoises sont saines. Le 14 juin 2013, l'Agence Standard & Poor's a relevé d'un ultime cran sa note financière et attribué au Canton un « AAA » soit le maximum de son échelle de notation. Vaud figure désormais au rang des meilleurs débiteurs de Suisse aux côtés de la Confédération et des cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Zurich et Schwyz.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à l'équilibre de ses budgets. Pour la 8ème année consécutive, le budget 2014 prévoit un solde positif (CHF 17 mios) pour un total de charges de CHF 8'930.3 mios, en hausse de CHF 323 mios (3.8%). L'accent a été mis sur le renforcement des prestations, d'abord dans les missions de bases de l'Etat et en lien avec la démographie. Santé, social, formation et sécurité recevront CHF 301 mios de plus (93% de l'augmentation). Ce budget est aussi le premier de la législature 2012-2017 intégrant des mesures du Programme de législature (CHF 83 mios). Il comprend encore CHF 90 mios au titre de la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat.

Sur le plan des effectifs, la création de 354 nouveaux postes (ETP) est prévue (+2.2% par rapport à 2013). Le domaine de l'enseignement est le premier concerné (+188 ETP) suivi de celui de la sécurité au sens large, soit 18 ETP de plus pour la police cantonale et 82 ETP de plus pour le secteur pénitentiaire.

Avec un total de CHF 8'947.7 mios, les revenus sont estimés en hausse de CHF 338.5 mios soit 3.9%. Avec une forte progression de CHF 276 mios (+5.4% contre 2.9% au budget 2013) les recettes fiscales témoignent de la santé économique relevée en introduction. C'est particulièrement le cas des recettes provenant de l'imposition des personnes physiques (revenu, fortune, impôt source) estimées à CHF 3'981 mios, en hausse de CHF 227 mios (+6%). L'imposition des personnes morales se stabilise en lien avec la réduction de 9.5% à 9% du taux d'imposition des bénéfices.

Le Conseil d'Etat poursuit son effort d'investissement. Dépenses brutes (CHF 389 mios), nouveaux prêts (CHF 110 mios) et nouvelles garanties (CHF 334 mios) atteignent le total de CHF 833 mios (+10.6% par rapport au budget 2013). Les investissements nets passent de CHF 321 à 369 mios pour un degré d'autofinancement de 49%. Une hausse de la dette cantonale de CHF 736 mios (budget 2013) à CHF 1'259 mios est à prévoir.

D'importantes incertitudes sont toutefois à relever. Sous pression internationale, l'imposition fédérale et cantonale des entreprises est en réexamen. Plusieurs initiatives fédérales pendantes (exonérations des allocations familiales, impôt fédéral sur les successions, etc.) pourraient également aboutir à des pertes de recettes. Et des charges supplémentaires sont à craindre, en lien notamment avec la politique fédérale des transports. L'approche budgétaire doit rester prudente.

- 5 -

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2012-2017

Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2012-2017. Le Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat présente 23 mesures spécifiques déclinées selon les cinq axes ci-après ayant des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement :

Axe 1 – Assurer un cadre de vie sûr et de qualité

Axe 2 – Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat

Axe 3 – Soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail

Axe 4 – Investir – innover – faire rayonner le Canton

Axe 5 – Optimiser la gestion de l'Etat

Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2014, les impacts financiers liés à la mise en œuvre de ces mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 83.4 mios nets.

Les principales mesures mises en œuvre regroupées par axe se présentent de la manière suivante :

	(en mios de CHF)	**Budget 2014**
Axe 1	Augmentation de la contribution à la FAJE pour l'accueil de jour des enfants	4.5
	Augmentation du nombre de personnes formées dans les métiers de la santé	3.8
	Promotion du maintien à domicile	2.6
	Mesures relatives à la sécurité publique	1.1
Axe 2	Diminution d'un demi point d'impôt sur le bénéfice (compensation mesures familles)	28.5
	Augmentation des allocations familiales et allocations de maternité	5.6
Axe 3	Mesures d'insertion sociale et socio-professionnelles (FORJAD, PROLOG…)	1.9
	Mesures visant à une meilleure intégration des élèves en situation de handicap à la vie de l'école (pédagogie spécialisée)	2.5
Axe 4	Adaptation de l'agriculture vaudoise à la Politique agricole fédérale	2.3
	Optimisation des transports publics (extension Mobilis, nouvelles rames…)	5.2
	Soutien au rayonnement du Canton: renforcement du pôle sportif de l'UNIL	1.9
Axe 5	Effets démographiques dans l'enseignement obligatoire et post-obligatoire	13.4
	Enseignement consolidé et maîtrise de classe aux degrés H1 et H2	3.7
	Autres mesures du Programme de législature	6.4
Total net des mesures liées au Programme de législature		**83.4**

Lors de l'élaboration du Programme de législature en 2012, il était prévu que l'enveloppe à disposition serait intégrée année après année au budget, dans une mesure qui dépendrait de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière et qu'elle déploierait des effets financiers cumulés allant de CHF 70 mios en 2014 à

CHF 210 mios en 2017. Par conséquent, le projet de budget 2014 est supérieur de CHF 13.4 mios par rapport aux hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2012.

Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en terme de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissements. Dans le cadre du budget d'investissement 2014, le plafond des investissements nets augmente de CHF 48.3 mios pour s'établir à CHF 369.2 mios. Ceci est conforme à la montée en puissance attendue dans le Programme de législature qui prévoit des investissements nets annuels portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que « *le Gouvernement réitère sa volonté de maîtriser la croissance des charges et réexaminera la situation financière à moyen terme annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes annuels qui prévaudront chaque année».*

Cette actualisation de la planification financière est la première de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2014-2017

Méthodologie et bases de calcul de la planification financière 2014-2017

La planification financière 2014-2017 a été présentée en date du 12 octobre 2012 dans le cadre de la communication du Gouvernement sur son Programme de législature 2012-2017.

Elle se présentait de la manière suivante :

En mios	2013	2014	2015	2016	2017
- Revenus de la planification financière	8'478	8'707	8'882	9'062	9'262
- Charges de la planification financière	8'474	8'641	8'847	9'042	9'265
Résultat primaire	**4**	**66**	**35**	**20**	**-3**

En mios	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat primaire	**4**	**66**	**35**	**20**	**-3**
Mesures du Programme de législature		-70	-110	-160	-210
Amélioration de l'efficience des prestations		10	20	30	40
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	**4**	**6**	**-55**	**-110**	**-173**

Pour les mesures du Programme de législature le Conseil d'Etat avait déterminé une enveloppe globale dédiée au financement et déployant des effets financiers cumulés allant de CHF 70 mios en 2014 à CHF 210 mios en 2017.

En outre, le Conseil d'Etat souhaitait améliorer l'efficience des prestations au sein de l'Etat grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs. La planification financière prenait à ce titre en considération un effet financier qui devrait en découler.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2013

3.3.1. Démographie

L'essor démographique du Canton de Vaud a continué sur un rythme relativement soutenu en 2012. En effet, 8'410 habitants sont venus grossir les rangs de la population résidante vaudoise, qui atteint 729'971 personnes à

fin décembre 2012. Pour la 16ème année consécutive, Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que la Suisse, avec une progression de 1.2% par rapport à 2011, contre 1.1% pour la Suisse.

La croissance observée en 2011 et 2012 est légèrement supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par Statistique Vaud en mars 2011, sans que cela ne remette en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'400 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait se situer autour de 940'000 habitants en 2040 selon le scénario de base, entre 863'000 et 988'000 selon les scénarios bas et haut.

Croissance de la population résidante - Vaud

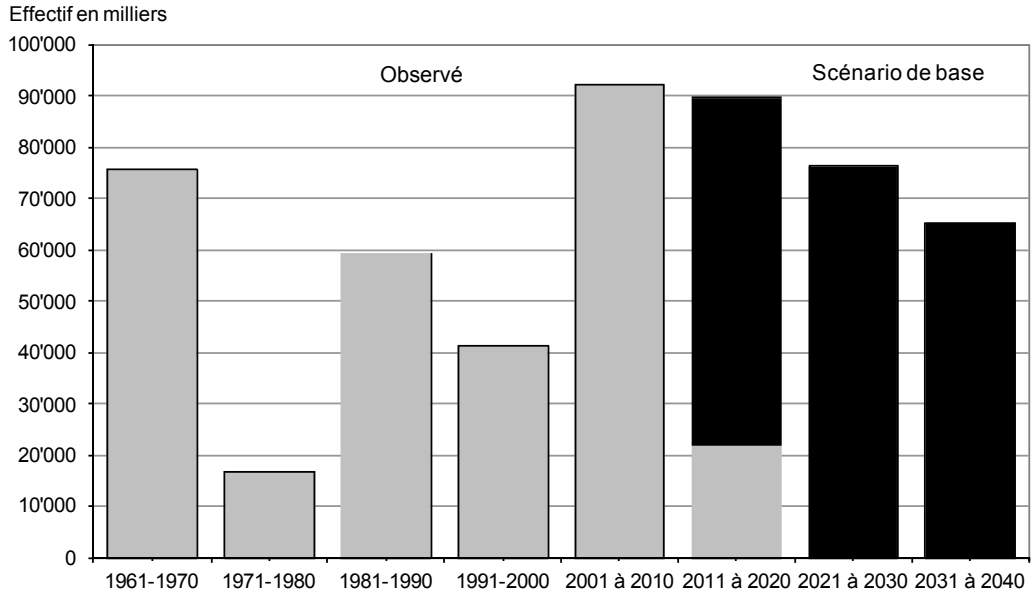

Source : StatVD

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans devraient augmenter de 25% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 17% et les plus de 65 ans de 78%. Par rapport aux autres cantons toutefois, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. On peut se représenter la croissance à venir ainsi: l'effectif des moins de 65 ans en 2040 devrait être du même ordre que la population totale en 2012.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2013)

En date du 19 septembre 2013, le SECO a publié les prévisions 2013 et 2014 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2015-2018. Les chiffres et commentaires du SECO sont repris ci-après :

Quelques prévisions pour l'économie suisse
comparaison des prévisions du septembre 13 et juin 13
variation en % par rapport à l'année précédente, taux

prévisions pour:	2013		2014	
date des prévisions:	sept. 13	juin 13	sept. 13	juin 13
PIB	**1.8%**	1.4%	**2.3%**	2.1%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	**2.4%**	2.0%	**2.0%**	1.7%
Etat	**1.3%**	1.4%	**1.5%**	1.3%
Investissements dans la construction	**2.0%**	2.0%	**1.7%**	1.7%
Investissements en biens d'équipement	**-0.5%**	-1.9%	**3.5%**	3.5%
Exportations	**1.2%**	1.6%	**4.8%**	4.8%
Importations	**1.1%**	1.2%	**4.3%**	4.3%
Emploi (en équivalents plein-temps)	**1.3%**	1.3%	**1.1%**	0.9%
Taux de chômage	**3.2%**	3.3%	**3.2%**	3.3%
Indice suisse des prix à la consommation	**-0.1%**	-0.1%	**0.3%**	0.2%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

Conjoncture internationale

Une reprise modérée de la conjoncture mondiale se précise depuis quelques mois, qui devrait se renforcer au cours de l'année prochaine. Cependant, la dynamique est inégale : alors que la situation et les perspectives conjoncturelles se sont en général améliorées ces derniers mois dans les pays de l'OCDE, elles se sont quelque peu détériorées dans divers pays émergents.

Des signes d'embellie sont apparus durant les derniers mois notamment dans la zone Euro, encore affaiblie par la crise de l'endettement. Ces derniers mois, les effets de la crise de la dette sur les marchés financiers sont toutefois restés sous contrôle. Le creux de la vague conjoncturelle semble avoir été franchi. Au 2ème trimestre 2013, le PIB de la zone Euro a retrouvé une croissance positive pour la première fois après six trimestres négatifs, et les indicateurs de court terme, en hausse cet été, laissent présager une poursuite de la reprise (PIB 2013 -0.4%, 2014 +2%).

Aux Etats-Unis, l'économie s'est bien reprise en dépit de la consolidation budgétaire (PIB 2013 +2%, 2014 +3%). La situation sur le marché du travail connaît une amélioration régulière.

Par contre, dans divers pays émergents, l'évolution conjoncturelle est toujours inférieure aux attentes. Les craintes concernant un risque de ralentissement en Chine se sont apaisées. D'autres pays émergents se sont trouvés, durant les derniers mois, davantage sous pression sur les marchés financiers (fuite de capitaux et augmentation des taux). Le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, l'Afrique du Sud et la Turquie sont particulièrement vulnérables.

Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

En Suisse, la croissance du PIB s'est poursuivie au 2ème trimestre 2013 (+0.5% par rapport au trimestre précédent). Il est réjouissant de constater que, en 2013, l'économie suisse s'est montrée une fois de plus résistante – comme ces dernières années – dans un contexte conjoncturel international difficile. La conjoncture interne toujours robuste, soutenue par une immigration continue, les faibles taux d'intérêt et l'absence d'inflation semblent jouer à cet égard un rôle déterminant.

La différence de dynamique entre une demande intérieure robuste et une demande étrangère affaiblie a encore été observée sur la première partie de l'année 2013. Les dépenses de consommation privées constituent notamment depuis plusieurs trimestres un soutien vigoureux à la conjoncture intérieure. La situation est aussi positive pour les investissements dans la construction, même si des problèmes de capacité et les conditions météorologiques ont freiné leur dynamique d'expansion au cours des trimestres passés. Par ailleurs, les exportations de marchandises ont pratiquement stagné durant les derniers trimestres. Elles pâtissent de la morosité des marchés de destination – récession dans l'UE jusqu'au printemps, ralentissement de la conjoncture dans les pays émergents – et des difficultés que connaissent les exportateurs suisses en matière de compétitivité-prix, malgré les avantages livrés par la fixation du taux plancher vis-à-vis de l'euro. La situation difficile de l'industrie manufacturière notamment, avec une exploitation de ses capacités inférieure à la moyenne, pourrait expliquer que la reprise peine à se dessiner pour les investissements en biens d'équipement jusqu'à la mi-année 2013.

Cependant, les signes d'un revirement plus positif durant les prochains mois dans le domaine des exportations se multiplient. S'agissant du tourisme (nuitées des hôtes étrangers en Suisse), la reprise s'est déjà amorcée. Dans l'industrie également, l'atmosphère morose s'est dissipée cet été, comme l'attestent la hausse de l'indice des directeurs d'achat et les perspectives confiantes affichées par l'industrie des machines, des métaux et des équipements électriques (sondage de Swissmem). Si la conjoncture mondiale et notamment celle de la zone Euro devaient continuer leur tendance positive, rien ne devrait entraver une reprise des exportations suisses qui pourrait s'amorcer au 2ème semestre 2013 et se poursuivre en 2014.

Le groupe d'experts de la Confédération a revu à la hausse ses prévisions de croissance du PIB pour 2013, les faisant passer de 1.4% à 1.8%. La vigueur de la dynamique conjoncturelle interne, qui fait plus que compenser le calme des exportations, est ici déterminante. Pour 2014, l'amélioration des perspectives en matière d'exportations devrait impliquer des contributions plus soutenues de la balance commerciale au PIB, de sorte que la croissance de celui-ci pourrait atteindre 2.3% au lieu des 2.1% prévus jusqu'à présent.

Risques conjoncturels

Dans le courant de l'année 2013, l'environnement international pour l'économie suisse s'est légèrement amélioré. Pour la première fois depuis plusieurs années, les risques conjoncturels ne sont plus uniquement orientés à la baisse. Dans le meilleur des cas, les surprises positives récentes dans la zone Euro – amorce de reprise plus rapide que prévu – pourraient se poursuivre et s'intensifier et/ou les pays émergents pourraient surmonter leur creux conjoncturel en moins de temps qu'escompté. Une augmentation de la demande dans les principaux marchés de destination de l'économie suisse donnerait un nouveau souffle à l'économie d'exportations et participer ainsi à une embellie conjoncturelle plus marquée qu'attendu.

Malgré la confiance croissante, il ne faut toutefois pas perdre de vue les risques négatifs considérables qui restent liés à l'économie mondiale. Ainsi, la crise de la dette dans la zone Euro, même si elle a perdu de son intensité, n'est toujours pas complètement résolue. Des revers dans la mise en oeuvre des réformes structurelles sont toujours possibles. Il se pourrait également que la normalisation de la politique monétaire extrêmement expansive qui doit avoir lieu dans les prochaines années ne se fasse pas en douceur, mais qu'elle entraîne, comme on a déjà pu l'observer ces derniers mois, une volatilité accrue sur les marchés financiers internationaux (p. ex. forte augmentation des taux d'intérêt, fuite des capitaux hors des pays émergents). Une telle évolution pourrait sensiblement entraver la reprise de la conjoncture mondiale.

3.3.3. PIB vaudois

Une accélération progressive de la croissance se confirme en Suisse et dans le Canton de Vaud. Selon les dernières estimations cantonales disponibles (octobre 2013), la croissance du PIB vaudois s'élèvera à 1.9% en 2013 et à 2.4% en 2014. Avec cette hausse, Vaud se situera dans la ligne de l'économie nationale (+1.8% et +2.3% pour le PIB Suisse en 2013 et 2014) qui affiche une bonne performance au regard de la conjoncture mondiale.

Ce regain de dynamisme s'explique principalement par le redressement économique qui se profile au niveau mondial, malgré des perspectives mitigées pour l'Europe. Le secteur exportateur du pays devrait ainsi faire face à des conditions moins défavorables avec notamment des clients étrangers disposant de davantage de moyens pour consommer des biens et services helvétiques.

Produit intérieur brut, en termes réels (2012=100%), Vaud et Suisse, 2000-2014

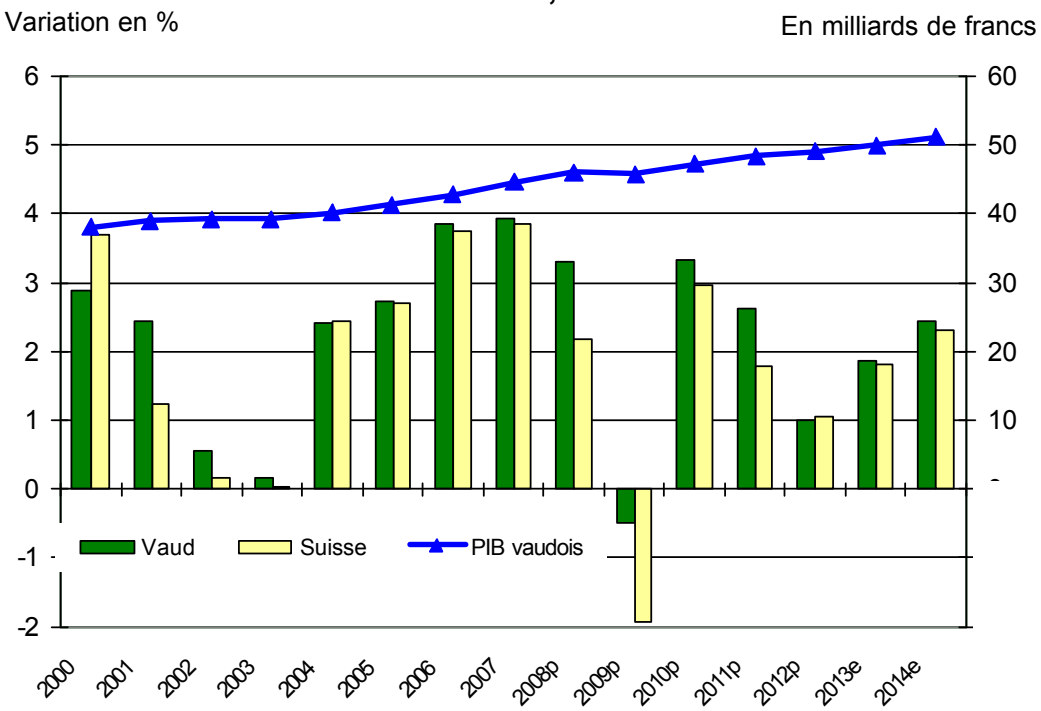

Sources: Créa,SECO, Automne 2013

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, *l'évolution observée depuis plusieurs trimestres traduit ainsi une attitude générale plutôt réservée des ménages privés en Suisse, sans optimisme ou pessimisme marqués*. L'indice de juillet est légèrement en baisse par rapport à avril 2013 (-9 points contre -5 points, pour une valeur historique de -9 points). *Dans l'enquête de juillet, ce sont surtout les perspectives concernant l'évolution de la situation économique qui se sont assombries. Par rapport à la dernière enquête d'avril, les ménages s'attendent également à une hausse des prix plus forte durant les prochains mois qu'en avril dernier*.

Bien que négatif, le climat de consommation actuel reste bien meilleur qu'au plus fort de la crise de 2009. On peut donc s'attendre à ce que la contribution à la croissance du PIB suisse de la consommation des ménages reste positive, mais inférieure à 1 point de pourcent ces prochains mois.

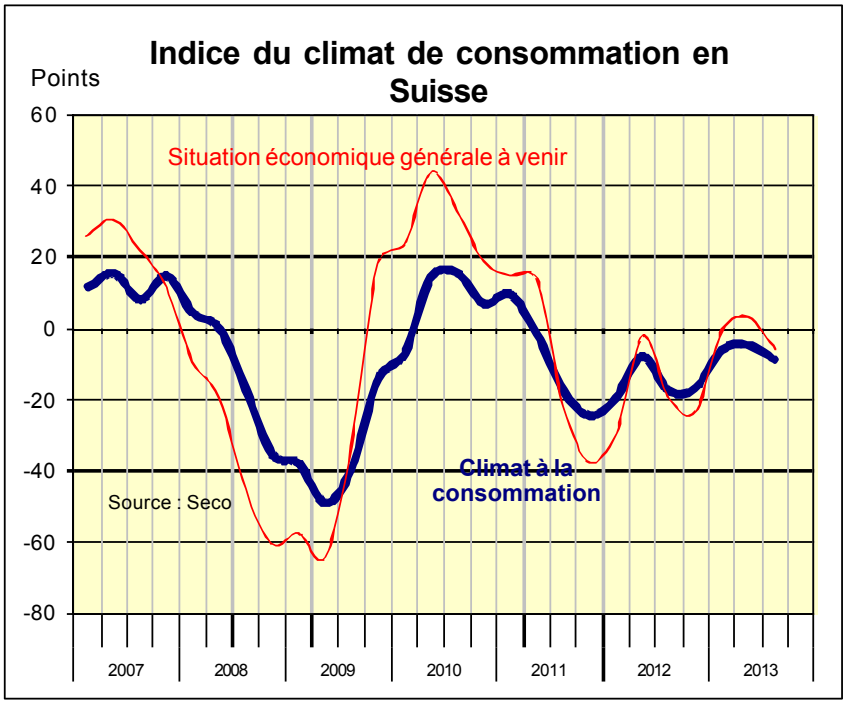

*Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

3.3.5. Marche des affaires de l'industrie[1]

La première moitié de l'année 2013 s'inscrit dans la lignée de l'année 2012 et a été marquée par une dégradation significative de la conjoncture dans le secteur industriel vaudois, l'indicateur synthétique de la marche des affaires[2] n'ayant connu que des valeurs négatives. Les industriels vaudois ont souffert de la faiblesse de la demande internationale, en particulier dans la zone Euro et d'un euro plutôt fort, malgré l'intervention de la Banque nationale. Cet été a néanmoins été marqué par des signaux positifs tant au niveau des entrées de commandes que de la production.

Dans les secteurs des services (premier secteur de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée) et de la construction, les entrepreneurs actifs dans ces domaines font état d'une situation conjoncturelle solide. Portés par un marché indigène vigoureux, ces deux secteurs affichent des niveaux d'activités élevés.

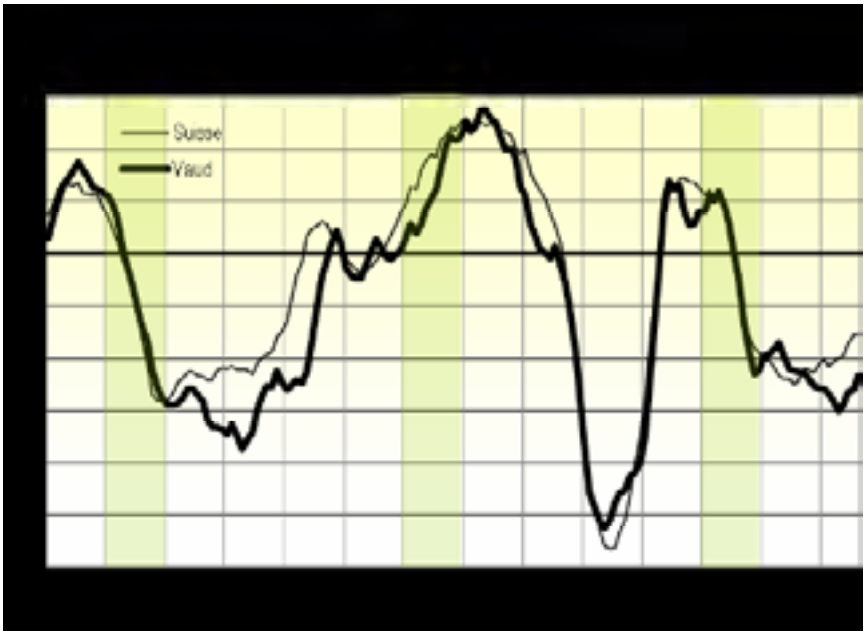

Les prévisions des entrepreneurs vaudois pour la fin de l'année sont positives. Une hausse significative des entrées de commandes, de la production et des exportations est en effet attendue dans l'industrie. Dans la construction, les attentes en matière d'entrée de commandes sont stables et l'activité devrait donc se maintenir à un niveau élevé. Les acteurs du secteur des services prévoient une hausse de la demande et une progression de la marche des affaires.

En plus de ces prévisions positives, un marché intérieur robuste, le retour de la croissance dans la zone Euro au second trimestre 2013 après six trimestres de baisse et les signaux positifs en provenance des Etats-Unis incitent à un certain optimisme.

[1] Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le Canton de Vaud.

[2] L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

3.3.6. Chômage

Le recul du chômage amorcé au printemps 2010 s'est poursuivi dans le Canton de Vaud jusqu'en été 2011. Depuis lors, on assiste, en revanche, à une lente dégradation du marché du travail qui semble toutefois s'être stabilisée depuis juin 2013. Fin août 2013, 18'306 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 1'129 de plus qu'une année plus tôt (+6.6%).

Au niveau national, le chômage a connu une progression relative similaire à celle observée dans le Canton de Vaud, avec une augmentation de 7.1% du nombre de chômeurs en un an. En août 2013, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.0% contre 4.9% pour Vaud (sur la base de la population active 2010). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 4.9% sur l'année 2013 contre 4.7% en 2012.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1er avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2013, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 19% du total des chômeurs, contre 20% sur les huit premiers mois de 2012 et 26% en 2011.

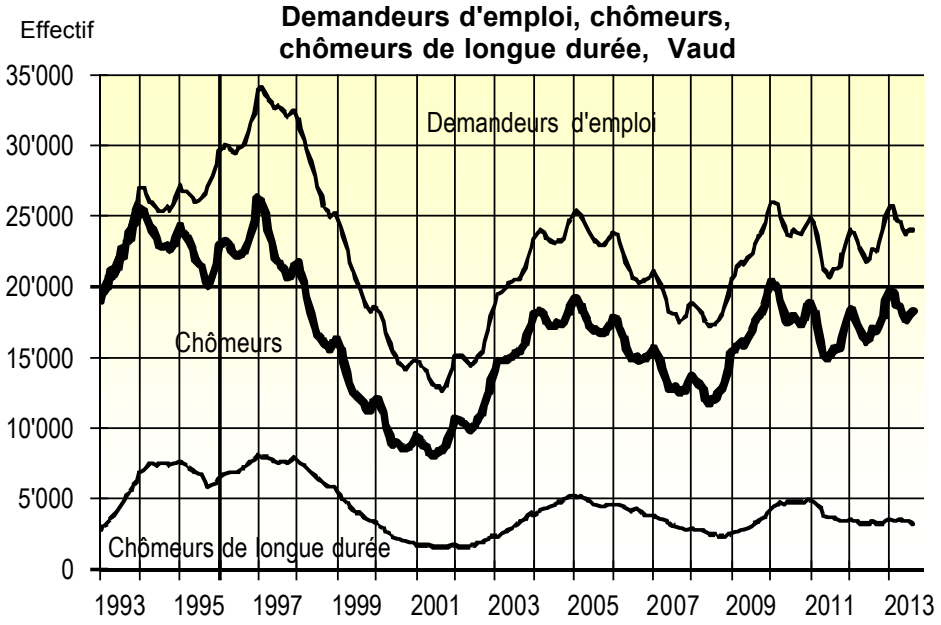

Source : SECO

- 15 -

3.3.7. Chômage partiel

Après l'explosion en 2009 du nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT), le recours au chômage partiel a connu dès le printemps 2010 une décrue rapide et soutenue jusqu'au mois de septembre 2011, avec un minimum de 307 travailleurs autorisés à recourir au RHT. Avec la dégradation de la conjoncture et la remontée du chômage dès la fin de l'été 2011, les demandes de RHT sont rapidement reparties à la hausse pour dépasser les 2'200 en janvier 2012. Depuis l'été 2012, cependant, le nombre d'autorisations de RHT a nettement diminué pour se situer en moyenne autour des 800.

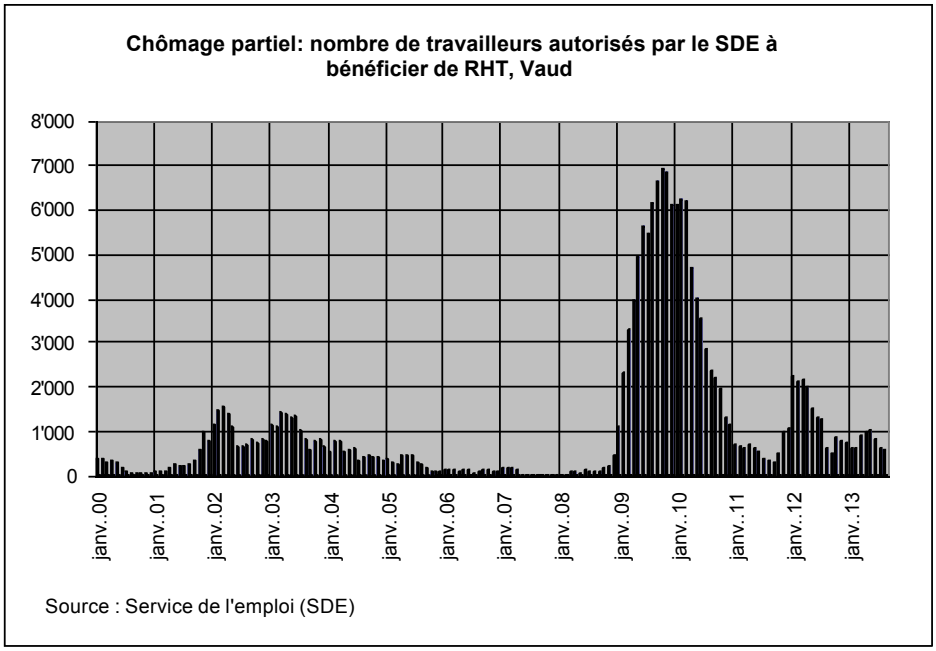

3.3.8. Emploi

L'année 2012 s'est révélée positive sur le marché de l'emploi vaudois, dans la continuité de la reprise observée depuis fin 2009. Malgré un léger fléchissement en 2013, la croissance de l'emploi vaudois reste appréciable, par rapport à la Suisse et, davantage encore, par rapport au reste du monde occidental. En rythme annuel, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 8'600 unités pour un total de 354'000 emplois à fin juin 2013. En termes relatifs, cette croissance (+2.5%) est supérieure à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +2.0%) et sur le plan national (+1.7%). Depuis l'établissement de cette statistique, le Canton de Vaud s'avère nettement plus dynamique que la Suisse dans son ensemble, avec une croissance annuelle moyenne de 1.7% contre 1.0% par an entre le 3ème trimestre 2001 et le 2ème trimestre 2013.

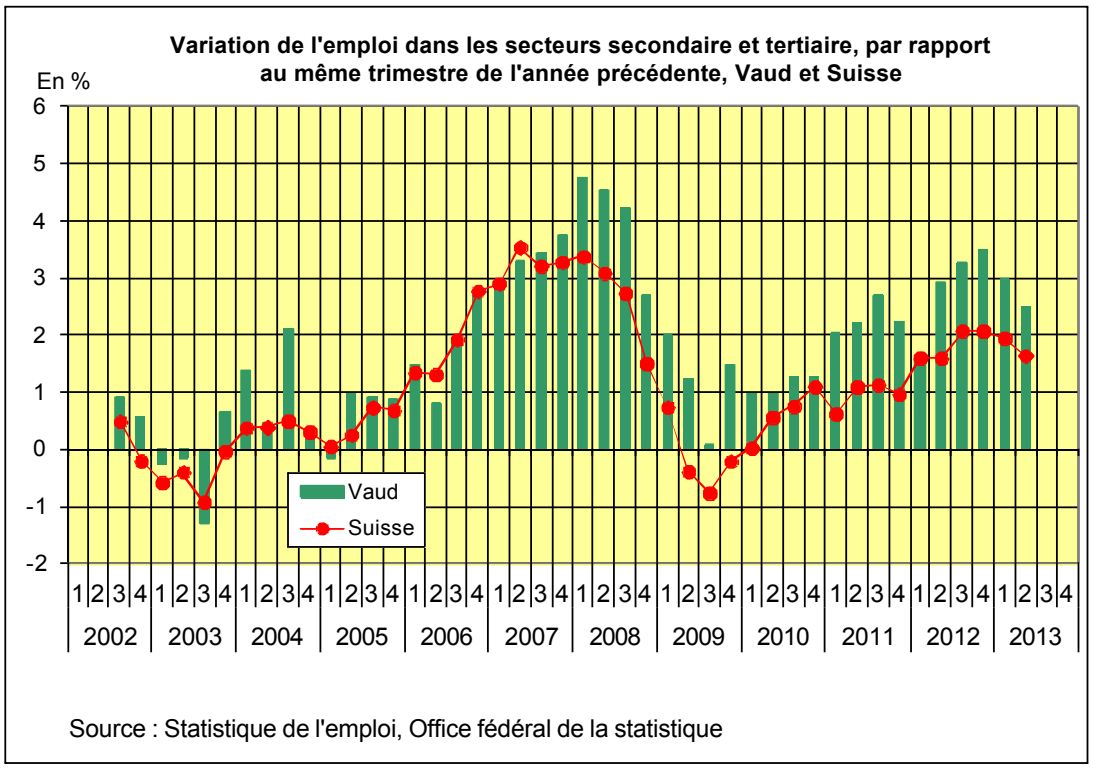

Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2012, les prix pétroliers exprimés en dollars ont égalé en moyenne ceux – record - de 2011. Fin 2012 et début 2013, l'hiver rigoureux sur tout l'hémisphère nord, ainsi que la bonne tenue des économies chinoise et américaine ont entraîné un nouveau renchérissement pétrolier. Début février, le baril de brut Brent a atteint USD 118, son plus haut niveau depuis mai 2012, avant de fluctuer entre USD 100 et USD 112 entre mars et août 2013. Pour 2013, le scénario de référence du Centre for Global Energy Studies (CGES) prévoit un prix moyen de USD 103 pour le brut Brent, soit 8% de moins qu'en 2012. Un recul nettement en dessous de ce niveau apparaît peu vraisemblable, étant donné que les pays de l'OPEP réduiraient leur production pour l'empêcher de baisser.

A moyen terme, l'augmentation des réserves de capacités de production des pays de l'OPEP risque fort de faire pression sur les prix pétroliers. Toutefois, il ne faudrait pas oublier le rôle essentiel que jouent les coûts de production. Ceux-ci sont bien plus élevés pour le pétrole non conventionnel et les gisements off-shore difficiles d'accès que pour les champs pétroliers situés sur terre ferme. Si ces gisements s'avèrent rentables aux prix actuels du pétrole, ce ne serait plus le cas de la plupart des projets d'exploitation réalisés récemment - notamment aux USA - si le prix du baril de brut chutait en dessous de USD 70.

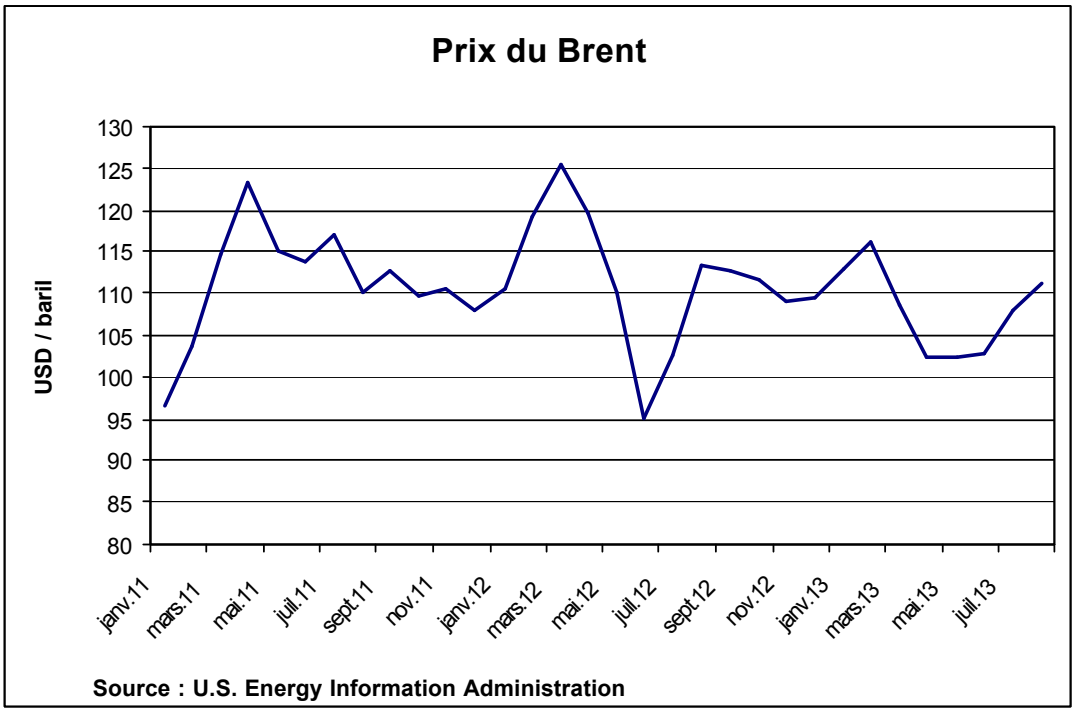

Source : U.S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice des prix à la consommation annuel

Après deux ans marqués par un faible renchérissement (+0.7% en 2010 et +0.2% en 2011), l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, a baissé en 2012 (-0.1%). Cette évolution est essentiellement due à la baisse des prix des biens et services importés (-2.7%) en raison de la force du franc. Le groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles prévoit un taux de renchérissement annuel moyen à -0.1% en 2013 et prévoit qu'il sera de +0.3% en 2014.

Avant cela, l'indice suisse des prix à la consommation n'a dépassé 1% sur les dix dernières années qu'à trois reprises, en 2005, 2006 et 2008. La forte poussée de 2008 (+2.4%) est due, malgré un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%).

Variation de l'indice suisse des prix à la consommation (moyenne annuelle)

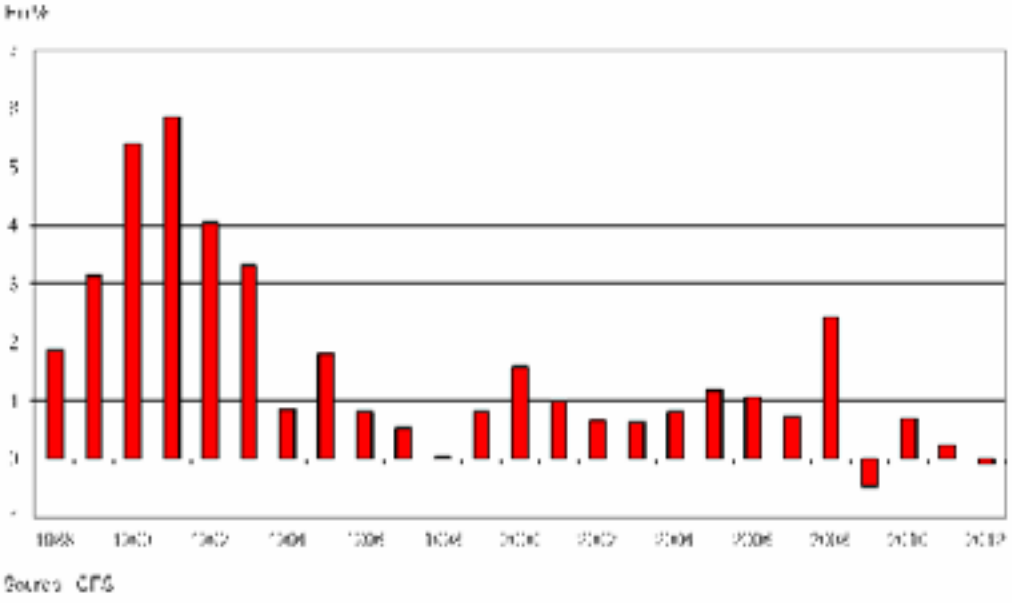

Source : OFS

3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2015-2018

a) pour les revenus

- à partir du projet de budget 2014 ;
- les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403, 412, 426, 427 et 440) et les «parts à des recettes fédérales » (gr. 460) sont indexés en 2015 sur la base de prévisions de croissance du PIB en 2014 (+2.3%), puis ensuite pour les années 2016 à 2018 à raison de +2% annuellement compte tenu des incertitudes sur le plan conjoncturel ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 2% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47), et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2014 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

b) pour les charges

- à partir du projet de budget 2014 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en intégrant les effets financiers relatifs au protocole d'accord avec les communes, notamment ceux découlant du partage de la progression de la facture sociale (2/3 canton - 1/3 communes) dès l'année 2016 ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ci-après auxquels s'ajoutent les besoins de financement nets des prêts et les versements relatifs à la recapitalisation de la CPEV ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2014 (gr. 35, 37, 39).

3.5. Planification financière 2015-2018

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, ce résultat est positif en 2015, mais dès 2016, considérant une évolution sensiblement moins marquée des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2014	2015	2016	2017	2018
- Revenus de la planification financière	8'948	9'144	9'318	9'490	9'672
- Charges de la planification financière	8'930	9'121	9'349	9'532	9'731
Résultat primaire	**18**	**23**	**-31**	**-42**	**-59**

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- du solde, après prise en compte des montants inscrits au budget 2014, de l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature ;
- des effets de l'amélioration de l'efficience des prestations au sein de l'Etat grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs.

En mios	2014	2015	2016	2017	2018
Résultat primaire	**18**	**23**	**-31**	**-42**	**-59**
Mesures du Programme de législature		-27	-76	-126	-126
Amélioration de l'efficience des prestations		10	20	30	40
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	**18**	**6**	**-87**	**-138**	**-145**

3.6. Evolution des revenus et des charges

En 2015, bien que la croissance des charges soit légèrement supérieure à celle des revenus, le résultat planifié reste positif et respecte la Constitution cantonale : « *En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré* » (art. 164, al. 1 Cst-VD). Dès 2016, la situation devient déficitaire.

Sur la période considérée, les revenus totaux : augmentation annuelle des revenus primaires, moins la modification légale déjà adoptée par le Grand Conseil de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des entreprises (objet faisant partie des mesures du Programme de législature) et les charges totales : augmentation des charges primaires, mesures du Programme de législature et amélioration de l'efficience des prestations évoluent de la manière suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	-	2.2%	1.6%	1.9%	1.9%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	-	2.3%	2.6%	2.4%	2.0%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2014	2015	2016	2017	2018
Résultat planifié	18	6	-87	-138	-145
Amortissements	172	225	277	296	305
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	**190**	**231**	**190**	**158**	**160**

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2015-2018

La planification financière 2015-2018 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant de l'initiative fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS ».

(en mios de CHF)

Objet	Effets financiers estimés	2015	2016	> 2016
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-)55 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2014.	55 -55	55 -55	55 -55
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 38 mios nets. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	38	76	114
RPT : péréquation des ressources	La base de calcul repose sur les chiffres 2014 de l'AFF adoptés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) le 20 septembre 2013 ; la Confédération devra encore confirmer ces chiffres à fin novembre 2013 par voie d'ordonnance. Les écarts par rapport aux prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes. +/-5pts d'indice des ressources = CHF (+/-)60 mios.	60 -60	60 -60	60 -60
Tutelles	Initiative parlementaire fédérale sur les tutelles.	20	20	20
Allocations exonérées de l'impôt	Initiative populaire « Pour des allocations enfants et formation exonérées de l'impôt », baisse de recettes pour Vaud.	*Non défini*	*Non défini*	*Non défini*
BNS	Part du Canton de Vaud au bénéfice : incertitudes sur la capacité financière de la BNS et le versement de la part vaudoise au bénéfice.	61	61	61
Successions	Initiative fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS »	*Non défini*	*Non défini*	*Non défini*
Abolition des forfaits fiscaux	Initiative fédérale « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) », baisse des recettes pour l'Etat de Vaud : CHF 100 mios au budget 2014.	100	100	100
Réforme des entreprises	OCDE, UE, G20 : baisse des recettes plus coûts RPT pour Vaud	0	300	300

- 22 -

Objet	Effets financiers estimés	2015	2016	> 2016
Politique fédérale des transports	Dans le cadre de la politique fédérale des transports (financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire « FAIF »), le Conseil fédéral envisage une participation des cantons à hauteur de CHF 200 mios/an.	20	20	20
	Totaux	**239**	**577**	**615**

3.9. Plan d'investissement 2015-2018

Pour rappel, le Programme de législature prévoyait que « *les investissements annuels de CHF 300 mios qui prévalaient au cours de la législature précédente seront portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017. En considérant les prêts et les garanties, ce sont quelque CHF 700 à 800 mios en moyenne annuelle qui seront investis dans l'économie vaudoise* ».

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2014 et au plan des investissements 2015-2018 sont les suivants :

(en mios de CHF)	Projet de budget 2014	Projet de plan 2015	Projet de plan 2016	Projet de plan 2017	Projet de plan 2018
Investissements nets	369	422	486	449	434
Prêts et garanties	444	433	427	299	321
- dont Prêts	110	159	159	147	91
- dont Garanties	334	273	268	152	230
Total	**814**	**855**	**913**	**749**	**755**
Moyenne 2014-2018	**817**				

La moyenne 2014-2018 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 432 mios, soit un niveau supérieur à celui prévu par le Programme de législature (CHF 400 mios). Le Conseil d'Etat précise que cette moyenne planifiée ne remet pas en cause l'objectif exprimé dans le Programme de législature qui sera mesuré au niveau des comptes bouclés.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

(en milliers de CHF)	Projet de budget 2014	Projet de plan 2015	Projet de plan 2016	Projet de plan 2017	Projet de plan 2018
Investissements bruts	389	453	516	480	459
Prêts et garanties	444	433	427	299	321
- dont Prêts	110	159	159	147	91
- dont Garanties	334	273	268	152	230
Total	833	886	943	779	780
Moyenne 2014-2018	**844**				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2015 à 2018, ces dépenses se situent entre CHF 450 mios et CHF 520 mios par année.

- 23 -

Pour la période 2015-2018, les montants inscrits en terme de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 72.8 mios), la loi sur le logement (CHF 41.6 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures et les études CFF (CHF 64.8 mios), pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 204.4 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 173.1 mios).

Pour la période 2015-2018, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 170.0 mios), les EMS (CHF 317.1 mios), les institutions spécialisées (CHF 180.6 mios), la LADE (CHF 64.0 mios), la loi sur le logement (CHF 17.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 21.5 mios) et les transports publics (CHF 151.5 mios).

Si l'on tient compte des CHF 833 mios planifiés pour 2014 en termes d'investissements, de prêts et de garanties, et détaillés au chapitre 4.2, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.2 mrds directement ou indirectement dans l'économie vaudoise pour la période 2014-2018.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie vaudoise 2014-2018

(en mios de CHF)

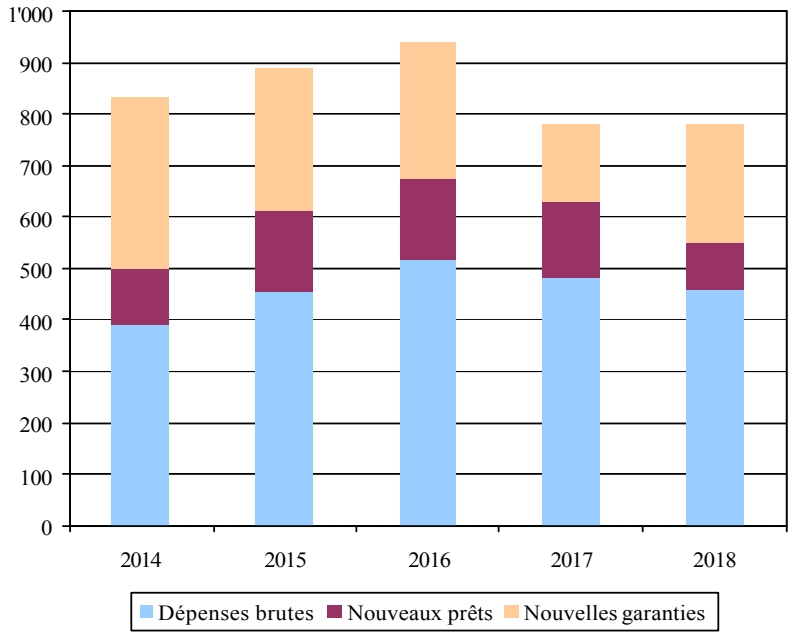

3.10. Evolution de la dette 2015-2018

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2015 à 2018 par la planification financière.

Les hypothèses retenues postulent que les emprunts long terme échus en 2015, ainsi que les besoins de financement nouveaux sont financés par le remboursement de placements existants, par des emprunts court terme (CT) et des emprunts long terme (LT). La proportion entre emprunts CT et LT oscille entre 14%-86% et 22%-78% selon les années.

La planification montre, sur la période 2015-2018 :

- une insuffisance de financement totale de CHF 2'219 mios ;
- le remboursement en 2015 de CHF 550 mios d'emprunts contractés en 2005 ;
- une variation nette d'emprunts à court terme (CT) de CHF 653 mios (conclusion de CHF 1'977 mios et remboursements de CHF 1'324 mios) ;
- une augmentation des emprunts à long terme de CHF 1'550 mios.

En conséquence, la dette nette estimée à fin 2014, de CHF 1'259 mios augmente de CHF 2'219 mios pour atteindre CHF 3'478 mios à fin 2018.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2015	P 2016	P 2017	P 2018
Dette brute estimée au 1er janvier	**1'825**	**1'765**	**2'371**	**2'963**
Placements	566	0	0	0
Dette nette estimée au 1er janvier	**1'259**	**1'765**	**2'371**	**2'963**
Résultat planifié	6	-87	-138	-145
Investissements nets	-422	-486	-449	-434
Prêts nets / Variations diverses	-135	-130	-121	-61
Amortissements	225	277	296	305
CPEV - recapitalisation	-180	-180	-180	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**506**	**606**	**592**	**515**
Conclusion emprunts court terme	240	446	638	653
Remboursement emprunts court terme	0	-240	-446	-638
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-550	0	0	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	250	400	400	500
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'765**	**2'371**	**2'963**	**3'478**
Variation de la dette brute au 31 décembre	-60	606	592	515
Placements	0	0	0	0
Dette nette estimée au 31 décembre	**1'765**	**2'371**	**2'963**	**3'478**
Variation de la dette nette au 31 décembre	506	606	592	515

3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2015-2018

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts court terme compris entre 2% en 2015 et 3.5% en 2018 et des emprunts long terme compris entre 3.5% en 2015 et 5% en 2018.

(en mios de CHF)	P 2015	P 2016	P 2017	P 2018
Intérêts court terme (y c. ACI 15 mios)	20	27	34	38
Intérêts emprunts publics	42	58	76	101
Intérêts emprunt long terme	4	0	0	0
Frais d'émission	3	4	4	5
Intérêts bruts	**68**	**89**	**114**	**144**
Revenu des placements (y c. ACI 30 mios)	31	31	32	33
Intérêts nets	**38**	**57**	**83**	**112**

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 38 mios en 2015 à CHF 112 mios en 2018, soit une augmentation de CHF 74 mios.

De manière synthétique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt est la suivante :

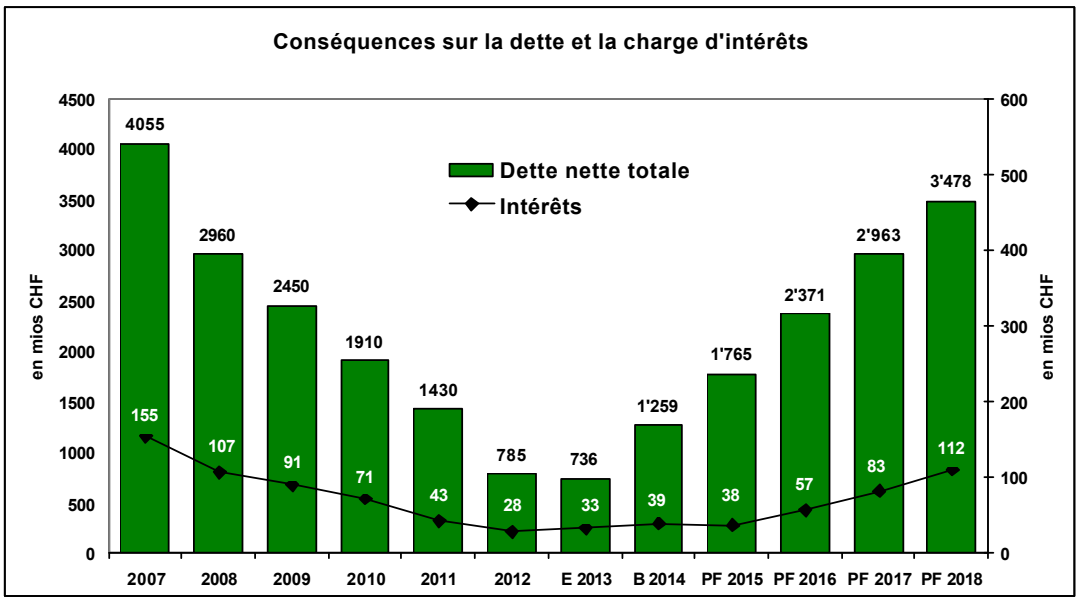

3.12. Commentaire général sur la planification financière 2015-2018

L'évolution planifiée des finances vaudoises ne diffère pas sensiblement de celle présentée l'an dernier lors de la communication du Programme de législature ; la première année est bénéficiaire, alors que les années suivantes présentent des déficits allant de manière croissante en fonction d'une évolution des charges supérieure à celle des revenus.

Les années 2016 et 2017 seront des exercices budgétaires « charnière », compte tenu notamment de la nouvelle répartition de l'augmentation des charges de la facture sociale entre l'Etat (2/3) et les communes (1/3) et de l'apparition de charges supplémentaires issues de projets d'investissements importants dans le domaine de la santé et des transports.

En outre, même si les prévisions conjoncturelles s'améliorent pour 2014, il n'en demeure pas moins qu'elles restent fragiles. Un retournement adverse de l'économie pourrait impacter négativement les finances des collectivités publiques suisses, dont certaines sont dans une situation délicate, et donc également peser sur celles de l'Etat de Vaud.

La lecture de la planification financière doit également être faite en prenant en considération la liste des risques présentée ci-dessus.

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat avait réitéré sa volonté de maîtriser la croissance des charges ; lors de sa communication sur le projet de budget 2014, il avait mentionné la nécessité de rester prudent et attentif eu égard aux nombreux facteurs d'incertitude et à une augmentation des charges à surveiller de près. L'actualisation de la planification financière présentée ci-dessus quantifie ces éléments sur la base d'hypothèses issues sur les informations actuellement disponibles que les budgets des années à venir permettront d'affiner. Les résultats déficitaires de la planification financière mettent en évidence la nécessité de conserver la maîtrise des charges de fonctionnement. En outre, le niveau croissant des investissements impliquera de respecter les crédits votés par le Grand Conseil au moyen d'un suivi budgétaire renforcé.

4. LE PROJET DE BUDGET 2014

4.1. Comptes de fonctionnement 2014

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2014 se solde par un excédent de CHF 17.5 mios. Il est supérieur de CHF 15.6 mios par rapport au budget 2013 dont le résultat se montait à CHF 1.8 mio.

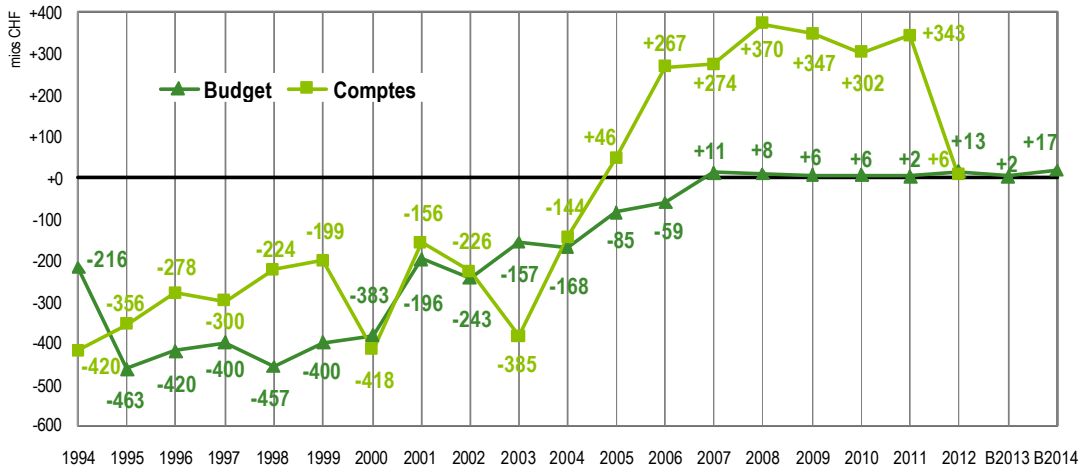

4.1.2. Evolution des charges

Par rapport au budget 2013 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 8'607.4 mios après retraitement technique selon les normes comptables MCH2, celles du projet de budget 2014 augmentent de CHF 322.8 mios pour s'établir à CHF 8'930.3 mios, soit une hausse de 3.8%.

Le budget intègre une croissance des charges brutes à hauteur de CHF 76 mios dans le secteur social (+4.3% par rapport à 2013), CHF 114 mios dans la santé (+9.8%), CHF 84 mios dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (+3.2%). Le renforcement de l'activité de la Police ainsi que du secteur pénitentiaire avec des effectifs supplémentaires (100 ETP) totalise des charges brutes de CHF 27 mios. Par ailleurs, il accroît de CHF 18 mios l'aide au secteur agricole (politique agricole 2014-2017). Enfin, il renforce le soutien au secteur des transports publics de CHF 7 mios et l'engagement de l'Etat en faveur de l'accueil de jour des enfants de CHF 9 mios.

4.1.3. Evolution des revenus

De leur côté, les revenus du projet de budget 2014 après retraitement technique selon les normes comptables MCH2 augmentent globalement à CHF 8'947.7 mios soit CHF +338.5 mios par rapport aux montants budgétés en 2013 qui s'élevaient à CHF 8'609.2 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +3.9%.

La croissance du total des revenus s'explique principalement par diverses recettes fédérales (formation, emploi, subsides LAMal, PC AVS/AI, impôts anticipés et IFD) dont les parts vaudoises augmentent de CHF 17 mios, les taxes et émoluments qui évoluent de CHF +12 mios, ainsi que la hausse de CHF 28 mios de la participation des communes à la facture sociale qui est à mettre en relation avec l'augmentation des charges soumises à ladite facture sociale.

L'autre raison de la hausse des revenus provient du groupe « Impôts » qui augmente de CHF 276.0 mios pour s'établir à CHF 5'399.3 mios (+5.4%). Cela est dû principalement à la hausse au budget 2014 de l'impôt des personnes physiques (CHF +227 mios) et de l'impôt sur le capital (CHF +10 mios).

4.1.4. Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements nets] est positif à hauteur de quelque 49%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans n'est plus disponible en raison du nouveau plan de compte selon les normes MCH2 où seuls les comptes 2012 et le budget 2013 ont été convertis.

Charges

		Comptes	Budget		Variations B 2013 - B 2014	
		2012	2013	2014	En francs	En %
30	Charges du personnel	2'802'926'502	2'372'748'600	2'424'801'200	52'052'600 1)	2.2%
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	827'393'508	786'039'300	807'905'700	21'866'400	2.8%
33	Amortissements du patrimoine administratif	137'813'107	151'785'900	167'815'000	16'029'100	10.6%
34	Charges financières	69'741'164	86'092'200	68'455'400	-17'636'800	-20.5%
35	Attributions aux fonds/financements spéciaux	56'900'127	77'556'200	46'833'400	-30'722'800	-39.6%
36	Charges de transfert	4'577'176'891	4'670'060'900	4'946'831'800	276'770'900 2)	5.9%
37	Subventions à redistribuer	446'484'121	456'262'400	460'576'400	4'314'000	0.9%
39	Imputations internes	7'983'335	6'881'000	7'032'800	151'800	2.2%
	Total des charges	**8'926'418'755**	**8'607'426'500**	**8'930'251'700**	**322'825'200**	**3.8%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Création de nouveaux ETP et augmentations statutaires
2) Augmentation des subventions, notamment dans les domaines de la formation (hautes écoles et université), de la santé, du social et de l'agriculture

Revenus

		Comptes	Budget		Variations B 2013 - B 2014	
		2012	2013	2014	En francs	En %
40	Revenus fiscaux	5'500'072'902	5'123'330'000	5'399'320'000	275'990'000	5.4%
41	Patentes et concessions	104'391'374	96'311'000	97'617'600	1'306'600	1.4%
42	Taxes	397'151'204	389'871'200	403'047'200	13'176'000 1)	3.4%
43	Revenus divers	39'428'554	53'410'400	41'916'700	-11'493'700	-21.5%
44	Produits financiers	224'884'770	220'530'300	238'797'500	18'267'200 2)	8.3%
45	Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	47'083'323	89'404'900	72'721'700	-16'683'200	-18.7%
46	Revenus de transfert	2'165'388'829	2'173'242'400	2'226'682'300	53'439'900 3)	2.5%
47	Subventions à redistribuer	446'484'121	456'262'400	460'576'400	4'314'000	0.9%
49	Imputations internes	7'983'335	6'881'000	7'032'800	151'800	2.2%
	Total des revenus	**8'932'868'412**	**8'609'243'600**	**8'947'712'200**	**338'468'600**	**3.9%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Augmentation des taxes et émoluments (augmentation des émoluments des Offices de poursuites et de faillites, remboursement des frais judiciaires, divers)
2) Compensation financière pour les bâtiments et terrains que l'Etat met à disposition du CHUV
3) Hausse de la facture sociale, augmentation de la participation de la Confédération aux régimes des subsides LAMal et PC AVS/AI et de l'agriculture

- 29 -

4.2. Investissements au budget 2014

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 18 septembre 2013, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2014 à CHF 369.2 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2014 par département

(en mios de CHF)	**2014**
DSE	28.7
DFJC	65.7
DINT	26.5
DSAS	81.7
DECS	7.9
DIRH	117.8
DFIRE	39.2
OJV	1.7
Total des investissements	**369.2**

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2014 par groupe de priorisation

(en mios de CHF)	**2014**
1. Informatique	28.1
2. Territoire et mobilité	145.2
3. Investissements universitaires	9.5
4. Santé-social	79.9
5. Parc immobilier de l'Etat	106.5
Total des investissements	**369.2**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2014 sont supérieures de CHF 48.3 mios à celles du budget d'investissement 2013.

Evolution par nature du budget d'investissement net 2013 – 2014

(en mios de CHF)	**2013**	**2014**	**Evolution**	
			en francs	**en %**
1. Informatique	28.1	28.1	0.0	0.0%
2. Territoire et mobilité	126.7	145.2	18.5	+14.6%
3. Investissements universitaires	22.8	9.5	-13.3	-58.3%
4. Santé-social	61.8	79.9	18.1	+29.3%
5. Parc immobilier de l'Etat	81.5	106.5	25.0	+30.7%
Total des investissements	**320.9**	**369.2**	**48.3**	**+15.1%**

Le plafond des investissements nets augmente de CHF 48.3 mios entre 2013 et 2014, conformément à la montée en puissance prévue par le Programme de législature 2012-2017.

Pour le budget 2014, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 388.8 mios contre CHF 340.0 mios en 2013, ce qui représente une augmentation de CHF 48.8 mios.

Evolution des investissements bruts

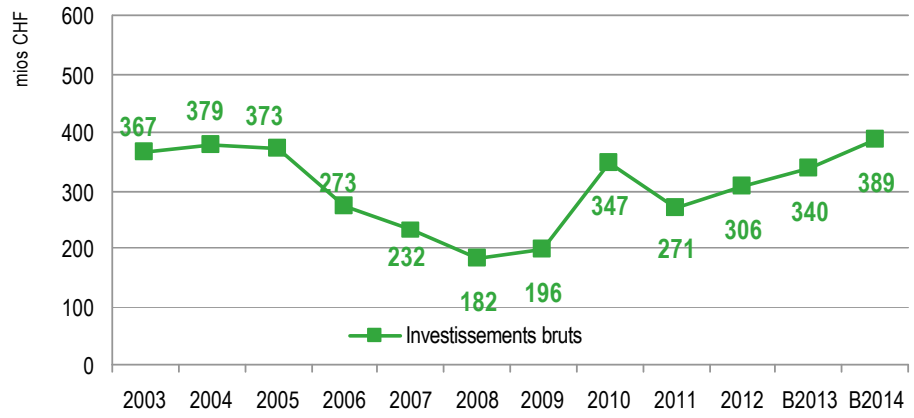

Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2014 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2. Prêts

Pour l'année 2014, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 110.0 mios et concernent la LADE (CHF 17.4 mios), la loi sur le logement (CHF 11.0 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures des entreprises de transport public (CHF 38.4 mios), les infrastructures et les études CFF (CHF 14.0 mios) et les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 29.2 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2014, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 334.4 mios et sont prévues pour les hôpitaux de la FHV (CHF 59.0 mios), les EMS (CHF 117.8 mios), les institutions spécialisées (CHF 50.4 mios), la LADE (CHF 23.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 12.4 mios), la loi sur le logement (CHF 3.4 mios) et les transports publics (CHF 65.0 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2014, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 833 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	**2014**
Dépenses brutes	388.8
Nouveaux prêts	110.0
Nouvelles garanties	334.4
Total des investissements	**833.2**

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2014

La synthèse suivante représente l'évolution des effectifs au projet de budget 2014 par rapport à ceux figurant au budget 2013 :

Intitulé	Variations	Effectifs
Budget 2013 voté par le Grand Conseil		**16'252.03**
Augmentations d'ETP au budget 2014		
Postes administratifs inscrits au budget 2014 selon décisions du Conseil d'Etat.	+174.25	
Pérennisation de postes provisoires (17.20 ETP) et d'auxiliaires (14.30 ETP) selon décisions du Conseil d'Etat.	+31.50	
Personnel enseignant. *L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.*	+187.98	
Sous-total augmentations d'ETP	+393.73	
Diminutions d'ETP au budget 2014		
Postes provisoires : pérennisés (17.20 ETP), non reconduits (1.00 ETP)	-18.20	
Divers	-21.78	
Sous-total diminutions d'ETP	-39.98	+353.75
ETP inscrits au projet de budget 2014		**16'605.78**

La création de postes supplémentaires s'élève à 353.75 ETP au budget 2014 et se décompose de la manière suivante :

- création de 82.00 ETP pour le domaine pénitentiaire (Palézieux, Colonie, Croisée) ;
- création de 18.00 ETP pour la Police cantonale ;
- création de 74.25 ETP administratifs ;
- pérennisation de 31.50 ETP provisoires et d'auxiliaires financés dans le cadre du budget 2014 ;
- adaptation des ressources d'enseignement en fonction de la démographie scolaire de 187.98 ETP ;
- suppression ou non reconduction de -39.98 ETP.

4.3.2. Politique salariale

Selon la convention portant sur la mise en oeuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale, un montant de CHF 80 mios a été alloué au rattrapage de l'ensemble des contrats basculés dans le nouveau système pour atteindre le salaire cible. Ce montant de CHF 80 mios est réparti sur 6 ans, de 2008 à 2013. Au budget 2014, les effets financiers y relatifs figurent dans les budgets des services, à l'exception du rattrapage 2013 du CHUV et de l'Unil, qui sont centralisés au DFIRE.

De plus, aucun montant n'a été budgété en relation avec le renchérissement en raison des prévisions.

Par ailleurs, le projet de budget 2014 intègre les effets du plan de recapitalisation de la CPEV pour un montant de CHF 90.2 mios (CHF 93.8 mios au budget 2013).

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2014 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2014 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2014 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 149.1 mios.

- 32 -

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

- 33 -

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

5.1. Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	367'993'479	424'837'000	432'058'300	+7'221'300	+1.7%
Revenus	493'734'412	531'203'300	538'527'600	+7'324'300	+1.4%
Revenu net	**125'740'933**	**106'366'300**	**106'469'300**	**+103'000**	**+0.1%**

Explications des principales variations

L'augmentation des charges du budget 2014 est de CHF +7.2 mios, soit +1.7% par rapport au budget 2013 et s'explique principalement par les éléments suivants.

Une partie de cette évolution (CHF 5.5 mios) provient de l'engagement de 18 ETP de renforts à la Polcant suite à l'accord conclu entre les syndicats de policiers et le Conseil d'Etat en 2012 ainsi que de 2 ETP pour l'opération STRADA luttant contre la vente de drogue en rue. A ceci s'ajoute l'adaptation de la dotation du programme « 100 mios » à la DGE dans la thématique énergétique pour CHF 5.6 mios. Finalement, le SSCM diminue ses charges de CHF 3.8 mios suite à l'adaptation des mouvements du fonds cantonal de protection civile et du fonds des contributions.

Les revenus du DSE augmentent de CHF 7.3 mios (+1.4%) par rapport au budget 2013. Ceci s'explique notamment de la manière suivante.

Le SAN augmente ses revenus de CHF 5.7 mios. Ce montant comprend une augmentation de CHF 7.7 mios des taxes routières et une diminution de CHF 1.8 mio de la part cantonale de la RPLP (redevance poids lourds liée aux prestations). Une augmentation de CHF 3.5 mios est également constatée à la DGE en lien notamment avec le financement du programme « 100 mios » et la réduction des contributions globales de la Confédération. Les revenus de la PolCant augmentent de CHF 2.5 mios suite à l'adaptation du montant de la facturation aux communes (CHF +1.8 mio) et à l'augmentation des amendes (CHF 0.8 mio). Une diminution de revenus de CHF 3.8 mios est finalement constatée au SSCM suite à l'adaptation des mouvements du fonds cantonal de protection civile et du fonds des contributions de remplacement.

5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2012, le SAN comptait 525'500 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent les trois quarts (74.2%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 9.9%, les véhicules utilitaires 6.6% et le solde (véhicules de travail, agricoles, remorques) 9.3%.

En 2012, le parc de véhicules s'est accru de 12'500 unités (dont 9'027 voitures de tourisme), soit à un taux de croissance de 2.4% supérieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (+2.1% par an depuis 2007). En cinq ans, ce sont 50'900 véhicules de plus qui sont enregistrés, dont +35'700 voitures de tourisme, +5'500 motocycles, +4'300 remorques et +5'200 véhicules utilitaires.

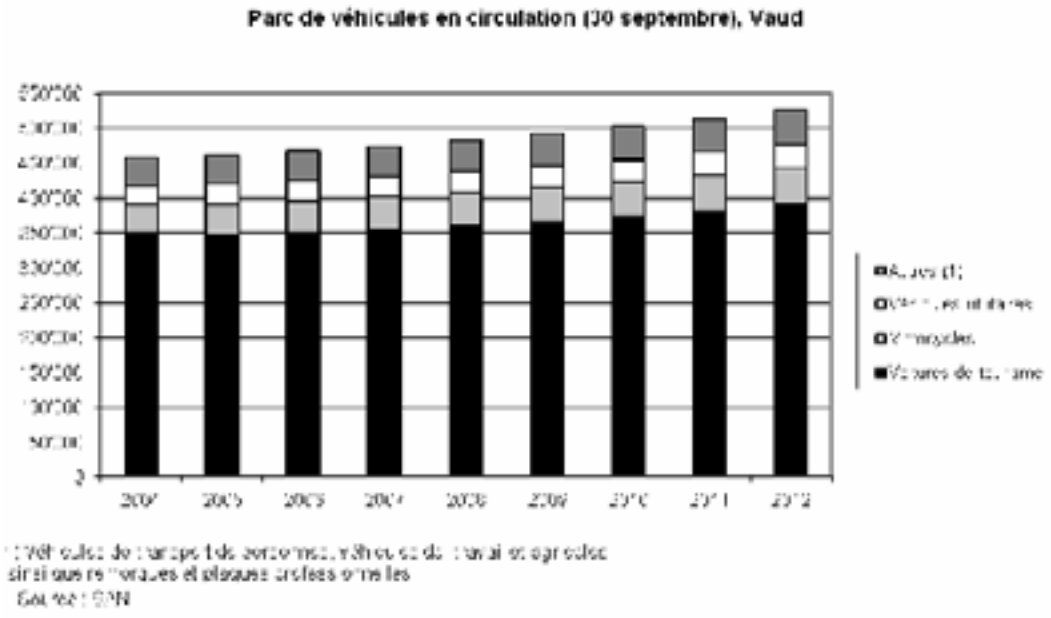

5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	2'561'972'535	2'643'992'200	2'727'593'100	+83'600'900	+3.2%
Revenus	430'264'415	439'568'300	446'877'400	+7'309'100	+1.7%
Charge nette	**2'131'708'120**	**2'204'423'900**	**2'280'715'700**	**+76'291'800**	**+3.5%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 représente pour le DFJC un excédent de charge nette de CHF 2'280.7 mios, en augmentation de CHF 76.3 mios par rapport au budget 2013.

L'évolution des charges du DFJC (CHF +83.6 mios) entre le budget 2013 et le budget 2014 s'explique notamment par la conjonction de plusieurs éléments évoqués ci-dessous.

Une partie prépondérante de cette évolution de charges s'explique par l'augmentation de la masse salariale qui avoisine les CHF 42 mios. Cet écart provient de la création d'ETP (188 ETP d'enseignants et de 29.4 ETP administratifs) pour un montant de CHF 27.9 mios et des effets relatifs aux annuités statutaires (CHF 14.8 mios).

L'autre augmentation importante au sein du DFJC est due aux subventions (CHF +33.4 mios) notamment au niveau de l'UNIL (CHF +10.4 mios), au niveau des institutions du SPJ (CHF +9.1 mios, dont CHF 6.9 mios transférés du groupe 35 dû à un reclassement MCH2 dans le cadre de la budgétisation d'un fonds), au niveau des contributions à la HES-SO (CHF +3.5 mios), au niveau de la HEP (CHF +3.2 mios), au niveau des institutions du SESAF (CHF +2.9 mios) et au niveau des subventions accordées à la culture (CHF +2.4 mios, dont CHF +0.8 mio en faveur de la loi sur les écoles de musique (LEM)).

En outre, le DFJC présente une évolution de charges de CHF 7.5 mios relatives à des subventions à redistribuer (effet neutre groupe 37/47). Il s'agit plus spécifiquement de l'augmentation relative à la subvention versée au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et de la subvention versée au titre de l'accord intercantonal universitaire (AIU).

Par ailleurs, le groupe de comptes 31 relatif à des charges de biens et services a augmenté (CHF +6.6 mios). L'effet principal se situe au SESAF en faveur des montants octroyés aux logopédistes privés (CHF +3.7 mios). De plus, des montants complémentaires (CHF +2.9 mios) en lien avec la démographie ont été accordés aux établissements de la DGEP et de la DGES.

Quant à l'évolution des revenus (CHF +7.3 mios) entre le budget 2013 et le budget 2014, elle se caractérise par l'augmentation des subventions au niveau du groupe 47 (CHF +7.5 mios) qui est la contrepartie de ce qui a été expliqué au niveau des charges (gr. 37).

Par ailleurs, il faut mettre en avant au SG-DFJC la disparition du revenu relatif au prélèvement sur le fonds des congés sabbatiques (COSAB) dû à la fin de l'application de l'art. 10c de la Convention sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale (CHF -3.5 mios). De plus, à la DGES, il est intéressant de mentionner l'accroissement des subventions obtenues de la HES-SO (CHF +3.3 mios) dû à l'accroissement du nombre d'étudiants au sein des écoles cantonales.

5.2.2. Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2010	2011	2012	2013	2014
Effectifs d'élèves au primaire + enfantine	57'172	57'661	58'266	58'886	59'558
Effectifs d'élèves au secondaire	22'144	22'318	22'502	22'673	22'835
Effectifs d'élèves en raccordement	588	569	599	644	659
Total Effectifs	**79'903**	**80'549**	**81'367**	**82'203**	**83'052**

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'élèves au sein des **Gymnases**	10'186	10'333	10'447	10'693	10'960
Nombre d'élèves au sein de la **Formation Professionnelle**	21'113	21'893	22'156	22'491	22'568
Nombre d'élèves au sein de l'**OPTI**	986	1'006	1'034	1'058	1'065

Les statistiques concernant les gymnases et l'OPTI sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Les statistiques relatives aux gymnases correspondent aux élèves au sein des écoles de maturité et ECGC, sans le GYB + Autres formations.

Les statistiques relatives à la Formation Professionnelle se basent sur des chiffres au 31 décembre.

- 36 -

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre).

Université de Lausanne (UNIL)	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Nombre d'étudiants	11'798	12'217	12'615	12'728	13'523

2010-2012 : données OFS, sans formation continue
2013 et 2014 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Nombre d'étudiants	1'158	1'279	1'423	1'503	1'798

2010-2012 : données OFS, sans formation continue
2013 et 2014 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'608	1'632	1'652	1'602	1'652
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	740	807	853	914	1'004
Ecole La Source (ELS)	495	558	598	626	712
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	538	582	554	593	573
Haute Ecole de Musique (HEMU)	464	477	489	500	503
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	673	663	705	708	758
Total	**4'518**	**4'719**	**4'851**	**4'943**	**5'202**

Les chiffres ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO/S2 (contributions octroyées et reçues de la HES-SO/S2).

L'exclusion en 2012 du mécanisme financier HES-SO/S2 de l'année propédeutique santé ne ressort donc pas de ce tableau.

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, défini le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne, elle prévoit notamment un instrument de pilotage, à savoir le plan stratégique. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 est actuellement soumis à l'examen du Grand Conseil.

Le budget 2014 de l'Unil est également marqué par l'intégration de l'IDHEAP au sein de l'Unil ; cette intégration se traduit par une augmentation des charges et des revenus de l'Unil et par le transfert à l'Unil de la subvention cantonale précédemment allouée à l'IDHEAP.

Par ailleurs, une comparaison des salaires du corps enseignant de l'Université de Lausanne avec ceux des autres universités suisses a montré que certains salaires sont nettement en dessous de la moyenne des salaires des fonctions analogues dans les autres universités suisses. Fort de ce constat, le Conseil d'Etat a entrepris une réflexion et prévu une augmentation de la subvention à l'Unil dès le budget 2014.

Enfin comme le met en évidence le tableau ci-dessus, le nombre d'étudiants continue à croître de manière régulière (3-4%/année) et importante, ce qui impacte sur les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité.

Dans ce contexte, le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 458'383'031, en augmentation de CHF 26.1 mios (6.0%) par rapport au budget 2013. Cette progression résulte principalement des charges de personnel d'enseignement (CHF +10.3 mios : effets démographiques et salariaux), l'intégration de l'IDHEAP (CHF 6.4 mios), l'augmentation des acquisitions de matériel scientifique (CHF +3.4 mios) et par la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +2.2 mios).

Les revenus (avant prélèvement sur le FRI) s'élèvent à CHF 458'383'031 en augmentation de CHF 11.9 mios (7.8%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2014 augmente de CHF 13'644'000 (4.9%) par rapport au budget 2013, ce qui la porte à CHF 289'744'000 ; hors effet IDHEAP, l'augmentation serait de CHF 10.4 mios (3.8%). On doit encore préciser que si cette variation comprend les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires, elle n'intègre pas l'augmentation de la cotisation à la caisse de pension dont le montant est centralisé au DFIRE.

Les autres financements de l'institution (CHF 163'597'859) augmentent de CHF 8.2 mios (5.4%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LAU), les recettes de l'AIU, l'intégration de l'IDHEAP ainsi que l'augmentation des taxes d'inscription qui découle de l'accroissement du nombre d'étudiants.

Pour équilibrer son budget 2014, l'Unil prévoit un prélèvement sur le Fonds de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 5.0 mios, ce que son solde (CHF 33.1 mios à fin 2012) permet. Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherche ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales. Le risque existe toutefois que celles-ci cessent de croître voire qu'elles diminuent, ce qui nécessiterait alors de recourir au FRI au-delà de ce qui est budgété.

5.3. Département de l'intérieur (DINT)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	472'934'036	459'714'700	484'934'000	+25'219'300	+5.5%
Revenus	237'000'343	237'415'800	229'652'800	-7'763'000	-3.3%
Charge nette	**235'933'692**	**222'298'900**	**255'281'200**	**+32'982'300**	**+14.8%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 représente pour le DINT un excédent de charge nette de CHF 255.3 mios, en augmentation de CHF 33 mios par rapport au budget 2013.

L'évolution des charges (CHF +25.2 mios) du DINT, entre le budget 2013 et le budget 2014, s'explique principalement par l'augmentation du groupe 30 relatif aux charges du personnel (CHF +16.4 mios) et l'augmentation du groupe 31 relatif aux charges de biens et services (CHF +9.1 mios).

Concernant l'évolution de la masse salariale (gr. 30), il y a une augmentation au SPEN (CHF +15.5 mios) qui s'explique par l'engagement notamment de 82 ETP dans les établissements pénitentiaires (Croisée +37 ETP / Colonie +40 ETP / EDM Palézieux +5 ETP), ainsi que par les annuités statutaires. De plus, au MP, il y a eu une augmentation de CHF 1 mio qui s'explique par la création de 8 ETP en lien avec l'opération STRADA (5 ETP) et la gestion des affaires pénales (3 ETP).

Concernant l'évolution des charges de biens et services (gr. 31), il y a une augmentation au SPEN (CHF +5.9 mios) dû à l'agrandissement et l'exploitation des établissements pénitentiaires et au MP (CHF +4 mios) dû à l'adaptation des charges (indemnités aux avocats d'office, indemnités aux experts judiciaires et frais de détention) en lien avec les affaires pénales. De plus, ces augmentations sont atténuées au SJL par une réduction de charges de CHF -1.7 mio qui se compose par CHF +1 mio pour les indemnités aux avocats d'office et CHF -2.7 mios liés à l'adaptation du compte relatif aux amortissements de créances selon les comptes 2012. De plus, au SCL, il y a notamment des montants supplémentaires (CHF +0.5 mio) en faveur des logiciels (Prefec et Votelec) et du mandat e-voting pour les suisses de l'étranger.

L'évolution des revenus (CHF -7.8 mios) du DINT entre le budget 2013 et le budget 2014 s'explique donc principalement par la diminution de CHF 10.5 mios au SCL relatif à l'abandon de 0.37 point d'impôt qui ne sera

plus reçue en 2014 dans le cadre du protocole relatif aux négociations financières entre l'Etat et les communes. En parallèle, au SJL, il y a une diminution de revenus de CHF 5.9 mios liée à l'adaptation des montants encaissés au titre des frais pénaux et de l'assistance judiciaire selon les comptes 2012 compte tenu de la surestimation budgétaire antérieure.

En contrepartie, les diminutions évoquées précédemment sont atténuées par les revenus supplémentaires (CHF +8.3 mios) liés à l'augmentation des tarifs concordataires et à la hausse des détenus en provenance d'autres cantons (Pénitencier de Bochuz). A ceci s'ajoutent des revenus supplémentaires liés à l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux.

5.3.2. Information statistique

OCTP – nombre de pupilles

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	1'675	1'725	2'009	2'200	2'750

Le nombre de mandats de protection confié à l'office des curatelles et tutelles professionnelles continue à croître. Cela s'explique notamment par l'effet de la réforme des tutelles entrée en vigueur en 2012 et l'entrée en vigueur en 2013 du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant qui stipule que toutes les mesures urgentes selon l'art. 445 CC sont confiées à l'OCTP. De plus, la statistique 2014 ne tient pas encore compte de la mise en œuvre de l'initiative fédérale « Schwaab » qui prévoit l'abolition de l'obligation du curateur privé d'accepter un mandat.

SPEN – évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de nuitées adultes	262'412	231'566	269'865	294'500	310'000
Nombre de nuitées mineurs					6'400

Les données 2013 sont actuelles jusqu'au 11 septembre, le reste de l'année est estimé sur la base de la même tendance.

Les donnés 2014 tiennent compte de l'ouverture de la Colonie des EPO au printemps 2014.

SCL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de logements contrôlés	8'360	8'489	8'440	8'550 (estimation)	8'800 (estimation)
Nombre de logements subventionnés	4'993	4'290	3'648	3'489 (estimation)	3'482 (estimation)

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant 20 ans, soit 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SCL – Aides individuelles au logement – nombre d'aides octroyées

	2010	2011	2012	B2013	B2014
Nombre d'aides octroyées (ménages bénéficiant de l'AIL)	1'026	1'218	1'384	1'615	1'850

Cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. L'aide individuelle peut être accordée pour autant que la commune du lieu de domicile participe à l'aide. L'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL). La montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure.

5.3.3. Eléments particuliers

SCL – incitation aux fusions de communes

Le budget 2014 du Service des communes et du logement (SCL) prévoit l'utilisation du fonds N° 3017 pour les fusions de communes à hauteur de CHF 550'000 en faveur de la commune de Montreux. En effet, les fractions de commune des Planches et de Chêne-Sâles-Crin, faisant toutes partie de la Commune de Montreux, seront dissoutes au tout début de l'année 2014 (les dispositions concernant l'incitation financière aux fusions de communes s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de commune). Ces dissolutions ne modifieront pas le nombre de communes vaudoises pour l'année 2014, qui restera fixé à 318.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	2'878'648'752	2'944'931'400	3'135'914'200	+190'982'800	+6.5%
Revenus	1'006'083'559	1'045'268'600	1'078'440'400	+33'171'800	+3.2%
Charge nette	**1'872'565'193**	**1'899'662'800**	**2'057'473'800**	**+157'811'000**	**+8.3%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 du DSAS présente des charges nettes de CHF 2'057.5 mios, soit CHF +157.8 mios ou +8.3% supérieures au budget 2013. Cette hausse s'explique par CHF +191.0 mios (+6.5%) de charges brutes et CHF +33.2 mios (+3.2%) de revenus.

L'explication de la progression des charges se fait par deux axes principaux:

1. le secteur social : regroupant le SASH (sans les charges de l'AVASAD) et le SPAS ;
2. le secteur santé : englobant le service de la santé publique et la totalité des charges de l'AVASAD (SASH et SSP).

Le secteur social augmente de CHF +76.2 mios (+4.3% par rapport à 2013) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : hausse du nombre de bénéficiaires et des primes : CHF +26 mios ;
- évolution du RI liée au rattrapage de la réalité des coûts de l'année 2013 : CHF +23 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +19 mios résultant de la hausse du nombre de bénéficiaires et du vieillissement de la population ;
- évolution des allocations des personnes sans activité lucrative (PSA) et de maternité : CHF +5 mios ;

- frais de délivrance des dossiers RI et financement des CSR : CHF +4 mios ;
- aide à l'insertion sociale RI MIS (FORJAD) : CHF +3 mios ;
- évolution d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) : CHF +3 mios ;
- suppression du fonds pour les établissements socio-éducatifs : CHF -10 mios.

Le secteur santé présente CHF +114 mios de besoins supplémentaires (+9.8% par rapport à 2013) et se résument dans les éléments suivants :

- enveloppe d'exploitation et effets salariaux (CHUV et FHV) : CHF +38 mios ;
- soins à domicile (AVASAD ; regroupant également la partie subventionnée par le SASH y compris la reprise par l'Etat de la part des communes pour CHF 22 mios selon le protocole d'accord) : CHF +26 mios ;
- charges d'exploitation (intérêts, amortissement, fonds d'entretien, etc. liés à la hausse des investissements CHUV) : CHF +20 mios ;
- hospitalisation hors canton : CHF +18 mios ;
- financement de divers projets de santé publique : CHF +5 mios ;
- financement résiduel des EMS : CHF +3 mios ;
- financement des cliniques privées CHF +2 mios.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2010	2011	2012	2013	Budget 2014
Primes d'assurance-maladie	5.5%	4.4%	1.5%	2.2%	1.5%

Source : StatVD/ SASH

Selon l'annonce du Conseil fédéral du 26 septembre 2013, les primes d'assurance-maladie obligatoire 2014 du Canton de Vaud augmentent de 1.7% pour les adultes, de 1.2% pour les jeunes adultes (19 à 25 ans) et de 2.2% pour les enfants.

Pour estimer le coût des subsides 2014, le DSAS a retenu une hausse moyenne des primes de 1.5%.

SASH - Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2010	2011	2012	Budget 2013	Budget 2014
Bénéficiaires PC	32'198	33'452	34'212	35'257	36'103
Bénéficiaires RI	23'858	25'186	26'322	26'353	27'407
Subsidiés partiels	93'633	101'963	105'521	113'800	116'645
Total bénéficiaires des subsides	**149'689**	**160'601**	**166'055**	**175'410**	**180'155**

Sources : StatVD / SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) continuera de croître en 2014. L'augmentation retenue pour 2014 est de 2.4%.

Le nombre de bénéficiaires du RI continuera à croître en 2014. Le DSAS s'attend à une hausse de 4%.

Le nombre de bénéficiaires de subsides partiels augmente de 2.5%.

- 41 -

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2010	2011	2012	2013	Budget 2014
Evolution de la démographie en âge AVS	112’042	115'317	118'604	121'668	124’503
		2.92%	2.85%	2.58%	2.33%

Source : StatVD

Il s’agit de la population résidante « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2010	2011	2012	Budget 2013	Budget 2014
Bénéficiaires de PC AVS	14’265	14'769	15’207	15’600	15’960
Bénéficiaires de PC AI	10’921	11'083	11’308	11’535	11’765
Total bénéficiaires PC AVS/AI	**25’186**	**25’852**	**26’514**	**27’135**	**27’725**

Source : StatVD

Il s’agit de la moyenne annuelle, non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2010	2011	2012	Budget 2013	Budget 2014
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d’EMS	131	131	129	129	129
Nombre de lits	6’384	6’483	6’519	6’563	6’638
Nombre de pensionnaires	6’240	6’365	6’396	6’431	6’505
Journées d’hébergement	2'244’571	2'299’517	2'324’891	2'347’000	2'374’000
Unité d’accueil temporaire (UAT)					
Nombre d’UAT	65	66	67	68	69
Nombre de bénéficiaires	2’153	2'234	2’255	2’300	2'350
Journées équivalentes	108’267	113'069	110’839	113’300	115’800
Courts séjours en EMS [1)]					
Nombre de bénéficiaires [2)]	3’350	3’394	3’196	3’300	3’300
Journées d’hébergement	60’603	60’425	56’958	60’000	60’000
Durée moyenne de séjours [3)]	19	19	19	19	19

Sources : StatVD/ OFS – Résultats provisoires pour 2012.

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que cinq divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les unités d’accueil temporaires (UAT) sont situées dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d’hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

1) EMS, homes non médicalisés ainsi que six divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (totalisant 198 lits sur 358).

2) Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours au cours de l’année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.

3) Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l’institution durant l’année du relevé.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2010	2011	2012	Budget 2013	Budget 2014
Ensemble des bénéficiaires (1)	32'740	34'825	35'853	15'240 sit. juin 2013	n/d
Dossiers actifs (2)	18'799	20'603	21'951	24'420 sit. juin 2013	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net (3)	11'629	13'627	14'740	14'345	15'000

Source : Stat VD

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année.
2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année.
3) Le nombre de dossiers mensuels moyens net de 2011 prend en compte les effets liés à la stratégie cantonale contre la pauvreté.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en mios de CHF)

Type de payeur	2010	2011
Confédération	78	74
Canton	1'112	1'191
Communes	174	176
Assureurs maladie (1)	2'073	2'124
Assureurs fédéraux	255	263
Ménages (2)	2'021	2'117
Hors canton (3)	412	435
Total	**6'126**	**6'381**

Source : StatVD

Seules les données de 2010 et 2011 sont disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

1) Après déduction des participations des assurés
2) Y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)
3) Financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidante

AVASAD – statistiques

	2010	2011	2012	Budget 2013	Budget 2014
Nombre d'ETP	2'163.4	2'314.0	2'410.0	2'475.3	2'490.1
AVASAD : pilotage & services	63.8	69.0	74.0	82.4	89.0
Associations/Fondations	2'018.9	2'161.0	2'250.0	2'305.5	2'309.0
Santé scolaire	80.7	84.0	86.0	87.4	92.1
Nombre mensuel moyen de clients	14'382	14'881	15'196	16'772	16'813
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'463'388	1'523'377	1'581'583	1'694'089	1'704'643

Source : SSP

5.4.3. Eléments particuliers

SASH – Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation en 2013 et contexte en 2014

En 2013, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. La démographie explique le nombre de bénéficiaires PC de subsides intégraux, les conditions économiques et les effets de la révision de la LACI expliquent une croissance de l'ordre de 4% du nombre de bénéficiaires du RI. Les mesures introduites en 2013 pour les subsidiés partiels en faveur des personnes seules et les enfants ont atteint leur objectif puisqu'elles permettent d'aider plus de 8'000 assurés supplémentaires.

Le contexte 2014 doit tenir compte également d'une augmentation des coûts. Elle est due principalement aux subsides intégraux (cas PC et RI) pour lesquels les augmentations de primes, même modérées, se répercutent directement sur les dépenses et s'ajoutent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires estimée à 2.4% pour les cas PC et à 4% pour les cas RI ainsi qu'au règlement du contentieux qui est désormais régi par une loi fédérale. Ces effets sont déterminés par des facteurs externes et ne relèvent pas de la politique du Canton en matière de réduction des primes qui concerne les subsides partiels. L'effet prime devrait toutefois être modéré en 2014 : d'une part l'augmentation de la prime moyenne est estimée à 1.5% ; d'autre part, les bénéficiaires du RI seront incités à choisir le modèle de franchises à options ce qui devrait compenser en 2014 la hausse du niveau des primes.

Au total les facteurs externes nécessiteront CHF 20.6 mios supplémentaires alors qu'environ CHF 3 mios seront alloués à l'amélioration des subsides partiels à destination essentiellement des familles (harmonisation des prestations de subsides entre les bénéficiaires du RI et les ménages hors RI à conditions économiques équivalentes) et à réduire les effets de seuil pour les ménages qui quittent le RI en reprenant une activité professionnelle. Cette charge sera compensée par une diminution du subside maximum versé aux bénéficiaires du RI. L'augmentation des charges 2014 accordée par le Conseil d'Etat s'élevant à CHF +25.7 mios permet de dégager une réserve «risque» de quelque CHF 2.2 mios. La participation de la Confédération, relevée de CHF 6.2 mios en 2014, permettra de financer en partie ces améliorations.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. En moyenne, 26'514 personnes ont touché des PC en 2012 (+2.6% par rapport à 2011).

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît d'environ 2.5% en 2012 et 2013. Cette augmentation est due à la démographie des *mamy et papy boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2.3% est attendu pour 2014. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 7 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2015-2017 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (75 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle entre 2013 et 2014). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Au total, le projet de budget prévoit que les dépenses de PC pour les personnes hébergées en EMS augmentent de 2.3% en 2014.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les 75 nouveaux lits ouverts en 2014 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc.), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, l'élaboration du budget 2014 se base sur une estimation d'une légère croissance (1%) de la progression du nombre de dossiers en se basant sur le constat de la baisse observée du taux de chômage ainsi que de la bonne conjoncture dont a pu bénéficier la Suisse contrairement à ses pays voisins de la zone Euro. De plus, on table également sur les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes parmi lesquels il convient de citer :

- Poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier :
    - renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rentes-pont) ;
    - prévention et lutte contre la fraude par l'introduction du revenu déterminant unifié (RDU). Intensification de la collaboration avec la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en vue de détecter des salaires non déclarés.
- Intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles :
    - prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs de 2012, sans majoration ni indexation des normes ;
    - prise en compte d'une économie de CHF 8 mios en tablant sur une anticipation de la rente-pont AVS aux bénéficiaires de 60 ans.

- 45 -

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés Affiliés, l'ensemble constituant le Groupe CHUV) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV. A noter que le Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO), établissement affilié jusqu'à fin 2012, a été intégré au CHUV au 1er janvier 2013.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet de budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2014.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit une stabilité de son activité hospitalière due à sa situation d'engorgement et aux taux d'occupation qui restent à un niveau préoccupant dans une grande partie des services. En revanche, les changements intervenus avec l'introduction des SwissDRG permettent de tabler sur une meilleure rémunération de cette activité hospitalière.

Le CHUV prévoit par ailleurs une croissance des revenus ambulatoires conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Les revenus sont déterminés sur la base :

- du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique ;
- de la participation du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations académiques d'enseignement et de recherche ;
- des revenus de facturation directe attendus.

Le CHUV escompte en outre le financement par le DFIRE du coût du rattrapage de la nouvelle politique salaire pour l'année 2013. Ce financement fera l'objet d'un crédit supplémentaire compensé en 2014.

Le budget 2014 présenté ici est équilibré. Pour y arriver, le CHUV doit cependant compenser en partie ses besoins nouveaux par des gains de productivité de CHF 7 mios.

Projet de budget 2014 pour le CHUV

(en mios de CHF)

	Budget 2013	CP 2013 *	*Variation BU-CP 2013**	Projet 2014	*Variation Projet 2014-Budget 2013*
Charges	1'411.3	1'479.4	*68.1*	1'534.1	*122.8*
Revenus	1'411.3	1'474.1	*62.8*	1'534.1	*122.8*

* Annexe technique au contrat de prestations 2013 avec partie financière

- 46 -

La variation totale de charges entre le budget 2013 et le projet de budget 2014 est de CHF 122.8 mios, dont CHF 68.1 mios concernent l'évolution entre la situation du budget et le montant déterminé dans l'annexe technique au contrat de prestations 2013 avec partie financière, près de la moitié s'expliquant par l'intégration du CePO au CHUV au 1er janvier 2013.

Cette variation de charges de CHF 122.8 mios (8.3%) pour le CHUV est décomposée dans le tableau ci-dessous :

	Variation budget 2013 - CP 2013	Variation CP 2013 - projet 2014	Variation budget 2013 - projet 2014
Effets salariaux	6.20	10.00	16.30
Activité	4.00	6.80	10.80
Réallocations structurelles	20.90	1.60	22.50
Ouvertures de lits	3.20	16.00	19.10
Projets (développement)	-1.20	7.80	6.60
Priorisation de projets		-2.00	-2.00
Gains de productivité		-7.00	-7.00
Fonds (recherche)	2.90		2.90
Intégration CePO (exploitation + fonds)	30.20		30.20
Investissements	2.00	21.50	23.40
Total	**68.20**	**54.70**	**122.80**

La variation de charges prévue entre l'annexe technique au contrat de prestations 2013 avec partie financière et le budget 2014 (CHF 54.7 mios) s'explique comme suit :

Effets salariaux (CHF +10 mios)

L'application des protocoles d'accord du 3 mai 2012 entre le DSAS et le CHUV sur les principes en matière d'évolution salariale des Aides aux soins (ASSC) et du personnel d'assistance administrative implique une charge supplémentaire de CHF 3.8 mios pour 2014 qui viennent s'ajouter aux CHF 6.2 mios prévus pour les annuités.

La base budgétaire 2013 a par ailleurs été adaptée de CHF +6.2 mios (pérennisation du rattrapage de la nouvelle politique salariale, effet du changement du taux pour les cotisations pour les allocations familiales).

Activité (CHF +6.8 mios)

Charges liées à l'évolution d'activité que ce soit directement (croissance des achats de matériel médical, de médicaments, de produits sanguins dont les prix augmentent) ou indirectement (informatique, charges logistiques pour les nouvelles surfaces).

Réallocations structurelles (CHF +1.6 mio)

- Un certain nombre de réallocations ciblées ont été identifiées comme incontournables (CHF 3.3 mios). Elles concernent essentiellement la formation (CHF 2.3 mios : formation de médecins pédiatres supplémentaires et formation des ASSC). Pour le reste, il s'agit d'autres engagements pris par le CHUV (adaptation de la subvention à Appartenances, participation au fonctionnement du CIBM, ...) ou de charges qui ont débuté courant 2013 (rattrapages).
- Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire de CHF 2 mios destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.
- Pour résorber partiellement le déficit budgétaire figurant dans l'Annexe au contrat de prestations 2013, un montant de CHF -3.7 mios a pu être repris sur les réallocations prévues sur 2013.

Ouvertures de lits (CHF +16 mios)

Le CHUV connaît une situation de nécessité et prévoit de ce fait l'ouverture et le renforcement d'un certain nombre de secteurs : médecine (20 lits), néonatologie (suite et fin de l'EMPD), soins intensifs adultes, cardiologie, ORL. L'ouverture du Centre de la main est également prévue pour 2014.

Projets / développements (CHF +7.8 mios)

Ces montants sont destinés à des actions prioritaires dans le cadre du Plan de santé mentale (CHF 2.9 mios) et à la poursuite de développement du Département d'oncologie (CHF 3 mios).

En outre, un certain nombre de projets financés par le Plan stratégique du CHUV ont achevé leur phase de développement. Le CHUV souhaite financer par son budget ordinaire les structures pérennes en résultant (CHF 1.9 mio) et libérer ainsi des moyens sur cette enveloppe de développement.

Priorisation de projets (CHF -2 mios)

Pour rentrer dans le cadre budgétaire, le CHUV devra renoncer à certains des projets ci-dessus, à hauteur de CHF 2 mios. La priorisation n'a pas encore été effectuée à ce stade.

Gains de productivité (CHF -7 mios)

Le CHUV a identifié un potentiel d'économies liées :

- aux gains de productivité attendus de l'introduction du nouveau dossier patient informatisé ;
- aux achats d'implants (renégociation des prix).

Investissements (CHF +21.5 mios)

Le service de la dette représente la majeure partie de la variation des charges d'investissement (CHF 18.6 mios) expliquée par l'adoption par le Grand Conseil des décrets sur les objets « Hôpital des enfants » et « Bloc opératoire ».

Le budget 2014 couvre aussi :

- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 0.6 mio pour les investissements de CHF 1 à 8 mios qui ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011) ;
- CHF 0.7 mio de dotation additionnelle au fonds d'entretien liée à l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées ;
- une augmentation de CHF 0.9 mio des amortissements au crédit d'inventaire dont CHF 0.8 mio à charge du CHUV ;
- une augmentation de CHF 0.7 mio des surfaces louées liée à la reprise du CePO.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV**, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les Affiliés. Le budget 2014 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs et des prévisions d'activités identiques à ceux de 2013.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 32.9 mios pour l'exploitation en 2014 passant de CHF 499.4 à 532.3 mios.

Cette variation de CHF 32.9 mios se décompose comme suit :

- CHF +2.8 mios : nouvelle politique salariale 2012 ;
- CHF +1.8 mio : allocations familiales 2013 ;
- CHF +8.9 mios : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2013 ;
- CHF +6.2 mios : effets salariaux ;
- CHF +2 mios : formation non universitaire ;
- CHF +9.4 mios : enveloppe d'exploitation du Groupe CHUV (ouvertures de lits, développement de centres de compétence en Oncologie et Centre de la main, pérennisation d'activités développées dans le cadre du Plan stratégique du CHUV, développement de prestations d'intérêt général) ;
- CHF +1.8 mio : transferts internes.

Pour l'investissement, la participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 20 mios en 2014 passant de CHF 87.5 à 107.5 mios.

Cette variation de CHF 20 mios se décompose comme suit :

- CHF +18.6 mios : amortissements et intérêts, nouveaux décrets sur les objets « Hôpital des enfants » et « Bloc opératoire » ;
- CHF +0.8 mio : dotation au fonds d'entretien ;
- CHF +0.6 mio : objets de 1 à 8 mios.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les hôpitaux et chaque groupe d'assureurs-maladie, l'Etat n'étant qu'observateur – réunis au sein des Commissions de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et prévisions d'activités identiques à ceux de 2013.

En 2014, le budget de l'Etat pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF 5.5 mios passant de CHF 283.7 à 289.2 mios.

Cette augmentation de CHF 5.5 mios se décompose comme suit :

- CHF +3.4 mios : effets salariaux ;
- CHF +3.4 mios : ouvertures de lits ;
- CHF +1.9 mio : divers projets engagés ;
- CHF -3.2 mios : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2013 définitives.

Cliniques privées

Le budget de l'Etat pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale augmente de CHF 1.6 mio en 2014 afin de suivre la croissance des prestations facturées au Canton (élargissement de la liste et des quotas accordés).

Hospitalisations hors-canton

Le budget de l'Etat pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1er janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le Canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence du tarif de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

En 2014, le budget de l'Etat augmente de CHF 18 mios et s'adapte ainsi au financement effectif 2012 et à la prévision 2013.

5.5. Département de l'économie et du sport (DECS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	626'289'413	635'434'300	637'625'800	+2'191'500	+0.3%
Revenus	479'395'570	503'795'100	502'468'200	-1'326'900	-0.3%
Charge nette	**146'893'844**	**131'639'200**	**135'157'600**	**+3'518'400**	**+2.7%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 représente pour le DECS une charge nette de CHF 135.2 mios. La charge nette augmente de CHF 3.5 mios par rapport au budget 2013.

Les charges du budget 2014 augmentent de 0.3% ou CHF 2.2 mios par rapport au budget 2013. Au SAGR, une augmentation de CHF 18.3 mios est constatée pour l'adaptation de l'agriculture vaudoise à la Politique agricole 2014-2017 (mesure PL partiellement compensée par des revenus de la Confédération de CHF 16.0 mios), une augmentation de CHF 4.1 mios des subventions accordées (compensée par des revenus de la Confédération de CHF 4.1 mios), une augmentation de CHF 0.4 mio pour la transformation de l'Ecole spécialisée en viticulture, oenologie et arboriculture de Changins à Nyon en École Supérieure (ES) de technicien/ne vitivinicole et une augmentation de CHF 0.3 mio pour les frais d'administration du Fonds d'investissement rural (FIR). Le SPOP augmente ses charges de CHF 4.2 mios pour les frais des programmes d'intégration cantonaux (entièrement compensé par des revenus de la Confédération) et de CHF 0.9 mio pour les frais pour la création de nouvelles places de détention administrative en vue de renvois destinées aux étrangers délinquants en situation irrégulière. Le SEPS augmente ses charges de CHF 0.8 mio pour la participation financière de l'Etat de Vaud aux Jeux Olympiques de la Jeunesse. Des diminutions de charges sont également à relever au SDE avec une diminution de CHF 14.0 mios en lien avec l'assurance perte de gain maladie en faveur des bénéficiaires d'indemnités de chômages (APGM) (compensée par une diminution de revenus identique), au SAGR avec la diminution des paiements directs de CHF 9.1 mios (diminution de revenus équivalente) et au SPOP avec les frais pour les demandeurs d'asile qui diminuent de CHF 6.9 mios (parallèlement à une diminution de la subvention versée par l'Office fédéral des migrations de CHF 5.5 mios).

Les revenus du DECS diminuent de 0.3% ou CHF 1.3 mio par rapport au budget 2013. La volonté politique du Gouvernement de préparer l'agriculture vaudoise à la nouvelle politique vaudoise 2014-2017 et, à cet égard, l'accent porté notamment sur le développement des réseaux agro-écologiques et la qualité du paysage ont pour effet d'allouer au SAGR une enveloppe budgétaire supplémentaire de CHF 18.3 mios : la charge assumée par le Canton à ce titre, en l'occurrence CHF 2.3 mios, génère une contribution de CHF 16 mios de la Confédération. Les efforts ainsi consentis respectent les cibles budgétaires fixées par le Conseil d'Etat, et s'inscrivent dans le cadre de la mesure 4.5 du Programme de législature. On constate également au SAGR, une augmentation de CHF 4.1 mios des contributions de la Confédération (compensant une augmentation des subventions accordées de CHF 4.1 mios). Au SPOP, les revenus de la Confédération en lien avec les programmes d'intégration cantonaux augmentent de CHF 4.2 mios. Les revenus diminuent au SDE de CHF 14.0 mios en lien avec l'assurance perte de gain maladie en faveur des bénéficiaires d'indemnités de chômages (APGM), au SAGR avec la diminution des paiements directs de 9.1 mios et au SPOP avec le montant de la subvention versée par l'Office fédéral des migrations qui diminue de CHF 5.5 mios.

5.5.2. Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2010	2011	2012	B2013	B2014
Nombre de sociétés	47	40	39	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	1'111	619	590	n/d	n/d

L'analyse des sociétés implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 39 implantations en 2012, ainsi qu'une création de postes de travail annoncés à 5 ans de 590.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2010	2011	2012	P2013	B2014
Nombre de requérants d'asile	4'589	4'672	5'223	5'317	4'989

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre de requérants d'asile mesuré chaque fin de mois. La projection 2013 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis début 2013, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par une diminution des effectifs. En effet, mesuré à 5'444 à fin janvier, l'effectif a baissé de 184 personnes pour se retrouver à 5'260 à fin août.

Le montant alloué par le Canton au domaine de l'asile et qui englobe la subvention à l'EVAM (hors contribution aux mesures d'intégration), a donc été revu à la baisse pour 2014 et diminue de CHF 6.9 mios par rapport à 2013. Le montant de la subvention versée par l'Office fédéral des migrations diminue de CHF 5.5 mios en 2014. L'impact net sur le résultat est donc de CHF 1.4 mio de charge nette en moins.

5.5.3. Eléments particuliers

Politique agricole 2014-2017 (PA 14-17)

Avec l'entrée en vigueur de la politique agricole 2014-2017 et l'appui dynamique de l'organisation professionnelle chargée de la vulgarisation par l'Etat (Prométerre), les agriculteurs vaudois adhèrent en masse à des projets collectifs territoriaux afin de maintenir leurs recettes provenant des paiements directs, principalement grâce aux contributions ciblées sur la qualité du paysage et la promotion de la biodiversité (réseaux). Ces aides exigent un cofinancement cantonal de 10%, où chaque franc alloué sur le budget cantonal génère 9 francs d'argent fédéral. Le Conseil d'Etat a donc décidé de prévoir les moyens nécessaires de telle sorte que le potentiel vaudois en matière de paiements directs puisse être entièrement et immédiatement exploité dès 2014, du moment que la profession s'est organisée et mise en ordre de bataille pour y parvenir. Il en est de même du soutien au démarrage des projets de développement régional agricole, où chaque franc cantonal déclenche Fr. 1.25 fédéral, ainsi qu'une plus-value économique induite par la dynamique propre à chaque projet, que ce soit dans l'économie régionale ou au niveau de l'entreprise agricole.

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	454'703'479	472'447'000	493'942'100	+21'495'100	+4.5%
Revenus	132'982'102	127'241'900	128'856'600	+1'614'700	+1.3%
Charge nette	**321'721'377**	**345'205'100**	**365'085'500**	**+19'880'400**	**+5.8%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 365.1 mios. La charge nette augmente de CHF 19.9 mios par rapport au budget 2013.

L'accroissement des charges entre le budget 2013 et le budget 2014 est principalement dû à la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants, selon la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 2013 (CHF +8.6 mios) et à l'augmentation de la subvention aux entreprises de transport public (CHF 6.8 mios). Les autres augmentations concernent notamment la centralisation au SPEV des allocations familiales (CHF +2.9 mios), les projets informatiques compensés au sein des services bénéficiaires (CHF +1.8 mio) et l'amortissement sur les prêts conditionnellement remboursables en lien avec les transports publics (CHF +1.1 mio).

L'augmentation de revenu entre le budget 2013 et le budget 2014 est due principalement à la hausse de la part des communes sur les charges financières des entreprises de transport (CHF +3.1 mios). Ce montant est atténué par la correction du revenu des loyers et fermage de l'Unité des opérations financières (UOF) transféré par erreur dans le cadre de l'opération DUPLO (CHF -1.0 mio).

5.6.2. Information statistique

	2012	Budget 2013	Budget 2014
DSI – Nombre de projets sous gestion	335	355	376

L'augmentation entre 2013 et 2014 est liée à la fiabilisation du portefeuille de projets (séparation des projets de maintenance courante et de maintenance évolutive, création de projets de maintenance courante pour tout projet informatique).

	2012	Budget 2013	Budget 2014
DSI – Nombre de contrat de maintenance	2'159	env. 2'600	env. 2'200

L'augmentation entre 2012 et 2013 est liée à la restructuration du portefeuille de projets. Des contrats ont été duplifiés pour les projets nouvellement créés.

5.6.3. Eléments particuliers

SM – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

En lien avec les mesures du Programme de législature (PL Mesure 4.3), il est prévu d'améliorer l'offre de transport public dans les secteurs suivants :

Communauté tarifaire vaudoise (CTV) Mobilis et Unireso

Des extensions sont prévues dans les districts de la Basse-Broye, d'Aigle et du Pays-d'Enhaut (MOBILIS) et de Nyon (UNIRESO).

Amélioration de l'offre

Dans le souci constant de l'amélioration de l'offre de transport pour répondre aux attentes de la clientèle, il est prévu pour le réseau tl de mettre en place, sur la ligne tl Epalinges-Moudon (10.062) une cadence à 30 minutes en semaine (maintien de la cadence à 20 minutes entre 7h et 8h). Sur la ligne Lausanne-Froideville (10.060), la capacité de transport sera augmentée pour couvrir la forte demande à l'heure de pointe du matin.

Sur le réseau CarPostal, il est prévu de créer une nouvelle ligne La Sallaz-Mézières (10.075) pour améliorer la desserte dans le Jorat et augmenter la capacité de transport entre Savigny et La Sallaz (cadence à 45 minutes aux heures de pointe, resp. 90 minutes en heures creuses).

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	1'418'542'100	873'231'000	862'587'400	-10'643'600	-1.2%
Revenus	6'072'217'959	5'648'950'000	5'940'612'200	+291'662'200	+5.2%
Revenu net	**4'653'675'859**	**4'775'719'000**	**5'078'024'800**	**+302'305'800**	**+6.3%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 présente un résultat positif de CHF 5'078.0 mios en augmentation de CHF 302.3 mios ou +6.3% par rapport au budget voté 2013. L'augmentation s'explique principalement par une diminution des charges de CHF -10.6 mios (-1.2% par rapport à 2013) et par une hausse de revenus de CHF +291.7 mios (+5.2% par rapport à 2013).

Les charges diminuent de CHF -10.6 mios qui s'explique par plusieurs éléments :

Les charges du personnel enregistrent une baisse de CHF -18.6 mios par rapport au budget 2013. Cette baisse résulte d'une part, de la non reconduction des charges centralisées en 2013 au SAGEFI pour l'ensemble de l'ACV : le renchérissement de 0.5% de CHF -18.1 mios et les allocations familiales de CHF -1.5 mio. D'autre part, les charges prévues pour la CPEV diminuent de CHF -3.6 mios par rapport à 2013. En contrepartie, l'Etat a dû prévoir CHF +5.0 mios pour la cotisation supplémentaire des employeurs à la caisse intercantonale de pensions (CIP) pour les institutions subventionnées. Ce montant est centralisé au SAGEFI.

Les charges de biens et services augmentent de CHF +1.0 mio dont CHF +9.0 mios pour diverses charges d'exploitation (CHF +3.9 mios de frais d'honoraires des conseillers externes, CHF +1.5 mio de frais d'entretien des bâtiments, CHF +1.0 mio de commission pour l'impôt à la source, CHF +0.5 mio d'assurance chose, etc.). Ces diverses augmentations sont partiellement compensées par CHF -8.0 mios de charges relatives à la nouvelle politique salariale. En effet, la convention sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale prévoyait un montant total de CHF 80 mios à allouer au rattrapage de l'ensemble des contrats basculés dans le nouveau système pour atteindre le salaire cible. Ce montant est à répartir sur une période de 6 ans, de 2008 à 2013. Au budget 2014, les effets financiers y relatifs figurent dans les budgets des services, à l'exception du rattrapage 2013 du CHUV et de l'Unil, qui sont centralisés au DFIRE.

Les amortissements accroissent de CHF +16.9 mios s'expliquant principalement par des objets d'investissements nouveaux décrétés en 2013.

Les charges d'intérêt diminuent de CHF -17.6 mios, compte tenu de la dette nette effective en fin d'année 2012 et de taux d'intérêts qui restent historiquement bas sur le marché.

Les charges de transfert augmentent de CHF +7.4 mios dont CHF +4.2 mios de part communale aux gains immobiliers et CHF +6.3 mios de part communale aux impôts sur les frontaliers. Les charges de la RPT ont en revanche diminué de CHF -3.5 mios par rapport au budget 2013 en raison de la baisse de l'indice vaudois des ressources (2014 : 108.4 vs 2013 : 109.2).

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +291.7 mios, soit +5.2% par rapport à 2013.

Les recettes fiscales (groupe 40) enregistrent une hausse de CHF 269.3 mios par rapport à 2013 dont notamment l'impôt sur le revenu CHF +136.2 mios, l'impôt sur la fortune CHF +36 mios et l'impôt à la source (sourciers et frontaliers) CHF +55 mios.

Le revenu des taxes diminue de CHF -1.2 mio dont CHF -1.3 mio d'émoluments en provenance de l'Inspectorat des registres fonciers. Cette baisse s'explique par le ralentissement du marché immobilier.

Les revenus financiers augmentent de CHF +19.2 mios dont CHF +18.6 mios de revenus des amortissements et d'intérêts des objets d'investissement du CHUV et CHF +0.7 mio de loyers et fermage au SIPAL.

Le revenu des transferts enregistre une hausse de CHF +4.6 mios à répartir principalement entre CHF +2.0 mios de part cantonale à l'IFD et CHF +2.4 mios de part cantonale à l'impôt anticipé.

5.7.2. Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables
2011	419'493
2012	425'979
2013	434'170

SIPAL – Surface en location

	2012	Budget 2013	Budget 2014
SIPAL – Surfaces en location	202'990 m^2	200'910 m^2	205'700 m^2

Les nouvelles surfaces prévues pour 2014 concernent principalement la Médiation santé handicap Lausanne, l'ORP Pully, l'ORP Renens.

5.7.3. Eléments particuliers

ACI - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Pour évaluer le rendement de l'année 2014 de l'impôt sur le revenu, il a été, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2014, basés sur la taxation de l'année fiscale 2012, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2013, à laquelle, a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2013, soit 2% et, d'autre part, évalué les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2012 et 2013, dont les dossiers seront taxés en 2014. La budgétisation de cet impôt s'inscrit dans une conjoncture internationale stabilisée et dans une économie suisse et vaudoise en croissance.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Toutefois, compte tenu des incertitudes sur le maintien à moyen terme du niveau actuel des marchés boursiers, et contrairement à l'impôt sur le revenu, il a été renoncé pour cet impôt à majorer les acomptes au titre de la progression économique. L'évolution entre les budgets 2013 et 2014 confirme la phase de croissance de cet impôt après la baisse enregistrée en 2010.

La forte progression de l'impôt à la source découle, d'une part, des effets de rattrapage en cours dans la taxation des sourciers et, d'autre part, de l'augmentation continue des employés à la source. Cette augmentation concerne également les frontaliers.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2013, en tenant compte de la situation économique actuelle ainsi que la modification législative adoptée en début d'année 2013 par le Grand Conseil concernant le taux de l'impôt sur le bénéfice (diminution du taux de 9.5% à 9%).

L'estimation des autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2013. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2014.

SAGEFI – Péréquation des ressources

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 109.2 pts en 2013, passera à 108.4 pts en 2014, soit une diminution de 0.8 pt. Cela implique que Vaud versera CHF 4.2 mios de moins à la péréquation des ressources. Ceci s'explique notamment par une croissance globale moins importante de l'ensemble des paiements compensatoires des cantons contributeurs entre 2013 et 2014 (CHF +8 mios) qu'entre 2012 et 2013 (CHF +48 mios) et la variation à l'intérieur des cantons contributeurs. La contribution nette vaudoise se monte donc à CHF 50.1 mios.

En conséquence, et compte tenu des deux autres fonds RPT, la situation 2014 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2008, est la suivante, compte tenu des corrections d'erreurs de St-Gall (suite à l'opération sur 3 ans lancée en 2009) et du Jura (correction intégrale en 2010), ainsi que la prise en compte de la correction du facteur alpha avec effet rétroactif en 2012 :

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds comp charges démogra
2008	105.6	63.7	
2009	101.5	14.6	
2010	106.9	67.9	
2011	120.1	204.4	
2012	107.6	82.4	
2013	109.2	107.1	
2014	108.4	103.0	

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	138'186'799	144'884'900	147'468'700	+2'583'800	+1.8%
Revenus	81'189'451	75'791'600	82'264'300	+6'472'700	+8.5%
Charge nette	**56'997'348**	**69'093'300**	**65'204'400**	**-3'888'900**	**-5.6%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 65.2 mios. La charge nette diminue de CHF 3.9 mios par rapport au budget 2013.

Les charges du budget 2014 augmentent de 1.8% ou CHF 2.6 mios par rapport au budget 2013. L'engagement de 20 ETP pour les offices des poursuites et faillites y contribue principalement avec une augmentation de la masse salariale de CHF 2.2 mios. En outre, une augmentation de CHF 0.4 mio est constatée pour couvrir les besoins supplémentaires pour les indemnités des avocats d'office au pénal.

Les revenus de l'OJV augmentent de 8.5% ou CHF 6.5 mios par rapport au budget 2013. Cette augmentation est liée à l'augmentation des émoluments des Offices de poursuites (CHF 4.7 mios) et à l'adaptation à la réalité des comptes du remboursement des frais judiciaires, également en hausse (CHF 1.8 mio).

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Variation B14/B13	
				en francs	en %
Charges	7'148'161	7'954'000	8'128'100	+174'100	+2.2%
Revenus	600	9'000	12'700	+3'700	+41.1%
Charge nette	**7'147'561**	**7'945'000**	**8'115'400**	**+170'400**	**+2.1%**

Explications des principales variations

Le budget 2014 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.1 mios. La charge nette augmente de CHF 0.2 mio par rapport au budget 2013.

Les charges du budget 2014 augmentent de 2.2% ou CHF 0.2 mio par rapport au budget 2013. Le montant prévu pour le déménagement provisoire des collaborateurs du service durant la durée du gros oeuvre des travaux sur le nouveau parlement et le bâtiment de la place du Château 6, ainsi que l'augmentation de la masse salariale suite à l'admission de la majorité des recours liés à la nouvelle politique salariale expliquent cette variation.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2013.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JANVIER 2006 D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE (LAPRAMS)

6.1. Objectifs

La LAPRAMS est entrée en vigueur le 1er mai 2006. Après sept années d'activité, un certain nombre de modifications de fond et de forme s'avèrent nécessaires, dans la perspective de disposer d'une législation adaptée aux réalités rencontrées dans la pratique des dossiers. Des travaux de révision sont actuellement en cours au sein de l'administration.

Cela étant exposé, il est proposé d'anticiper dans l'EMPD budget 2014 l'une des modifications escomptées, soit d'adapter la loi d'aide aux personnes recourant à l'action sociale (LAPRAMS) à la réalité et aux possibilités juridiques existantes en matière de prise en charge étatique – subsidiaire aux régimes sociaux fédéraux et cantonaux, ainsi qu'aux ressources des requérants – des frais d'hébergement de résidents ayant procédé à des dessaisissements préalablement à leur entrée en établissement.

6.2. Constats

Avant toute chose, il y a lieu de rappeler que les prestations délivrées en vertu de la LAPRAMS sont subsidiaires aux prestations des assurances sociales et des régimes sociaux, en particulier aux PC AVS/AI ainsi qu'aux autres ressources du requérant (art. 6 LAPRAMS).

L'article 31 LAPRAMS concerne spécifiquement la prise en compte de la contribution de tiers en cas de libéralités dans le cadre de l'aide individuelle dispensée au titre de la loi ; cette disposition réserve notamment le recours par le département à l'action alimentaire (art. 328 CCS) contre les donataires en cas de donation du résident préalable à son entrée en établissement. Il convient de préciser qu'il n'est possible d'exiger du donataire une contribution au coût de l'hébergement que dans la mesure où celui-ci est dans l'aisance financière. La jurisprudence constante en la matière indique en particulier ceci : «*Ne vit dans l'aisance que celui à qui ses ressources permettent non seulement de faire face aux dépenses nécessaires, mais de pouvoir encore continuer à mener un train de vie aisé tout en fournissant la contribution réclamée, ce qui suppose aussi des dépenses qui rendent la vie plus agréable* » (ATF 82II 197), ou encore : «*Le débiteur d'aliments est tenu d'entamer sa fortune, à moins que celle-ci ne doive demeurer intacte pour assurer à long terme ses moyens d'existence, notamment sa prévoyance vieillesse* » (ATF 132 III 97).

Depuis la mise en vigueur de la LAPRAMS, l'application de l'article 328 du code civil suisse (CCS) n'a jamais été possible, précisément parce que les donataires ne vivaient pas dans l'aisance au sens de la jurisprudence précitée. Cela illustre le fait que cette disposition n'est pas – ou plus – adaptée à la réalité. Par ailleurs, les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) en matière d'obligation d'entretien pour les parents proches – pertinentes par analogie en matière d'action alimentaire – ont changé en 2009 : l'obligation d'entretien ne devra être vérifiée que dans la mesure où les parentes disposent d'un revenu imposable de CHF 120'000 pour une personne seule et CHF 180'000 pour un couple marié. Auparavant les limites étaient respectivement de CHF 60'000 et CHF 80'000.

A la fin de 2008 le SASH constatait déjà que dans les cas où les résidents se sont vus réduire ou refuser leur droit à une PC AVS/AI ensuite d'une donation ou d'une dilapidation de leurs biens, l'art. 41, al. 3 RLAPRAMS (action alimentaire selon 328 CCS) n'était pas aisément applicable. Le service est relativement démuni face aux situations où les résidents ont dilapidé leur capital LPP ou de retraite, ou leur fortune, ou l'ont donné à des membres de leur famille ou à des proches. L'action alimentaire prévue dans le CCS ne s'applique qu'aux ascendants ou descendants directs et pour autant qu'ils vivent dans l'aisance.

Au vu de ce qui précède, on constate que la référence à l'article 328 CCS, relatif à la dette alimentaire, est un renvoi totalement inopérant dans la pratique.

6.3. Proposition

Par la présente modification, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation, propre à clarifier le cadre de la prise en charge étatique – subsidiaire – en cas de dessaisissement de résidents avant leur entrée en EMS. Il ne s'agit pas de restreindre le champ d'application de l'aide LAPRAMS, mais réellement de préciser le cadre juridique et les actes juridiques permettant de garantir l'intervention de l'Etat, le cas de rigueur étant réservé. L'alinéa 1 pose le principe en cas de dessaisissement et l'alinéa 2 prévoit les exceptions. La proposition permettra d'améliorer les capacités d'action du service lorsque ces situations se présenteront.

6.4. Commentaire article par article

Article 31

L'alinéa 1 pose le principe qu'en cas de dessaisissement aucune aide financière individuelle n'est accordée. L'alinéa 2 prévoit les exceptions : le cas de rigueur est réservé, ainsi que les cas, pour lesquels le remboursement est garanti par reconnaissance de dette, respectivement par un titre hypothécaire.

6.5. Conséquences

6.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LAPRAMS et – ultérieurement – de son règlement d'application.

6.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La modification légale proposée devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2014. Elle permettra de soulager le budget de l'Etat. Cela étant, il n'est pas possible d'estimer le nombre de situations qui entreront dans ce cadre et donc d'évaluer l'ampleur des montants en question. Le service documentera la non dépense y relative pour la faire apparaître de manière explicite lors du bouclement des comptes.

6.5.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

6.5.4. Personnel

Néant.

6.5.5. Communes

Néant.

6.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.5.10. Incidences informatiques

Néant.

6.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.5.12. Simplifications administratives

Néant.

6.5.13. Autres

Néant.

6.6. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

Texte actuel

TITRE III HÉBERGEMENT

Art. 31 Contribution de tiers en cas de libéralités

[1] En cas de donation et lorsque le résident donateur est déjà au bénéfice d'une aide financière individuelle pour cas de rigueur, ou qu'il n'est pas en mesure d'obtenir par lui-même le remboursement de la donation, le département peut exiger du donataire une contribution au coût de l'hébergement, en application de l'article 328 CCS.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

TITRE III HÉBERGEMENT

Art. 31 Dessaisissement

[1] La personne qui se dessaisit de sa fortune et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut bénéficier d'une aide financière individuelle, sous réserve de l'alinéa 2.

Texte actuel

[2] Cette contribution ne peut pas excéder le montant de l'enrichissement reçu.

[3] Le règlement fixe les modalités.

Projet

[2] L'aide individuelle peut exceptionnellement être accordée dans les situations suivantes :

a. lorsque le remboursement de l'a ide individuelle est garanti par reconnaissance de dette ;
b. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ;
c. pour cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au sens de la présente loi.

[3] Sans changement

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 SEPTEMBRE 2010 SUR L'AGRICULTURE VAUDOISE (LVLAGR)

7.1. Introduction

La loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr ; RSV 910.03) est entrée en vigueur au 1er janvier 2011. Son titre IV est consacré aux aides aux investissements ruraux. A cet égard, la loi distingue trois institutions, lesquelles sont le « Fonds d'investissements agricoles » (FIA), chargé de l'application des dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture en matière d'aide aux exploitations paysannes et de crédits d'investissements ; le « Fonds d'investissement rural » (FIR), chargé du soutien cantonal à l'investissement rural et l'« Office vaudois de cautionnement agricole » (OVCA), qui assure le cautionnement de prêts bancaires destinés à la trésorerie des exploitations agricoles.

Les FIA et FIR sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, indépendants de l'administration cantonale, à l'exception de leur gestion et de leur surveillance financières. L'OVCA est une société coopérative de droit privé créée avec le soutien de l'Etat et déclarée d'intérêt public. Le chef du département a fait usage de la possibilité de déléguer la gérance des FIA et FIR ainsi que les tâches qui découlent de cette mission, tel que prévu par l'article 41, alinéa 4 LVLAgr.

Le présent EMPL porte sur la question de la gérance du FIR et des autres frais qu'il engendre. Conformément aux articles 84 et 112 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), l'Etat couvre lentier des frais d'administration et de gestion du FIA par une subvention (art. 44, al. 1 LVLAgr). Concernant le FIR, les frais d'administration et de gestion sont actuellement couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds et par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts (art. 44, al. 2 LVLAgr). Or, il a été constaté qu'une telle solution n'était plus suffisante pour couvrir les frais, d'où la présente proposition de modification de la LVLAgr. Un deuxième point concerne, par symétrie, la délégation de la compétence d'octroi, de suivi et de contrôle des subventions concernées au département en charge de l'agriculture, tant en faveur du FIR que de l'OVCA.

7.2. Description du projet de loi

7.2.1. Généralités

La modification de la loi sur l'agriculture vaudoise porte sur son titre IV intitulé « Aides aux investissements ruraux», plus précisément sur ses articles 44 (« Frais d'administration et de gestion ») et 55 (« Cautionnement agricole »). Elle a principalement pour but de permettre le versement d'une subvention au FIR pour couvrir une partie de ses frais de gérance et de modifier la compétence d'octroi, de suivi et de contrôle des subventions, tant à l'article 44 que 55.

7.2.2. Commentaire du projet de loi par article

Article 44

Cette disposition prévoit que les frais d'administration et de gestion du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds et par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts (al. 2). Or, le FIR doit aujourd'hui recourir à ses réserves pour combler le déficit lié auxdits frais de gestion, le financement de ceux-ci par le biais des intérêts et de la contribution annuelle des exploitants n'étant plus suffisant. Une telle situation ne saurait perdurer, cette alternative n'étant pas une solution financière acceptable sur le long terme. Ainsi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier cette disposition afin de permettre le versement par l'Etat d'une subvention au FIR. A cet effet, un montant de CHF 300'000 a été prévu au budget 2014 du Service de l'agriculture (SAGR). Pour les années suivantes, le montant à verser sera déterminé annuellement dans le cadre du budget.

La seconde modification de cette disposition porte sur un changement de compétence quant à l'octroi, au suivi et au contrôle de la subvention. Dans un souci de simplification administrative, dite compétence reviendra au département en charge de l'agriculture, dans les limites du budget annuel.

Article 55

La modification relative à cette disposition porte sur la compétence d'octroi, de suivi et de contrôle de la subvention. Revenant actuellement au Conseil d'Etat, elle échoira désormais au département en charge de l'agriculture. Cette modification a lieu dans le but de décharger le Conseil d'Etat des tâches d'octroi, de suivi et de contrôle de la subvention, suivant en cela une analyse émise antérieurement par le Service juridique et législatif (SJL).

7.3. Conséquences

7.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet est conforme à la Constitution. Dans la mesure où il n'existe pas un droit à la subvention introduite à l'article 44 LVLAgr (cf. art. 79, al. 2 LVLAgr), le projet de loi ne crée pas une charge nouvelle et, partant, n'est pas soumis aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD.

Adoption de la modification des articles 44 et 55 de la loi sur l'agriculture vaudoise.

7.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Versement d'une subvention de CHF 300'000 au FIR en 2014 (Budget 2014 : CC 1519 – 3634.5) et à déterminer dans le cadre du budget annuel pour les années suivantes.

7.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

La couverture des frais de gérance du FIR inclut également le bon fonctionnement du SCI et la gestion des risques.

7.3.4. Personnel

Néant.

7.3.5. Communes

Néant.

7.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le présent projet est conforme à la loi sur les subventions (articles 4 et 11 notamment). Les dispositions spécifiques relatives à l'octroi, au suivi et au contrôle des subventions sont comprises dans le titre VIII de la LVLAgr.

7.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.3.10. Incidences informatiques

Néant.

7.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.3.12. Simplifications administratives

Délégation de compétence en matière de subventionnement.

7.3.13. Autres

Néant.

7.4. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

Texte actuel

Art. 44 Frais d'administration et de gestion

[1] L'Etat couvre l'entier des frais d'administration et de gestion du FIA par une subvention.

[2] Les frais d'administration et de gestion du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds et par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts.

[3] En cas de délégation, les frais d'administration et de gestion du FIR sont versés sous la forme d'une aide financière à l'organisation chargée de la gérance.

[4] Les autorités, organes, offices et établissements de l'Etat et des communes prêtent gratuitement leur concours à l'application du présent Titre.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier – La loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) est modifiée comme suit :

Art. 44 Frais d'administration et de gestion

[1] Sans changement

[2] Les frais d'administration et de gestion du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds, par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts et, cas échéant, par la subvention prévue à l'alinéa suivant.

[2bis] Une subvention forfaitaire peut être accordée au FIR pour couvrir une partie de ses frais d'administration et de gestion. Le Département est compétent pour l'octroi et le suivi de la subvention. Les dispositions du titre VIII de la présente loi s'appliquent pour le surplus.

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Texte actuel

[5] Les actes, tels que contrats de prêts, reconnaissances de dettes, réquisitions au Registre foncier, titres hypothécaires, établis pour le compte du FIA, du FIR et de l'OVCA, avec ou sans gage immobilier, sont exonérés du droit de timbre cantonal et de tout émolument.

Art. 55 Cautionnement agricole

[1] Le Grand Conseil octroie la garantie financière de l'Etat à l'OVCA.

[2] Le Conseil d'Etat peut soutenir l'OVCA par une aide financière annuelle non limitée dans le temps, au titre de sa participation aux frais de gestion et de prévention des risques financiers.

[3] Cette aide financière est octroyée sous la forme d'un forfait ne devant pas dépasser 50% des coûts annuels de fonctionnement de l'OVCA.

Projet

[5] Sans changement

Art. 55 Cautionnement agricole

[1] Sans changement

[2] Le département peut soutenir l'OVCA par une aide financière annuelle non limitée dans le temps, au titre de sa participation aux frais de gestion et de prévention des risques financiers.

[3] Sans changement

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

8. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 9 OCTOBRE 2012 SUR LE REGISTRE FONCIER

8.1. Introduction

La loi sur le registre foncier du 9 octobre 2012 (LRF ; RSV 211.61) est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Il s'agissait alors d'une refonte totale de la loi existante, précédemment dénommée loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire, datant du 23 mai 1972.

Lors de cette révision totale, les émoluments dont la perception se fait en fonction de la valeur fixée dans l'acte (perception ad valorem), soit ceux concernant les transferts immobiliers, ainsi que les constitutions et augmentations de gages immobiliers, ont été ancrés dans la loi (et non plus seulement dans le règlement).

Le passage de ces dispositions du règlement à la loi a entraîné un défaut de base légale pour la réduction de tout type d'émoluments. En effet, la possibilité d'octroyer une réduction figure uniquement dans le règlement fixant le tarif des émoluments du registre foncier (RE-RF ; RSV 211.61.1). La LRF, quant à elle, fixe des émoluments déterminés, mais ne délègue pas de compétence pour opérer des réductions.

8.2. Description du projet de loi

8.2.1. Généralités

La modification de la loi sur le registre foncier porte donc sur le chapitre V, intitulé « Emoluments » et plus particulièrement sur l'introduction d'un nouvel article 29a, donnant compétence à l'Inspectorat du registre foncier de réduire les émoluments pour certains types de personnes morales, communautés ou institutions.

8.3. Commentaire du projet de loi par article

Article 29a

Cette disposition prévoit la possibilité d'octroyer des réductions d'émoluments à certaines institutions telles les églises ou encore des communautés reconnues d'intérêt public. Elle est le pendant de l'article 3, lettre c de la loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD ; RSV 648.11).

Une disposition équivalente figurera également dans la nouvelle mouture de la loi vaudoise sur les droits de timbre (LTim; RSV 652.11).

Il ne s'agit en fait que de l'ancrage, dans la loi d'une pratique constante, éprouvée depuis environ 50 ans, et qui n'a jamais fait l'objet de contestation. Cette pratique tend donc à devenir d'application générale, si l'on en croit les diverses autres lois dans lesquelles sont également codifié les principes ici prévus.

8.4. Conséquences

8.4.1. Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4.4. Personnel

Néant.

8.4.5. Communes

Néant.

8.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.4.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.4.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.4.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.4.12. Simplifications administratives

Délégation de compétence claire en matière de réduction d'émolument, désignation dans la loi des communautés et institutions pouvant y prétendre.

8.5. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé

Texte actuel

Nouvel article

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF) est modifiée comme il suit :

Art. 29a Réduction d'émolument

[1] L'Inspectorat est compétent pour accorder une réduction de 75% de l'émolument :

a) aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD) ;

b) aux paroisses et aux personnes morales à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches ;

c) aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD) ;

d) à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique ;

e) à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif.

Texte actuel

Projet

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

- 69 -

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI SUR LE DROIT DE TIMBRE (LTIM)

9.1. Historique

Le Canton de Vaud connaît le droit de timbre dès sa constitution : il a figuré dans la loi annuelle d'impôt de 1803-1837. Il y a ensuite eu plusieurs lois successives sur les droits de timbre jusqu'à celle du 29 mai 1973 actuellement en vigueur.

La loi actuelle a subi plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Les principales sont les suivantes :

- abrogation depuis le 1er janvier 1981 de l'art. 11, lettre e : les actes judiciaires emportant l'obligation de payer une somme d'argent ne sont plus soumis au timbre gradué ;
- abrogation depuis le 1er janvier 2007 du droit de timbre de dimension qui concernait notamment les contrats écrits et non soumis au droit de timbre fédéral (par exemple : les donations, les baux, les contrats d'entreprise etc.), les dispositions pour cause de mort, les procurations, etc. ;
- augmentation depuis le 1er janvier 2007 du droit de timbre gradué de fr. 1.50 à fr. 2 pour mille de la valeur constatée dans l'acte.

9.2. Loi actuelle

La loi sur les droits de timbre du 29 mai 1973 (LTim) dans sa teneur actuelle prévoit à son article 11 que sont soumis au droit de timbre gradué :

a. les titres de créance, notamment les reconnaissances de dette, les cédules et les obligations avec ou sans garantie hypothécaire, les contrats de vente à tempérament ;

b. les contrats et bulletins de commande avec pacte de réserve de propriété ;

c. les certificats d'apports qui ne sont pas soumis au droit de timbre fédéral et les reconnaissances d'apports par lesquelles le mari se constitue débiteur de sa femme (art. 201, alinéa 3, CC) ;

d. les contrats de rente viagère avec ou sans hypothèque et les actes donnant une garantie hypothécaire ou mobilière aux bénéficiaires de rentes viagères instituées par dispositions pour cause de mort; le droit se calcule d'après le montant du capital aliéné ou, s'il n'est pas connu, d'après la rente annuelle capitalisée conformément au barème arrêté par le Conseil d'Etat pour la capitalisation des rentes et pensions imposables.

Le timbre gradué est celui dont le montant est fixé proportionnellement (2‰) à la valeur de l'objet de l'acte soumis au droit (art. 10 LTim).

En pratique, les droits de timbre sont principalement perçus par les Offices du Registre Foncier. Les Offices d'impôt et les Offices des poursuites les perçoivent également.

Les droits de timbre sont perçus par les Offices du Registre foncier sous forme d'émoluments et ne sont pas apposés d'estampilles. Ils concernent les gages immobiliers, à savoir principalement les cédules hypothécaires et les hypothèques légales.

Les droits de timbre perçus par les Offices des poursuites sous forme d'émoluments concernent les pactes de réserve de propriété (art. 11, al. 1, let. b LTim).

Pour les autres actes pour lesquels la loi prévoit un droit de timbre, des timbres doivent être achetés auprès des offices d'impôts, par les notaires, les banques ou les particuliers par exemple.

Or, vu que la soumission aux droits de timbre pour ces actes se fait de manière volontaire et que des contrôles sont difficiles à effectuer, les droits de timbre ne sont pas perçus de manière systématique et correcte.

La soumission au droit de timbre est particulièrement délicate pour les nouveaux actes. L'adoption du nouveau code de procédure civile (CPC) et l'introduction du titre authentique exécutoire (art. 347 CPC) a suscité le débat entre l'association des notaires vaudois et l'ACI qui considère cet acte comme une reconnaissance de dette soumise au droit de timbre. Il en résulte que l'application de cette nouveauté est entravée.

Afin de simplifier les procédures et de s'assurer une bonne perception du droit de timbre, des modifications s'avèrent nécessaires. Vu leur importance, une simple modification de la loi est insuffisante. Le présent projet prévoit donc d'abroger la loi actuelle et d'adopter une nouvelle loi. Celle-ci prévoit de percevoir un droit de timbre uniquement sur les gages immobiliers, domaine dans lequel la perception du droit de timbre se fait déjà aujourd'hui de manière systématique et qui procure l'essentiel des recettes de cet impôt. Les seuls actes qui seront soumis au droit de timbre étant traités par le Registre Foncier, qui perçoit cet impôt sous forme d'émolument, il n'y aura donc plus d'acte objet d'une apposition d'estampille. Leur fabrication et leur vente ne

se feront donc plus dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Une procédure de remboursement est donc prévue pour les personnes disposant encore d'estampilles en leur possession.

Les objets soumis au droit seront ainsi définis de manière précise et la situation actuelle, dans laquelle de nombreux actes soumis au droit de timbre y échappent dans les faits, prendra fin.

9.3. Commentaire par article

Art. 1 – Objets soumis au droit de timbre

Comme exposé ci-dessus, la nouvelle loi prévoit de soumettre au droit de timbre uniquement les gages immobiliers.

Les articles 793ss du Code civil les énumèrent exhaustivement, il s'agit des hypothèques (art. 824ss CC), ainsi que des cédules hypothécaires (art. 842ss CC), notamment celles de registre (art. 857 CC).

Art. 2 - Exonération du droit de timbre

Cet article énumère quelles sont les institutions exonérées du droit de timbre. Cette disposition s'inspire de l'art. 3, al. 1, let. c de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donation (LMSD). Cette disposition de la LMSD dont la modification est entrée en vigueur au 1er janvier 2007 fait suite à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution concernant les églises (art. 169-172 Cst-VD).

L'art. 2 distingue donc les immeubles affectés au but de l'institution, qui sont exonérés du droit de timbre, et les immeubles de placement, pour lesquels le Département en charge des finances a la compétence d'octroyer une exonération, qui peut être partielle ou totale.

La disposition de la loi sur les droits de timbre du 29 mai 1973 prévoit déjà une dispense du droit de timbre pour certaines institutions dont l'activité est désintéressée et qui poursuivent un but d'utilité publique. La formulation de l'article 2 de la future loi élargit donc le cercle des bénéficiaires aux églises et entités liées qui dans la pratique bénéficiaient déjà d'exonérations.

Dans le cadre d'une modification de la loi sur le registre foncier (LRF) et du règlement du 17 décembre 1993 fixant le tarif des émoluments du Registre foncier (RE-RF) des règles analogues seront reprises en matière de réduction des émoluments. Une harmonisation entre ces différentes dispositions est la bienvenue.

Art. 3 - Calcul

Le droit de timbre est fixé proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte soumis au droit. Le taux est de 2‰ de la valeur constatée dans l'acte, arrondie aux mille francs inférieurs.

Les actes dont l'objet représente une valeur ne dépassant pas CHF 5'000 sont exemptés du droit de timbre. La loi sur les droits de timbre de 1973 prévoit une limite de CHF 500. Il convient dès lors d'indexer ce montant pour tenir compte de la dépréciation de l'argent. L'augmentation se justifie également, la nouvelle loi percevant un droit de timbre uniquement sur les gages immobiliers qui sont généralement d'un montant élevé et par le fait que le coût de perception ne doit pas être supérieur à l'impôt perçu.

Art. 4 - Perception

Le droit de timbre étant uniquement prélevé sur les gages immobiliers, ce sont les offices du Registre Foncier qui le perçoivent de la même manière que leurs émoluments.

Art. 5 - Autorité

Le Département en charge des finances veille à l'application uniforme de la loi dans le Canton et s'occupe des éventuelles contestations. C'était déjà le cas avec la loi sur les droits de timbre de 1973.

Art. 6 - Dispositions transitoires

Les actes conclus avant le 1er janvier 2014 sont soumis à la loi du 29 mai 1973 sur les droits de timbre.

Une procédure de remboursement est prévue pour le remboursement des estampilles relatives au droit de timbre gradué pour des actes qui ne sont plus imposables selon la nouvelle loi. Il sera possible de se faire rembourser dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 7 - Abrogation

La loi du 29 mai 1973 sur les droits de timbre est abrogée.

Art. 8 - Entrée en vigueur et exécution

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de timbre est prévue au 1er janvier 2014.

9.4. Conséquences

9.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de la nouvelle loi sur le droit de timbre.

Abrogation de la loi du 29 mai 1973 sur les droits de timbre (LTim).

9.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En 2012, les droits de timbre perçus par les offices du Registre Foncier ont rapporté CHF 10'482'628.80 et ceux perçus par les offices des poursuites CHF 20'132.00. L'ACI quant à elle a vendu des timbres pour une somme de CHF 108'584.00. En 2012, les montants perçus par les offices du Registre Foncier représentaient donc environ le 99% des droits de timbre totaux. La perte financière due au renoncement de la perception des droits de timbre par les Offices des poursuites et l'ACI sera donc minime.

Enfin, l'augmentation de la limite d'imposition à CHF 5'000 ne devrait pas avoir d'incidence, car comme indiqué ci-dessus, les actes concernés par le droit de timbre n'auront qu'exceptionnellement des montants inférieurs à cette limite.

9.4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

9.4.4. Personnel

Néant

9.4.5. Communes

Néant

9.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

9.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

9.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

9.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

9.4.10. Incidences informatiques

Néant

9.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

9.4.12. Simplifications administratives

Néant

9.4.13. Autres

Néant

PROJET DE LOI
sur le droit de timbre (LTim)

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 167 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier Objet

[1] Les contrats de gages immobiliers (art. 793ss CC) sont soumis au droit de timbre.

Art. 2 Exonération

[1] Sont dispensées du droit de timbre, pour leurs immeubles directement affectés à leur but :

a. les Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD) ;

b. les paroisses et les personnes morales à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches ;

c. les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD) ;

d. les institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif.

[2] S'agissant d'immeubles de placement des entités citées à l'alinéa 1er, une exonération partielle ou totale peut, selon les circonstances, être accordée.

[3] Le Département en charge des finances est compétent pour accorder l'exonération du droit de timbre.

Art. 3 Calcul

[1] Le droit de timbre est fixé proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte soumis au droit.

[2] Son taux est de 2 ‰ de la valeur constatée dans l'acte, arrondie aux mille francs inférieurs.

[3] Les actes dont l'objet représente une valeur ne dépassant pas 5000 francs sont exemptés du droit de timbre.

Art. 4 Perception

[1] Le Registre Foncier perçoit le droit de timbre en même temps et de la même manière que son émolument.

Art. 5 Autorités

[1] Le Département en charge des finances veille à l'application uniforme de la loi dans le canton.

[2] Si tout ou partie de l'assujettissement au droit de timbre est contesté, il en fixe le principe et détermine le montant dû par une décision écrite, brièvement motivée et indiquant les voies de recours.

Art. 6 Disposition transitoire

[1] Le Département en charge des finances institue une procédure de remboursement des estampilles relatives au droit de timbre gradué dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 Abrogation

[1] La loi du 29 mai 1973 sur les droits de timbre est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur et exécution

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013

Le président :	Le chancelier :
P.-Y Maillard	*V. Grandjean*

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2014, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD

10.1. Evolution des marchés

Depuis le 3 août 2011, la Banque Nationale Suisse (BNS) vise un Libor à trois mois aussi proche que possible de zéro. A cette fin, elle maintient la marge de fluctuation pour les dépôts à trois mois en francs à 0% - 0.25%. Les effets de ces mesures ont pour conséquences des rémunérations sur placements extrêmement basses, entre 0.02% et 0.15% à trois mois.

10.2. Evolution de la dette 2013

Au 31 décembre 2012, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 1'985 mios auxquels CHF 1'200 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 785 mios.

Pour l'année 2013, CHF 1'160 mios d'emprunts à long terme arrivent à échéance. Ces montants peuvent être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe. Toutefois, en vue de la recapitalisation de la CPEV et des taux d'intérêts avec une légère tendance à la hausse, il est prévu la conclusion de nouveaux emprunts publics d'ici la fin de l'année 2013 pour un montant total de CHF 500 mios.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 1'200 mios en début d'année 2013 et sont estimés à CHF 589 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'325 mios au 31 décembre 2013, des placements pour CHF 589 mios et une dette nette de CHF 736 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2012**	**Estimation 2013**	**Budget 2014**
Dette brute au 1er janvier	2'060	1'985	1'325
Placements	630	1'200	589
Dette nette au 1er janvier	**1'430**	**785**	**736**
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	-75	-660	500
Dette brute au 31 décembre	1'985	1'325	1'825
Placements	1'200	589	566
Dette nette au 31 décembre	**785**	**736**	**1'259**

10.3. Evolution de la dette 2014

Pour l'année 2014, aucun emprunt n'arrive à échéance. Néanmoins, l'évolution de la dette est à mettre en corrélation avec le résultat projeté, l'augmentation des investissements et du financement de la Caisse de pension. En conclusion, la dette brute augmente de CHF 500 mios en 2014 et la dette nette augmente dans la même proportion pour se situer à CHF 1'259 mios au 31 décembre 2014.

(en mios de CHF)

Libellé	2014
Dette brute estimée au 1er janvier	**1'325**
Placements	589
Dette nette estimée au 1er janvier	**736**
Résultat budgété	17
Prêts nets / variations diverses	-93
Investissements nets	-369
Amortissements	172
CPEV – recapitalisation	-250
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**+523**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	500
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'825**
Placements	566
Dette nette estimée au 31 décembre	1'259
Variation de la dette nette au 31 décembre	523

10.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'825 mios (art. 1 du décret), soit le montant de la dette brute calculée le 31 décembre 2014.

En fin d'année 2012, le Grand Conseil avait fixé par décret pour l'année 2013 (art. 4) une limite maximale de CHF 150 mios pour la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV). Les projections pour la fin de l'année 2013 et pour 2014 montrent que le besoin de liquidités de la centrale atteindra son apogée en fin de cette année (effets dus notamment au versement des 13èmes par les hôpitaux). Les projections faites indiquent que le solde du compte courant avec l'Etat ne devrait pas dépasser CHF 135 mios au 31 décembre 2013, soit CHF 15 mios au-dessous de la limite autorisée en 2013. La diminution du compte courant de la CEESV découle des améliorations observées au niveau du rattrapage du retard de facturation par les hôpitaux et au niveau des délais de paiement des assureurs. S'agissant de l'année 2014, le DSAS entend continuer d'œuvrer avec les différents partenaires pour limiter au minimum les besoins de liquidités des hôpitaux. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 110 mios en fin d'année 2014. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 135 mios qui correspond au solde qui devrait être celui du début de l'année 2014.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2014	0
Echus en 2015	550
Echus en 2022	275

10.4. Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2014 sont en augmentation de CHF 5 mios par rapport à l'estimé 2013.

(en mios de CHF)	Estimation 2013	Budget 2014
Intérêts court terme (y c. ACI)	16	15
Intérêts emprunts publics	17	33
Intérêts emprunts long terme	25	15
Frais d'émission	5	5
Intérêts bruts	**63**	**68**
Revenus des placements (y c. ACI)	30	30
Intérêts nets	**33**	**38**

10.5. Conséquences

10.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

10.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.5.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

10.5.4. Personnel

Néant.

10.5.5. Communes

Néant.

10.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10. Incidences informatiques

Néant.

10.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

- 77 -

10.5.12. Simplifications administratives

Néant.

10.5.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2014, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'825 mios pour l'exercice 2014.

Art. 2

Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2014.

Art. 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 135 mios en 2014 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 6

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2014, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

11.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand conseil ces montants maxima pour 2014.

11.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2014, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2013, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2013 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2013 et courant 2014.

11.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2013 et pour l'année 2014 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmises au SPECo par les organismes régionaux courant 2013.

2013

- le montant actuel des prêts en cours est de CHF 111 mios. Les remboursements 2013 représentent la somme totale de CHF 10 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2013 selon les décisions prises est de CHF 21 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2013 est estimé à CHF 10 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2013 sur ces dossiers).

2014

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 23 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2013 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2014. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2013 après remboursements	101
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2013	21
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2013	10
Estimations du montant des nouvelles décisions durant l'année 2014	23
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2014	**155**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

11.2.2. Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2013

– les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 6 mios après réduction de limite au 31.12.2013 ;
– le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2013 est estimé à CHF 2 mios.

2014

– L'estimation est basée sur 5 projets à CHF 1 mio chacun, soit un total de CHF 5 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2013 après réduction de limite	6
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2013	2
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2014	5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2014	13

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2013

– les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 14 mios après réduction de limite au 31.12.2013 ;
– les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1.5 mio ;
– d'ici la fin 2013, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 0.75 mio, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

2014

– Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 2.5 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2013 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2014.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2013 après réduction de limite	14
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2013	1.5
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2013	0.75
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2014	2.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2014 (arrondi)	19

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2014	*32*

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

11.2.3. Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également.

2013

– Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 2 mios après réduction de limite au 31.12.2013 ;

– il est prévu encore 4 projets à CHF 130'000 (moyenne historique) d'ici la fin 2013, soit au total CHF 0.52 mio.

2014

– Estimation de 7 nouveaux projets à CHF 130'000, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 0.91 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2013 après réduction limite	2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2013	0.52
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2014	0.91
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2014 (arrondi)	**4.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

11.3. Conséquences

11.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

11.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2014, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 155 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 32 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

11.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2014.

11.3.4. Personnel

Néant.

11.3.5. Communes

Néant.

11.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.3.10. Incidences informatiques

Néant.

11.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12. Simplifications administratives

Néant.

11.3.13. Autres

Néant.

- 83 -

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2014, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2014, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 155'000'000.- ;

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 32'000'000.- ;

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2014, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

12.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure était lourde et générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (art. 8, al. 2).

12.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2014, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2013. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2014 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2013

Au 31 décembre 2012, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 369.3 mios :

- CHF 240.4 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 128.9 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation ou de consolidation et dont le principe de la garantie a été avalisé soit par le Grand Conseil, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2011, soit par le Conseil d'Etat, pour les objets garantis après l'entrée en vigueur de cette loi.

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2013 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2012	369.3
./. amortissements contractuels estimés 2013	./. 9.5
Nouvelles garanties octroyées en 2013 et consolidations 2013	58.8
Total montant garanti prévisible au 31.12.2013	418.6

- 85 -

Nouveaux projets 2014

En 2014, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux*

Projets	**en mios de CHF**
Institution de Lavigny	42.0
GHOL	3.0
Hôpital intercantonal de la Broye	3.0
Fondation de Nant	11.0
Total hôpitaux	**59.0**

EMS*

Projets	**en mios de CHF**
Pré-Pariset	1.7
La Chocolatière-Echandens	11.7
La Vernie	5.0
Rousseau & Alexandra	26.2
La Venoge Penthalaz	11.9
Lavaux	17.2
Les Quatre Marronniers	32.6
CSSC Ste-Croix	18.0
Le Maillon – Chernex	11.5
Total EMS	**135.8**

* Les montants indiqués sont des estimations avant études

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 194.8 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Montant maximumdes garanties fixé pour 2014

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2013	418.6
Nouveaux projets 2014	194.8
Montant maximum des garanties fixé pour 2014	**613.4**

12.3. Conséquences

12.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'un décret.

12.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

12.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Le plafond de CHF 650 mios prévu à l'article 7, al. 2 LPFES sera vraisemblablement dépassé en 2015 dans le cadre de la réalisation de projets annoncés dans le cadre du PL 2012-2017. Cas échéant, un EMPL devra être présenté en 2014 pour le budget 2015 en vue de modifier le plafond des garanties.

12.3.4. Personnel

Néant.

12.3.5. Communes

Néant.

12.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10. Incidences informatiques

Néant.

12.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12. Simplifications administratives

Néant.

12.3.13. Autres

Néant.

- 87 -

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 613'400'000.-.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2014 et échoit le 31 décembre 2014.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2014, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

13.1. Introduction

La révision du 1er mai 2013 de la LAIH a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat. Le dernier décret N° 38 accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique et recouvrant l'ensemble des garanties date de janvier 2013.

Avec la révision de la LAIH (art. 43c, al. 3 et 4), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements socio-éducatifs à l'horizon 2017. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat (art. 43c, al. 4).

13.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2014, des estimations ont été établies sur la base du décret N° 38. De plus, une réserve de 15% sur les montants à garantir est retenue pour, d'une part, absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement, et d'autre part, répondre aux besoins de réfection et mise en conformité.

Evolution du montant garanti en 2013

En janvier 2013, le montant du décret N° 38 des garanties pour le SPAS s'élevait à CHF 222.8 mios :

- CHF 204.5 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 18.3 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation entre juin 2009 et décembre 2013.

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2013 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2012	222.8
./. amortissements contractuels estimés 2013	./. 4.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2013	218.3

Nouveaux projets 2014

En 2014, les projets suivants devraient être avalisés par le SPAS et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	**Projets**	**CHF**
Association Branche	réseaux chauffage, eaux et gaz	692'800
Fondation Centre social et curatif	logement communautaire	220'000
Fondation Cité Radieuse	mise en conformité ECA - Ateliers	320'000
Fondation Institution de Lavigny	mise en conformité ECA	393'000
Fondation St-George	mise en conformité ECA - Les Bioles	350'000
Réserve	15%	296'000
Total		**2'271'800**

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 2.3 mios.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation par le service de prévoyance et d'aide sociale et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2014

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2013	218.3
Nouveaux projets 2014	2.3
Montant maximum des garanties fixé pour 2014	**220.6**

13.3. Conséquences

13.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

13.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

13.3.4. Personnel

Néant.

13.3.5. Communes

Néant.

13.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.3.10. Incidences informatiques

Néant.

13.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.3.12. Simplifications administratives

Néant.

13.3.13. Autres

Néant.

- 91 -

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

du 9 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2014, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 220'600'000.-.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2014 et échoit le 31 décembre 2014.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

- 92 -

14. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEROME CHRISTEN ET CONSORTS AU SUJET DE L'INDEMNISATION DU DOMMAGE AU BATIMENT PERREGAUX

Rappel du postulat

1. Contexte

Le présent postulat a pour but de demander au Conseil d'Etat une renégociation de l'indemnisation accordée en 2003 par l'ECA après l'incendie du bâtiment Perregaux. Dans le cadre de ses différentes réponses à la Commission de gestion, le Conseil d'Etat a conclu clairement à une responsabilité partagée de l'erreur qui a conduit à cette perte d'indemnisation, mais ne va pas jusqu'au bout du raisonnement puisqu'il n'exige pas de la part de l'ECA une indemnisation conforme au coût de l'erreur commise et donc n'applique pas le principe de la proportionnalité.

Dans le cadre du débat sur le budget 2009, j'avais proposé que l'on augmente la contribution spéciale de l'ECA à l'Etat de Vaud de un million de francs pour obtenir réparation du dommage causé. Cette proposition n'a pas eu le soutien de la majorité de notre assemblée, mais plusieurs d'entre vous m'ont suggéré de revenir sur cet objet par voie de motion, partageant mon point de vue sur le fond, mais estimant que la voie budgétaire n'était pas la bonne sur la forme.

2. Genèse de l'affaire basée sur les informations du Conseil d'Etat

a) Dans ses réponses aux observations de la Commission de gestion, le Conseil d'Etat estime que l'affaire de l'incendie de Perregaux aura fait perdre à l'Etat près de 5 millions de francs d'indemnisation.

b) Les raisons qui ont conduit à la perte d'indemnisation viennent du fait qu'un collaborateur de l'Etat et un taxateur de l'ECA ont décidé de faire passer l'assurance du bâtiment Perregaux de la valeur à neuf (5,3 millions de francs) à la valeur actuelle (3,2 millions de francs).

c) Se basant sur un avis de droit demandé au Service de justice et législation (SJL), le Conseil d'Etat constate que l'ECA peut refuser la valeur à neuf d'un bâtiment contre l'avis de l'assuré si ce bâtiment présente des risques extraordinaires au sens de l'article 21 de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Il résulte notamment de l'interprétation historique de cette disposition que son application doit revêtir un caractère exceptionnel. Il s'agit de bâtiments menacés par des glissements de terrain ou par exemple qui ont un risque incendie plus élevé en raison d'agglomérés de combustibles qu'ils abritent. Mais un retard d'entretien ne correspond pas à cette définition et donc rien ne justifiait ce passage à la valeur actuelle.

d) Le collaborateur de l'Etat (du Service des bâtiments) n'avait ni la mission, ni la compétence d'effectuer ces constatations, encore moins de les valider, son rôle se limitant à organiser la visite du taxateur afin que ce dernier puisse avoir accès au bâtiment.

e) Aucun procès-verbal n'a été cosigné par ces deux personnes lors de cette taxation. Le procès-verbal d'estimation figurant au dossier est un document interne à l'ECA pour justifier sa décision. Le 1er février 2002, le montant assuré a été indexé à 3,2 millions de francs. Le 14 mai 2002 a eu lieu l'incendie de Perregaux. Le 16 avril 2003, une convention a été signée entre l'Etat et l'ECA portant le dédommagement de l'ECA à 3,5 millions de francs tenant compte de la nouvelle police de 2000 indexée en 2002, plus un montant complémentaire d'environ 300'000 francs pour les frais de dégagement et un montant pour les ouvrages annexes.

f) Pour ne pas avoir à subir l'effet de cette bourde, l'ECA applique l'article 21 LAEIN au lieu de l'article 22a, considérant que l'état du bâtiment présente un risque extraordinaire. Mais aucune explication n'est avancée pour ce risque extraordinaire. Cette interprétation est donc indéfendable.

3. Conclusion

Il résulte des informations données à la fois par la Commission de gestion et par le Conseil d'Etat que le représentant de l'ECA porte une large part de responsabilité dans cette affaire, ce que l'ECA ne veut pas admettre. Le dommage peut être estimé à 5 millions de francs, mais on peut admettre que trois millions de francs — soit la valeur des travaux réalisés — doivent être imputés à l'Etat de Vaud qui n'avait pas annoncé les travaux à l'ECA. Le solde de deux millions de francs constitue le montant perdu à la suite du passage de la valeur à neuf à la valeur actuelle qui ne trouve aucune justification crédible. ***L'ECA et l'Etat sont coresponsables, raison pour laquelle je demande par cette motion au Conseil d'Etat de renégocier avec l'ECA dans le sens d'un partage équitable de la facture consécutive à la bévue précitée, dans le but d'obtenir un million de francs supplémentaire d'indemnisation.***

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

- 93 -

Réponse du Conseil d'Etat

Police d'assurance

Si le bâtiment Perregaux, de style néoclassique, édifié au début du XIXe siècle, présentait des qualités du point de vue architectural et urbanistique, son enveloppe accusait un degré de détérioration avancé. Dans le cadre des révisions périodiques des valeurs incendie, l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ci-après ECA) a procédé le 22 septembre 2000 a une nouvelle estimation de la valeur du bâtiment.

Considérant la vétusté de l'édifice, l'expert de l'ECA a retenu le critère de l'assurance à la valeur actuelle, ceci en application de l'article 21 de la loi sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et de l'article 16 du règlement y relatif (RLAIEN), qui prévoient l'exclusion de certains risques de la valeur à neuf.

Compte tenu de ce qui précède, la valeur d'assurance du bâtiment a été fixée à CHF 3'175'750.--.

Travaux

Le Grand Conseil a voté le 30 juin 1999 un crédit d'ouvrage de CHF 3'285'000.-- pour la réfection de l'édifice. Le 28 août 2001, le chantier de rénovation des éléments les plus dégradés, principalement l'enveloppe de l'ouvrage, a débuté. Ces travaux consistaient notamment à pallier un état de vétusté avancé dû à un entretien limité au cours des années précédentes.

Les interventions n'apportant aucune modification à l'apparence du bâtiment, les travaux n'ont pas fait l'objet de la délivrance préalable d'un permis de construire. Cette situation a eu pour corollaire une absence d'information à l'ECA quant à l'engagement de ces travaux qui, par conséquent, n'ont pas fait l'objet d'une couverture provisoire d'assurance.

Selon le décompte final du chantier, l'investissement consenti s'est élevé à CHF 2'277'401.20.

Sinistre

Le 14 mai 2002, alors que les travaux étaient presque terminés, un incendie majeur s'est déclaré, détruisant la quasi-totalité du bâtiment. Le jour du sinistre, la valeur d'assurance était de CHF 3'234'559.--, soit légèrement supérieure à celle fixée en 2000, situation résultant de la fluctuation de l'indice ECA durant la période considérée. A titre de comparaison, la valeur à neuf aurait été de CHF 5'376'812.--.

Indemnisation

L'évaluation du dommage et la proposition d'indemnisation formulée par l'ECA ont fait l'objet de négociations. Finalement, l'indemnité versée par l'ECA a été supérieure à la valeur assurée du bâtiment, soit CHF 3'550'000.-- pour une somme d'assurance (indexée) de CHF 3'234'559.--.

S'agissant de travaux de rattrapage d'un entretien différé, la somme d'assurance en valeur actuelle, complétée du coût des travaux, devait approcher la valeur à neuf du bâtiment (CHF 3'234'559.-- + CHF 2'277'401.20 = CHF 5'511'960.20).

Dans l'hypothèse du maintien d'une valeur à neuf avant rénovation, l'ajout du coût des travaux aurait engendré une situation de sur-assurance (CHF 5'376'812.-- + CHF 2'277'401.20 = CHF 7'654'213.20) sachant que l'indemnité versée par l'ECA n'aurait pu être supérieure à la valeur d'assurance à neuf du bâtiment (CHF 5'376'812.--).

En l'absence d'un permis de construire délivré et faute d'information à l'ECA, la couverture d'assurance n'a pas intégré le coût des travaux.

Mesures

A la suite de ce sinistre, les Directives administratives pour les constructions à l'Etat de Vaud à l'intention des chefs de projets et mandataires ont été complétées comme suit : « *Dans le cas où une municipalité décide de dispenser d'enquête publique une autorisation de construire (LATC art. 111), le mandataire principal doit annoncer les travaux à l'ECA, afin de déclencher la couverture d'assurance* ».

Conclusion

1. La valeur d'assurance incendie du bâtiment Perregaux avant l'ouverture du chantier de rénovation était en adéquation avec l'état d'entretien déficient de l'ouvrage.
2. La taxation a été effectuée par l'ECA dans le respect des dispositions légales en la matière (LAIEN et son règlement). Compte tenu de l'état du bâtiment avant l'ouverture du chantier, un passage de la valeur à neuf à la valeur actuelle ne saurait être interprété comme une situation de sous-assurance.
3. Par manque d'information dû à l'absence d'un permis de construire, l'ECA n'a pas été en mesure d'octroyer une couverture d'assurance provisoire des travaux entrepris .
4. Aucun élément pertinent ne tend à démontrer une responsabilité de l'ECA dans la modification de la couverture d'assurance résultant de son estimation du 22 septembre 2000.
5. Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'entend pas solliciter l'ECA afin d'obtenir un complément à l'indemnisation qui a été allouée pour le sinistre du bâtiment Perregaux.

- 95 -

15. POSTULAT JEAN-MICHEL FAVEZ ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT UN PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA CRISE PAR LE BIAIS NOTAMMENT D'UNE ANTICIPATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE PLAN VAUDOIS

Rappel du postulat

Prévisible depuis plusieurs mois déjà, l'ampleur de la crise financière annonçait une crise économique. En Suisse, comme durant chaque crise antérieure, ce sont tout d'abord les industries d'exportation qui sont les plus visiblement et durement touchées par le marasme économique: chute des ventes sur les principaux marchés extérieurs, détérioration des carnets de commande, demandes de chômage partiel en rapide augmentation. Comme pendant chaque crise antérieure, la consommation intérieure résiste pour le moment relativement bien, la construction aussi. Pourtant, aujourd'hui, c'est une récession profonde et durable qui menace notre économie d'exportation et ses emplois.

Rappelons que dans le canton de Vaud, les exportations se montent à 13 milliards de francs en 2010 et représentent 6,7% des exportations helvétiques. Les licenciements chez Kudelski ou Bobst montrent à quel point notre tissu économique régional est sensible à l'état de l'économie mondiale.

Un plan de relance peut prendre un temps certain à déployer ses effets, alors que la crise économique se traduit aujourd'hui déjà par des destructions d'emplois (près de 1000 dans le canton de Vaud suite aux dernières annonces alors que le taux de chômage avoisine les 5%) et un risque désormais réel d'un fort ralentissement de l'activité économique. Il est donc fondamental que des mesures d'une ampleur suffisante soient adoptées rapidement.

Dans cette configuration, il nous paraît essentiel de connaître dans les meilleurs délais les mesures que le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre pour prévenir les effets économiques et sociaux de la crise dont le retour en Suisse se dessine désormais avec une certaine clarté. En effet, à la veille des discussions sur le budget 2012 et alors même que ce budget a été élaboré à un moment où la crise actuelle commençait à peine à se profiler sur les marchés, vouloir connaître les intentions gouvernementales qui tiennent compte de cette nouvelle donne en matière d'investissements dans les infrastructures, dans la construction de logements, dans une reconversion écologique digne de ce nom, est une nécessité.

Les collectivités publiques sont des acteurs importants dans le soutien à l'activité économique. A ce titre, elles contribuent au maintien des places de travail. Au même titre que la Confédération, le canton doit tout mettre en œuvre pour réaliser d'importants investissements durant la période qui s'annonce. Cet objectif exigeant impose certes de nouveaux crédits d'investissements en matière de transports, de logements et d'énergie notamment, mais aussi un suivi plus rapide de ces dossiers par les services cantonaux compétents qui doivent donc être renforcés.

Ainsi, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat un rapport présentant les mesures qu'il entend mettre en place pour préserver les emplois et le tissu industriel, par le biais d'une consolidation du soutien des collectivités publiques à l'emploi, notamment industriel. En parallèle des projets fédéraux de soutien spécifique à l'industrie d'exportation, le canton de Vaud doit suivre l'exemple d'autres cantons qui ont déjà adopté des mesures d'anticipation et d'extension des dépenses d'investissements.

Il est bien sûr souhaité que les collectivités publiques, à tous les niveaux, communal, cantonal, fédéral, coordonnent leur politique d'investissement.

Gland, le 15 novembre 2011. (Signé) Jean-Michel Favez et 24 cosignataires

- 96 -

Réponse du Conseil d'Etat

Préalablement, le Conseil d'Etat rappelle que les travaux relatifs à la prise en considération de celui-ci avaient conduit à demander que les deux questions suivantes soient principalement traitées :

1. Quels sont les moyens que compte mettre en œuvre le Conseil d'Etat en faveur de la croissance économique et ceux nécessaires pour atténuer les effets de la crise qui s'annonce ?

2. Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat souhaite entreprendre pour améliorer la coordination des services, et non leur renforcement, afin d'accélérer les procédures et de permettre une validation plus rapide des dossiers ?

1. A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à remettre le postulat déposé par Monsieur le Député J.-M. Favez dans le contexte économique qui prévalait en automne 2011 au moment de son dépôt.

Faisant suite à la récession de l'année 2009, le rebond économique de l'année 2010 avait été relativement favorable avec une croissance de +3.3% pour le PIB vaudois et de +3% pour le PIB suisse. Toutefois, les premiers signes de ralentissement avaient été ressentis au premier semestre 2011 et s'étaient précisés au second semestre. Les symptômes d'un fort fléchissement se concrétisaient et les prévisions conjoncturelles pour la Suisse tablaient sur de fortes tendances au ralentissement notamment au niveau des exportations et des investissements d'équipement des entreprises. Eu égard à ces constats, les pronostics de septembre 2011 du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles prévoyaient pour la Suisse une croissance réduite du PIB de +1.9% pour 2011 et de +0.9% pour 2012 (contre +1.5% trois mois plus tôt). Dans les faits, les économies suisse et vaudoise n'ont pas subi de revers plus importants que ceux attendus. En effet, la croissance du PIB suisse a été de +1.8% en 2011 et +1% en 2012 et celui de Vaud de +2.6% en 2011 et de +1% en 2012. En ce qui concerne le nombre d'emplois dans le secteur secondaire, ces derniers ont évolué de 65'000 au 2ème trimestre 2011 à 67'800 au 2ème trimestre 2013, soit une augmentation de +2'800 emplois sur 2 ans (+4.3%).

En 2013, il est réjouissant de constater que l'économie suisse s'est montrée une fois de plus résistante dans un contexte conjoncturel international difficile. Une accélération progressive de la croissance se confirme en Suisse et dans le Canton de Vaud dont la croissance du PIB devrait s'élever à 1.9% en 2013 et 2.4% en 2014 dans la ligne de l'économie nationale et les signes d'un revirement plus positif durant les prochains mois dans le domaine des exportations se multiplient. Par ailleurs, les prévisions des entrepreneurs vaudois pour la fin de l'année sont positives projetant une hausse des entrées de commandes, de la production et des exportations. En outre, la croissance de l'emploi vaudois reste appréciable, par rapport à la Suisse. En rythme annuel, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 8'600 unités. En termes relatifs, cette croissance (+2.5%) est supérieure à celle enregistrée dans la région lémanique (VD, GE, VS : +2.0%) et sur le plan national (+1.7%).

Cette situation globalement favorable peut cependant cacher des problématiques sectorielles ; par ailleurs, la conjoncture vaudoise et également son industrie d'exportation restent dépendantes des évolutions sur le plan international qui présente encore certains risques (instabilité de la zone euro, blocage politique sur les questions budgétaires aux Etats-Unis), ainsi que la persistance d'un franc suisse encore élevé. Dans ce contexte, il est à relever que le Gouvernement met en œuvre de nombreuses actions en faveur de l'économie vaudoise tant par le biais de son budget de fonctionnement que par son budget d'investissement. En effet, ainsi qu'il l'a communiqué le 11 octobre dernier, le Conseil d'Etat prévoit un plan d'investissement dépassant CHF 800 mios en moyenne par an et ce jusqu'en 2020 si les conditions le permettent. Dans le cadre du soutien à l'économie, il est prévu d'investir dans les objets «Alpes vaudoises » et de soutenir les pôles économiques et de développements industriels.

Plus particulièrement, outre toutes les subventions et aides apportées par le biais de la politique cantonales d'appui au développement économique et prévues par la loi sur l'appui au développement économique (LADE), qui a pour but de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a alloué entre 2011 et 2012 pas moins de CHF 75 mios pour des investissements extraordinaires. En effet, dans le cadre de l'affectation spécifique de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale, il a libéré un montant de CHF 50 mios pour le soutien à l'industrie et à l'innovation sous forme de préfinancements de projets porteurs en 2011 et à ce même titre a investi CHF 25 mios en 2012. Dans ce cadre, CHF 12 mios ont été attribués au soutien des centres de formations du CFVI et de Bobst, CHF 25 mios à InnoVaud, CHF 15 mios au renforcement d'aides à des projets de

développement en faveur des entreprises touchées par le franc fort et CHF 23 mios au soutien à l'insertion et la réinsertion professionnelles ainsi qu'aux Hautes écoles.

En 2012, les outils de la promotion économique ont été utilisés dans des dossiers parfois médiatisés: Bobst, Novartis, IRL (Imprimeries réunies Lausanne), Dentsply, Colibrys. Les interventions rapides de l'Etat ont permis de soutenir et de développer l'emploi industriel dans la région. Cependant, il est rappelé que le dispositif de soutien aux entreprises par le biais de la LADE, ainsi que la PADE validée par le Conseil d'Etat visent prioritairement les PME dont le siège est dans le Canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat entend bien continuer activement sur la voie de la promotion économique en renforçant et en diversifiant l'économie vaudoise. Ce point a d'ailleurs été inscrit dans son Programme de législature (point 4.5). Il s'agit de consolider la place industrielle, de mettre en œuvre une politique industrielle cantonale, d'adapter le secteur primaire aux défis de la future politique agricole et d'accompagner la mutation du tourisme.

Le Conseil d'Etat souligne que la question de la croissance économique doit être une préoccupation constante des autorités politiques, que celles-ci soient gouvernementales ou parlementaires. En effet, la croissance économique est indispensable à la prospérité du Canton, à la création de places de travail et d'apprentissage ainsi qu'au financement de notre filet social.

2. Les débats sur la prise en considération ont été l'occasion de préciser que la réponse au postulat devait également permettre de renseigner le Grand Conseil sur les mesures que le Conseil d'Etat souhaite entreprendre pour améliorer la coordination des services, afin d'accélérer les procédures et permettre une validation plus rapide des dossiers. Le Conseil d'Etat a eu depuis lors l'occasion d'examiner la question ; il a chargé le Département de l'intérieur de lui soumettre une procédure tendant à régler les cas de préavis divergents ou de préavis tardant à être délivrés, avec saisine du Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu de trancher. Deux projets de directive ont été ainsi établis par le DINT et sont actuellement en phase d'examen auprès du Conseil d'Etat.

16. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2014 qui présente un excédent de revenus de CHF 17'460'500 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2014 qui présente des dépenses nettes pour CHF 369'220'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
4) le projet de loi modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF) ;
6) le projet de loi sur le droit de timbre (LTim) ;
7) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ;
8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
10) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
11) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jérôme Christen et consorts au sujet de l'indemnisation du dommage au bâtiment Perregaux
12) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Favez et consorts au nom du groupe socialiste demandant au Conseil d'Etat un programme de lutte contre la crise par le biais notamment d'une anticipation des investissements sur le plan vaudois

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017, et du rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d'investissement 2014

Plan d'investissement 2015-2018

Budget d'investissement 2014 et plan 2015-2018

(en milliers de francs)	2014			2015			2016			2017			2018		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DSE	26'939	1'960	24'979	25'753	820	24'933	30'460	441	30'019	29'423	220	29'203	32'020	220	31'800
DFJC	66'999	2'350	64'649	91'469	11'850	79'619	96'928	13'100	83'828	101'484	15'300	86'184	100'367	14'200	86'167
DINT	28'855	2'650	26'205	27'080	2'212	24'868	25'596	2'520	23'076	28'115	2'900	25'215	42'200	3'100	39'100
DSAS	79'911		79'911	104'145		104'145	134'470		134'470	108'630		108'630	116'857		116'857
DECS	5'540		5'540	5'770		5'770	6'110		6'110	6'480		6'480	15'600		15'600
DIRH	119'330	11'460	107'870	134'101	10'075	124'026	159'080	9'000	150'080	139'610	7'005	132'605	115'525	7'325	108'200
DFIRE	31'621	1'013	30'608	34'914	4'764	30'150	34'836	4'560	30'276	37'915	5'380	32'535	7'300	143	7'157
OJV	1'358		1'358	200		200	400		400	400		400	1'000		1'000
Total	360'553	19'433	341'120	423'432	29'721	393'711	487'880	29'621	458'259	452'057	30'805	421'252	430'869	24'988	405'881
Objets informatiques															
Total	28'210	110	28'100	29'831	1'731	28'100	28'194	94	28'100	28'185	85	28'100	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**388'763**	**19'543**	**369'220**	**453'263**	**31'452**	**421'811**	**516'074**	**29'715**	**486'359**	**480'242**	**30'890**	**449'352**	**458'969**	**24'988**	**433'981**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général																	
100061 Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	1'000		1'000	188		188									
Police cantonale																	
100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	23.02.2010	3'040	400		400												
100137 Renouvellement du matériel de transmission	--	4'400	1'100		1'100	1'100		1'100	1'100		1'100						
100140 Centre de formation pour les policiers	--	35'000													500		500
100141 Lutte contre la criminalité violente	--	4'500	500		500	2'000		2'000	2'000		2'000						
100142 CB IV	--	30'000				1'000		1'000	5'000		5'000	10'000		10'000	8'000		8'000
100143 Réforme policière - redéploiement des locaux décentralisés	--	6'500				1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500
Service des automobiles et de la navigation																	
100062 Aménagements des locaux du SAN	--	30'000							1'000		1'000	1'000		1'000	4'000		4'000
Service de la sécurité civile et militaire																	
100108 Aménagements des infrastr. du CCPP mise en conformité locaux	--	1'500							500		500	1'000		1'000			
100118 Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.	--	1'970													1'200		1'200
Direction générale de l'environnement																	
100042 Part cantonale assainissement décharges(sur EMPD)	17.01.2006	9'678	1'300	520	780	1'000		1'000	1'000		1'000	558		558			
100067 Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	500		500	1'000		1'000	200		200	100		100			
100076 Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	500		500	125		125									
100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	120		120												
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	628		628												
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	71		71												
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'500		1'500	800		800	800		800	857		857			
100110 Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	30		30												
100111 Crédit cadre micropolluants	--	100'000							2'000		2'000	3'000		3'000	5'000		5'000
100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	13.03.2012	2'518	500	200	300	1'140	240	900	560	221	339						
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	6'100	1'000		1'000	500		500	500		500	500		500	500		500
100117 Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	360		360												
100120 Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	10'350	500		500	500		500	500		500	500		500	500		500
100122 La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	500		500	1'500		1'500	1'000		1'000	525		525			
100123 La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	750		750	750		750	900		900						
100124 La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	500		500	500		500	500		500	700		700			
100125 La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	1'000		1'000	1'000		1'000	400		400						
100126 Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	100		100	1'000		1'000	600		600	200		200			
100127 La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	630		630	1'000		1'000	1'500		1'500	200		200			
100128 Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	1'500		1'500	800		800	900		900						
100129 3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	400		400	400		400	400		400	300		300			
100130 Aménagements piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	500		500	500		500	500		500	500		500	300		300
100132 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2011-2014	28.08.2012	6'800	1'500		1'500	1'000		1'000	800		800	400		400			
100133 Gestion intégrée des risques	--	2'483	800		800	800		800	800		800	83		83			

Département de la sécurité et de l'environnement - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
100135 Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex -Assainissement	--	13'062	3'000	1'000	2'000	1'500	500	1'000	700	200	500	700	200	500	700	200	500
100136 Décharge des Saviez à Noville - Assainissement 2ème étape	13.03.2012	1'419	600	240	360	200	80	120	50	20	30	50	20	30	50	20	30
100139 Assainissement des buttes de tir contaminées	--	3'540	500		500	300		300	300		300	300		300	300		300
100144 Plan directeur des rives du Léman, 3ème étape	--	1'670	150		150	150		150	150		150	150		150	170		170
100145 Conditions de gestion hors des forêts protectrices	--	8'000				500		500	500		500	500		500	500		500
100148 Maison de l'environnement	--	20'000										500		500	1'000		1'000
100149 Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	--	30'000							2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000
100150 Ruisseau de Broye	--	15'000	1'000		1'000	500		500	500		500	500		500	500		500
100153 Protection dangers naturels & améliorations structures 3	--	8'000													2'000		2'000
100155 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 3	--	3'000										1'000		1'000	1'000		1'000
100160 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	--	7'500	1'000		1'000	500		500	500		500	500		500	500		500
100161 Corridors à faune (Lucens)	--	10'000	500		500	500		500	300		300	300		300	300		300
100162 Glissement du quartier des Roches 2	--	4'000	2'000		2'000	1'500		1'500	500		500						
100164 Sécurisation de cours d'eau	--	15'000													500		500
Total du DSE			**26'939**	**1'960**	**24'979**	**25'753**	**820**	**24'933**	**30'460**	**441**	**30'019**	**29'423**	**220**	**29'203**	**32'020**	**220**	**31'800**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																	
200203 CE ouest lausannois et sport	24.04.2012	13'860	15'000		15'000	15'000		15'000	15'000		15'000	15'000		15'000	1'317		1'317
200219 Centre d'enseignement postobligatoire de Rolle	--	66'000													400		400
200220 Centre d'enseignement postobligatoire d'Aigle	--	66'000													400		400
200222 Classes suppl. et assainissement EPCA, EPCL, CPNV et EPM	15.01.2013	13'250	4'744		4'744	203		203									
200223 Câblage pédagogique DGEP	02.07.2013	8'321	2'200		2'200	2'600		2'600	2'721		2'721						
200237 Ecole professionnelle de Payerne	--	32'000													1'000		1'000
500024 Centre professionnel et gymnase de Marcelin	09.03.1999	80'090	2'500		2'500												
500080 EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	29.06.2010	56'270	15'000		15'000	8'000		8'000	3'457		3'457	1'084		1'084			
Direction générale de l'enseignement supérieur																	
200192 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2013-2016	--	7'000	3'000		3'000	3'000		3'000	1'000		1'000						
200193 Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	80'000	1'250	250	1'000	13'750	2'750	11'000	20'000	4'000	16'000	25'000	5'000	20'000	8'750	1'750	7'000
200202 HEP restructuration 2ème étape	15.11.2011	4'380	837		837	410		410									
200206 HEIG-VD agrandissement	03.04.2012	11'030	300	100	200	306	100	206									
200209 Université Dorigny Infrastructures routières	--	30'000				2'000		2'000	7'000		7'000	7'000		7'000	7'000		7'000
200212 Campus santé: Construction C4	--	38'000	1'000		1'000	1'200		1'200	1'300		1'300	2'500		2'500	9'000		9'000
200214 Agrandissement Unithèque - BCU	--	30'000							500	100	400	1'300	300	1'000	5'100	1'500	3'600
200217 Epalinges Réaménagement bât. F	--	6'000	5'000		5'000	1'000		1'000									
200228 Unil - Agrandissement station de pompage	--	30'000													3'000		3'000
200229 César-Roux 19, assainissement et locaux enseignement HESAV	03.07.2012	10'750	4'568		4'568	2'500		2'500	1'250		1'250						
200232 Neuropolis	--	35'000				17'500		17'500	17'500		17'500						
200233 UNIL Entretien lourd 2016-2019	--	10'000							2'000		2'000	2'000		2'000	3'000		3'000
200234 Unil - Crédit cadre assainissement énergétique Dorigny	--	30'000										3'000		3'000	5'000		5'000
200239 HEP - Pavillons provisoires	15.01.2013	3'150	300		300												
200243 Campus santé: bâtiment regroupement HESAV	--	100'000	2'300		2'300	3'000		3'000	3'500		3'500	11'700		11'700	23'000		23'000
200244 Heig Yverdon-les-Bains, mise à niveau	--	3'000	1'000		1'000	1'500		1'500	500		500						
200249 Unil - Hangar des jardiniers	--	3'000	500		500	1'000		1'000	1'500		1'500						
200250 Unil - Extension Internef	--	30'000							1'500		1'500	1'500		1'500	6'700	2'500	4'200
200251 Unil - Refection terrains de sport	--	6'000										3'000		3'000	3'000		3'000
200253 Unil - Extension Biophore	--	11'250							700		700	1'600		1'600	5'700	2'450	3'250
200254 Unil - Aménagements extérieurs	--	2'000				2'000		2'000									
200255 Unil - Logement de fonction	--	4'000													4'000		4'000
Service des affaires culturelles																	
200210 Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	7'000	2'000	5'000	16'000	9'000	7'000	16'000	9'000	7'000	22'000	10'000	12'000	7'000	6'000	1'000
200213 Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	28.09.2010	200										300		300	2'000		2'000
200241 Musées de l'Elysée et du Mudac	--	50'000	500		500	500		500	1'500		1'500	4'500		4'500	5'000		5'000
Total DFJC			**66'999**	**2'350**	**64'649**	**91'469**	**11'850**	**79'619**	**96'928**	**13'100**	**83'828**	**101'484**	**15'300**	**86'184**	**100'367**	**14'200**	**86'167**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général																	
300077 Numérisation des anciens plans cadastraux	12.03.2013	1'192	500		500	400		400	200		200	145		145			
300129 Archives cantonales vaudoises, 2ème étape de densification	--	1'400	600		600	800		800									
Service du développement territorial																	
300132 Crédit cadre pour entreprises d'améliorations foncières	--	40'000				4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
300134 SAF Fromagerie de Montricher	21.05.2013	1'400	300		300												
300138 Crédit cadre pour améliorations foncières 2018-2021	--	60'000													15'000		15'000
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	950		950	900		900	500		500	500		500			
500096 Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	3'990		3'990	4'980		4'980	3'730		3'730	4'206		4'206			
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	1'440		1'440	500		500	900		900	564		564			
Service pénitentiaire																	
100095 EPO - Agrandissement de la Colonie	12.06.2012	17'530	8'000	2'000	6'000	3'800	1'000	2'800	1'645	320	1'325						
100096 SPEN - Adaptations pénitentiaires	--	100'000	1'500		1'500	4'000	600	3'400	10'000	1'800	8'200	17'500	2'700	14'800	23'200	3'100	20'100
300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	21.06.2011	27'700	4'100	350	3'750	2'000	212	1'788	1'721	200	1'521						
300131 Prison Bois-Mermet Lausanne - mise en conformité	--	2'000				1'500		1'500	500		500						
300136 Constructions modulaires site La Croisée, Orbe	27.11.2012	10'885	3'275		3'275												
300137 Sécurisation de la prison de la Croisée	--	10'900	4'200	300	3'900	4'200	400	3'800	2'400	200	2'200	1'200	200	1'000			
Total DINT			**28'855**	**2'650**	**26'205**	**27'080**	**2'212**	**24'868**	**25'596**	**2'520**	**23'076**	**28'115**	**2'900**	**25'215**	**42'200**	**3'100**	**39'100**

Département de la santé et de l'action sociale

	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
(en milliers de CHF)	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique																	
400127 EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	17'000	600		600	1'200		1'200	2'200		2'200	3'000		3'000	5'000		5'000
400154 Dossier électronique du patient selon loi fédérale	--	4'300				2'150		2'150	2'150		2'150						
400174 Crédit cadre travaux de sécurisation incendie EMS	19.03.2013	15'000	4'000		4'000	4'000		4'000	6'000		6'000						
CHUV																	
300049 Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	113'588	9'031		9'031	22'441		22'441	33'672		33'672	15'398		15'398	18'951		18'951
300056 Ecole d'infirmières Chantepierre rénov tour	--	20'000													1'000		1'000
400069 Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	171		171												
400079 Hôpital des enfants	23.04.2013	170'000	6'400		6'400	6'400		6'400	20'400		20'400	36'900		36'900	36'900		36'900
400109 BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	107'300	16'260		16'260	30'946		30'946	28'323		28'323	14'686		14'686	15'645		15'645
400116 1ère tranche Soins continus, Soins intensifs + chambres BH	29.05.2012	47'060	6'535		6'535	8'753		8'753	13'187		13'187	6'535		6'535	5'485		5'485
400117 Maternité, hall urgences et façades	--	24'500							5'941		5'941	4'716		4'716	5'451		5'451
400123 Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	01.11.2011	16'990	6'428		6'428	4'885		4'885	771		771						
400128 Entretien technique:ascenseurs-groupe secours-dét.incendie	04.05.2010	30'070	5'327		5'327	3'874		3'874	2'906		2'906						
400138 Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860	6'489		6'489	4'867		4'867									
400139 Orthopédique bloc opératoire et policlinique	--	50'000				960		960	3'120		3'120	4'120		4'120	2'600		2'600
400150 Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués	04.10.2011	12'240	652		652												
400152 Crédit cadre laboratoires	08.12.2009	30'000	6'118		6'118	569		569									
400159 Rénovation de la cuisine de production	--	21'000										2'475		2'475	4'425		4'425
400161 Extension sur le site de Sylvana	--	85'000	1'200		1'200	2'200		2'200	5'600		5'600	18'000		18'000	20'000		20'000
400169 Cery Neurosciences	--	20'000	5'900		5'900	6'700		6'700	7'400		7'400						
400172 2ème crédit cadre laboratoires	--	16'000	4'800		4'800	4'200		4'200	2'800		2'800	2'800		2'800	1'400		1'400
Total DSAS			**79'911**		**79'911**	**104'145**		**104'145**	**134'470**		**134'470**	**108'630**		**108'630**	**116'857**		**116'857**

Département de l'économie et du sport

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de l'agriculture																	
500101 Centre d'enseignement prof. métiers de la terre et adm.agri	--	105'000										500		500	4'000		4'000
Service de l'économie, du logement et du tourisme																	
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	100'000	4'400		4'400	4'400		4'400	4'400		4'400	4'400		4'400	7'600		7'600
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	--	20'000	1'140		1'140	1'370		1'370	1'710		1'710	1'580		1'580	4'000		4'000
Total DECS			**5'540**		**5'540**	**5'770**		**5'770**	**6'110**		**6'110**	**6'480**		**6'480**	**15'600**		**15'600**

Département des infrastructures et des ressources humaines

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général																	
600291 Mensuration officielle et syst.d'info.du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	1'200	1'400	-200	370	560	-190									
600462 Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	3'600	1'100	2'500	3'680	1'200	2'480	4'020	1'100	2'920	4'000	1'100	2'900	3'100	1'000	2'100
600648 Crédit mensuration officielle 2012-2015	--	25'200	1'500	500	1'000	3'000	500	2'500	3'000	800	2'200	4'000	1'000	3'000	5'000	1'500	3'500
Service des routes																	
600372 H144 Rennaz - Les Evouettes	23.11.2010	44'120	2'485	1'485	1'000	1'215	615	600	330	210	120	70		70	200		200
600426 Vufflens-Penthaz, route de liaison ZI Venoge - Jonction AR	05.10.2010	69'950	4'890	1'000	3'890	9'000	2'000	7'000	11'250	2'000	9'250	12'000		12'000	6'900		6'900
600440 RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	15.03.2011	22'580	250		250												
600441 RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	24.11.2009	11'765	6'650		6'650	7'000		7'000	1'750		1'750						
600442 RC 702-705, ouvrages de protection 2ème étape	--	8'075	4'500	1'500	3'000	4'500	1'500	3'000	3'575	1'500	2'075						
600443 RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	20'000							1'000		1'000	6'500		6'500	6'500		6'500
600445 RC 82 & 401, équipements électromécaniques	11.01.2011	7'820	1'200		1'200												
600446 RC 601, Epalinges - requalif. Croisettes - Chalet à Gobet	--	22'700										490		490	7'785		7'785
600448 RC 253, Les Clées-Bonvillard, assainissement routier	--	3'000							800		800	1'300		1'300	900		900
600449 RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	19.03.2013	9'530	2'900		2'900	70		70									
600451 RC 706, Ormont-Dessous, correction Favrins	--	5'250										3'000		3'000	2'250		2'250
600453 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	470		470												
600474 RC 289, Ependes-Belmont La Planche correction routière	--	1'575							1'000		1'000	575		575			
600480 RC 780, Rivaz-Chexbres, plat du Dézaley	--	7'125										3'925		3'925	3'200		3'200
600483 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	04.06.2013	8'550	3'000		3'000	3'000		3'000	2'400		2'400						
600487 Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	995	855	140	290	250	40	130	110	20						
600489 Centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	16'430	3'400	1'100	2'300	5'440	1'770	3'670	3'800	1'600	2'200						
600494 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	26.01.2010	11'600	1'200		1'200	2'500		2'500	3'600		3'600						
600511 RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	--	2'550	2'050		2'050	500		500									
600513 RC 30, Bussy-Chardonney correction routière Bussy-Clarmont	--	3'270							2'485		2'485	785		785			
600514 RC 254-19, crédit-cadre pour correction de 3 points noirs	10.01.2012	5'578	1'350	10	1'340	150		150									
600516 Campagne 2012-2015 entretien lourd d'ouvrages d'art	06.11.2012	13'200	6'520		6'520	2'560		2'560									
600517 1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	7'615	715		715	5'000		5'000	1'900		1'900						
600520 Points noirs, 2e crédit cadre	--	1'600	900		900	500		500	200		200						
600521 Points noirs, 3e crédit cadre	--	3'000				1'500		1'500	1'500		1'500						
600522 RC 452, Romanel/Lausanne, ch. de la Sauge + carr. du Lussey	--	9'000							2'000	1'000	1'000	3'350	3'325	25	3'350	3'325	25
600538 RC 639, Mollie Margot - Forel correction et giratoire	--	4'080	2'130		2'130	1'950		1'950									
600539 RC 151, Moulin du Choc - Aclens, élargissement	--	3'740	3'500		3'500	240		240									
600540 RC 7, Chavannes-Bogis - Chavannes-Bois, élargissement	--	5'770				1'530		1'530	2'850		2'850	1'140		1'140	250		250
600542 Renforcement 40 tonnes, solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	4'240		4'240	2'200		2'200	740		740						
600543 RC401, Grandson-NE, 3 giratoires Poissine-Mottey-Champcourbe	18.06.2013	1'940	1'400		1'400												
600544 RC 780, Ollon, giratoire du Lombard	10.01.2012	1'876	30		30	1'176		1'176									
600551 RC 1, Rolle-Dully, réhabilitation et aménagement cyclable	--	2'805	1'340	150	1'190	1'660	150	1'510	105		105						
600552 RC 448, Lausanne, déplacement de la route de Romanel	--	5'015	4'850	1'000	3'850	1'565	400	1'165									
600553 RC 1, St-Sulpice, requalif. tronçon av. Tir Fédéral -Venoge	--	16'000							4'500		4'500	4'500		4'500	2'250		2'250
600555 RC1, Mies - Founex, requalification	--	12'750	660	110	550	2'480	580	1'900	5'080	680	4'400	3'480	580	2'900	3'600	600	3'000
600556 RC601, Lucens, bretelle Lausanne avec carrefour RC 601-618	--	2'000													1'000		1'000
600557 RC76, Chavannes/Renens, requalif. Bourdonnette-Tir fédéral	--	4'875							1'750		1'750	2'250		2'250	875		875
600558 RC601, Epalinges, requalification Vennes-Croisettes	--	2'000	2'000	850	1'150	850	100	750	100		100						
600559 RC1-54-55, Aubonne, 4 carrefours Littoral Parc	--	2'000										500		500	500		500
600563 Inventaire et analyse de risques ouvrages de soutènement	05.02.2013	4'950	1'100		1'100	1'300		1'300	2'000		2'000						

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600564 Campagne 2012 d'entretien des revêtements	27.03.2012	15'200	860		860	750		750									
600565 Campagne 2013 d'entretien des revêtements	19.03.2013	17'200	4'000		4'000	1'000		1'000									
600566 Campagne 2014 d'entretien des revêtements	--	14'000	11'000		11'000	3'000		3'000									
600567 Campagne 2015 d'entretien des revêtements	--	14'000				10'000		10'000	4'000		4'000						
600568 Campagne 2016 d'entretien des revêtements	--	14'000							11'000		11'000	3'000		3'000			
600569 2ème rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	3'000				1'500		1'500	1'500		1'500						
600571 Campagne 2014-2017 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	7'820	1'530		1'530	2'550		2'550	1'870		1'870	1'870		1'870			
600572 RC82, Ecublens, entretien lourd du pont Bleu	--	5'865	100		100	400		400	1'000		1'000	2'250		2'250	2'115		2'115
600573 RC 290, Ependes, réhabilitation Ependes-Mathod	--	4'425				2'125		2'125	2'300		2'300						
600574 RC 711, entetien lourd des murs de soutènement	19.03.2013	2'982	1'320	400	920	1'550	450	1'100									
600575 Agglomération Yverdon	--	2'800													1'000		1'000
600576 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 3ème étape	--	10'000							300		300	4'500	1'000	3'500	4'200	900	3'300
600577 RC 719, Gryon, estacades Barboleuses et correction routière	--	8'075	375		375	3'000		3'000	3'000		3'000	1'700		1'700			
600579 Campagne 2015-2018 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	7'200				1'350		1'350	2'550		2'550	1'650		1'650	1'650		1'650
600580 Campagne 2016-2019 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	9'200							1'350		1'350	2'250		2'250	1'650		1'650
600581 Campagne 2017 d'entretien des revêtements	--	14'000										11'000		11'000	3'000		3'000
600582 Campagne 2018 d'entretien des revêtements	--	15'000													6'500		6'500
600587 Accès nouvel hôpital du Chablais, RC 780/726 (partie route)	--	3'375				2'530		2'530	845		845						
600588 RC 705, entretien lourd des murs de soutènement	--	2'040	850		850	850		850	340		340						
600591 RC 709, Ormont-Dessus, renforcement du mur Le Bouillet	19.03.2013	3'900	500		500												
600592 RC 749, Corsier-s/Vevey - Limite FR	--	3'150				1'550		1'550	1'600		1'600						
600596 RC 780, St-Saphorin, entretien lourd	--	2'625							1'300		1'300	1'325		1'325			
600612 RC 706, assainissement du pont d'Aigremont	--	3'145	320		320	2'120		2'120	705		705						
600617 RC 780-705, Yvorne, Giratoire de Pré Nové	--	1'250	1'000		1'000	250		250									
600619 RC 422,Pomy, giratoire ORIF et mobilité douce	--	1'330							420		420	350		350	560		560
600620 Renouvellement de glissières et pose de glissières motard	--	3'400	1'700		1'700	1'700		1'700									
600621 RC 780, St-Saphorin, assainissement de mur	--	1'875							950		950	925		925			
600623 RC 251, Les Clées, murs de La Cula	--	2'925	425		425	2'500		2'500									
600625 RC 82, Ecublens - Renens, réfection av. du Tir Fédéral	--	12'500													4'500		4'500
600626 RC 30, Gland, giratoire de La Bichette	--	1'875										925		925	950		950
600627 RC 453, Romanel s/Lausanne, Chemin des Esserts	--	2'850							1'500		1'500	1'350		1'350			
600628 RC 749, Palézieux, 2 giratoires et accès pénitencier	--	2'250										1'000		1'000	1'250		1'250
600630 RC 701, Savigny-Forel, réhabilitation Cornes de Cerf-Savigny	--	4'500							2'250		2'250	2'250		2'250			
600631 RC 151, Mont-la-Ville murs soutènement	--	1'275	275		275	1'000		1'000									
600633 RC 559/601, Lausanne, entretien lourd pont en Marin	--	1'500							1'200		1'200	300		300			
600636 RC 177, Aclens-Penthaz-Vufflens, fouilles archéologiques	--	5'500	1'850		1'850	1'200		1'200	1'450		1'450	1'000		1'000			
600637 RC 19, Signy et Grens, voie bus et présélection	--	1'000							975		975						
600638 RC 177, Aclens-Penthaz-Vufflens, financement syndicat AF	--	5'100	850		850	1'000		1'000	1'500		1'500	1'500		1'500	250		250
600659 Préfinancement routier - aides aux communes	--	40'000	10'000		10'000	5'000		5'000	5'000		5'000	5'000		5'000	5'000		5'000
Service de la mobilité																	
600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lsne-Morges - Etudes axes forts	24.03.2009	7'679	100		100												
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000				4'000		4'000	5'500		5'500						
600503 Strat.cant.2 roues: appui mesures A proj. agglo & mes.promo	27.08.2013	13'300	3'350		3'350	3'500		3'500	3'100		3'100						
600527 Crédit ét. 2è étape AFTPU PALM	--	2'400	600		600	600		600	600		600	600		600			
600541 CGN - Programme investissement 2011-2012	05.04.2011	16'603	300		300												
600600 Crédit étude Hôpital Rennaz - Riviera-Chablais, HRC	29.05.2012	1'700	300		300												

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600601 BHNS - Bus haut niveau service - 1ère étape	--	20'000	200		200	2'200		2'200	2'200		2'200	6'000		6'000	5'000		5'000
600602 Hôpital HRC - électrification, véhicules, divers	--	8'000	1'600		1'600	3'200		3'200	3'200		3'200						
600603 RER Vaudois 2016 - terminus Grandson	--	2'900							2'900		2'900						
600604 RER Vaudois Broye : évitements Châtillens, Moudon, Lucens	--	75'000							7'960		7'960	15'900		15'900	19'240		19'240
600605 RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	--	10'000							5'000		5'000	5'000		5'000			
600606 RER Vaudois - Aménagements Le Day	--	12'000							6'000		6'000	6'000		6'000			
600608 RER Vaudois : études	--	14'500	4'400		4'400	4'400		4'400	4'400		4'400	600		600			
600609 Crédit cadre P+R	--	50'000	500		500	3'550		3'550	6'450		6'450	6'000		6'000	6'000		6'000
600644 Strat.cant.2 roues: 2ème étape (agglo et promo)	--	16'000				500		500	1'000		1'000	3'500		3'500	3'500		3'500
600647 BHNS - 2ème étape (St-François - Pully-Centre)	--	3'500													1'500		1'500
Total DIRH			**119'330**	**11'460**	**107'870**	**134'101**	**10'075**	**124'026**	**159'080**	**9'000**	**150'080**	**139'610**	**7'005**	**132'605**	**115'525**	**7'325**	**108'200**

Département des finances et des relations extérieures

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique																	
600374 Bâtiment Perregaux reconstruction	27.11.2012	20'248	3'000		3'000	5'000		5'000	6'000		6'000	6'694		6'694			
600404 Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	400		400												
600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	05.10.2010	5'684	1'600	90	1'510												
600436 Cathédrale Lausanne, travaux de maintenance	01.05.2012	3'040	1'040		1'040	425		425									
600469 HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	05.10.2010	30'014	10'753	300	10'453	9'643	250	9'393	5'006	130	4'876	966	60	906			
600470 ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	11.12.2012	8'000										150		150	900		900
600477 CLE Epalinges - assainissement énergétique	11.12.2012	11'950	3'000	100	2'900	600	60	540									
600478 SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	205		205												
600486 Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	20.01.2011	5'560	60		60												
600496 EPO Orbe, Infrastructures	--	14'875				2'420	420	2'000	3'630	630	3'000	10'935	1'870	9'065			
600524 Crédit-cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	04.06.2013	22'800	1'600		1'600	6'000		6'000	7'800		7'800	5'100		5'100	1'800		1'800
600528 Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	05.10.2010	6'642	100		100												
600529 EPSIC Lausanne - assainissement énergétique	11.12.2012	9'120										50		50	150		150
600530 Prison du Bois-Mermet Lausanne - assainissement énergétique	11.12.2012	1'810							1'200		1'200	450		450	80		80
600531 Prison la Tuilière Lonay - assainissement énergétique	11.12.2012	1'166	1'000	120	880	270	34	236									
600532 EPO Pénitencier Bochuz Orbe - assainissement énergétique	11.12.2012	2'117							100		100	2'000	500	1'500	660	143	517
600533 EPO colonie - assainissement énergétique	11.12.2012	1'337	1'340	403	937												
600534 Prison la Croisée Orbe - assainissement énergétique	11.12.2012	1'680	1'200		1'200	380		380									
600535 Acquisition parcelle 623, av. de Recordon 1-1 bis à Lausanne	14.12.2010	18'000	123		123												
600537 Acquisition parcelle 1223, rue de la Gare 45 à Payerne	14.12.2010	2'200	2'500		2'500	966		966									
600547 Lausanne, Pl. du Château 6, Transformation	12.06.2012	1'951	1'500		1'500	210		210									
600554 SR-CERN Rennaz, transformation, rénovation et agrandissement	--	16'500							500		500	2'500		2'500	2'500		2'500
600594 Cluster sport international sur le pôle uni. de Dorigny	--	12'850	1'200		1'200	8'000	4'000	4'000	7'600	3'800	3'800	7'000	2'950	4'050	450		450
600595 Villa romaine Orbe-Boséaz, mise en valeur	--	6'000										70		70	300		300
600618 Optimisation de l'occupation de 3 bâtiments propriété Etat	--	8'360	1'000		1'000	1'000		1'000	3'000		3'000	2'000		2'000	460		460
Total DFIRE			**31'621**	**1'013**	**30'608**	**34'914**	**4'764**	**30'150**	**34'836**	**4'560**	**30'276**	**37'915**	**5'380**	**32'535**	**7'300**	**143**	**7'157**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																	
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	440		440												
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	29.09.2009	13'990	50		50												
300112 Sécurisation des offices judiciaires	--	2'000				200		200	400		400	400		400	1'000		1'000
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	243		243												
300114 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - infrastructure	12.06.2012	2'830	625		625												
Total OJV			**1'358**		**1'358**	**200**		**200**	**400**		**400**	**400**		**400**	**1'000**		**1'000**

Objets informatiques

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement																	
100087 Réforme policière - informatique	--	2'000										700		700	500		500
100098 Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	9'097	1'612		1'612	1'428		1'428	1'400		1'400	1'618		1'618	2'182		2'182
100113 SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique	--	6'440	1'054		1'054	1'020		1'020	1'400		1'400	1'120		1'120	1'246		1'246
100121 Renouvellement du système d'aide à l'engagement	--	4'813	496		496	2'622	1'602	1'020	1'400		1'400	1'000		1'000	897		897
100131 Outils des gestion informatisée lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	150		150	169		169									
100134 SI-Laboratoire - Renouvellement des applications	29.05.2012	1'393	326		326												
100147 PCi - Modernisation du SI Protection civile(Schéma directeur	--	5'000							1'000		1'000	1'000		1'000	500		500
100151 Modernisation du SI de la police, phase II	--	6'770										900		900	1'400		1'400
100152 Modernisation du SI de la police, phase III	--	2'450										900		900	1'000		1'000
100158 Modernisation du SI SAN (Schéma directeur) - phase II	--	5'000										700		700	1'000		1'000
100159 Carte d'exposition aux dangers naturels (part informatique)	--	517	246	110	136	289	129	160	210	94	116	190	85	105			
100163 Aménagement des nouveaux locaux du SAN - Impact informatiqu	--	1'200				408		408	423		423	100		100	100		100
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture																	
200224 DGEP SIE-FP Système d'info.Education de la Formation Prof.	--	6'625	1'027		1'027	1'126		1'126	1'500		1'500	1'500		1'500	872		872
200226 SESAF - OPS/OES/OCOSP	--	2'000							500		500	300		300	600		600
Département de l'intérieur																	
300127 ACV-Pole numérique/numérisation des anciens plans cadastraux	12.03.2013	439	280		280	47		47									
300128 ACV-Nouveau SI-mise en oeuvre du SD/archivage électronique	--	6'000				1'360		1'360	1'200		1'200	1'400		1'400	500		500
300135 SPEN - Modernisation du SI SPEN (Schéma directeur)	--	5'000							1'000		1'000	2'000		2'000	500		500
500100 Refonte des systèmes d'information du SDT	--	1'400				200		200	300		300	365		365	323		323
Département de la santé et de l'action sociale																	
300118 SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500	496		496	680		680	584		584	740		740			
400132 RDU - Revenu déterminant unifié, part informatique	09.11.2010	4'842	800		800												
400175 Renouvellement du système d'information social (Progrès)	--	10'000	465		465	1'700		1'700	2'000		2'000	1'460		1'460	1'500		1'500
Département de l'économie et du sport																	
300124 SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	2'164		2'164	245		245									
500103 Renouvellement du système d'information du SPECO	--	2'000	248		248	680		680	800		800	272		272			

(en milliers de CHF)	Décret		2014			2015			2016			2017			2018		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des infrastructures et des ressources humaines																	
600457 Guichet électr.ACV socle cyberadministration VD étape 1	22.06.2010	6'359	1'000		1'000	276		276									
600458 Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	400		400	350		350	233		233						
600459 RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	24.11.2009	16'940	2'200		2'200	2'100		2'100	189		189	472		472			
600463 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	295		295												
600481 DSI-Infr.haute disponibilité Systèmes critiques,étapes 1+2	23.11.2010	2'700	300		300	200		200	91		91						
600492 LHR - 2ème phase d'adaptation des SI de l'ACV	02.02.2010	5'646	70		70												
600545 Sécurisation du SI	--	8'632	1'240		1'240	1'360		1'360	800		800	800		800	1'900		1'900
600546 Migration technique des postes de travail informatiques ACV	--	7'947	1'550		1'550	1'761		1'761	800		800	600		600	2'332		2'332
600610 Stratégie e-VD-mise en oeuvre des pré-requis+compl.socle+HD	--	6'900	744		744	1'360		1'360	1'100		1'100	900		900	600		600
600611 Stratégie e-VD-soutien transv. au déploiement progr. prest.	--	3'000	403		403	442		442	400		400	400		400	450		450
600649 Moderniser moyens de communication et gestion terminauxmob.	--	6'450	400		400	1'316		1'316	1'000		1'000	945		945	621		621
600650 Renforcer la qualité et la sécurité des SI de l'ACV	--	3'000	186		186	680		680	800		800	500		500	500		500
600652 Adaptation du système d'information routier - ASIR	--	1'817	177		177	340		340	400		400	400		400	500		500
700037 Evolution du système d'information des ressources humaines	--	6'000	930		930	1'020		1'020	1'100		1'100	1'000		1'000	1'950		1'950
Département des finances et des relations extérieures																	
600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	02.07.2013	1'210	161		161	374		374	275		275						
600507 Registres de l'ACV-pers., entrepr., invers.flux, tiers uniq)	19.03.2013	9'300	2'000		2'000	2'500		2'500	2'500		2'500	1'050		1'050			
600508 CADEV-Renouvellement de la plateforme d'achat	--	2'400				680		680	400		400	300		300	400		400
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	14.09.2010	24'906	2'500		2'500	281		281							1'000		1'000
700031 Gestion financière des subventions	--	2'000										300		300	850		850
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations(cyberfisc,étape 1)	27.03.2012	15'073	3'600		3'600	459		459	600		600	553		553			
700034 ACI - Vision 2010 - guichet électronique (cyberfisc, étape2)	--	16'400										400		400	1'000		1'000
700038 ACI - Horizon 2015 - Etape 1	--	12'000	310		310	1'360		1'360	1'300		1'300	1'400		1'400	800		800
Ordre judiciaire vaudois																	
300069 Informatisation de la gestion des poursuites - Ciclop	12.09.2006	2'400	100		100												
800002 Modernisation du SI de la justice	--	7'000				458		458	2'000		2'000	1'900		1'900	2'077		2'077
800003 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - part informatique	12.06.2012	2'661	280		280	540		540	489		489						
Total objets informatiques			**28'210**	**110**	**28'100**	**29'831**	**1'731**	**28'100**	**28'194**	**94**	**28'100**	**28'185**	**85**	**28'100**	**28'100**		**28'100**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

100

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'360'000 pour financer l'optimisation de trois bâtiments propriété de l'Etat sis Avenue de l'Université 5 à Lausanne, Rue des Moulins 10 à Yverdon-les-Bains et Rue Grenade 40 à Moudon.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour objectif de financer l'optimisation de l'utilisation de 3 bâtiments propriété de l'Etat, en réaffectant les parties de bâtiments qui sont actuellement sous exploitées.

L'utilisation du potentiel existant des bâtiments permettra de satisfaire le besoin en locaux d'entités de l'Etat en évitant de recourir à des locations auprès de tiers.

Le Conseil d'Etat a accordé le 17 avril 2013 un crédit d'étude de CHF 360'000.- pour financer les études relatives à la surélévation et à l'isolation des façades du bâtiment administratif situé Av. de l'Université 5 à Lausanne et un crédit d'étude de CHF 165'000.- pour financer les études relatives à l'aménagement des combles du bâtiment situé Rue des Moulins 10 à Yverdon-les-Bains. Ces crédits ont été approuvés le 2 mai 2013 par la Commisssion des Finances (COFIN).

1.2 Expression des besoins

Les trois objets présentés répondent au même but, soit utiliser tout le potentiel de bâtiments existants en exploitant les droits à bâtir existants ou en réaffectant des surfaces mal exploitées. Les investissements proposés permettent, entre autres, de valoriser deux bâtiments, par une surélévation du bâtiment à Université 5 à Lausanne et par un aménagement complet des combles existants à Moulins 10 à Yverdon-les-Bains. Le troisième projet à Grenade 40 à Moudon permet la réaffectation des anciens locaux de l'Ecole de Fromagerie de Moudon (EFILM).

Les objets du présent EMPD sont les suivants :

Commune	Adresse	Objets	Type d'intervention
Lausanne	Rue de l'Université 5	Bât. administratif	T, CVSE, I
Yverdon-les-Bains	Rue des Moulins 10	Bât. administratif	T, F, CVSE, I
Moudon	Rue Grenade 40	Ancienne EFILM	CVSE, I

T : Toiture F : Façades CVSE : Chauffage, Ventilation, Sanitaire, Electricité I : Intérieur

1.2.1 Av. Université 5, Lausanne

Le bâtiment administratif héberge actuellement plusieurs services de l'Etat répartis sur cinq niveaux : le Service de la Mobilité (SM), le Service des routes (SR), l'Office de l'Information sur le Territoire (OIT), le Secrétariat Général du DIRH, rattachés au Département des Infrastructures et Ressources Humaines (DIRH) ; le Service du Développement Territorial (SDT) rattaché au Département de l'Intérieur (DINT) ainsi que le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique rattaché au Département des Finances et des Relations Extérieures (DFIRE).

Afin de répondre à une demande d'extension compte tenu d'une occupation actuelle trop dense et ne permettant plus d'accueillir les effectifs nécessaires pour répondre aux nouvelles missions, il apparaît indispensable de rehausser cet immeuble d'un étage, ce que concède le règlement sur les constructions de la Ville de Lausanne et la capacité structurelle du bâtiment, offrant ainsi une surface administrative supplémentaire de 875 m2.

La surélévation permettra d'y aménager soixante places de travail, l'évolution prévisible des effectifs du DIRH ces prochaines années est de quatorze personnes, à cela s'ajoute le rapatriement possible de l'Office de l'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) qui loue actuellement des locaux au Chemin de Boston 25, soit quatorze personnes supplémentaires. Le solde des postes disponibles est attribué aux deux autres départements.

Le projet s'inscrit dans la stratégie fédérale de densification urbaine, qui encourage la densification qualitative du milieu bâti (Office fédéral du développement territorial ARE, Projet de Territoire, 2012), ainsi que dans le choix des autorités lausannoises d'aller vers la densification et de lutter contre l'étalement urbain (projet Métamorphose).

1.2.2 Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains

Le Bâtiment Administratif Cantonal d'Yverdon-les-Bains (BAC-Y) est actuellement occupé par trois entités de l'Etat rattachées notamment au district du Jura-Nord vaudois : la Justice de Paix (JPX), l'Administration Cantonale des Impôts (ACI) et la Préfecture.
La Préfecture n'est pas concernée par ce projet.

Justice de Paix (JPX) :

Depuis la mise en oeuvre du nouveau découpage territorial prévu par la LDecTer, le Canton de Vaud compte neuf ressorts de justices de paix, notamment celui des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, situé à Yverdon-les-Bains.

Les justices de paix ont notamment des compétences en matière patrimoniale, en matière de droit des poursuites, en matière successorale ainsi qu'en matière de protection de l'adulte et de l'enfant. La Justice de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud regroupe à ce jour, 6 juges (3.9 ETP) et 27 collaborateurs (16.4 ETP).

Une augmentation du personnel a résulté des réformes judiciaires CODEX_procédure civile et, plus récemment, de CODEX_protection de l'adulte et de l'enfant. A la suite de cette dernière réforme, intervenue au 1er janvier 2013, les surfaces de l'office sont saturées.

Pour cette raison, l'EMPD 478 " (mars 2012, p. 23) prévoyait d'ailleurs qu'un espace " greffe " supplémentaire soit créé dans les combles. Ces travaux ont été suspendus, dès lors que le présent projet de transformation du BAC-Y a été initié, suite à un besoin de surfaces supplémentaires exprimé par l'ACI.

Administration Cantonale des Impôts (ACI) :

L'Office d'impôt du district (OID) Jura-Nord vaudois, à Yverdon, compte 41 places de travail, toutes occupées.

En tant que centre régional, l'OID doit pouvoir répondre aux objectifs stratégiques à réaliser par l'ACI dans le cadre de la répartition géographique des entités et des activités sur le territoire cantonal. Il s'agit en particulier de faire face aux exigences liées au regroupement de bureaux fiscaux et à la centralisation de compétences. Ces impératifs résultent notamment de l'effet de la dématérialisation et de la segmentation qui lui est associée ; ils se concrétisent sur le terrain, dans un esprit de gestion rationnelle des ressources, tout en préservant la relation de proximité avec les contribuables.

Les locaux actuellement disponibles à l'OID d'Yverdon ne sont pas en nombre suffisant, ni pour remplir complètement sur le site les missions qui lui sont imparties, ni pour satisfaire aux évolutions nécessaires à moyen terme.

A l'horizon de la fin de l'année 2014, il est obligatoire de disposer de 30 places de travail supplémentaires, selon le détail suivant :

- Fermeture de l'OID de Grandson (conformément à la décision du Conseil d'Etat du 29.04.2009) 5
- Retour de la section des Gains Immobiliers (provisoirement installée à Grandson) 4
- Transferts internes à la région consécutifs à la segmentation des dossiers 7
- Transferts requis pour des motifs de formation (apprentis, MPC, stagiaires 1er emploi) 7
- Réorganisation interne 6
- Poste permettant d'accueillir le représentant de l'Administration Fédérale des Contributions 1

L'expression des besoins relève d'un examen basique, fondé sur des aspects purement quantitatifs. La limitation objective posée par la dimension globale des surfaces à transformer n'autorise pas une réflexion plus qualitative, qui intégrerait par exemple la résolution systématique de problèmes d'environnement professionnel, telle que l'impossibilité de procurer à des chefs de groupe des bureaux indépendants des locaux de leur équipe. L'amélioration des conditions de travail proprement dites, apportée par les 30 postes supplémentaires, est à rechercher dans l'opportunité de rassembler des forces productives et de les motiver par une meilleure coopération entre elles, ainsi que par une démarche à valeur ajoutée favorisant l'émergence des aptitudes individuelles et collectives.

1.2.3 Rue Grenade 40, Moudon

Les travaux entrepris permettront une réaffectation rationnelle des anciens locaux de production et de conservation de l'EFILM.

L'occupation de ces locaux par des archives peu consultées, mais devant légalement être conservée 10 ans, voire plus, provenant des différents offices de l'Ordre Judiciaire, de l'Administration Cantonale des Impôts et d'autres entités, permettra de stocker les documents dans de bonnes conditions de conservation.

En outre, les surfaces permettront d'accueillir les archives actuellement entreposées sur 2 sites à Yverdon-les-Bains qui doivent être libérés à court terme : Il s'agit d'un dépôt situé dans l'enceinte de l'ancien arsenal cantonal vendu à la Commune (800 m2) et d'une ancienne ferme comprise dans le périmètre de Y-Parc (500 m2).

1.3 Bases légales

Le présent crédit-cadre comprend des travaux de plusieurs natures différentes et d'envergure variable, par contre affectés au même but, soit financer des besoins en locaux et valoriser des bâtiments propriété de l'Etat. Il répond à une organisation plus rationnelle de certains services, ainsi qu'au regroupement des locaux dans des bâtiments propriété de l'Etat. A cet effet, les travaux proposés sont rassemblés dans un seul crédit-cadre, conformément à l'article 33 de la LFin.

Les travaux de rénovation (entretien lourd), y compris les améliorations énergétiques, d'hygiène et de sécurité correspondent à des charges liées au sens des art. 163 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 6 et suivants de la loi sur les finances (LFin). Par opposition, les travaux de construction et ceux de transformation qui nécessitent une adaptation des locaux correspondent à des charges nouvelles, si le changement n'est pas absolument indispensable à l'exécution de la tâche publique : c'est le cas en général des déménagements de service. La proportion charges liées/charges nouvelles est spécifique à chaque projet en fonction du type d'intervention.

1.3.1 Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains

Les transformations intérieures prévues pour la Justice de Paix sont étroitement liées aux réformes judiciaires CODEX Procédure civile et CODEX Protection de l'adulte et de l'enfant.

Celles prévues pour l'ACI sont dépendantes de l'obligation de regrouper plusieurs entités sur un seul site.
Il faut en effet être en mesure, à Yverdon, à l'image des trois autres régions fiscales du canton, de répondre rapidement aux exigences actuelles de centralisation qui accompagnent la réalisation de la stratégie vaudoise en matière de cyberfiscalité.

Les charges induites par les transformations de locaux sont donc liées à l'exécution d'une tâche publique préexistante au sens de l'art. 7 al. 2 LFIN.

1.3.2 Rue Grenade 40, Moudon

Les archives, courantes et intermédiaires ou historiques, des autorités cantonales doivent être gérées et conservées conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (LArch, RSV 432.11), en particulier son chapitre 2 qui impose de proposer aux Archives cantonales vaudoises tous les documents dont elles n'ont plus besoin (art. 5 al. 1) et qui définit les missions qui en résultent pour les Archives cantonales (art. 9). Or, les locaux actuellement occupés par les archives de l'OJV et de l'ACI doivent être libérés pour les raisons évoquées sous 1.2.3.

Les charges induites par les transformations de locaux sont donc liées à l'exécution d'une tâche publique préexistante.

1.4 Octroi des mandats

Les différentes études de faisabilité qui ont conduit à la mise au point des projets proposés ont été réalisées en interne par le SIPaL, en collaboration avec des mandataires externes.

1.4.1 Av. Université 5, Lausanne

Le projet est assujetti aux accords de l'OMC sur les marchés publics. Parmi les formes de mise en concurrence possibles, il est retenu le concours de projets d'architecture et d'ingénierie à un degré en procédure ouverte, qui permettra de choisir le meilleur projet d'architecture et de former un pool architecte – ingénieurs CVSE.

A l'issue du concours, les membres de l'équipe lauréate devront se constituer en société simple et le pilote du groupement sera l'architecte.

1.4.2 Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains

Compte tenu des seuils applicables, la procédure par appel d'offres sur invitation a été appliquée pour le mandataire architecte, celle de procédure en gré à gré pour les mandataires ingénieurs.

Les mandats ont donc été attribués dans le respect des règles des marchés publics. Les prestations contractées actuellement vont jusqu'à la préparation de l'exécution. Elles se prolongeront par la réalisation de l'objet, dès l'obtention du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil, sur la base du présent EMPD.

1.4.3 Rue Grenade 40, Moudon

Dès l'obtention du crédit d'ouvrage selon le présent EMPD, les mandats d'études seront attribués dans le respect des règles des marchés publics.
Compte tenu des seuils applicables, la procédure de gré à gré sera appliquée.

1.5 Description des projets

1.5.1 Av. Université 5, Lausanne

Surélévation : le volume émergent équivaudra à un standard MINERGIE-ECO®. La forme du projet n'est pas encore définie, car elle dépend du concours d'architecture. Prévu en construction légère, bois ou métal, ce type de mise en œuvre est la seule solution pour répondre à la contrainte de surcharge. Le programme des locaux représente 875 m2 de surface locative, répartis sur un étage. L'accès aux nouveaux bureaux sera assuré par l'extension des ascenseurs et cages d'escaliers existants, à chaque extrémité du bâtiment.
L'immeuble restera en exploitation durant la durée des travaux.

L'enveloppe du bâtiment (façades et fenêtres) ne nécessite pas une intervention immédiate, compte tenu de son état de conservation relativement bon.

Les installations techniques ne seront rénovées que partiellement : une amélioration de l'isolation du collecteur de la chaufferie est nécessaire et un nouveau groupe de chauffage doit être créé pour la surélévation. Enfin, les installations sanitaires sont vétustes et doivent être assainies de manière approfondie.

1.5.2 Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains

Les interventions sur le bâtiment sont de deux types :

a. Transformations intérieures liées à la réaffectation des locaux : l'office d'impôts occupera l'entier de la surface des combles, actuellement partiellement utilisée, libérant ainsi une surface au 1er étage pour l'extension de la Justice de Paix. L'aménagement de bureaux dans le volume des combles s'accompagnera d'ouvertures à créer dans la toiture pour assurer un éclairage naturel suffisant. De nouveaux équipements sanitaires seront réalisés pour répondre à l'augmentation du nombre de

personnes dans le bâtiment.

b. Rénovation de l'enveloppe du bâtiment liée à la mise en conformité avec les lois et règlements : L'aménagement en bureaux de l'entier du volume des combles implique la mise en conformité de l'isolation thermique de la toiture. De plus, la toiture de la partie des combles déjà occupée par des bureaux sera remise à neuf pour supprimer ses défauts d'étanchéité. Enfin, les fenêtres actuelles, installées en 1981, sont en très mauvais état : Elles présentent des défauts d'étanchéité et de résistance. Des travaux ont dû être réalisés en urgence au cours des 3 dernières années pour pallier ces défauts.

1.5.3 Rue Grenade 40, Moudon

Les interventions sur le bâtiment consistent en des transformations et adaptations intérieures liées à la réaffectation des locaux.

Les locaux seront transformés afin de répondre aux exigences de leur nouvelle affectation. Les installations techniques seront rénovées : Le monte-charge nécessite des travaux de réparation avant sa remise en service. L'installation de chauffage doit être adaptée à la nouvelle affectation des locaux, en plus des travaux urgents doivent être réalisés pour garantir son fonctionnement. L'ensemble des installations existantes doit subir des réparations suite aux dégâts provoqués par l'oxydation des conduites, conséquence de la précédente affectation.

Le solde des équipements liés à la production fromagère encore en place sera évacué. Des équipements pour le stockage et la manutention seront installés. De plus, le bâtiment sera mis en conformité par rapport aux normes de protection incendie de l'AEAI.

1.6 Coûts et ratios économiques

Les crédits d'études, accordés par le Conseil d'Etat le 17.04.2013 et approuvés par la COFIN le 02.05.2013, de CHF 360'000.- pour financer les études relatives à la surélévation et à l'isolation des façades du bâtiment administratif situé Av. de l'Université 5 à Lausanne et de CHF 165'000.- pour financer les études relatives à l'aménagement des combles du bâtiment situé Rue des Moulins 10 à Yverdon-les-Bains, sont régularisés par le présent crédit d'ouvrage. Au 13.06.2013, les engagements se montent à CHF 60'684.90.

Indice de référence du coût des travaux TTC octobre 2012 : 137.1.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'octobre 2012. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

1.6.1 Av. Université 5, Lausanne

Les charges liées font référence aux travaux de rénovation lourds.
Les charges nouvelles sont dévolues exclusivement à la création du nouvel étage.

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
B	Travaux préparatoires	280	5.30%	280	0
C	Installations de chantier	204	3.90%	204	0
D	Fondation	42	0.80%	0	42
E	Gros oeuvre	1'386	26.30%	287	1'099
I	Installations	622	11.00%	440	174
M	Aménagements intérieurs	1'084	20.50%	504	580
P	Installations d'exploitation	0	0%	0	0
Q	Equipements d'exploitation	0	0%	0	0
R	Ameublement, Décoration	254	4.80%	69	185
T	Aménagements extérieurs	15	0.30%	15	0
V	Frais secondaires	169	3.20%	83	86
W	Honoraires	1'025	19.40%	307	630
X	Compte d'attente et imprévus	196	3.70%	130	66
	Total	5'277	100%	2'407	2'870
	TVA 8.0%, arrondi	423		193	230
	Total TTC arrondi	**5'700**		**2'600**	**3'100**
		100%		**46%**	**54%**

1.6.2 Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs totaux	Ratio %	Charges en milliers de frs Liées	Nouvelles
B	Travaux préparatoires	80	4.80%	80	0
C	Installations de chantier	24	1.40%	24	0
D	Fondation	0	0%	0	0
E	Gros œuvre	845	50.40%	845	0
I	Installations	216	12.90%	216	0
M	Aménagements intérieurs	225	13.40%	225	0
P	Installations d'exploitation	0	0%	0	0
Q	Equipements d'exploitation	0	0%	0	0
R	Ameublement, Décoration	25	1.50%	25	0
T	Aménagements extérieurs	5	0.30%	5	0
V	Frais secondaires	30	1.80%	30	0
W	Honoraires	194	11.50%	194	0
X	Compte d'attente et imprévus	34	2.00%	34	0
	Total	1'678	100%	1'678	0
	TVA 8.0%, arrondi	135		135	0
	Total TTC arrondi	**1'813**		**1'813**	**0**
				100%	**0%**

1.6.3 Rue Grenade 40, Moudon

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
B	Travaux préparatoires	43	5.50%	43	0
C	Installations de chantier	0	0%	0	0
D	Fondation	0	0%	0	0
E	Gros œuvre	0	1.00%	0	0
I	Installations	181	23.10%	181	0
M	Aménagements intérieurs	189	24.10%	189	0
P	Installations d'exploitation	0	0%	0	0
Q	Equipements d'exploitation	205	26.20%	205	0
R	Ameublement, Décoration	8	1.00%	8	0
T	Aménagements extérieurs	0	0%	0	0
V	Frais secondaires	25	3.20%	25	0
W	Honoraires	85	10.80%	85	0
X	Compte d'attente et imprévus	40	5.10%	40	0
	Total	784	100%	784	0
	TVA 0.0%, arrondi	63		63	0
	Total TTC arrondi	**847**		**847**	**0**
				100%	**0%**

Récapitulation des montants par projet :

Projet	Montants en milliers de frs	Charges en milliers de frs	
	totaux	Liées	Nouvelles
Lausanne, Université 5	5'700	2'600	3'100
Yverdon-les-Bains, Moulins 10	1'813	1'813	0
Moudon, Grenade 40	847	847	0
Totaux	**8'360**	**5'260**	**3'100**

La comparaison des ratios des projets est représentative de l'économicité des solutions proposées :

Projet	m2 SP	Prix/m2	Total CHF
Lausanne, Université 5 (surélévation)	905	3'147.20	3'100'000
Yverdon-les-Bains, Moulins 10	910	1'992.30	1'813'000
Moudon, Grenade 40	1'980	427.80	847'000

1.7 Subventions

Les différents projets ne peuvent pas bénéficier des subventions accordées par la Confédération, y compris à Yverdon où seules les fenêtres seront changées.

1.8 Planification

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait de respecter le calendrier suivant :

Mai à novembre 2013	Etudes à Yverdon, Moulins 10
Août à novembre 2013	Concours d'architecture à Lausanne, Université 5
Novembre 2013	Octroi du crédit par le Grand Conseil
Décembre 2013 à décembre 2014	Travaux à Yverdon, Moulins 10
Décembre 2013 à novembre 2015	Etudes et travaux à Lausanne, Université 5
Avril 2014 à avril 2015	Etudes et travaux à Moudon, Grenade 40

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par les commissions de projet nommées par le Conseil d'Etat en date du 17 avril 2013.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Cet objet est référencé dans l'outil comptable Procofiev sous le no Procofiev 600'618 Optimisation de l'occupation de 3 bâtiments propriété Etat.

En milliers de francs

Intitulé		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016 et ss	Total
a)	Transformations immobilières : dépenses brutes	500	1'000	1'000	5'860	8'360
a)	Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a)	**Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de**	**500**	**1'000**	**1'000**	**5'860**	**8'360**
b)	Informatique : dépenses brutes					+
b)	Informatique : recettes de tiers					-
b)	**Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat**	0	0	0	0	0
c)	Investissement total : dépenses brutes	500	1'000	1'000	5'860	8'360
c)	Investissement total : recettes de tiers					-
c)	**Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat**	**500**	**1'000**	**1'000**	**5'860**	**8'360**

Les montants suivants nets sont inscrits dans la TCA 2013 et au budget d'investissement 2014 et la planification 2015-2023 :

2013	CHF	500'000
2014	CHF	1'000'000
2015	CHF	1'000'000
2016	CHF	3'000'000
2017	CHF	2'000'000
2018	CHF	460'000
2019	CHF	400'000

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'optimisation de trois bâtiments propriété de l'Etat de CHF 8'360'000-, sera amorti en 20 ans (8'360'000/20) ce qui correspond à CHF 418'000.- par an.
Ce montant est à répartir pour CHF 263'000.- de charges liées et CHF 155'000.- de charges nouvelles dès le 1er décembre 2015.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 8'360'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 229'900.- .
Ce montant est à répartir pour CHF 144'650.- de charges liées, arrondi à CHF 144'700.- et CHF 85'250.- de charges nouvelles dès le 1er décembre 2014, arrondi à CHF 85'300.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

3.5.1 Av. Université 5, Lausanne

Charges d'exploitation :
La surélévation représentera une augmentation des charges d'exploitation en frais de nettoyage, d'entretien technique, d'entretien des aménagements extérieurs et d'approvisionnement en chauffage, eau et électricité de **CHF 39'000.-** (base 2013) par an, qui sera inscrite au budget de l'Etat dès 2016.

Charges d'entretien :
A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, une majoration des charges d'entretien de **CHF 37'000.-**(base 2013) par an sera inscrite au budget de l'Etat dès 2018.

Frais de personnel
Néant.

Diminution de charges
La création de surfaces supplémentaires administratives permettra une économie pérenne du budget affecté à la location de locaux auprès de tiers. En référence aux conditions actuelles du marché de la location, pour une surface de 875 m2, l'économie annuelle peut être projetée à hauteur de : **CHF 245'000.-**

3.5.2 Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains

Charges d'exploitation :
La transformation du bâtiment administratif représentera une augmentation des charges d'exploitation en frais de nettoyage, d'entretien technique, d'entretien des aménagements extérieurs et d'approvisionnement en chauffage, eau et électricité de **CHF 27'000.-**(base 2013) par an, qui sera inscrite au budget de l'Etat dès 2015.

Charges d'entretien :
A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, une majoration des charges d'entretien de **CHF 18'000.-** (base 2013) par an sera inscrite au budget de l'Etat dès 2017.

Frais de personnel
Néant.

Diminution de charges
L'économie annuelle affectée à la location des locaux auprès de tiers, à l'OID de Grandson, est de **CHF 58'000.-**

3.5.3 Rue Grenade 40, Moudon

Charges d'exploitation :
En regard de la situation actuelle (locaux inutilisés), les nouveaux locaux représenteront une augmentation des charges d'exploitation en frais de nettoyage, d'entretien technique, d'entretien des aménagements extérieurs et d'approvisionnement en chauffage, eau et électricité de **CHF 35'000.-**(base 2013) par an, qui sera inscrite au budget de l'Etat dès 2015.

Charges d'entretien :
A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, une majoration des charges d'entretien de **CHF 8'000.-**(base 2013) par an sera inscrite au budget de l'Etat dès 2017.

Frais de personnel

Néant.

Diminution de charges
Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

3.7.1 Av. Université 5, Lausanne

Environnement
La surélévation sera construite en conformité avec les prescriptions du " Fil rouge " pour une construction durable soit selon des standards équivalents à MINERGIE-ECO®. Cela lui donne la garantie d'avoir un impact minimum sur l'environnement et une consommation d'énergie du bâtiment très basse.

Economie
Cet investissement est la conséquence directe d'un accroissement des tâches et des effectifs en personnel. Par son intervention pluridisciplinaire, cet investissement contribue à un soutien à l'économie vaudoise. Une réhabilitation du bâtiment et des installations techniques vieillissantes permettra de conserver leur valeur intrinsèque et réduire le montant des charges liées à la consommation d'énergie et à l'entretien.

Société
Le projet améliore la qualité des places de travail ainsi que le confort thermique et phonique des utilisateurs. C'est également un nouveau signe fort d'exemplarité vis-à-vis de la société civile dans la perspective du programme d'assainissement énergétique de la Confédération qui a débuté le 1er janvier 2010.

Synthèse
L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable, particulièrement quant à l'amélioration significative de la qualité de l'air et de la réduction des rejets de CO2 dans l'atmosphère.

3.7.2 Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains

Environnement
Les travaux de réfection de la toiture et le changement des fenêtres amélioreront l'isolation thermique du bâtiment conformément aux directives énergétiques de l'Etat. Les interventions planifiées participeront significativement à l'objectif d'une Société à 2000 Watts dans les bâtiments propriété de l'Etat.

Economie
Cet investissement est la conséquence directe d'une vision plus efficiente en matière de gestion des tâches de l'Etat (ACI). Par son intervention pluridisciplinaire, cet investissement contribue à un soutien à l'économie vaudoise. Une réhabilitation du bâtiment permettra de conserver sa valeur intrinsèque et réduire le montant des charges liées à la consommation d'énergie et à l'entretien.

Société
Le projet améliore la qualité des places de travail ainsi que le confort thermique des utilisateurs. C'est également un nouveau signe fort d'exemplarité vis-à-vis de la société civile dans la perspective du programme d'assainissement énergétique de la Confédération qui a débuté le 1er janvier 2010.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable, particulièrement quant à l'amélioration significative de la qualité de l'air et de la réduction des rejets de CO2 dans l'atmosphère.

3.7.3 Rue Grenade 40, Moudon

Environnement
En se référant à la situation actuelle (locaux inutilisés), les consommations d'énergie et d'eau vont légèrement augmenter.
L'enveloppe du bâtiment n'étant pas touchée, il n'est pas attendu de changement significatif de consommation d'énergie thermique. Les températures ambiantes sont déjà relativement basses.

Economie
Néant.

Société
Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les projets proposés répondent à l'Agenda 21 et à la mesure 4.4 – Favoriser les énergies renouvelables.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de la dépense

L'essentiel des travaux concernés par le présent crédit-cadre sont, soit des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985 (ATF 111 Ia 34), soit des travaux qui sont rendus nécessaires pour l'accomplissement d'une tâche publique. Il s'agit de charges de nature liée, c'est-à-dire une dépense qui ne vise qu'à maintenir l'immeuble concerné dans un état convenable au regard des standards actuels.

La proportion charge liée/charge nouvelle pour cette intervention est définie au chapitre 1.6.1 en fonction de la nature des travaux.

La répartition annuelle des charges nouvelles et des compensations par les économies d'énergie est la suivante :

Charges nouvelles		Dès le	Compte	2013	2014	2015	2016	Total
Frais d'exploitation	41	01.01.2016					41	41
Amortissement	155	01.01.2015				155	155	310
Charges d'intérêts	85.3	01.01.2014			85.3	85.3	85.3	255.9
Total Charges	281.3			0	85.3	240.3	281.3	606.9
Compensations								
Economie loyer 3.4.1, 3.4.2	303	01.12.2015				78.4	303	381.4
Total des compensations	303			0	0	78.4	303	381.4
Economies	**-21.7**			0	85.3	161.9	-21.7	225.5

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

3.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face aux problèmes de manque de place, de sécurité, d'hygiène ou d'obsolescence des installations techniques ou des enveloppes.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Av. de l'Université 5, Lausanne :
L'augmentation du nombre de places de travail aura une incidence sur le volume du parc informatique.
Rue des Moulins 10, Yverdon-les-Bains :
L'augmentation du nombre de places de travail aura une incidence sur le volume du parc informatique.
Rue de Grenade 40, Moudon :
Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence des présents projets n'est à relever en matière d'application de la RPT.

3.14 Simplifications administratives

Les présents projets n'entraînent pas d'incidence en matière de simplifications administratives.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation			62	101	163
Charge d'intérêt		229.9	229.9	229.9	689.7
Amortissement			418	418	836
Prise en charge du service de la dette					0
Autres charges supplémentaires					0
Total augmentation des charges	**0**	**229.9**	**709.9**	**748.9**	**1'688.70**
Diminution de charges			58	303	361
Revenus supplémentaires					0
Total net	**0**	**229.9**	**651.9**	**445.9**	**1327.7**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'360'000 pour financer l'optimisation de trois bâtiments propriété de l'Etat sis Avenue de l'Université 5 à Lausanne, Rue des Moulins 10 à Yverdon-les-Bains et Rue Grenade 40 à Moudon

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 8'360'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'optimisation de trois bâtiments propriété de l'Etat sis Avenue de l'Université 5 à Lausanne, Rue des Moulins 10 à Yverdon-les-Bains et Rue Grenade 40 à Moudon.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

93

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 4'813'000.- pour financer le remplacement du système d'aide à l'engagement du centre d'engagement et de transmissions de la Police cantonale vaudoise

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte du projet

Chaque police cantonale et certaines polices de grandes villes de Suisse sont équipées d'une centrale d'urgence qui réceptionne les appels d'urgence du public. A l'époque, ces centrales d'urgence travaillaient sur papier et n'étaient pas assistées par l'informatique. Depuis 1999, l'informatique a pris une place prépondérante dans la gestion des appels à la Police cantonale et du juste engagement des moyens. L'augmentation de la population, du parc automobile ainsi que la démocratisation des téléphones portables a augmenté le nombre d'appels d'urgence de manière significative et la complexité à les gérer.

Les centrales d'urgence se sont donc dotées de systèmes informatiques qui eux-mêmes ont intégré au fil du temps de nouvelles fonctionnalités permettant à l'opérateur de la centrale d'être beaucoup plus efficient. Ainsi, il peut situer un appel de détresse entrant, déterminer quelle patrouille est la plus proche du lieu de l'événement et quelle entité engager. L'application est devenue le bras droit de l'opérateur en lui indiquant, selon le type d'événement en cours, le type de procédure à appliquer. Un énorme gain en temps, en efficacité et en précision, a découlé de l'introduction des systèmes informatiques dans les centrales d'engagement.

Depuis l'installation du système d'aide à l'engagement (SAE) en 1999 pour la Police cantonale et en 2004 pour la Police municipale de Lausanne (PML), une multitude de patches et de développements supplémentaires y ont été intégrés, ralentissant le système et rendant les nouvelles évolutions de plus en plus difficiles. La maintenance des systèmes, garantissant leur stabilité et leur sécurité, devient problématique. Des difficultés apparaissent lors des développements ainsi que dans la compatibilité entre les systèmes.

De plus, le système ne bénéficiera plus de support et de mises à jour dès fin 2014 en raison de la fin de la garantie sur le matériel et de la résiliation des contrats de maintenance au 31 décembre 2014 par le fournisseur actuel du SAE. De surcroît, il ne sera plus possible de remplacer les différents composants du hardware obsolètes. Concrètement, en cas de panne, aucune solution ne saura être trouvée. A terme, c'est donc à une paralysie de la centrale 117 que le canton s'expose. Au vu des éléments précités, la mise en production du nouveau système au 1er janvier 2015 est impérative.

De plus, aucun partage des informations n'est possible entre les différentes centrales d'urgence, contrairement à l'esprit d'ouverture du projet de police coordonnée et aux besoins d'échanges auxquels

sont confrontées les centrales d'urgence.

Le système doit être changé le 1er janvier 2015 pour les raisons citées ci-dessus. Si cela n'est pas le cas, il deviendra difficile (voire impossible) d'assurer le traitement des appels d'urgence sur le Canton de Vaud et de veiller à l'intégrité des citoyens.

1.2 Objectifs du projet

L'objectif de ce projet est de doter le centre d'engagement et de transmissions (CET) de la Police cantonale ainsi que la centrale d'appel et d'engagement (CAE) de la Police municipale de Lausanne d'un nouveau logiciel d'aide à l'engagement (SAE) partagé et entièrement redondant. Il bénéficiera des dernières technologies qui permettront d'assurer son adaptation à son environnement à moyen voire long terme.

Le Conseil d'Etat entend, à terme, pouvoir concrétiser une centrale unique et dans cette perspective, il veille au développement des compatibilités et des synergies, notamment s'agissant des progiciels et des processus. L'opportunité d'améliorer l'efficience entre les deux centrales d'urgence du canton se présente avec ce projet. Il en est de même avec la redondance des centrales d'urgence et du matériel informatique. Ces différents aspects se reporteront automatiquement sur la qualité d'intervention du monde policer vaudois. Dans un deuxième temps, il sera proposé aux polices communales vaudoises de pouvoir acquérir un outil informatique de gestion de leurs interventions en parfaite synchronisation avec les deux forces principales du canton, ceci en parfait accord avec la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV).

La redondance, de par son concept, permettra l'obtention de la haute disponibilité sur les fonctionnalités essentielles du système, en cas de panne de l'une ou de l'autre centrale d'urgence et, principalement, d'une redondance opérationnelle, en cas d'indisponibilité des locaux.

L'intelligence du système, malgré son interopérabilité, permettra de conserver les spécificités des deux centrales d'urgence et ainsi de maintenir les procédures d'engagement intactes.

1.3 Contexte

1.3.1 Contexte général

En 11 ans, la population du Canton de Vaud a augmenté de 16 %, passant de 615'978 habitants en 2000 à 713'281 en 2011. Les projections démographiques actuelles (prévision du SCRIS) prévoient un accroissement de la population à 924'000 habitants à l'horizon 2040, ce qui représente une augmentation de 30 %.

Le parc automobile a, quant à lui, augmenté en 11 ans de 386'733 véhicules immatriculés en 2000 à 513'018 véhicules en 2011, ce qui représente une augmentation de 33 %.

Il en va de même pour le nombre total de téléphones portable au niveau Suisse, à savoir une augmentation du nombre d'abonnements de radiocommunication mobiles (GSM, NMT ou UMTS) de 108 %, passant de 4'638'519 en 2000 à 9'644'157 en 2011.

Les sollicitations de la population se sont accrues. Elles se révèlent dans le cadre des statistiques du CET, soit dans le nombre d'événements traités par le CET, soit une augmentation de 94 % de 2000 (35'800) à 2011 (68'741). Il en est de même pour le nombre d'appels d'urgence auxquels il a été répondu, soit 60'000 en 2000 et 115'000 en 2011, soit un accroissement de 92 %.

Le nombre total des accidents avec rapport de police dans le canton est en baisse en 2011 avec 4'643 cas (- 563 cas / - 10,8% par rapport à 2010) en raison de l'augmentation de l'utilisation des constats à l'amiable. Ce chiffre reste toutefois significatif car cela implique une moyenne de 13 accidents par jour à gérer par les centrales d'urgence.

On dénombre 85'137 infractions au droit fédéral en 2011 (71'820/2010 ; 70'144/2009).

Quelque 70'392 infractions relèvent du Code pénal, représentant 82,7% du total des infractions au droit fédéral, soit une aggravation significative de 18,5% par rapport à 2010 et de 21% par rapport à 2009.
(Sources : SECRI, OFCOM et Police cantonale vaudoise)

1.3.2 Contexte légal

Le projet SAE 2015 répond parfaitement à la Loi sur la police cantonale (LPol) qui charge cette dernière d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics (art. 1 LPol).

L'introduction de la procédure pénale fédérale au 1er janvier 2011 a eu pour conséquence principale de modifier le mode de travail entre la justice, soit le Ministère public, et la police ainsi que d'imposer des contraintes temporelles nouvelles. Depuis cette date, c'est le procureur qui dirige l'enquête et les échanges d'informations avec ce dernier sont constants. Pour les centrales d'engagement, l'exigence d'entreprendre toutes les actions nécessaires encore plus rapidement s'est accrue.

La nouvelle organisation de la police coordonnée (LOPV) décidée par le peuple en automne 2009 est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Elle accorde de nouvelles compétences aux polices communales, essentiellement celles d'établir les constats de police et d'enregistrer des plaintes dans des domaines plus nombreux qu'auparavant. Un échange plus fréquent d'informations entre les partenaires police est constaté. A terme, il est possible que les opérateurs doivent gérer, en plus des patrouilles de la Police cantonale, celles des polices communales qui ne possèdent pas de centrale d'urgence, ce qui complexifiera la tâche de coordination des opérateurs.

1.3.3 Contexte organisationnel

L'introduction d'un SAE en 1999 a permis d'optimiser au maximum le respect des procédures et la capacité des opérateurs à gérer plusieurs événements en même temps. De plus, l'efficacité de la gestion des interventions et la rapidité d'analyse de la situation a été améliorée significativement.

En 2005, le CET comptait 22 opérateurs, effectif qui a progressé pour atteindre un nombre de 29 à ce jour. En raison de l'augmentation d'activité dans cette unité et de la complexification des procédures, le personnel devrait compter, à court terme, une augmentation de plusieurs policiers.

La réforme, telle qu'elle est appliquée à ce jour, a engendré des modifications dans l'exécution des processus métier de la Police cantonale. De plus, l'introduction d'une direction opérationnelle de la police coordonnée (DO) et d'un conseil cantonal de sécurité (CCS) pourrait imposer de nouveaux processus de pilotage et impacter les centrales d'urgence.

1.3.4 Contexte informatique

Système d'information de la Police cantonale

Dans le cadre de l'établissement du schéma directeur du système d'information (SDSI) de la Police cantonale, le SAE a été identifié comme un élément central et critique, et comme une application à fort potentiel d'amélioration au vu de son ancienneté et de son incapacité à être maintenu après 2015.

La Direction de la Police cantonale a prévu d'agir sur cinq axes stratégiques (cf. orientations stratégiques). Le projet SAE répond à trois de ces objectifs en apportant des améliorations significatives au SI dans les domaines de l'aide à la décision, la mobilité et les échanges avec les partenaires.

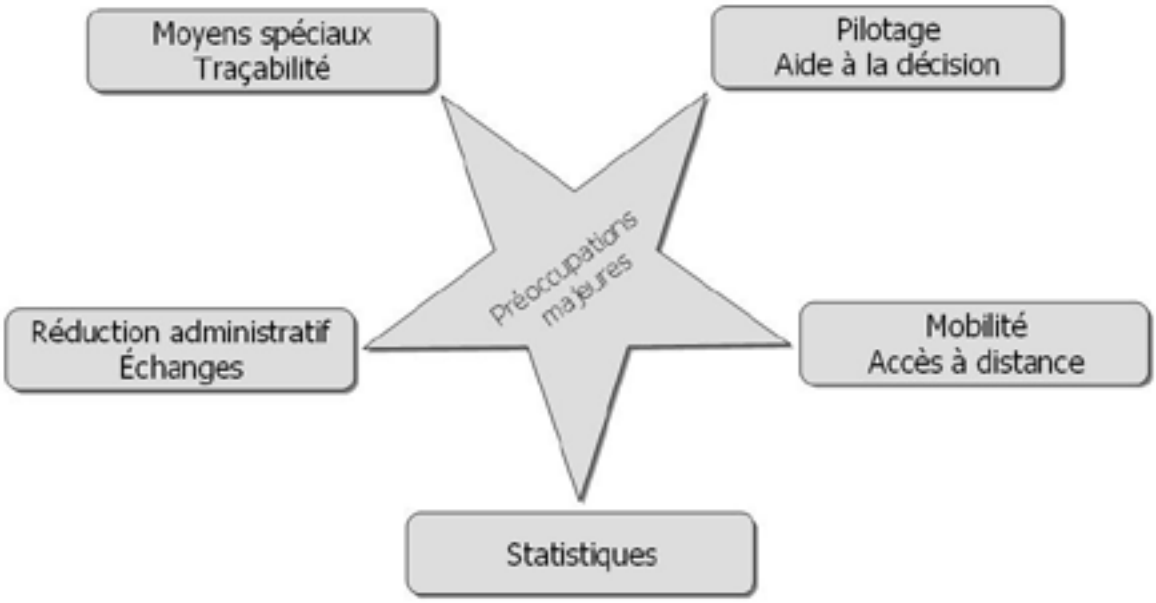

Orientations stratégiques (SDSI Pol cant – 16.06.2011)

La position du SAE et ses interconnexions dans le système d'information (SI) ont été étudiées dans le SDSI et représentées dans une architecture cible sous le nom de " Système de gestion des appels et des engagements " (cf. architecture cible). Le projet SAE 2015 respecte cette architecture cible telle que définie pour le système d'information de la Police cantonale. Ce dernier est présenté dans le schéma suivant et contient :

- les applications existantes ;
- les systèmes cibles, résultantes des projets à mener ;
- les systèmes actuels à faire évoluer ;
- les systèmes externes à la Police avec les flux inhérents ;
- les flux (sous forme de flèches).

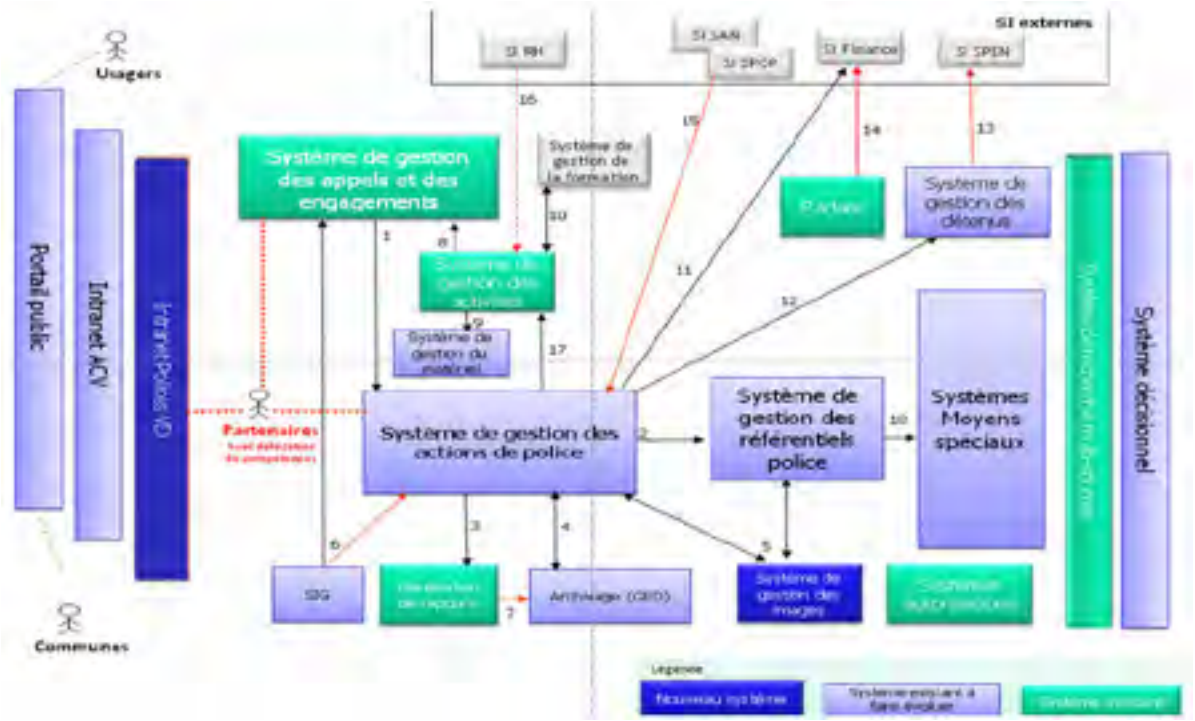

Architecture cible (SDSI Pol cant – 16.06.2011)

Description des liens de la figure ci-dessus :

1. Événement - action
2. Données vérifiés (personnes, objets)
3. Données événements
4. Données à archiver
5. Images
6. Cartes
7. Rapports à archiver
8. Disponibilité des collaborateurs
9. Collaborateurs / matériel
10. Collaborateurs / formation
11. Informations facturation
12. Informations événement
13. Informations détenus
14. Informations facturation
15. Réquisitions administratives
16. Informations collaborateurs
17. Alimentation des activités
18. Données personnes, objets, traces

Le financement des projets de la modernisation du SI est planifié sur plusieurs EMPD. Des critères de priorités et d'unicité de la matière ont été retenus dans la décision de présenter les EMPD SAE et SDSI de manière séparée.

Au niveau cantonal

Les outils informatiques de la Police cantonale sont de plus en plus partagés avec les polices communales vaudoises, tendance déjà confirmée avant l'entrée en vigueur de la LOPV. En effet, l'efficacité policière est améliorée grâce au partage d'informations non judiciaires qui devrait tendre à une extension de la visibilité des événements, à la mutualisation et à la centralisation des systèmes d'information.

Au niveau fédéral

Au niveau fédéral, le programme " Harmonisation de l'informatique de police " projette de soutenir certaines solutions informatiques par un travail inter-structurel des polices cantonales suisses. De nombreux projets ayant comme objectif d'améliorer l'efficacité policière figurent dans ce programme.
Les centrales d'urgence ne sont pas touchées par ce programme, ou seulement de manière indirecte (éventuelles réceptions de données). Le projet SAE 2015 ne rentrera pas en conflit avec ce programme.

1.4 Planification générale

Livrable	Délai	Commentaire
Mandat de projet	Décembre 2010	Le mandat de projet est une demande de projet pour la DSI. Il est accompagné des documents requis par la DSI (analyse des risques, grille d'évaluation, etc.)
Cahier des charges	Septembre 2011	Le cahier des charges sert de base pour l'appel d'offres, il doit être le plus complet possible et couvrir ce qui devra être réellement réalisé.
Rapport d'adjudication	Septembre 2012	La procédure « marchés publics » débouche sur l'adjudication du marché au soumissionnaire qui répond le mieux aux critères définis.
EMPD	Décembre 2012	L'EMPD est validé par le COPIL.
EMPD	Janvier 2013	EMPD validé par la Police cantonale et soumis au SJL, SPEV, DSI et SIPAL.
EMPD	Août 2013	L'EMPD est validé par le Conseil d'Etat.
EMPD	Septembre 2013	L'EMPD est validé par le Grand Conseil.
Contrats	Septembre 2013	Les contrats sont signés avec le soumissionnaire gagnant.
Spécifications	Décembre 2013	Les spécifications sont établies en commun avec le fournisseur et déterminent en détail les fonctionnalités à développer.
Système en pré-production	Septembre 2014	Le système est livré par le fournisseur pour une phase de pré-production permettant d'effectuer la formation des opérateurs.
Système en production	Janvier 2015	A l'issue de la phase de pré-production, le système entrera en exploitation définitive.
Stabilisation du système	2015	Phase de stabilisation du système avec réception définitive et recette.

Phasage du projet

Phase 1	2013	Déploiement d'un outil de remplacement du système actuel permettant la géolocalisation des patrouilles.
Phase 2	2013	Etablissement des spécifications du nouveau projet SAE.
Phase 3	1er sem. 2014	Adaptation des spécifications au progiciel retenu et tests de la solution.
Phase 4	3ème trim. 2014	Formation de base et tests du progiciel par les utilisateurs.
Phase 5	4ème trim. 2014	Mise en pré production du progiciel. Formation approfondie des utilisateurs avec validation des acquis.
Phase 6	1er sem. 2015	Mise en production du progiciel et stabilisation du système.
Phase 7	2ème sem. 2015	Décentralisation du progiciel.

1.5 Présentation de la Police cantonale vaudoise

La Police cantonale vaudoise fait partie du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE): elle a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Elle est organisée pour assurer sa mission 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Elle exerce la police judiciaire sur l'ensemble du canton, au travers de la gendarmerie pour la petite délinquance, et au travers de la police de sûreté pour la moyenne et la grande criminalité.

Le commandant de la police cantonale, en tant que chef de la police judiciaire, supervise aussi l'activité judiciaire de la police judiciaire municipale de Lausanne.

Son corps de gendarmerie surveille, prévient et intervient sur l'ensemble du territoire dans les domaines de la circulation routière, de la police de la navigation et de la police d'ordre.

Dans le cadre de sa mission, la Police cantonale assure la prise en charge de tous les appels 117 et 112 émis sur le territoire cantonal, à l'exception de la ville de Lausanne, et gère l'engagement des patrouilles d'intervention et des spécialistes sur ce même territoire. Elle est seule compétente en matière d'identité judiciaire sur tout le canton.

Elle est responsable de la saisie informatique et de l'analyse des données judiciaires et circulation de tout le canton, excepté la Police municipale de Lausanne.

Elle collabore activement avec ses partenaires privilégiés que sont les corps de police communaux vaudois, avec les autres corps de police cantonaux et les autres acteurs du domaine de la sécurité.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale (CPP) le 1er janvier 2011, elle est, pour ce qui touche les enquêtes judiciaires, en relation quasi permanente avec le Ministère public.

De plus, elle coopère avec les organes fédéraux pour des missions de sécurité de l'État et elle intervient dans le domaine de l'application des dispositions réglant le séjour et le statut des étrangers.

1.6 Présentation du centre d'engagement et de transmissions (CET)

Le CET est l'organe qui reçoit en permanence les appels d'urgence des personnes se trouvant sur le territoire du Canton de Vaud, Lausanne non compris. Il est opérationnel 24h/24, 7j/7, 365j/365. Il engage les moyens de secours et police en adéquation avec les événements signalés. Il soutient les éléments du terrain. En fonction de la typologie des interventions, il alarme tous les officiers, sous-officiers de police, autorités civiles, militaires et judiciaires nécessaires, selon leur sphère de compétence et décisionnelle.

La direction du CET est assurée par un officier et deux sous-officiers supérieurs chargés de la gestion

des ressources humaines, des procédures et des évolutions techniques.

Il est constitué, du côté opérationnel, en 2012, de neuf chefs de centrale d'urgence qui ont sous leurs ordres seize opérateurs de police, sept opérateurs de trafic professionnels et de sept policiers du Bureau de renseignements police (BRP), soit un total de quarante-six personnes. En moyenne, de jour, il y a sept opérateurs présents en centrale d'urgence et cinq la nuit. Le travail des opérateurs du CET est organisé, en 2012, en services de trois fois huit heures.

Le CET reçoit journellement en moyenne 350 appels d'urgence qui impliquent 2'500 conversations téléphoniques ou radios. Le nombre d'événements traités par jour oscille entre 150 et 350, représentant une moyenne de 200 événements. Chacun d'entre eux nécessite en moyenne une dizaine d'actions. Pour assumer l'entier des interventions, quelque 50 patrouilles peuvent être mobilisées. Pour chaque événement, une carte d'appel est créée dans le SAE. Elle sert à saisir toutes les informations de base, à engager les moyens nécessaires et à assurer le suivi de l'engagement (enregistrement des mesures prises).

Le travail d'un opérateur en centrale d'urgence ne peut être comparé à celui d'un téléphoniste mais bien à un policier devant répondre aux appels tout en comprenant et analysant la situation en rapport avec l'appelant (victime, plaignant, témoin, informateur). Il peut ainsi optimiser les engagements nécessaires.

1.6.1 Missions générales du CET

- Enregistrer, rechercher, exploiter et diffuser l'information afin que les éléments d'appréciation de la situation soient à disposition et les instances intéressées informées (par ex. Ministère public, pompiers, urgences santé, etc.).
- Tenir à jour, préparer et exploiter la documentation nécessaire pour permettre l'engagement rapide et efficace des moyens de la police cantonale et des organes de secours et de protection extérieurs à la police cantonale.
- Engager les forces des polices communales en fonction de leurs prérogatives et de leur territorialité.
- Soutenir efficacement les organes engagés sur le terrain.
- Coordonner les actions sur le terrain.
- Lancer les mesures d'urgence et assurer la conduite des opérations aussi longtemps que nécessaire.
- Collaborer avec les officiers de service en les informant et en exécutant leurs ordres lorsqu'ils assurent la conduite.

1.6.2 Tâches particulières du CET

Information

- Enregistrer, dans le SAE, l'ensemble des informations d'intérêt général et des communications destinées à l'un des corps ou des bureaux de la Police cantonale et intéressant une affaire nouvelle ou en cours.
- Transmettre plusieurs éléments contenus dans le SAE en direction du JEP. L'intervenant peut ainsi à son retour d'intervention compléter ou modifier les diverses rubriques de cette application. Le JEP permet d'informer tous les policiers du canton sur les événements en cours.
- Communiquer à la Division presse et communication les événements pouvant nécessiter un communiqué de presse ou dans tous les cas, répondre aux questions de journalistes.

- Informer les médias au sujet d'événements leur donnant la possibilité de se rendre sur place pour des prises de vue et contribuer à faciliter les relations avec la presse en assurant sa bonne information.

Aides à la décision

- Constituer et tenir à jour une documentation aussi abondante que possible de tout ce qui peut faciliter et accélérer les décisions à prendre et la diffusion des renseignements à fournir par la centrale.
- En assurer la saisie et l'exploitation sur l'informatique d'engagement.

Conduite

- Agir, conduire et informer en fonction des cas prévus.
- Faire engager le cas échéant le fourgon de commandement sur les lieux d'opération. Faire appel à cet effet au personnel de la police cantonale formé comme "aide de commandement".
- Assurer un service de piquet afin de pouvoir assurer la montée en puissance lors d'événements particuliers ou de type ORCA.
- Etre à même parallèlement de liquider les affaires courantes et d'assurer la conduite en cas de crise.
- Tenir constamment à jour le journal des engagements motivant l'intervention des services de la police cantonale, les dispositifs d'engagement, l'état du personnel et des moyens.

Transmissions

- Maîtriser, exploiter et desservir l'ensemble des moyens non décentralisés de liaisons filaires et sans fil.

Formation

- Former le personnel aux tâches qui sont les siennes et s'assurer de sa connaissance des procédures fixées et de leur application.

1.7 Présentation générale du Système d'aide à l'engagement (SAE)

Le SAE est un système d'aide à l'engagement donnant un appui indispensable à l'opérateur d'une centrale d'urgence, lui fournissant toutes les informations nécessaires à une prise de décision rapide et précise, ceci en total respect des procédures. La facilité d'utilisation du SAE est primordiale pour que l'opérateur puisse garder toutes ses facultés de réflexion pour la gestion de l'événement et non pour l'emploi du progiciel ; celui-ci doit être rapide, ergonomique et surtout logique.

Lors de la réception d'appels d'urgence, les opérateurs utilisent les ressources conjuguées des moyens téléphoniques et informatiques modernes pour l'identification du risque et l'engagement des ressources appropriées.

Le SAE remplit ce besoin, que ce soit en termes de prise d'appel, d'aide à la décision ou d'engagement des moyens, mais aussi la gestion des communications entre le site de réception des appels d'urgences et des intervenants.

Un SAE est un système informatique complexe qui mixe technologies informatiques, systèmes électromécaniques et compétences métiers. Il possède la particularité d'évoluer sans cesse pour s'adapter. Au titre des technologies, nous pouvons citer sans être exhaustif :

- Téléphonie
- Radiocommunication (réseau Polycom, analogique)
- Cartographie (SIG)

- Géolocalisation des patrouilles (en temps réel)
- Système de gestion des autoroutes (SGE)
- Bases de données
- Décentralisation de données via internet
- Interfaces avec de multiples applications métier, par ex. journal d'événements police, base de données de gestion du personnel, etc.

La connaissance du territoire est incontournable dans les missions de la police, puisqu'elle garantit la rapidité et l'efficacité de son intervention. Les données dédiées à ces systèmes, ainsi que les outils de traitement associés sont un enjeu stratégique pour maintenir un service performant et fiable.

Le SAE apporte une aide à la décision complète et une visualisation géographique de tous les éléments intéressants de la couverture opérationnelle.

L'intégration du positionnement des patrouilles sur la cartographie apporte une aide supplémentaire aux opérateurs pour le choix des moyens. Lorsqu'un opérateur prend en charge un appel d'urgence, appel localisé sur la cartographie, il lui sera possible de visualiser la position des véhicules et d'être informé de la proximité de patrouilles disponibles.

La cartographie doit être composée des cartes nationales et cadastrales permettant une visualisation du terrain au travers de différentes échelles. De plus, elle dispose de couches cartographiques représentant différents éléments tels que les routes et autoroutes, les adresses cadastrales, les carrefours, les constructions, les transports publics, les plans d'intervention, etc.

Le SAE doit permettre simultanément à tous les opérateurs d'une centrale d'urgence de suivre les engagements ordonnés pour chaque événement en cours.

1.8 Processus général d'engagement

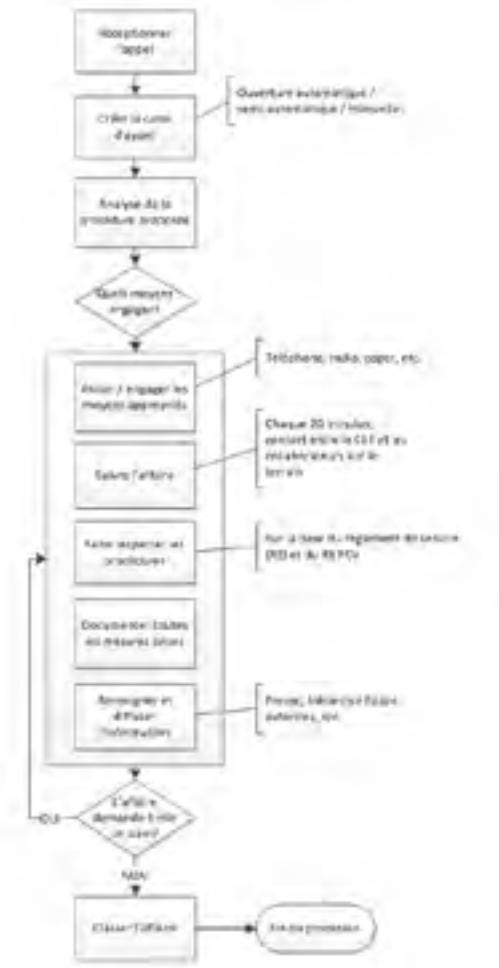

Ci-après sont décrites les étapes d'un engagement :

1) Réceptionner l'appel

- Au 117 et 112 dans tout le Canton de Vaud, hors Ville de Lausanne, ces appels sont considérés comme des "appels urgents".
- Via Polycom à une patrouille de police.
- Aux différents raccordements téléphoniques, plus administratifs, qui sont attribués au CET en dehors des heures d'ouverture.

2) Aviser/Engager les moyens appropriés sur le terrain

- Analyser la situation au vu des moyens nécessaires (internes ou externes) en fonction de l'événement et des règles de procédure.
- Mobiliser les moyens disponibles dans le secteur d'intervention (par radio, téléphone, pager).

3) Assurer le suivi de l'engagement et des moyens (de l'affaire)

- Connaître en tout temps l'état des moyens engagés.
- Adapter au besoin et à la demande du terrain les moyens à engager (l'intervention des spécialistes passe par les centrales d'urgence).
- Alarmer les instances compétentes en relation avec l'événement.

4) Documenter toutes les mesures prises dans le cadre d'un événement

- Enregistrer les informations pertinentes en lien avec un événement (cette tâche comprend aussi bien la recherche active de renseignements que la réception en tant que destinataire principal de l'information, ou la captation d'informations échangées par radio sur le terrain entre les intervenants).

5) Renseigner et diffuser l'information à qui de droit sur les événements en cours

- Informer en fonction des événements, et selon la procédure, les officiers de service ainsi que les répondants presse.
- Informer en fonction des événements le Ministère public.
- Informer les brigades en fonction des événements en cours et de l'intérêt que ces derniers pourraient représenter pour elles (p.ex. la brigade d'analyse, d'appui et de coordination).

6) Faire respecter les procédures

- Assurer que les procédures en vigueur soient respectées dans le cadre des interventions.

1.9 Forces et Faiblesses du système actuel

L'analyse ci-après permet de décrire l'environnement dans lequel se trouve le SAE actuellement et quelles opportunités ou menaces futures pourraient le toucher.

1.9.1 Forces

Les serveurs de production et de secours ont démontré tout au long des années une très bonne stabilité.

La Police cantonale bénéficie de locaux sécurisés sur le site de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne.

Ils font partie d'un environnement policier. L'immeuble hébergeant son service n'est accessible qu'au personnel formellement identifié.

La localisation des structures techniques hébergeant le SAE et les systèmes tiers se trouve directement sous le CET. La faible distance entre les postes de travail et les serveurs permettent un câblage Ethernet dédié. Ce réseau est hors RCV afin de garantir un maximum de sécurité et un fonctionnement autonome.

1.9.2 Faiblesses

Il est constaté que depuis quelques mois, une dégradation du progiciel mettant en évidence l'apparition de lenteurs et d'erreurs multiples de programmation initiale. Elles sont dues à l'interfaçage de nouvelles technologies et au vieillissement de certains éléments vitaux.

L'obsolescence du langage informatique utilisé et des développements supplémentaires qui ont été ajoutés ne permettent que difficilement d'intégrer de nouvelles technologies, de faire évoluer le SAE et d'interfacer des nouveaux systèmes.

La compatibilité avec les autres applications est complexe et amène des surcoûts non négligeables.

L'explosion démographique, l'augmentation importante de la criminalité (+ 10 % par année en moyenne) et la complexification des procédures, vont nécessiter d'intégrer des nouveaux collaborateurs au CET. Le logiciel, dans sa version actuelle, ne permet pas cette intégration, vu qu'il limite le nombre de personnes pouvant travailler simultanément.

La disponibilité du système devient chaque année moins performante, en raison des différents développements qui sont effectués pour améliorer les fonctionnalités de l'application.

L'outil ne permet d'assurer ni un contrôle qualité évolué en temps réel ni a posteriori, en raison de la vétusté de l'application et de certains systèmes tiers tels que la téléphonie analogique, la cartographie, etc.

L'ergonomie de l'interface utilisateur, de par les multiples ajouts de fonctionnalités au fil du temps, ne remplit plus les exigences requises au travail d'urgence des opérateurs.

1.9.3 Opportunités

La possibilité d'étendre la collaboration avec la Police municipale de Lausanne à la gestion des appels d'urgence sur le Canton de Vaud est avantageuse sur le plan financier et sur le plan opérationnel.

Il permettra de partager l'information dans le cadre du nouveau système sécuritaire vaudois.

La création d'un nouveau SAE stable et plus ergonomique permettra l'intégration de nouveaux systèmes et l'amélioration des procédures de travail (automatisation, diminution et/ou simplification des manipulations, etc.). De ce fait, l'efficacité se trouve améliorée pour les opérateurs du CET ainsi que pour les intervenants se trouvant sur le terrain.

Il sera possible d'intégrer les nouvelles technologies.

Il sera possible d'intégrer des solutions existantes, ceci amenant plus d'informations aux opérateurs du CET ainsi que d'interconnecter avec d'autres bases fédérales ou cantonales.

Ce projet corrigera les faiblesses actuellement rencontrées et offrira des possibilités répondant aux possibilités des nouveaux standards de sécurité et de qualité.

Le nouveau SAE doit permettre sa décentralisation auprès des différents acteurs de l'intervention, tels que les CIR, les polices communales et les responsables d'engagement. Ils pourront consulter en temps réel tous les événements en cours de traitement dans le Canton de Vaud, la position de toutes les patrouilles, cantonales et communales, accéder aux procédures d'engagements. Ils pourront, de manière interactive, renseigner le système des moyens d'intervention à disposition et de les engager.

La transmission de données en cas de crise, avec le SSCM qui possède le module de gestion en cas de catastrophe, module provenant du même fournisseur.

Le SAE 2015 s'intègre parfaitement à l'architecture cible du Schéma directeur du système d'information de la Police cantonale.

1.9.4 Menaces

Dans l'éventualité où le système tomberait en "panne", la mission de première intervention de la Police ne pourrait plus être remplie. En effet, c'est pour cette raison que la redondance est un élément indispensable au fonctionnement sans faille du système. De plus, sans cet outil, l'opérateur du CET est contraint de faire appel à ses seules connaissances des procédures (environ 350). Il n'aurait plus à disposition les fils rouges indispensables et immédiats à l'engagement des différents moyens permettant d'assurer la sauvegarde des vies et des biens. La vision des intervenants serait perdue, ce qui obligerait les opérateurs à les contacter continuellement afin de tenter d'avoir un aperçu approximatif de leurs occupations. Cette problématique - panne - augmenterait dramatiquement les temps d'intervention.

Une impossibilité de répondre aux nouveaux besoins métier en raison de l'impossibilité de faire évoluer le système actuel péjorerait considérablement l'efficacité opérationnelle de la police dans son ensemble, voire aurait pour effet un retour en arrière.

Dans le cas où le nouveau SAE proposé ne venait pas à être installé, il est certain que l'actuel SAE ne fonctionnera plus d'ici 2015-2016. La perte de cet outil opérationnel aurait des conséquences graves sur la sécurité du canton,voire de la Suisse et de l'étranger (par ex. alertes enlèvements, poursuites transfrontalières, cantonales, ou internationales de délinquants, etc.).

La particularité du SAE est qu'il est relié à une multitude d'applications, d'interfaces, de plateformes, ce qui le rend complexe et difficile à maintenir.

1.10 Démarches effectuées

En 2010, différents groupes de travail ont permis de qualifier le système actuel et de déterminer les besoins futurs pour les 5 à 10 prochaines années. Ils étaient constitués aussi bien d'opérateurs que de partenaires du CET.

En 2011, le cahier des charges du futur SAE (SAE-2015) a été rédigé. Il est basé principalement sur l'application actuelle dont les fonctions donnent satisfaction et sur les réflexions des différents groupes de travail. Le concept qui est né de ces réflexions demande, entre autres, l'intégration des nouvelles technologies de l'information et l'élargissement de son utilisation aux moyens du terrain afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle. Cette dernière vision a été rendue indispensable par l'introduction au 1er janvier 2012 de la nouvelle LOPV.

Le cahier des charges a été validé par le COPIL du projet le 20 octobre 2011.

Le 28 octobre 2011, un appel d'offres a été publié selon les règles OMC, sur le site simap.ch. Le dépôt des dossiers a été fixé au 16 janvier 2012.

Six dossiers ont été déposés dans les délais auprès de l'adjudicateur. Cinq soumissionnaires ont été retenus pour auditions et analyse détaillée de leurs dossiers. Une grille de critères pondérés a été remplie objectivement par l'équipe de projet. Celle-ci a été affinée après les auditions des soumissionnaires et les visites de leur client respectif.

Le 5 septembre 2012, le Conseil d'Etat a adjugé le marché à la société Techwan SA pour fournir le nouveau système d'aide à l'engagement des centrales d'engagement vaudoises.

1.11 Résultats attendus

L'objectif de ce projet est de trouver la meilleure solution au niveau qualité technique et prix pour renouveler le SAE actuel.

Ce renouvellement doit permettre de gagner en efficacité au niveau des processus de travail. En effet, comme le SAE 1999 était une première version informatisée d'un système d'aide à l'engagement pour la Police cantonale, plusieurs processus pourraient être améliorés grâce aux nouvelles technologies. L'interface sera modifiée pour que les informations soient plus visibles pour l'opérateur et que celui-ci n'ait pas à chercher les données dans différents systèmes ou écrans. Ainsi, l'efficacité sera améliorée vis-à-vis du public. De plus, une version totalement propre du système permettra de gagner en coûts de maintenance.

L'achat d'un nouveau logiciel en commun avec la Ville de Lausanne nous permettra de partager en temps réel des informations et ainsi d'améliorer significativement l'efficacité des interventions communes. En effet, l'option d'échanger des cartes d'appel était déjà mentionnée en 1996 puis en 2003 pour le SAE Lausanne mais le projet n'avait pas abouti sur une mise en commun des moyens. Le projet de centrale unique, lancé en 2006, a été abandonné. Un projet de plateforme inter centrales (PIC) est sur le point d'entrer en application. Toutefois, cet échange ne sera pas aussi efficace que l'échange instantané prévu dans le nouveau SAE entre la Police cantonale et la Police municipale de Lausanne.

La nouvelle version du SAE intégrera toutes les fonctions indispensables connues dans le système actuel ainsi que des nouvelles et sera beaucoup plus stable, plus performant, plus évolutif. Il constituera un SAE qui pourra être utilisécommunément par plusieurs entités (voire même autres que la Police cantonale et la Police municipale de Lausanne) afin de prévoir toute évolution à long terme de l'augmentation des échanges entre les partenaires "feux bleus".

Le SAE que l'équipe de projet a sélectionné est :

- simple pour l'opérateur dans sa première saisie,

- rapide à l'utilisation,
- disponible 24h/24, 7j/7,
- permet à l'opérateur de gagner du temps,
- propose à l'opérateur des données (toujours) à jour,
- guide et permet le respect des procédures,
- évoluera avec les nouveaux systèmes sur plusieurs années,
- exploite l'information provenant du terrain et
- permet de transmettre des informations au terrain.

En effet, la version actuelle n'est plus adaptée et les opérateurs, n'ayant pas toutes les informations de base au même emplacement, doivent parfois naviguer de fenêtre à fenêtre. Un système intuitif augmentera l'efficacité des actions des opérateurs et économisera le coût de formation sur l'application.

Le nouveau SAE doit permettre d'intégrer les nouvelles technologies telles que vidéo, géolocalisation - nouvelles applications portables (par ex. My144, iRega, etc. - applications permettant la localisation rapide et précise de l'appelant, raccourcissant ainsi le temps d'intervention donc d'augmenter les chances de survie des victimes).

Il doit également permettre l'interconnexion avec d'autres bases de données fédérales ou cantonales, ce qui permettra à l'opérateur du CET d'avoir une vision immédiate sur les personnes dangereuses, signalées ou objets recherchés (RIPOL, FABER, SINAP, JEP, etc.).

D'autre part, d'autres technologies telles que la téléphonie IP, les communications radio Polycom pourront être interfacées avec le SAE afin de faciliter la conduite des opérations de terrain. Ces liaisons informatiques vont permettre une gestion optimale des appels d'urgence en ayant une vision proactive sur les appelants (identification), le nombre d'appels en attente, etc.

1.12 Choix de la solution finale

Sont présentés ci-dessous le déroulement de la procédure d'appel d'offres et la justification du choix du soumissionnaire gagnant et de la solution proposée.

1.12.1 Méthodologie d'évaluation des offres

Critères de sélection

L'adjudication a été faite sur la base des critères suivants :

#	Critère	Pondération
1	Prix total de l'offre	30 %
2	Organisation pour l'exécution du marché	24 %
3	Qualité fonctionnelle et technique	28 %
4	Organisation de base du soumissionnaire	10 %
5	Références du soumissionnaire	8 %
	Total	**100 %**

Méthode d'évaluation

Afin d'assurer une évaluation des offres la plus objective et la plus équitable possible, une méthode d'évaluation précise a été définie pour ce projet. Cette méthode comprend les éléments suivants :

- Elaboration d'un cahier des réponses, annexé au cahier des charges, et imposant aux soumissionnaires de répondre de façon cohérente et comparable sur les principaux éléments d'information requis pour évaluer les offres.

- Elaboration d'un guide de notation précisant :
  - les formules mathématiques spécifiant la note attribuée en fonction du prix, pour le critère " prix ". Celui-ci est noté selon la méthode préconisée par le guide romand sur les marchés publics pour les prestations de service, à savoir : montant de l'offre la moins-disante à la puissance 2, multiplié par la note maximale possible (note 5), le tout divisé par le montant de l'offre concernée à la puissance 2.
  - les attentes vis-à-vis de chaque sous-critère " qualitatif " et la note à attribuer en fonction du degré d'adéquation entre l'offre proposée et les attentes du client, sous l'angle du sous-critère en question. Les notes vont de 1 (" ne correspond pas aux attentes ") à 5 (" dépasse les attentes "), la note 0 étant attribuée en cas d'informations fausses ou manquantes.

Le guide de notation a été implémenté sous forme de tableau Excel permettant une consolidation automatique des notes attribuées pour chaque critère et le classement des offres selon leur taux d'efficience.

Objectivité de l'évaluation

Afin de garantir l'objectivité de l'évaluation, les critères, sous-critères et les pondérations y relatifs ont été définis et figés avant la publication de l'appel d'offres. La version finale du guide de notation a été transmise pour référence aux responsables du pôle SJ et du COPIL, également avant la publication de l'appel d'offres.

L'évaluation même des offres a été faite par l'équipe de projet étendue constitué de 12 membres comprenant des représentants de la DSI, de la Police cantonale vaudoise (PCV), de la Police municipale de Lausanne (PML) et du Service d'organisation et d'informatique de la Ville de Lausanne (SOI). Chaque critère a été noté " horizontalement ", c'est-à-dire, toutes les offres des soumissionnaires ont été notées sous l'angle d'un critère avant de passer au critère suivant. Les critères ayant été notés différemment par les membres ont été discutés et, sur la base des arguments présentés par les uns et les autres, une note commune a été attribuée par consensus.

A relever que quelques justifications particulières de notations sont enregistrées dans le tableau des évaluations. Il est ainsi possible de s'y référer en tout temps et pour produire toute explication qui serait demandée.

1.12.2 Analyse et notation des offres

Méthodologie d'évaluation

Dans un souci d'équité de traitement lors des évaluations, les étapes suivantes ont été appliquées :

- vérification des conditions de participations ;
- ouverture des offres et vérification des documents ;
- analyse globale des offres et 1ère notation ;
- création de la liste de présélection ;
- analyse approfondie des offres ;
- envoi des questions destinées à l'audition ;
- auditions des soumissionnaires présélectionnés ;
- réception des réponses aux questions et demandes des corrections de prix ;
- analyse détaillée en fonction des auditions et des réponses et 2ème notation;
- visite de clients de référence proposés par les soumissionnaires ;
- tests des solutions chez les soumissionnaires sur la base des scénarios imposés ;
- réception des corrections de prix ;
- signature des procès-verbaux d'audition par les parties ;
- analyse détaillée en fonction des tests, des visites et 3ème notation;

- visite complémentaire du client de référence du soumissionnaire noté au premier rang ;
- tests complémentaires de la solution du soumissionnaire noté au premier rang.

Présélection

Après analyse et évaluation des offres écrites, un premier classement a été effectué à une présélection à cinq.

Classement après l'évaluation des offres écrites

Une offre s'est nettement distancée des cinq autres offres. Cet écart découle du prix de l'offre. La suite de ce rapport se concentre sur les différences entre les cinq offres retenues en présélection.

Notation des offres et classement final

Les notes attribuées selon les critères prédéfinis sont résumées dans le tableau ci-dessous. Le tableau présente les notes absolues de chaque critère ainsi que la note pondérée correspondante, tenant compte du poids accordé à chaque critère. Il conduit au classement suivant :

Résumé de l'évaluation Projet SAE-2015 (Offre de base) Renouvellement du Système d'aide à l'engagement				Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	Soumissionnaire 4	Soumissionnaire 5	Soumissionnaire 6
	Critères	Poids	Note						
1	Prix total pour le lot considéré	30%	absolue	5.00	4.52	3.84	2.59	1.77	0.23
			pondérée	1.50	1.36	1.15	0.78	0.53	0.07
2	Organisation pour l'exécution du marché	24%	absolue	4.60	4.05	3.85	3.45	2.85	2.35
			pondérée	1.10	0.97	0.92	0.83	0.68	0.56
3	Qualité technique de l'offre	28%	absolue	4.30	3.93	3.87	3.73	3.65	3.35
			pondérée	1.20	1.10	1.08	1.05	1.03	0.94
4	Organisation de base du soumissionnaire	10%	absolue	4.00	4.28	4.04	3.92	4.36	2.26
			pondérée	0.40	0.43	0.40	0.39	0.44	0.23
5	Références du soumissionnaire	8%	absolue	4.00	4.00	4.00	4.00	2.20	1.20
			pondérée	0.32	0.32	0.32	0.32	0.18	0.10
	Note moyenne pondérée	**100%**		**4.53**	**4.18**	**3.88**	**3.36**	**2.85**	**1.90**
	en % de la note idéale	5.0		90.5%	83.5%	77.7%	67.3%	57.1%	37.9%
	Rang de l'offre			1	2	3	4	5	6

1.12.3 Choix final du soumissionnaire

Au terme du processus d'évaluation, l'offre de la firme Techwan SA sort en tête du classement avec une note globale de 4.53 sur 5 (taux d'efficience de 90.5 %).

Cette offre, très détaillée, claire et précise, présente les avantages suivants :

- elle respecte pleinement les exigences du cahier des charges ;
- elle se classe première sur quatre critères sur cinq (prix, organisation pour le projet, solution, références) et quatrième sur le critère " organisation de base " ;
- elle permet de préserver au mieux les investissements ;
- elle garantit une très bonne continuité par rapport à la situation actuelle.

A relever que ce système a été retenu pour équiper toute la Gendarmerie nationale française. Cela représente aussi un gage de continuité et d'évolution de cette application développée en Suisse.

1.12.4 Diagramme logique conceptuel de la solution

Ce diagramme représente le concept de la solution qui dotera le CET ainsi que la CAE. Ce progiciel est partagé, mais avec un paramétrage différencié en fonction de la centrale d'urgence.

La base de données est partagée et unique. Toutefois, le modèle de données permet de différencier le

propriétaire des données. Les tables de validation sont soit communes soit spécifiques à chaque centrale.

La redondance de la solution, de par son concept, permet d'obtenir la haute disponibilité sur les fonctionnalités essentielles du système.

Ce concept de redondance technique permet également de doter les centrales d'une redondance opérationnelle, en cas d'indisponibilité des locaux.

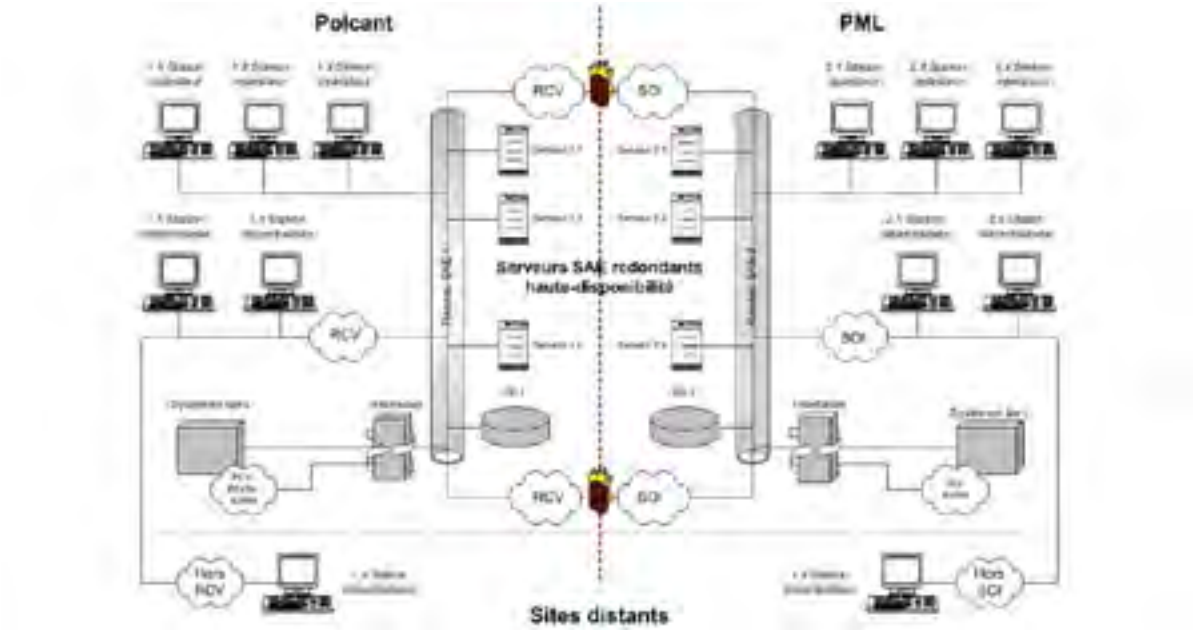

Application multi-sites

L'architecture future du SAE sera la même dans les deux polices (PCV/PML) et certaines bases de données seront communes (par ex. : géobase, codes d'événements, certains intervenants externes, etc.), en fonction des corps de police exploitant (intervenants internes, alarmes, procédures, etc.). Depuis n'importe quelle centrale, en fonction du login de l'opérateur sur le domaine spécifique, le système fait l'aiguillage sur les données correspondant au corps de l'opérateur, affiche les préférences et la configuration de la centrale choisie.

1.12.5 Sécurité

Dès la mise en production du système, un audit complet des différents modules de la solution sera réalisé. Cet audit a pour objectif de mettre en avant les potentiels dysfonctionnements en termes de sécurité afin d'établir un rapport de préconisations/corrections à réaliser. Sur la base de ce rapport, les fournisseurs des différents modules seront mandatés afin de corriger les éventuels dysfonctionnements.

1.12.5.1 Confidentialité

Le réseau propre au SAE PCV/PML est un réseau Ethernet dédié. L'infrastructure réseau et télécoms, pour la connexion entre les deux centrales, s'appuie sur l'infrastructure existante du réseau cantonal vaudois et du réseau de la Commune de Lausanne.

Les stations de travail du SAE sont dédiées à l'application, ne sont pas connectées au réseau de l'ACV et sont autonomes.

1.12.5.2 Intégrité

L'intégrité des données est garantie par une gestion par profil d'accès. Ces profils sont gérés par les administrateurs SAE (personnel policier accrédité de manière spécifique pour cette application).

1.12.5.3 Disponibilité

Redondance des serveurs de secours à la PCV et à la PML

En cas de panne d'une des centrales ou de cas de force majeure, les opérateurs se rendront physiquement dans une autre centrale et pourront travailler normalement avec leur propre système. Pour ce faire, une redondance de serveurs sur les sites PCV et PML est prévue.

Haute disponibilité

Le SAE fonctionnera en tout temps et en criticité très élevée. Le concept de la solution prévu permet une disponibilité proche de 100% et ceci 24h/24, 7j/7.

1.12.5.4 Traçabilité

L'application est conçue pour tracer toutes les manipulations effectuées par les opérateurs sur le système.

1.12.5.5 Conformité

Les centrales d'urgences sont habilitées à traiter toutes les informations relatives aux événements de police d'urgence.

1.12.5.6 Continuité

Le système SAE est conçu pour assurer un service en continu. Les deux sites distants permettent une redondance maximale qui est à même de pallier à des défauts majeurs relatifs au bâtiment (feu, inondations, etc.).

1.12.6 Systèmes tiers

Une des particularités du SAE vient de ses multiples connexions à des applications, des interfaces et des plateformes tierces. La nouvelle solution est prévue d'être interfacée avec tous les systèmes tiers actuels. Pour ce faire, les interfaces seront adaptées afin de garantir une bonne intégration avec le nouvel SAE. Pour l'intégration des nouveaux systèmes tiers, les interfaces sont à développer entièrement.

Ce diagramme donne une vision des interactions entre le SAE et les systèmes tiers.

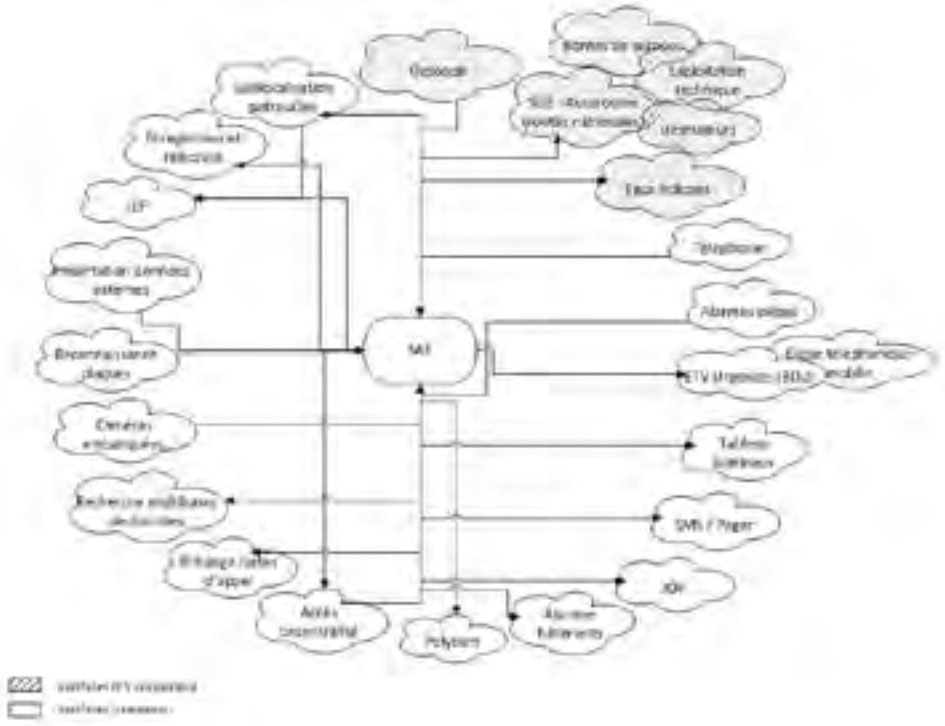

1.12.7 Périmètre de prise en charge et responsabilité

L'hébergement des serveurs est prévu dans les bâtiments respectifs de la Police cantonale et de la Police municipale de Lausanne pour des raisons de sécurité des locaux ainsi que pour des raisons de sécurité technique :

- Environnement policier, sécurisé à haut niveau ;
- Locaux inaccessibles par des personnes externes sauf si identifiées, autorisées et accompagnées ;
- Locaux techniques situés à proximité immédiate des centrales avec une distance de câblage minimale ;
- Réseaux Ethernet dédiés aux SAE (1 Police cantonale, 1 Police municipale de Lausanne) ;
- Partie matérielle et logicielle sous la responsabilité d'un seul fournisseur ;
- Systèmes tiers essentiels au travail de centrale situés à proximité des serveurs (moins de 10 mètres à la Police cantonale).

Le schéma suivant représente le périmètre de prise en charge et la répartition des responsabilités.

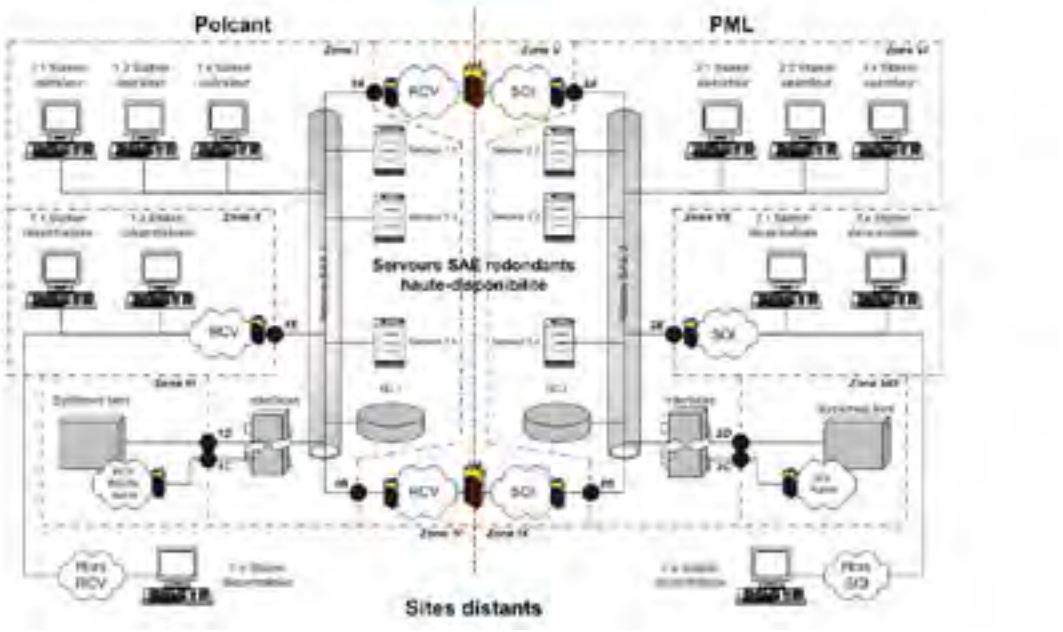

1.12.7.1 Périmètre de prise en charge

Zone I

La zone I comprend l'ensemble du système SAE 1 (Police cantonale) hébergé sur le site propre (bâtiment CB2 – Centre de la Blécherette) de la Police cantonale. Le réseau SAE Police cantonale est un réseau Ethernet dédié, indépendant et sécurisé. L'hébergement du matériel (serveurs, éléments réseau, interfaces, etc.) est prévu dans le local 029 (CB2) directement situé sous les locaux du CET (CB2). Les stations opérateurs sont situées dans les locaux du CET. Le système SAE 1 (Police cantonale) situé dans la zone I est prévu pour fonctionner en autarcie.

Zone II

La zone II comprend les stations décentralisées (accès client Web) situées sur le réseau RCV (Police cantonale).

Zone III

La zone III comprend l'ensemble des systèmes tiers connectés au SAE 1 (Police cantonale).

Zone IV

La zone IV comprend les stations décentralisées (accès client Web) situées dans un réseau tiers non géré par la DSI (hors du réseau RCV).

Zone V

La zone V est définie comme une zone intermédiaire sécurisée de connexions entre les SAE 1 (Police cantonale) et SAE 2 (Police municipale de Lausanne).

Zone VI

La zone VI comprend l'ensemble du système SAE 2 (Police municipale de Lausanne) hébergé sur le site propre de la Police municipale de Lausanne. Le réseau SAE 2 (Police municipale de Lausanne) est un réseau Ethernet dédié, indépendant et sécurisé. L'hébergement du matériel (serveurs, éléments réseau, interfaces, etc.) est prévu dans les locaux attenant à la CAE. Les stations opérateurs sont situées dans les locaux de la CAE. Le système SAE 2 (Police municipale de Lausanne) situé dans la zone VI est prévu pour fonctionner en autarcie.

Zone VII

La zone VII comprend les stations décentralisées (accès client Web) situées sur le réseau SOI (Police municipale de Lausanne).

Zone VIII

La zone VIII comprend l'ensemble des systèmes tiers connectés au SAE 2 (Police municipale de Lausanne).

Zone IX

La zone IX comprend les stations décentralisées (accès client Web) situées dans un réseau tiers non géré par le SOI (hors du réseau SOI).

Points de connexions

- 1A : connexion principale du SAE 1 (Police cantonale) au RCV
- 2A : connexion principale du SAE 2 (Police municipale de Lausanne) au SOI
- 1B : connexion secondaire du SAE 1 (Police cantonale) au RCV
- 2B : connexion secondaire du SAE 2 (Police municipale de Lausanne) au SOI
- 1C : connexion des interfaces SAE 1 (Police cantonale) sur les systèmes tiers hébergés dans les réseaux RCV, RCOM ou autres.
- 2C : connexion des interfaces SAE 2 (Police municipale de Lausanne) sur les systèmes tiers hébergés dans les réseaux SOI ou autres.
- 1D : connexion des interfaces SAE 1 (Police cantonale) sur les systèmes tiers Police cantonale et commun.
- 2D : connexion des interfaces SAE 2 (Police municipale de Lausanne) sur les systèmes tiers Police municipale de Lausanne et commun.
- 1E : connexion des stations décentralisées au SAE 1 (Police cantonale) via le RCV.
- 2E : connexion des stations décentralisées au SAE 2 (Police municipale de Lausanne) via le SOI.

1.12.7.2 Responsabilité

Le tableau ci-dessous établit les rôles et responsabilités pour les différentes zones de prise en charge du système global.

Ces définitions sont articulées sur deux modes de fonctionnements :

– le mode projet
– le mode exploitation

Zones	Mode projet	Mode exploitation
I	Prise en charge de la réalisation : DSI (sous-traitance globale auprès du mandataire) Maître d'ouvrage (MOA) : Pol cant Maître d'œuvre (MOE) : DSI	Exploitant : DSI (sous-traitance globale auprès du mandataire) Responsable applicatif métier : Pol cant Gestionnaire applicatif technique : DSI
II	Prise en charge de la réalisation : DSI (sous-traitance partielle auprès du mandataire) MOA : Pol cant MOE : DSI	Exploitant : DSI (sous-traitance partielle auprès du mandataire) Responsable applicatif métier : Pol cant Gestionnaire applicatif technique : DSI
III	Prise en charge de la réalisation : propriétaire du système tiers MOA : propriétaire du système tiers MOE : propriétaire du système tiers Exception : système tiers « géolocalisation des patrouilles » Prise en charge de la réalisation : Pol cant et DSI (sous-traitance partielle auprès du mandataire) MOA : Pol cant MOE : DSI	Exploitant : propriétaire du système tiers Gestionnaire applicatif : propriétaire du système tiers Exception : système tiers « géolocalisation des patrouilles » Exploitant : Pol cant et DSI (sous-traitance partielle auprès du mandataire) Responsable applicatif : Pol cant (avec l'assistance de la DSI)
IV	Prise en charge de la réalisation : propriétaire de la station décentralisée MOA : Pol cant (avec l'assistance de la DSI) MOE : propriétaire de la station décentralisée	Exploitant : propriétaire de la station décentralisée Responsable applicatif métier : propriétaire de la station décentralisée Gestionnaire applicatif technique : DSI
V	Prise en charge de la réalisation : DSI et SOI MOA : Pol cant et PML MOE : DSI et SOI	Exploitant : DSI et SOI
VI	Prise en charge de la réalisation : DSI (sous-traitance globale auprès du mandataire) MOA : PML MOE : DSI	* **Exploitant** : DSI (sous-traitance globale auprès du mandataire) Responsable applicatif métier : PML Gestionnaire applicatif technique : DSI
VII	Prise en charge de la réalisation : SOI (avec l'assistance de la DSI) MOA : PML MOE : SOI	Exploitant : SOI (avec l'assistance de la DSI) Responsable applicatif métier : PML Gestionnaire applicatif technique : DSI

VIII	Prise en charge de la réalisation : propriétaire du système tiers MOA : propriétaire du système tiers MOE : propriétaire du système tiers Exception : système tiers « géolocalisation des patrouilles » Prise en charge de la réalisation : Pol cant, PML et DSI (sous-traitance partielle auprès du mandataire) MOA : PML MOE : DSI	Exploitant : propriétaire du système tiers Gestionnaire applicatif : propriétaire du système tiers Exception système tiers « géolocalisation des patrouilles » * **Exploitant** : Pol cant, PML et DSI (sous-traitance partielle auprès du mandataire) Responsable applicatif : Pol cant et PML (avec l'assistance de la DSI)
IX	Prise en charge de la réalisation : propriétaire de la station décentralisée MOA : PML (avec l'accompagnement du SOI et de la DSI) MOE : propriétaire de la station décentralisée	Exploitant : propriétaire de la station décentralisée Responsable applicatif métier : propriétaire de la station décentralisée Gestionnaire applicatif technique : DSI

Remarques :

- Par défaut, l'exploitant est le propriétaire du système de la zone considérée.

  *** Cas particuliers : la propriété des équipements matériels et des périphériques associés des zones VI et VIII est définie dans le contrat de projet, les contrats de maintenance et la convention d'exploitation du SAE.**
- Les périmètres de prise en charge et les responsabilités sont détaillés et fixés formellement dans le contrat de projet, les contrats de maintenance et la convention d'exploitation du SAE.

1.12.8 Coût de la solution

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 1.1 à 1.4.

1.13 Prérequis à l'implémentation de la solution finale

L'implémentation d'un Système d'Aide à l'Engagement dans le contexte voulu par le cahier des charges nécessite les prérequis décrits ci-dessous.

1.13.1 Ligne physique redondante

Actuellement, les réseaux de l'Etat de Vaud et de la Commune de Lausanne sont interconnectés afin d'échanger un certain nombre d'informations entre les deux administrations. Cette interconnexion est partagée par différents services. Il sera utilisé quotidiennement pour échanger les informations du SAE. Ce lien ne répond pas à des critères tels que la disponibilité 24h/24 et une redondance en cas de rupture ou de panne.

Ce réseau ne permet pas d'assurer un fonctionnement en tout temps entre les deux centrales d'urgence concernées. Pour mémoire, la ligne précitée a déjà été rompue lors de travaux effectués en Ville de Lausanne. Une des incidences connues a été la coupure du réseau radio de sécurité Polycom.

L'interconnexion des deux centrales d'urgence doit être assurée afin de satisfaire l'opérabilité des interventions urgentes de toutes les polices vaudoises. De plus, si l'une ou l'autre des centrales d'urgence ne peut plus fonctionner pour des raisons diverses, tels qu'incendie, pollution, etc., le

personnel doit pouvoir se déplacer sur le deuxième site tout en bénéficiant des particularités de son environnement initial.

C'est pour ces raisons que l'architecture du système SAE conçoit la haute disponibilité sur un hébergement des serveurs sur deux sites. Le pré requis pour obtenir cette fonctionnalité est d'avoir l'assurance que le lien entre ces deux lieux distants est redondant.

Afin de prévenir ce type d'incident, il est prévu la mise en service d'une ligne physique redondante dédiée qui relierait les bâtiments suivants :

- Police Cantonale Vaudoise à la Blécherette au Mont-sur-Lausanne.
- Hôtel de police, rue Saint Martin 23 à Lausanne.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 2.1 à 2.4.

1.13.2 Adaptation des locaux et de l'infrastructure technique de la Police cantonale vaudoise

Afin de vérifier l'adéquation entre les infrastructures des locaux techniques de la Police cantonale vaudoise et des normes actuellement en vigueur dans ce domaine, la DSI a mandaté une société externe pour procéder à un audit. Les résultats préconisent les adaptations suivantes.

1.13.2.1 Alimentation électrique

Les appareils électriques essentiels au bon fonctionnement du CET sont alimentés par des lignes électriques secourues. Ceci implique la mise en conformité et le redimensionnement de l'alimentation secourue par le remplacement des onduleurs et de leurs batteries. Cette installation permet au CET de fonctionner sans interruption malgré une coupure de courant générale.

1.13.2.2 Extinction incendie dans le local électrique

La probabilité de survenance dans le local électrique d'un incendie est faible mais non négligeable. De ce fait, les conséquences d'un tel sinistre impacteraient fortement et durant une longue période le fonctionnement de la centrale d'urgence et pourrait mettre en péril l'interconnexion avec celle de la Police municipale de Lausanne.

L'installation de mesures d'extinction en cas d'incendie dans ce local est à installer.

1.13.2.3 Installation d'une seconde ligne d'alimentation

Actuellement, l'alimentation électrique du local " serveurs " ne dispose pas d'une ligne électrique redondante. Un cheminement électrique unique est un point de vulnérabilité non acceptable pour une centrale d'urgence.
Pour une mise en conformité de la situation, une seconde ligne d'alimentation électrique est à créer.

1.13.2.4 Installation électrique courant faible propre au SAE 2015

La mise en place du nouveau SAE nécessite l'installation d'un nouveau câblage Ethernet dédié entre les installations du local " serveurs " et les places de travail des opérateurs. D'une part, le câblage existant utilisé par le SAE actuel est obsolète. D'autre part, il doit coexister pendant les six premiers mois de mise en production du SAE 2015. A l'issue de cette période, le câblage précité sera désinstallé. Le coût est compris dans le montant de l'investissement.

1.13.2.5 Remplacement des platines radios Prescom

D'ici 2015, les platines radios Prescom doivent être remplacées car leur espérance de vie sera arrivée à échéance. Afin d'assurer une compatibilité entre le SAE 2015 et Polycom, il faut assurer leur remplacement simultanément à la mise en production du SAE 2015. Ceci permet d'assurer une compatibilité totale entre les équipements.

Ce projet propose le remplacement de seize platines radio, à savoir le remplacement des platines des onze places existantes au CET, des trois places supplémentaires pour la redondance avec la Police municipale de Lausanne et deux platines de secours.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 3.1 et 3.2.

1.13.3 Développements informatiques complémentaires

1.13.3.1 Interface pour le remplacement des smartphones actuels

Actuellement, le SAE propose plusieurs fonctions de " mobilité ", à savoir : une géolocalisation des patrouilles par GPS, la gestion des statuts des patrouilles, le transfert des cartes d'appel et le guidage routier via des smartphones de technologies devenues obsolètes. Ce parc d'appareils a atteint sa durée de vie maximale. Par conséquent, son remplacement est indispensable avant la mise en production du nouveau SAE 2015, sous peine de perdre des fonctionnalités essentielles à la sécurité des collaborateurs et à l'engagement opérationnel des intervenants police.

La solution retenue prévoit le remplacement des appareils dès 2013 et le développement d'une application pour le smartphone.

1.13.3.2 Interface pour le positionnement GPS des appareils monophone via le réseau Polycom

Dans le cadre d'une volonté de la Direction de la Police cantonale d'améliorer la sécurité du personnel d'intervention, ce projet propose de réaliser une interface entre les appareils monophone (via le réseau Polycom) et le nouveau SAE.

Le personnel d'intervention Gendarmerie est équipé nominativement d'une radio Polycom portable munie d'un monophone (système permettant l'écoute et l'émission de messages sur les ondes radios). La prochaine génération propose l'ajout d'une puce GPS qui permettra, dans le cadre de son intégration dans le SAE 2015, de géolocaliser individuellement chaque policier.

Cette nouvelle fonctionnalité améliorera la sécurité personnelle. Elle sera couplée à un bouton d'alarme silencieux de détresse qui signalera à la centrale d'urgence la mise en danger d'un intervenant. Les moyens appropriés pourront être engagés de manière optimale et concentrée sur la localisation précise du policier en difficulté.

1.13.3.3 Outil de gestion à distance des terminaux mobiles

La mise à disposition de 400 terminaux mobiles dans les véhicules d'intervention police implique l'utilisation d'un outil de gestion à distance pour ces appareils. Il permettra, en cas de perte ou de vol d'un appareil, de le mettre hors d'usage. Par ce procédé, il sera également très utile pour leur mise à jour et leur réinitialisation. Cela devrait éviter de nombreux déplacements des policiers auprès du helpdesk et donc d'économiser un temps précieux.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 4.1 à 4.4.

1.13.4 Renouvellement périodique du matériel

Le nouveau SAE est conçu pour une durée d'exploitation de 15 années. Afin d'assurer une haute disponibilité des fonctionnalités essentielles du système, un renouvellement périodique du matériel est planifié dès la mise en production. Cette démarche a été largement mise en application avec le SAE actuel et a fait toutes ses preuves.

La périodicité de renouvellement est fixée pour le matériel comme suit :

- Terminaux mobiles et accessoires : 1 à 2 ans
  Remplacement par échange*
- PC, imprimante, etc. : 3 ans

Remplacement par rotation**
- Serveurs de traitement, bases de données 5 ans
  Remplacement par projet de migration
  Financement lissé sur 5 ans
- Eléments actifs et autres matériels périphériques 5 ans
  Remplacement par projet de migration
  Financement lissé sur 5 ans

* L'appareil est remplacé lorsque celui-ci est endommagé.
** Les appareils les plus anciens sont déplacés aux endroits les moins sollicités.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 5.1 et 5.2.

1.13.5 Réaménagement des locaux " CET " et " Equipe de projet " - Téléphonie

Toute l'infrastructure du nouveau SAE est basée sur les possibilités de redondance entre les deux centrales d'urgence. Elle doit permettre, dans des conditions particulières (par ex. accident chimique, pollution, inondation, etc.), de fermer l'un ou l'autre local afin que l'entier de la gestion des événements dévolus à la Police vaudoise dans son entier puisse se faire depuis un lieu unique, même pour un court laps de temps. Il sera aussi possible, lors de manifestations de grande envergure touchant Lausanne et le Canton de Vaud, d'accueillir des opérateurs de l'autre centrale d'urgence afin de créer une liaison solide et de maintenir la coordination entre les deux Centrales d'urgence et les officiers durant tout l'événement.

De ce fait, il est nécessaire de procéder à différents travaux et acquisitions dans les murs actuels du CET. En effet, trois nouvelles places de travail doivent être créées afin de pouvoir accueillir, dans des conditions telles que décrites ci-dessus, un minimum de trois opérateurs provenant de la Police municipale de Lausanne.

L'ergonomie des locaux actuels du CET ne permettent pas, sans travaux, la mise en place de la redondance désirée. Il n'est pas non plus possible d'utiliser les locaux annexes en raison de leur affectation ORCA.

- Immobilier
  - Destruction du mur d'informations vidéo.
  - Prise en compte des problématiques architecturales, constructives, d'éclairage et phoniques.
- Mobilier
  - Acquisition du mobilier nécessaire aux trois places supplémentaires et à la cafétéria.

Les places de travail actuelles du CET ne correspondent pas dans leur intégralité au futur SAE. Quelques aménagements sont nécessaires, tels que nouveaux supports d'écrans, signalisation lumineuse et casques d'écoute.

Le bureau de projet, sis à proximité du CET, n'a pas tout l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'équipe de développement, de spécifications et de formation. Quelques aménagements d'ordre bureautique et mobilier doivent être mis en place. Dans un premier temps, ce local permettra d'accueillir les différents intervenants du projet, à savoir les administrateurs du SAE actuel, le chef de projet informatique DSI et les développeurs du fournisseur SAE 2015. Dans un deuxième temps, il sera mis à disposition des futurs utilisateurs pour les tests et la formation.

La mise à disposition des 400 terminaux mobiles prévus dans le projet nécessite l'acquisition des abonnements Data et Voice auprès de l'opérateur téléphonique de l'Etat de Vaud. Les 120 contrats de téléphonie actuels seront conservés et viendront en diminution des charges.

Pour améliorer la sécurité de la centrale d'urgence, quelques aménagements complémentaires sont nécessaires tels que l'installation d'un système de vidéosurveillance permettant de contrôler son accès et une signalisation lumineuse permettant en tout temps de connaître la charge de travail du CET. Cette dernière aura comme conséquence une interdiction d'entrée au personnel non spécifiquement autorisés en cas de surcharge importante ou de gros événements particuliers.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 6.1 et 6.2.

1.13.6 Besoin en ressources humaines dans le cadre du projet

Dans le cadre du projet, il est nécessaire de compenser certaines places de travail pour assurer la bonne marche des services Police cantonale et DSI.

Le chef de projet informatique DSI ne pourra plus remplir ses fonctions actuelles étant donné qu'il sera occupé dès 2013 jusqu'à fin 2015 à temps complet sur ce projet. Pour ce faire, il est proposé l'engagement d'un LSE pour une durée de trois ans (2013-2015) au tarif journalier de CHF 1'200 par jour.

Le chargé de projet de la Police cantonale ne pourra plus remplir ses fonctions actuelles étant donné qu'il sera occupé dès 2013 jusqu'à fin 2015 à temps partiel sur ce projet. Pour ce faire, il est proposé l'engagement d'un LSE pour une durée de trois ans (2013-2015) au tarif journalier de CHF 1'200 par jour.

L'actuel administrateur du SAE a comme responsabilité de gérer la mise à jour des différentes bases de données, d'assurer leurs cohérences et de procéder aux différents tests périodiques du système. Ces différentes tâches ont pour but d'assurer un soutien opérationnel optimal aux opérateurs et de garantir une fiabilité maximum des composants informatiques du SAE actuel. Dans le cadre de ce projet, la personne précitée doit obligatoirement être rattachée de manière continue afin de pouvoir développer l'entier des spécifications et de contrôler leurs mises en application. De plus, il va permettre d'assurer le lien avec tous les utilisateurs. De ce fait, son remplacement s'avère nécessaire par l'engagement d'une personne sous contrat de durée déterminée (CDD), comme assistant fonctionnel. Sa mission principale sera le remplacement de l'administrateur actuel afin de garantir un parfait fonctionnement du SAE actuel, jusqu'à la mise en service du futur SAE. La période de contrat sera de trois ans en classe de salaire prévue au niveau 8.

Dans le but d'assister l'administrateur du SAE, en particulier dans les contrôles des spécifications qui seront développées, un gestionnaire applicatif est nécessaire. Ses tâches complémentaires seront liées intimement à l'organisation des tests qui seront fait tout au long du projet par les futurs opérateurs, d'assister l'administrateur SAE dans la préparation et la dispense des différentes formations aux utilisateurs. L'engagement d'un LSE pour une durée de trois ans s'avère nécessaire au tarif journalier de CHF 700.

Le futur SAE comprend la mise à disposition de 400 terminaux mobiles dans les véhicules d'intervention police. Ceci implique une gestion logistique complexe de ces appareils. Les tâches telles que gestion du stock, assistance aux utilisateurs 1er niveau et 2ème niveau et renouvellement des appareils sont nécessaires pour assurer une gestion efficiente du parc de terminaux mobiles.

Jusqu'en 2015, la prise en charge de l'ensemble des fonctions identifiées est de la responsabilité du projet.

Dès 2016, cette charge de travail est estimée à 0.8 ETP, avec comme tâche la gestion logistique des terminaux mobiles.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 7.1 à 7.3.

1.13.7 Intégration des Polices communales

Afin de mettre en application l'art. 21 de la LOPV, il est prévu dès le démarrage du projet SAE 2015 l'intégration des polices communales dans le système d'information des centrales d'appel et d'urgence des polices vaudoises.

En 2015, il sera proposé aux huit polices communales de pouvoir utiliser les systèmes d'engagement de la Police cantonale et de la Police municipale de Lausanne de manière décentralisée, au travers d'une application de type Web. Elle enregistrera et échangera, au niveau opérationnel, toutes les interventions sur les domaines municipaux (par ex. vol par effraction, accident de circulation, vols, etc.). Elle permettra de dresser rapidement le géopositionnement de toutes les patrouilles de police.

Pour ce faire, il leur est proposé d'acquérir le logiciel adéquat et des smartphones afin de saisir les données nécessaires à la mise en commun de toutes les informations nécessaires à une optimisation de l'efficacité policière.

Une partie des revenus provenant de l'adhésion des polices communales au SAE seront rétrocédées à la Police municipale de Lausanne, en tant que partenaire du projet.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont détaillés dans les annexes 8.1 à 8.3.

1.14 Récapitulatif des coûts d'investissement et de fonctionnement de la solution globale

Les tableaux suivants présentent l'ensemble des coûts d'investissement et de fonctionnement pour la solution globale (y compris les prérequis).

Conséquences sur le budget d'investissement				
Budget		**Intitulé**	**Report de :**	**Total**
Immobilier	Dépenses brutes	Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 8.1	200'000.00
		Total		200'000.00
	Recettes de tiers	**Total**		
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**200'000.00**
Mobilier	Dépenses brutes	Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 8.1	89'000.00
		Total		89'000.00
	Recettes de tiers	**Total**		
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**89'000.00**
* Informatique	Dépenses brutes	Coût de la solution	Annexe 1.1	3'520'589.20
		Ligne physique redondante	Annexe 2.1	267'563.52
		Développements informatiques complémentaires	Annexe 4.1	390'000.00
		Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 8.1	62'000.00
		Intégration des polices communales	Annexe 8.1	60'000.00
		Total		4'300'152.72
	Recettes de tiers		Annexe 1.2	1'013'408.28
			Annexe 2.2	133'781.76
		Police municipale de Lausanne	Annexe 4.2	102'500.00
		Total		1'249'690.04
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**3'050'462.68**
Technique	Dépenses brutes	Adaptation des locaux et de l'infrastructure techniques de la PCV	Annexe 3.1	293'500.00
		Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 8.1	61'000.00
		Total		354'500.00
	Recettes de tiers	**Total**		
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**354'500.00**
RH	Dépenses brutes	Ressource humaine liée au projet	Annexe 7.1	1'472'175.00
		Total		1'472'175.00
	Recettes de tiers	Police municipale de Lausanne	Annexe 7.2	352'552.50
		Total		352'552.50
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**1'119'622.50**

Investissement Total	*Dépenses brutes*	*6'415'827.72*
	Recettes de tiers (Police municipale de Lausanne)	*1'602'242.54*
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat	***4'813'585.18***

* Crédit d'inventaire	*Dépenses brutes*	*200'325.60*
	Recettes de tiers (Police municipale de Lausanne)	*91'162.80*
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat	***109'162.80***

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Intitulé			Report de :	2014	2015	2016	2017 + n
Coûts d'exploitation							
	Coût de la version	Annexe 1.3					
	Ligne d'adaptation de l'existante	Annexe 2.1					
	Développement de la Web d'accès aux plans externes	Annexe 4.1					
	Renouvellement périodique de matériel technique et informatique	Annexe 5.1					
	Maintenance des réseaux "CET" et "Equipe de projet" - Télégramme	Annexe 6.2					
Informatique							
Total							
	Acquisition des scripts et de l'infrastructure technique de la PCV	Annexe 5.2					
	Renouvellement périodique de matériel technique et informatique	Annexe 5.1					
	Maintenance des réseaux "CET" et "Equipe de projet" - Télégramme	Annexe 6.2					
Technique							
Total							
Total des frais d'exploitation							
Charge d'intérêt			Budget invest.				
Amortissement							
Immobilier							
Mobilier							
Informatique							
Technique							
Total			Budget invest.				
Total							
Total augmentation des charges brutes							
Diminution de charges informatique							
Revenus supplémentaires							
	Coût de la version	Annexe 1.4					
	Ligne d'adaptation de l'existante	Annexe 2.1					
	Développement de la Web d'accès aux plans externes	Annexe 4.4					
	Renouvellement périodique de matériel technique et informatique	Annexe 5.2					
	Acquisition du matériel de la Centrale 117	Annexe 7.1					
Revenus supplémentaires	Intégration des polices communales						
Participation de la PML		Annexe 8.2					
Total des revenus supplémentaires PML							
Revenus supplémentaires	Intégration des polices communales						
Participation de la PC		Annexe 8.2					
Total des revenus supplémentaires PC							
Total des revenus supplémentaires							
Total net							
* Crédit d'investissement - Amortissement							

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Vu la complexité du projet et la charge de travail que ce dernier va générer pour la Police cantonale, une organisation répondant aux besoins spécifiques est mise sur pied. De plus, le partenariat avec la Police municipale de Lausanne impose un pilotage de projet commun et une coordination entre les centrales d'urgence.

La Police cantonale souhaite séparer les responsabilités d'exécution et de management de projet et a fixé la structure de l'organisation dans une convention de projet avec ses deux partenaires qui sont la DSI et la PML.

Une analyse des risques permanentes et la décision de mesures correctives sont un principe majeur de la conduite du projet.

Pour chaque domaine spécifique, l'intervention des services transversaux sera demandée (SIPAL, SPEV, etc.).

Comité de pilotage

Nom	Fonction	Rôle dans le projet
M. Jacques Antenen	Commandant de la Police cantonale vaudoise	Président
Col Pierre-Alain Raemy	Commandant de la Police municipale de Lausanne	Pilotage
M. Patrick Amaru	Chef de service	Pilotage

Comité d'accompagnement

Nom	Fonction	Rôle dans le projet
Com Roger Müller	Chef de la Division soutien opérationnel de la PCV	Président du comité d'accompagnement
M. François Longchamp	Chef de l'Unité d'appui en organisation et projets de la PCV	Membre
M. Tajjud Phillipps	Chef du pôle sécurité et justice de la DSI du canton de Vaud	Membre
Com Philippe Dubois	Chef de la Division technique de la PCV	Membre
M. Philippe Anderes	Chef de la Division logistique et exploitation de la PML	Membre
M. Vincent Naïnemoutou	Service de l'organisation et informatique de Lausanne	Membre

Equipe de projet

Nom	Fonction	Rôle dans le projet
M. José Borrajo	Chef de projet DSI	Chef projet informatique
Coad Eric Flaction	Chef du CET	Chef de projet PCV
Adj Michel Vernez	Chef du Service informatique et technique	Chef de projet PML
Adj Cédric Pellaton	Administrateur principal	Responsable utilisateur PCV
Sgt Réto Imfeld	Administrateur SAE	Responsable utilisateur PML
Mme Délia Zufferey	Chargée de projet	Appui méthodologique

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Les conséquences sur le budget d'investissement sont décrites ci-après.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) RH : dépenses brutes	164	654	654	0	1'472
a) RH : recettes de tiers	0	0	352	0	352
a) RH : dépenses nettes à charge de l'Etat	**164**	**654**	**302**	**0**	**1'120**
b) Mobilier et matériel technique : dépenses brutes	42	261	140	0	443
b) Mobilier et matériel technique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Mobilier et matériel technique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**42**	**261**	**140**	**0**	**443**
c) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	200	0	0	200
c) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat		**200**			**200**
d) Informatique : dépenses brutes	561	1'135	2'604	0	4'300
d) Informatique : recettes de tiers	0	0	1'250	0	1'250
d) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**561**	**1'135**	**1'354**	**0**	**3'050**
e) Investissement total : dépenses brutes	767	2'250	3'398	0	6'415
e) Investissement total : recettes de tiers	0	0	1'602	0	1'602
e) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**767**	**2'250**	**1'796**	**0**	**4'813**

Le montant total de l'investissement est de KCHF 4'813. Il est répertorié dans Procofiev sous le numéro 100121 – " Renouvellement du système d'aide à l'engagement ".

La planification temporelle sera revue selon la répartition présentée et la date d'acceptation du présent EMPD.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement, prévu sur 5 ans pour les dépenses informatiques, mobilières et techniques (4'613'000.-/5ans = 923'000.- par an), et sur 10 ans pour les transformations immobilières (200'000.-/10ans = 20'000.- par an), induit une charge annuelle de CHF 943'000.- dès l'année 2015, auxquels viennent s'ajouter CHF 21'900.- correspondant à l'amortissement du crédit d'inventaire pour l'acquisition de matériel informatique et de télécommunication (voir tableau pt. 1.14).

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt pour l'Etat, calculée avec un taux moyen d'intérêt de la dette de 5% s'élèvera à CHF 132'400.- par année, en chiffres arrondis à la centaine supérieure. Cette charge débutera en 2014.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Du point de vue de la réalisation du projet, des ETP seront nécessaires, sous la forme d'engagement en contrats à durée déterminée (CDD) et de contrats de mission (art. 19 de la LSE).

Engagement d'un LSE pour la durée du projet en vue de libérer un chef de projet informatique au sein de la DSI. Le coût journalier est estimé à CHF 1'200 TTC soit au total CHF 594'000.

Engagement d'un LSE pour la durée du projet en vue de libérer un chargé de projet au sein de la Police cantonale. Le coût journalier est estimé à CHF 1'200 TTC soit au total CHF 297'000.

Engagement d'un CDD pour la durée de projet en tant qu'assistant fonctionnel. Il remplacera l'administrateur du SAE actuel, ce dernier devant être entièrement dévolu au nouveau SAE. Le montant annuel est estimé à CHF 104'300 charges comprises soit au total CHF 234'675 (2 ans et 3 mois).

Engagement d'un LSE pour la durée du projet en tant que gestionnaire applicatif. Il aura comme principales tâches l'élaboration des spécifications, l'organisation des tests utilisateurs et la formation des opérateurs CET/CAE sur le nouveau SAE. Le coût journalier est estimé à CHF 700 TTC soit au total CHF 346'500.

L'annexe N° 1 à la directive d'exécution N° 23 relative à la "gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des art. 29 à 38 de la LFin" prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Il ne peut s'agir que d'ETP en contrat à durée déterminée (CDD) leur financement émargera au compte d'investissement 5006.

Montant total brut : KCHF 1'472. Recettes de tiers KCHF 352. Montant total net à la charge de l'État KCHF 1'120 pour toute la durée du projet.

Ces données seront soumises au SPEV pour appréciation du niveau de chaque poste demandé.

Ces coûts sont reportés au chapitre 3.1.

L'exploitation des smartphones générera des tâches évaluées à un équivalent de 0.8 ETP qui seront assumée par la Police cantonale avec son effectif ordinaire.

Le SPEV donne un préavis favorable à cet objet.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges sont composées comme actuellement des charges de maintenance et d'exploitation ainsi que des charges liées à l'acquisition de licences et de matériel pour le nouveau SAE. Elles s'élèvent au total à CHF 144'800 en 2014, à CHF 440'100 par an pour 2015, à CHF 735'100 en 2016 et dès 2017 à CHF 769'800. Compte tenu des recettes supplémentaires provenant des communes ainsi que des diminutions de charges résultant du changement de système, les coûts nets à charge de l'Etat de Vaud sont diminués de CHF 157'000 par année dès 2017, hors charges d'amortissement et d'intérêts.

Le SAE étant une application qui ne peut être mise hors service sans que le nouveau système soit entièrement stable et garanti comme tel autant par le fournisseur que par la DSI, il est nécessaire de conserver les contrats de maintenance des deux systèmes en parallèle. C'est pourquoi les charges pérennes nettes (hors intérêts et amortissement) sont supérieures aux charges actuelles en 2014 à 2015 avant d'être inférieures dès 2016 et de se stabiliser en 2017 (cf. pt. 3.15). La Police cantonale est en mesure de compenser cette augmentation de charges limitée dans le temps par des recettes supplémentaires encaissées des corps de police pour l'exploitation du réseau radio Polycom, qui est fortement liée au fonctionnement du CET.

Une partie des revenus provenant de l'adhésion des autres polices communales au SAE seront rétrocédées à la Police municipale de Lausanne, en tant que partenaire du projet. Le détail se trouve en annexe 8.3.

3.6 Conséquences sur les communes

Le projet SAE tient compte de la LOPV, plus particulièrement des art. 1 et 21 de la LOPV qui demande, entre autres, une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique et améliorer l'efficacité de l'action policière par une meilleure coordination entre les polices.

Le projet propose une décentralisation du système à disposition des centrales des polices communales. Chaque entité concernée pourra librement décider d'entrer ou non dans le projet. Cela permet de respecter la volonté exprimée par les auteurs de l'EMPL sur l'organisation policière cantonale, au point 4.3.1.1 " Améliorer l'efficacité de l'action policière par une meilleure coordination entre les polices ".

Pour celles qui seront parties prenantes, il pourra leur être mis à disposition un SAE consultable par internet et qui leur permettra de gérer leurs propres événements ainsi que leurs patrouilles. Ces dernières pourront être géolocalisées. Ces propositions permettent d'augmenter l'efficacité opérationnelle aussi bien pour les polices communales que pour la Police cantonale et la Police municipale de Lausanne.

Les communes intéressées participeront aux coûts engendrés par leur adhésion au projet. Ils comprendront une partie du développement dû au SAE décentralisé, de la maintenance et de l'acquisition de smartphones nécessaires pour le géopositionnement des patrouilles. Les incidences financières leurs seront fournies dès que les montants seront connus.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet dudit EMPD est conforme avec la mesure n° 1.2 " Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité " du programme de législature.

Il n'y aura pas d'impact concernant le PDCn.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

L'art. 163 al. 2 Cst-VD prévoit ce qui suit : "avant de présenter tout projet de loi ou décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

Aux termes de l'art. 7 de la loi sur les finances (LFin), "est considéré comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'État et qui ne répond pas à la définition de charge liée contenue à l'alinéa 2 ci-dessous " (al. 1). " Est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret" (al. 2).

Le 4 mai 2005, le Conseil d'État a adopté une directive DRUIDE 7.1.1 concernant l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Selon cette directive, la présentation des EMPL et EMPD entraînant des charges de fonctionnement doit contenir des explications sur les points suivants :

- **sur le principe**, l'exposé des motifs doit indiquer expressément si lesdites charges sont liées à l'application d'une loi ou d'un décret ou à l'exécution d'une tâche publique. Si tel est le cas, la ou les dispositions légales topiques ou la tâche publique visée doivent être citées et l'exposé des motifs doit mentionner en quoi elles imposent l'engagement

d'une charge de fonctionnement supplémentaire ;

- **sur la quotité** et le moment de la dépense, il s'agit de démontrer que celle-ci est liée ; l'exposé des motifs doit démontrer en quoi le montant requis ou découlant du projet de loi ou de décret constitue un minimum pour satisfaire aux exigences de la base légale ou de l'exercice de la tâche publique et pourquoi il doit être engagé maintenant.
  Dans le cas présent, le principe général de la tâche publique découle de l'application de la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 et de celle sur l'organisation policière vaudoise, qui elles-mêmes se fondent sur les exigences de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (art. 44 "Sécurité et Police") et sur le droit fédéral.

Dans le cas présent, le principe général de la tâche publique découle de l'application de la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 et de celle sur l'organisation policière vaudoise, qui elles-mêmes se fondent sur les exigences de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (art. 44 "Sécurité et Police") et sur le droit fédéral.

La mission de la Police cantonale est inscrite à l'art. 1 al. 1 LPol : "La police cantonale a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics".

L'organisation policière vaudoise, en particulier les relations entre polices et les prérogatives de la Direction opérationnelle, sont inscrites aux articles 1 et 21 LOPV : "Assurer une sécurité publique permanente de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal" ; "Instaurer une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique" ; "Améliorer l'efficacité de l'action policière par une meilleure coordination entre les polices ; "Appuyer le commandant de la police cantonale dans le cadre de l'engagement opérationnel des ressources sur le plan régional, en particulier lors de manifestations d'envergure régionale ou cantonale ou d'événements particuliers" ; "Définir les standards en matière d'équipements, de systèmes de communication et d'information afin de garantir l'interopérabilité des polices" ; "Régler et gérer le système d'échange d'informations coordonné de la police".

De manière générale, la Police cantonale doit remplir sa mission de manière efficace (soit l'atteinte des objectifs) et efficiente (soit l'utilisation des bons moyens de manière rationnelle).

Dépenses et charges liées

Fondées sur les critères d'appréciation ci-dessus rappelés, les charges du projet global, c'est-à-dire hors adjudication, de cet EMPD peuvent être qualifiées de liées car elles ressortent soit de la mission générale de la police, soit de l'application de la loi sur l'organisation policière ou d'une autre disposition légale.

Les dépenses prévues dans cet EMPD sont de nature informatique, mobilière, immobilière, technique et humaine. Or un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt non publié du 12 juin 2001, réf. 1P.722/2000) prévoit que les investissements effectués par l'État dans le domaine informatique sont des dépenses liées car celui-ci doit pouvoir effectuer les tâches administratives qui lui incombent. Toutefois, cet arrêt ne suffit pas pour justifier n'importe quels investissements en matière informatique et il faut tout de même analyser les dépenses prévues sous l'angle de l'art. 163 al. 2 Cst-VD.

Les projets inclus dans cet EMPD tendent à assurer que la Police cantonale puisse continuer à assumer les tâches qui lui sont confiées par les lois fédérales et cantonales, à augmenter son efficacité et son efficience dans l'exercice des mêmes tâches et à adapter son système d'information aux évolutions de la société, tant en matière de technologie que de démographie.

Afin de préciser les explications générales, chaque projet est explicité pour lui-même ci-dessous :

Projet de renouvellement des Systèmes d'aide à l'engagement des Polices cantonale et municipale de Lausanne par un système unique, redondant et décentralisable

Sur le **principe**, et au vu de la criticité de l'application, il serait impossible de traiter les appels 112/117 sans le soutien du SAE. Il s'agit de permettre à la police de remplir de manière efficace

et efficiente la mission qui lui est confiée par la loi (art 1 al. 1 LPol) et, de plus, satisfaire à la nouvelle loi sur l'organisation policière vaudoise (art. 1 al. b, c et d et à l'art. 21 al. a, b, e et h de la LOPV).

Quant à la **quotité** de la dépense, un appel d'offres sur les marchés publics a été lancé durant le premier semestre 2012. Celui-ci s'est conclu par l'adjudication du marché à la solution au meilleur coût. De plus, le partenariat avec la Police municipale de Lausanne permet de répartir une partie des coûts d'investissements et des charges pérennes.

Pour le **moment** de la dépense, le matériel utilisé actuellement ne sera prochainement plus supporté technologiquement. Le 1er janvier 2015, les garanties sur les serveurs SAE tomberont et la sécurité de réception et de traitement des appels d'urgence 117 ne seront plus assurés. Le remplacement du SAE à cette date est une obligation.

Ligne physique redondante

Sur le **principe**, le CET doit remplir de manière efficace la mission qui lui est confiée par la loi (art. 1 al. 1 LPol) de manière permanente. Une collaboration étroite et une meilleure coordination entre les polices fait partie du projet (art. 1 LOPV let. c et d).

Quant à la **quotité** de la dépense, lors du choix de la solution qui est proposée, une recherche poussée a été faite et du côté du canton et du côté de la Ville de Lausanne pour trouver le meilleur compromis entre sécurité et coût, ceci pour garantir l'interopérabilité inter-centrale permanente.

Pour le **moment** de la dépense, la deuxième ligne inter SAE doit être opérationnelle au minimum lors de la mise en production des deux centrales afin qu'elles puissent être immédiatement redondantes.

Adaptation des locaux et de l'infrastructure technique de la Police cantonale vaudoise

Sur le **principe**, les locaux et l'infrastructure technique doivent être adaptés selon les exigences actuelles pour ce type de projet. Ces locaux et infrastructure n'ont pas été modifiés depuis la construction du bâtiment en 1991. Ces mesures permettront à la Police cantonale d'assurer sa mission selon l'art. 1 al. 1 de la LPol.

Quant à la **quotité** de la dépense, seules les adaptations strictement nécessaires pour répondre aux normes sont demandées.

Pour le **moment** de la dépense, la mise en place de ces adaptations devra se faire peu avant la mise en production du nouveau SAE pour éviter que le fonctionnement en parallèle des deux SAE ne nuise à la sécurité du fonctionnement du CET et à la redondance de la CAE.

Développements informatiques complémentaires

Sur le **principe**, la Police cantonale doit pouvoir connaitre en temps réel l'emplacement de ses ressources d'intervention pour remplir de manière efficace et efficiente sa mission générale de police (art. 1 al. 1 LPol). Cela est indispensable pour engager les bonnes ressources en fonction de l'événement urgent, soit la patrouille libre la plus rapidement sur place. Sans cette information, il serait nécessaire, lors d'un appel urgent, de d'abord consacrer du temps à obtenir la position des ressources par des moyens radio avant de pouvoir engager celle qui est la plus proche de l'événement.

Quant à la **quotité** de la dépense, il s'agit de remplacer le matériel actuel devenu obsolète.

Pour le **moment** de la dépense, le matériel utilisé actuellement n'est technologiquement plus supporté et son remplacement indispensable.

Renouvellement périodique du matériel

Sur le **principe**, le matériel utilisé en centrale d'urgence fonctionne 24h/24, 7j/7. Le remplacement régulier de ce matériel est indispensable. Ces mesures permettront à la Police cantonale d'assurer sa mission selon l'art. 1 al. 1 de la LPol.

Quant à la **quotité** de la dépense, la périodicité de renouvellement du matériel est imposée, d'une part, par l'usure physique des appareils et, d'autre part, par les garanties des constructeurs. Seul le matériel

vital à la mission générale de police (art. 1 al. 1 LPol) est renouvelé de manière périodique.

Pour le **moment** de la dépense, le matériel est renouvelé lorsqu'il est endommagé, que la garantie arrive à son terme ou que sa fiabilité présente des risques.

Réaménagement des locaux " CET " et " Equipe de projet " - Téléphonie

Sur le **principe**, le réaménagement des locaux du CET permettront d'assurer la redondance entre les deux centrales et l'interopérabilité dans le cadre d'événements importants impliquant aussi bien la Ville de Lausanne que le Canton de Vaud (art. 21 let. b, e et h LOPV).
La mise en place du nouveau SAE 2015 demande l'aménagement d'un local existant pour accueillir les collaborateurs qui travailleront sur ce projet.
Selon l'art. 1 LPol, la Police doit connaitre en tout temps l'emplacement de ses forces et, pour ce faire, doit disposer des abonnements téléphoniques et data nécessaires.

Quant à la **quotité** de la dépense, seules des réfections sont demandées permettant de limiter au plus près les frais inhérents.

Pour le **moment** de la dépense, ces réaménagements doivent être effectués avant puis pendant le projet afin de permettre de conduire le projet à terme et ensuite de mettre à disposition des opérateurs de la CAE les places de travail nécessaires pour permettre la redondance et l'interopérabilité.

Concernant les abonnements, ils seront acquis en même temps que les outils permettant la géolocalisation des patrouilles, immédiatement après leur mise en service.

Besoin en ressources humaines dans le cadre du projet

Sur le **principe**, l'introduction d'appareils de géolocalisation pour assurer la mission générale de police (art. 1. al. 1 LOpv) et leur maintenance demande une ressource humaine supplémentaire que la Police cantonale ne possède pas actuellement.

Quant à la **quotité** de la dépense, une analyse précise des tâches a été effectuée. Elle a été mise en relation avec l'expérience actuelle du Canton de Vaud dans ce domaine pour déterminer la charge en ETP que nécessitent le traitement minimal des différentes opérations de réparation, de mises à jour, de supports, etc.

Pour le **moment** de la dépense, il est prévu que la personne supplémentaire soit engagée en parallèle à la mise production du nouveau SAE. Ceci permettra de déployer les nouveaux appareils avec les fonctionnalités du nouveau SAE et de suivre le parc autant sur le plan matériel que sur le plan support aux collaborateurs.

Le SJL confirme dans sa détermination, concernant l'art. 163 Cst-VD, qu'il s'agit de charges liées.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Ce projet a pour objectif le remplacement d'un système complexe informatique par un autre système, décrit dans le présent document.

Le préavis de la DSI est positif.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Charges de personnel	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	108	107	107	107	695
Frais d'exploitation informatique	41	245	538	572	1'394
Charge d'intérêt	132	132	132	132	528
Amortissement	0	943	943	941	2'829
Total augmentation des charges	**277**	**1'515**	**1'810**	**1'844**	**5'446**
Diminution de charges	42	241	441	441	1'165
Revenus supplémentaires	0	173	468	486	1'127
Total net	**235**	**1'101**	**901**	**917**	**3'154**

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Amortissement du crédit d'inventaire	0	22	22	22	66

L'amortissement du crédit d'inventaire correspond aux charges d'amortissement annuel assumées par la DSI pour le matériel informatique acquis par le biais du Crédit d'inventaire pour l'acquisition de matériel informatique et de télécommunication géré par la DSI.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

Glossaire

Abrév.	Définition
112	Numéro d'urgence européen
117	Numéro d'urgence police suisse
118	Numéro d'urgence pompier suisse
144	Numéro d'urgence sanitaire suisse
Adj	Adjudant
AO MP	Appel d'offres sur les marchés publics
Câble Ethernet	Câble réseaux permettant interconnecter des ordinateurs ou serveurs entre eux
CAE	Centrale d'alarme et d'engagement de la Police municipale de Lausanne
CCS	Conseil cantonal de sécurité
CDD	Contrat de durée déterminée
CDI	Contrat de durée indéterminée
Centrale d'appel	Centrales téléphoniques des polices communales
Centrale d'urgence	Centre d'engagement et de transmissions de la Police cantonale et Centrale d'alarme et d'engagement de la Police municipale de Lausanne
CET	Centre d'engagement et de transmissions de la Police cantonale vaudoise
CIR	Centre d'intervention régional
Coad	Commissaire adjoint
Col	Colonel
Com	Commissaire
CPI	Chef de projet informatique
Data et Voice	Type d'abonnement pour téléphone portable comprenant les conversations téléphoniques et le transfert de données
Div tech	Division technique Police cantonale vaudoise
DO	Direction opérationnelle de la police coordonnée
DSI	Direction des systèmes d'information
ETP	Equivalent temps-plein
FABER	Registre des autorisations de conduire
Feux bleus	Services d'urgences – Police ; Pompiers ; Urgences santé
GAAP	Groupe d'appui aux applications police
Géolocaliser	Positionner une personne ou un véhicule sur une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques
GESCOPP	Gestion et coordination opérationnelle du personnel de la Police cantonale vaudoise
JEP	Journal des événements de police
LOPV	Loi sur l'organisation policière du canton de Vaud
LPol	Loi sur la police cantonale vaudoise
MP	Ministère public
OFCOM	Office fédéral de la communication
ORCA	Organisation en cas de catastrophe du Canton de Vaud
PCV	Police cantonale vaudoise

PIC	Plateforme inter-centrales urgences Vaud (117/118/144)
PML	Police municipale de Lausanne
Polycom	Réseau de radiocommunication
PRESCOM	Pupitre réception/émission appel radiophonique Polycom
R.E.	Ressources externes - SAE
R.I.	Ressources internes - SAE
RCV	Réseau (informatique) cantonal vaudois
RIPOL	Système de recherches informatisées de police
RU	Responsable utilisateurs
SAE	Système d'aide à l'engagement
SCRIS	Statistiques Vaud
SECRI	Service des communes et des relations institutionnelles
SGE	Système de gestion des autoroutes
Sgt	Sergent
SIG	Système d'information géographique
SINAP	Système d'information et d'archivage police (Vaud)
SOI	Service d'organisation et d'informatique de la Ville de Lausanne
TCA	Tranche de crédit annuel
Téléphonie IP	Mode de téléphonie dans lequel la voix est numérisée puis acheminée informatiquement au destinataire.
Thales	Fournisseur des serveurs d'enregistrement
TTC	Toutes taxes comprises
UAOP	Unité d'appui en organisation et projets

Annexe 1.1

Projet SAE 2015

Coût de la solution
Répartition annuelle des coûts d'investissement informatique

#	Intitulé	2013	2014	2015	Total
1	**Equipements Hardware**				
1.1	* Les serveurs de traitements, de base de données, etc	18'144.00	108'864.00		**127'008.00**
1.2	* Les stations de travail (PC, écrans , périphériques, etc)			93'506.40	**93'506.40**
1.3	* Les terminaux mobiles (smartphone, etc)	129'600.00	64'800.00		**194'400.00**
1.4	* Les imprimantes réseau		10'800.00		**10'800.00**
1.5	* Les éléments actifs (HUB, switchs, etc)		11'491.20		**11'491.20**
1.6	* Les éléments actifs		3'240.00		**3'240.00**
1.7	Les matériels de câblage informatique et électrique (câblage non fixe)		3'240.00		**3'240.00**
1.8	Le matériel de câblage informatique et électrique nécessaire à l'installation des terminaux mobiles dans des véhicules	21'600.00	10'800.00		**32'400.00**
1.9	Les armoires techniques pour les serveurs et autres		4'860.00		**4'860.00**
1.10	Les matériels de télécommunication propre à la solution		15'120.00		**15'120.00**
1.11	Les matériels de télécommunication nécessaire à l'interfaçage de la solution avec les systèmes télécom. Existant		3'240.00		**3'240.00**
1.12	Les matériels non informatique (rails de fixation, brides, etc)		540.00		**540.00**
1.13	Les consommables informatiques durant la phase de projet et de garantie		5'400.00		**5'400.00**
1.14	L'étiquetage du matériel		1'620.00		**1'620.00**
1.15	L'inventaire complet du matériel fournis		3'240.00		**3'240.00**
	Total Equipements Hardware	**169'344.00**	**247'255.20**	**93'506.40**	**510'105.60**
2	**Logiciel & Progiciel et leurs prestations**				
2.1	Licences Microsoft			62'931.60	**62'931.60**
2.2	SAGA Command & Control (y.c. Mobilisation)	54'000.00	54'000.00	648'000.00	**756'000.00**
2.3	Postes de travail SAGA			129'600.00	**129'600.00**
2.4	Postes Web - Mobiles (smartphones)			129'600.00	**129'600.00**
2.5	Cartographie			675'000.00	**675'000.00**
2.6	TOM TOM	25'920.00	12'960.00		**38'880.00**
2.7	Développement (200 jours)	86'400.00	86'400.00	86'400.00	**259'200.00**
2.8	Paramétrage		24'300.00	24'300.00	**48'600.00**
2.9	Intégration		21'600.00	21'600.00	**43'200.00**
2.10	Tests			32'400.00	**32'400.00**
2.11	Mise en production & Déploiement			59'400.00	**59'400.00**
	Total Logiciel & Progiciel et leurs prestations	**166'320.00**	**199'260.00**	**1'869'231.60**	**2'234'811.60**
3	**Prestations de service**				
3.1	Gestion de projets	54'000.00	108'000.00	162'000.00	**324'000.00**
3.2	Planification des activités	10'800.00	10'800.00		**21'600.00**
3.3	Adaptation du projet en cours de réalisation	10'800.00			**10'800.00**
3.4	Documentation			32'400.00	**32'400.00**
3.5	Formation			25'920.00	**25'920.00**
	Total Prestations de service	**75'600.00**	**118'800.00**	**220'320.00**	**414'720.00**
4	**Sécurité**				
3.1	Audit et rapport de préconisation			90'238.00	**90'238.00**
3.2	Mesures correctrices et adaptatives			270'714.00	**270'714.00**
	Total Sécurité			**360'952.00**	**360'952.00**
	Total	**411'264.00**	**565'315.20**	**2'544'010.00**	**3'520'589.20**

** Equipements hardware spécifiques intégrés dans la solution globale et hors crédit d'inventaire*

Annexe 1.2

Projet SAE 2015

Coût de la solution
Participation de la PML aux coûts d'investissement informatique

#	Intitulé	Clé de répartition	2015
1	Equipements Hardware	50%	217'252.80
2	Logiciel & Progiciel et leurs prestations	30%	671'739.48
3	Prestations de service	30%	124'416.00
4	Sécurité	0%	
	Total		**1'013'408.28**

Annexe 1.3

Projet SAE 2015

Coût de la solution
Répartition annuelle des coûts de fonctionnement informatique

#	Intitulé	2015	2016 + n
1	Maintenance corrective et support téléphonique - Standard	21'600.00	174'744.00
2	Maintenance corrective et support téléphonique - Etendu (supplément)	54'000.00	54'000.00
3	Maintenance matériel		51'840.00
4	Mesures de secours	10'368.00	10'368.00
5	Surveillance & Monitoring	12'960.00	12'960.00
6	Maintenance évolutive		90'000.00
	Total	**98'928.00**	**393'912.00**

Annexe 1.4

Projet SAE 2015

Coût de la solution
Participation de la PML aux coûts de fonctionnement informatique

#	Intitulé	Clé de répartition	2015	2016 + n
1	Maintenance corrective et support téléphonique Standard	50%	10'800.00	87'372.00
2	Maintenance corrective et support téléphonique Etendu (supplément)	50%	27'000.00	27'000.00
3	Maintenance matériel	50%		25'920.00
4	Mesures de secours	50%	5'184.00	5'184.00
5	Surveillance & Monitoring	50%	6'480.00	6'480.00
6	Maintenance évolutive	50%		45'000.00
	Total		**49'464.00**	**196'956.00**

Annexe 2.1

Projet SAE 2015

Ligne physique redondante
Répartition annuelle des coûts d'investissement informatique

#	Intitulé	2014
1	Mise à disposition de fibres optiques	236'243.52
2	* Equipements réseaux	163'425.60
3	* Matériel complémentaire d'interconnexion	18'900.00
4	Travaux de réalisation	31'320.00
	Sous-total des dépenses à porter au crédit d'investissement	**267'563.52**
	*** Sous-total des dépenses à porter au crédit d'inventaire**	**182'325.60**
	Total	**449'889.12**

** Equipements à porter au crédit d'inventaire*

Annexe 2.2

Projet SAE 2015

Ligne physique redondante
Participation de la PML aux coûts d'investissement informatique

#	Intitulé	Clé de répartition	2015
1	Mise à disposition de fibres optiques	50%	118'121.76
2	* Equipements réseaux	50%	81'712.80
3	* Matériel complémentaire d'interconnexion	50%	9'450.00
4	Travaux de réalisation	50%	15'660.00
	Sous-total des recettes à porter au crédit d'investissement		**133'781.76**
	*** Sous-total des recettes à porter au crédit d'inventaire**		**91'162.80**
	Total		**224'944.56**

** Eléments à porter au crédit d'inventaire*

Annexe 2.3

Projet SAE 2015

Ligne physique redondante
Répartition annuelle des coûts de fonctionnement informatique

#	Intitulé	2014	2015 + n
1	Maintenance du matériel et logiciel	4'938.30	9'876.60
2	Support 24h/24, 7j/7	30'796.88	61'593.75
	Total	**35'735.18**	**71'470.35**

Annexe 2.4

Projet SAE 2015

Ligne physique redondante
Participation de la PML aux coûts de fonctionnement informatique

#	Intitulé	Clé de répartition	2015	2016 + n
1	Maintenance du matériel et logiciel	50%	7'407.45	4'938.30
2	Support 24h/24, 7j/7	50%	46'195.31	30'796.88
3	Participation au crédit d'inventaire	50%	10'916.28	10'916.28
	Total		**64'519.04**	**46'651.46**

Annexe 3.1

Projet SAE 2015

Adaptation des locaux et de l'infrastructure techniques de la PCV
Répartition annuelle des coûts d'investissement technique

#	Intitulé	2014	2015	Total
1	Alimentation électrique - Remplacement des onduleurs	68'000.00		68'000.00
2	Alimentation électrique - Remplacement des batteries	25'000.00		25'000.00
3	Extinction incendie dans le local électrique	5'000.00		5'000.00
4	Installation d'une seconde ligne électrique	30'000.00		30'000.00
5	Installation courant faible propre au SAE 2015	25'000.00	25'000.00	50'000.00
6	Remplacement des platines radios Prescom (22 unités)		115'500.00	115'500.00
	Total	**153'000.00**	**140'500.00**	**293'500.00**

Annexe 3.2

Projet SAE 2015

Adaptation des locaux et de l'infrastructure techniques de la PCV
Répartition annuelle des coûts de fonctionnement technique

#	Intitulé	2014	2015 + n
1	Alimentation électrique - Remplacement des onduleurs		
2	Alimentation électrique - Remplacement des batteries	2'000.00	2'000.00
3	Extinction incendie dans le local électrique	1'000.00	1'000.00
4	Installation d'une seconde ligne électrique		
5	Installation courant faible propre au SAE 2015		
6	Remplacement des platines radios Prescom (22 unités)		10'000.00
	Total	**3'000.00**	**13'000.00**

Annexe 4.1

Projet SAE 2015

Développements informatiques complémentaires
Répartition annuelle des coûts d'investissement informatique

#	Intitulé	2013	2014	Total
1	Interface pour le remplacement des smartphones actuels	150'000.00		150'000.00
2	Interface pour le positionnement GPS des appareils monophone via le réseau Polycom		170'000.00	170'000.00
3	Outil de gestion à distance des terminaux mobiles		70'000.00	70'000.00
	Total	**150'000.00**	**240'000.00**	**390'000.00**

Annexe 4.2

Projet SAE 2015

Développement informatique complémentaire
Participation de la PML aux coûts d'investissement informatique

#	Intitulé	Clé de répartition	2015
1	Interface pour le remplacement des smartphones actuels	0%	
2	Interface pour le positionnement GPS des appareils monophone via le réseau Polycom	50%	85'000.00
3	Outil de gestion à distance des terminaux mobiles	25%	17'500.00
	Total		**102'500.00**

Annexe 4.3

Projet SAE 2015

Développement informatique complémentaire
Répartition annuelle des coûts de fonctionnement informatique

#	Intitulé	2014	2015 + n
1	Interface pour le remplacement des smartphones actuels	5'000.00	
2	Interface pour le positionnement GPS des appareils monophone via le réseau Polycom		17'000.00
3	Outil de gestion à distance des terminaux mobiles		9'000.00
	Total	**5'000.00**	**26'000.00**

Annexe 4.4

Projet SAE 2015

Développement informatique complémentaire
Participation de la PML aux coûts de fonctionnement informatique

#	Intitulé	Clé de répartition	2015 + n
1	Interface pour le remplacement des smartphones actuels	0%	
2	Interface pour le positionnement GPS des appareils monophone via le réseau Polycom	50%	8'500.00
3	Outil de gestion à distance des terminaux mobiles	50%	4'500.00
	Total		**13'000.00**

Annexe 5.1

Projet SAE 2015

Renouvellement périodique du matériel technique et informatique
Répartition annuelle des coûts de fonctionnement technique et informatique

#	Intitulé	2014	2015	2016	2017 + n
1	Terminaux mobiles (smartphones) et accesoires	100'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00
2	* PC, imprimante, etc				34'768.80
3	* Serveurs de traitement et de base de données		25'401.60	25'401.60	25'401.60
4	* Eléments actifs		6'618.24	6'618.24	6'618.24
	Sous-total matériel technique	**100'000.00**	**150'000.00**	**150'000.00**	**150'000.00**
	Sous-total matériel informatique		**32'019.84**	**32'019.84**	**66'788.64**
	Total	**100'000.00**	**182'019.84**	**182'019.84**	**216'788.64**

Annexe 5.2

Projet SAE 2015

Renouvellement périodique du matériel technique et informatique
Participation de la PML aux coûts de fonctionnement technique et informatique

#	Intitulé	Clé de répartition	2015	2016	2017 + n
1	Terminaux mobiles (smartphones) et accesoires	100 terminaux		50'000.00	50'000.00
2	* PC, imprimante, etc	50%			17'384.40
3	* Serveurs de traitement et de base de données	50%	12'700.80	12'700.80	12'700.80
4	* Eléments actifs	50%	3'309.12	3'309.12	3'309.12
	Sous-total matériel technique			**50'000.00**	**50'000.00**
	Sous-total matériel informatique		**16'009.92**	**16'009.92**	**33'394.32**
	Total		**16'009.92**	**66'009.92**	**83'394.32**

Annexe 6.1

Projet SAE 2015

Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Technique et téléphonie
Répartition annuelle et par budget des coûts d'investissement

#	Intitulé	2013	2014	Total
1	**Immobilier**			
1.1	Travaux de démolition		30'000.00	**30'000.00**
1.2	Travaux de construction et d'aménagement		145'000.00	**145'000.00**
1.3	Travaux de finition et nettoyage		15'000.00	**15'000.00**
1.4	Réserve pour imprévus		10'000.00	**10'000.00**
	Total Immobilier		**200'000.00**	**200'000.00**
2	**Mobilier**			
2.1	Chaise de bureau (8 unités)	12'000.00		**12'000.00**
2.7	Chaise pour opérateur CET (3 unités)		9'000.00	**9'000.00**
2.2	Bureau (3 unités)	12'000.00		**12'000.00**
2.3	Armoire de rangement (3 unités)	6'000.00		**6'000.00**
2.4	Gaine pour câbles	1'500.00		**1'500.00**
2.5	Support d'écrans pour station opérateur (14 unités)		42'000.00	**42'000.00**
2.6	Luminaire (3 unités)		4'500.00	**4'500.00**
2.8	Fourniture de bureau	2'000.00		**2'000.00**
	Total Mobilier	**33'500.00**	**55'500.00**	**89'000.00**
3	**Informatique**			
3.1	* Poste de travail informatique (6 unités)	18'000.00		**18'000.00**
3.2	Signalisation lumineuse pour le CET (14 unités)		42'000.00	**42'000.00**
3.3	Casque d'écoute personnel pour opérateur CET (40 unités)		20'000.00	**20'000.00**
	Total Informatique	**18'000.00**	**62'000.00**	**80'000.00**
4	**Technique et téléphonie**			
4.1	Téléphone standard (3 unités)	3'000.00		**3'000.00**
4.2	Téléphone pour opérateur CET (3 unités)		15'000.00	**15'000.00**
4.3	Abonnement DATA et Voice - Carte SIM pour smartphone (200 unités)	4'800.00	3'200.00	**8'000.00**
4.4	Signalisation contrôle d'accès		4'000.00	**4'000.00**
4.5	Vidéo surveillance étage		30'000.00	**30'000.00**
4.6	Beamer (1 unité)	1'000.00		**1'000.00**
	Total Technique et téléphonie	**8'800.00**	**52'200.00**	**61'000.00**
	Sous-total des dépenses à porter au crédit d'investissement	**42'300.00**	**369'700.00**	**412'000.00**
	*** Sous-total des dépenses à porter au crédit d'inventaire**	**18'000.00**		**18'000.00**
	Total	**60'300.00**	**369'700.00**	**430'000.00**

** Equipements à porter au crédit d'inventaire*

Annexe 6.2

Projet SAE 2015

Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie
Répartition annuelle et par budget des coûts de fonctionnement

#	Intitulé	2014	2015 + n
1	**Immobilier**		
1.1	Travaux de démolition		
1.2	Travaux de construction et d'aménagement		
1.3	Travaux de finition et nettoyage		
1.4	Réserve pour imprévus		
	Total Immobilier		
2	**Mobilier**		
2.1	Chaise de bureau (8 unités)		
2.7	Chaise pour opérateur CET (3 unités)		
2.2	Bureau (3 unités)		
2.3	Armoire de rangement (3 unités)		
2.4	Gaine pour câbles		
2.5	Support d'écrans pour station opérateur (14 unités)		
2.6	Luminaire (3 unités)		
2.8	Fourniture de bureau		
	Total Mobilier		
3	**Informatique**		
3.1	* Poste de travail informatique (6 unités)		
3.2	Signalisation lumineuse pour le CET (14 unités)		4'200.00
3.3	Casque d'écoute personnel pour opérateur CET (40 unités)		10'000.00
	Total Informatique		**14'200.00**
4	**Technique**		
4.1	Téléphone standard (3 unités)	1'000.00	1'000.00
4.2	Téléphone pour opérateur CET (3 unités)		5'000.00
4.3	Abonnement DATA et Voice - Carte SIM pour smartphone (80 unités)		24'960.00
4.4	Signalisation contrôle d'accès		400.00
4.5	Vidéo surveillance étage		3'000.00
4.6	Beamer (1 unité)	100.00	100.00
	Total Technique	**1'100.00**	**34'460.00**
	Total	**1'100.00**	**48'660.00**

** Equipements à porter au crédit d'inventaire*

Annexe 7.1

Projet SAE 2015

Ressource humaine liée au projet
Répartition annuelle des coûts d'investissement RH

#	Intitulé	2013	2014	2015	Total
1	LSE - Chef de projet informatique	66'000.00	264'000.00	264'000.00	**594'000.00**
2	LSE - Gestionnaire applicatif	38'500.00	154'000.00	154'000.00	**346'500.00**
3	LSE - Assistant de projet	33'000.00	132'000.00	132'000.00	**297'000.00**
4	CDD - Administrateur SAE, Assistant fonctionnel	26'075.00	104'300.00	104'300.00	**234'675.00**
	Total	**163'575.00**	**654'300.00**	**654'300.00**	**1'472'175.00**

Annexe 7.2

Projet SAE 2015

Ressource humaine liée au projet
Participation de la PML aux coûts d'investissement RH

#	Intitulé	Clé de répartition	2015
1	LSE - Chef de projet informatique	30%	178'200.00
2	LSE - Gestionnaire applicatif	30%	103'950.00
3	LSE - Assistant de projet	0%	
4	CDD - Administrateur SAE, Assistant fonctionnel	30%	70'402.50
	Total		**352'552.50**

Annexe 7.3

Projet SAE 2015

Ressource humaine liée à l'exploitation
Répartition annuelle par entité des coûts de fonctionnement RH

#	Intitulé	Entité	Clé de répartition	2016 + n
1	Administrateur SAE, Assistant fonctionnel	PML	25%	20'860.00
2	Administrateur SAE, Assistant fonctionnel	PC	25%	20'860.00
	Total			**41'720.00**

Annexe 8.1

Projet SAE 2015

Intégration des polices communales
Répartition annuelle des coûts d'investissement informatique

#	Intitulé	2015
1	Développements spécifiques	40'000.00
2	Paramétrages et adaptations des BD	20'000.00
	Total	**60'000.00**

Annexe 8.2

Projet SAE 2015

Intégration des polices communales
Participation des PC aux coûts de fonctionnement

#	Intitulé	2015	2016 + n
1	Droit d'accès au SAE	30'400.00	24'800.00
2	Droit d'utilisation - SAE décentralisé via client "Web" - 2 postes min. par PC		32'000.00
3	Droit d'utilisation - SAE Mobile via terminal mobile - 10 smartphones par PC		67'200.00
4	Droit d'utilisation - SAE Positionnement des monophones		40'000.00
5	Droit d'utilisation - SAE Outil de gestion des smartphones		9'600.00
6	Administrateur SAE, Assistant fonctionnel		20'860.00
	Total	**30'400.00**	**194'460.00**

Annexe 8.3

Projet SAE 2015

Intégration des polices communales
Distribution à la PML de la participation des PC aux coûts de fonctionnement

#	Intitulé	Clé de répartition	2016 + n
1	Droit d'accès au SAE	0%	
2	Droit d'utilisation - SAE Décentralisé via client "Web" - 2 postes min. par PC	50%	16'000.00
3	Droit d'utilisation - SAE Mobile via terminal mobile - 10 smartphones par PC	50%	33'600.00
4	Droit d'utilisation - SAE Positionnement des monophones	50%	20'000.00
5	Droit d'utilisation - SAE Outil de gestion des smartphones	0%	
6	Administrateur SAE, Assistant fonctionnel	0%	
	Total		**69'600.00**

Conséquences sur le budget d'investissement

Budget		Intitulé	Report de :	2013	2014	2015	Total
Immobilier		Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 6.1		200'000.00		**200'000.00**
	Dépenses brutes	**Total**			**200'000.00**		**200'000.00**
	Recettes de tiers	**Total**					
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat				**200'000.00**		**200'000.00**
Mobilier		Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 6.1	33'500.00	55'500.00		**89'000.00**
	Dépenses brutes	**Total**		**33'500.00**	**55'500.00**		**89'000.00**
	Recettes de tiers	**Total**					
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**33'500.00**	**55'500.00**		**89'000.00**
* Informatique		Cout de la solution	Annexe 1.1	411'264.00	565'315.20	2'544'010.00	**3'520'589.20**
		Ligne physique redondante	Annexe 2.1		267'563.52		**267'563.52**
		Développements informatiques complémentaires	Annexe 4.1	150'000.00	240'000.00		**390'000.00**
		Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 6.1		62'000.00		**62'000.00**
		Intégration des polices communales	Annexe 8.1			60'000.00	**60'000.00**
	Dépenses brutes	**Total**		**561'264.00**	**1'134'878.72**	**2'604'010.00**	**4'300'152.72**
			Annexe 1.2			1'013'408.28	**1'013'408.28**
			Annexe 2.2			133'781.76	**133'781.76**
		Police municipale de Lausanne	Annexe 4.2			102'500.00	**102'500.00**
	Recettes de tiers	**Total**				**1'249'690.04**	**1'249'690.04**
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**561'264.00**	**1'134'878.72**	**1'354'319.96**	**3'050'462.68**
		Adaptation des locaux et de l'infrastructure techniques de la PCV	Annexe 3.1		153'000.00	140'500.00	**293'500.00**

Conséquences sur le budget d'investissement

Budget		Intitulé	Report de :	2013	2014	2015	Total
Technique		Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 6.1	8'800.00	52'200.00		**61'000.00**
	Dépenses brutes	**Total**		**8'800.00**	**205'200.00**	**140'500.00**	**354'500.00**
	Recettes de tiers	**Total**					
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat				**205'200.00**	**140'500.00**	**354'500.00**
RH		Ressource humaine liée au projet	Annexe 7.1	163'575.00	654'300.00	654'300.00	**1'472'175.00**
	Dépenses brutes	**Total**		**163'575.00**	**654'300.00**	**654'300.00**	**1'472'175.00**
		Police municipale de Lausanne	Annexe 7.2			352'552.50	**352'552.50**
	Recettes de tiers	**Total**				**352'552.50**	**352'552.50**
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat			**163'575.00**	**654'300.00**	**301'747.50**	**1'119'622.50**

Investissement Total	*Dépenses brutes*	*767'139.00*	*2'249'878.72*	*3'398'810.00*	*6'415'827.72*
	Recettes de tiers (Police municipale de Lausanne)			*1'602'242.54*	*1'602'242.54*
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat	***767'139.00***	***2'249'878.72***	***1'796'567.46***	***4'813'585.18***

* Crédit d'inventaire	*Dépenses brutes*	*18'000.00*	*182'325.60*		*200'325.60*
	Recettes de tiers (Police municipale de Lausanne)			*91'162.80*	*91'162.80*
	Dépenses nettes à la charge de l'Etat	***18'000.00***	***182'325.60***	***-91'162.80***	***109'162.80***

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Intitulé			Report de :	2014	2015	2016	2017 + n
Frais d'exploitation							
		Coût de la solution	Annexe 1.3		98'928.00	393'912.00	393'912.00
		Ligne physique redondante	Annexe 2.3	35'735.18	71'470.35	71'470.35	71'470.35
		Développements informatiques complémentaires	Annexe 4.3	5'000.00	26'000.00	26'000.00	26'000.00
		Renouvellement périodique du matériel technique et informatique	Annexe 5.1		32'019.84	32'019.84	66'788.64
	* Informatique	Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 6.2		14'200.00	14'200.00	14'200.00
	Total			***40'735.18***	***242'618.19***	***537'602.19***	***572'370.99***
		Adaptation des locaux et de l'infrastructure technique de la PCV	Annexe 3.2	3'000.00	13'000.00	13'000.00	13'000.00
		Renouvellement périodique du matériel technique et informatique	Annexe 5.1	100'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00
	Technique	Réaménagement des locaux "CET" et "Equipe de projet" - Téléphonie	Annexe 6.2	1'100.00	34'460.00	34'460.00	34'460.00
	Total			***104'100.00***	***197'460.00***	***197'460.00***	***197'460.00***
Total des frais d'exploitation				144'835.18	440'078.19	735'062.19	769'830.99
Charge d'intérêt			Budget invest.	132'373.59	132'373.59	132'373.59	132'373.59
Amortissement							
	Immobilier				20'000.00	20'000.00	20'000.00
	Mobilier				17'800.00	17'800.00	17'800.00
	Informatique				610'092.54	610'092.54	610'092.54
	Technique				70'900.00	70'900.00	70'900.00
	RH		Budget invest.		223'924.50	223'924.50	223'924.50
Total					942'717.04	942'717.04	942'717.04
Total augmentation des charges brutes				**277'208.77**	**1'515'168.82**	**1'810'152.82**	**1'844'921.62**

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Intitulé			Report de :	2014	2015	2016	2017 + n
Diminution de charges informatique				41'641.20	241'356.16	441'071.12	441'071.12
Revenus supplémentaires							
		Coût de la solution	Annexe 1.4		49'464.00	196'956.00	196'956.00
		Ligne physique redondante	Annexe 2.4		64'519.04	46'651.46	46'651.46
		Développements informatiques complémentaires	Annexe 4.4		13'000.00	13'000.00	13'000.00
		Renouvellement périodique du matériel technique et informatique			16'009.92	16'009.92	33'394.32
			Annexe 5.2			50'000.00	50'000.00
		Ressource humaine liée à l'exploitation	Annexe 7.3			20'860.00	20'860.00
	Revenus supplémentaires Participation de la PML	Intégration des polices communales	Annexe 8.3			-69'600.00	-69'600.00
	Total des revenus supplémentaires PML				***142'992.96***	***273'877.38***	***291'261.78***
	Revenus supplémentaires Participation des PC	Intégration des polices communales	Annexe 8.2		30'400.00	194'460.00	194'460.00
	Total des revenus supplémentaires PC				***30'400.00***	***194'460.00***	***194'460.00***
Total des revenus supplémentaires					173'392.96	468'337.38	485'721.78
Total net				**235'567.57**	**1'100'419.70**	**900'744.32**	**918'128.72**

* Crédit d'inventaire - Amortissement					21'832.56	21'832.56	21'832.56

Projet – 26.06.2012 – Version validée par Pol cant, DSI, SAGEFI et SJL

Convention de gestion de projet
sur l'élaboration d'un nouveau système d'aide à l'engagement (SAE 2015)

conclue entre

l'Etat de Vaud, représenté par :
- la Police cantonale (Pol cant),
- la Direction des systèmes d'information de l'Etat de Vaud (DSI),
d'une part,

et

la Police municipale de Lausanne (PML),
d'autre part

Préambule

Les serveurs des centrales d'engagement Pol Cant et PML doivent être régulièrement remplacés pour des raisons de garantie et ces derniers ne supporteront bientôt plus l'application actuelle, qui n'a pas évolué au niveau technologique. Le dernier remplacement de serveur a été effectué à fin 2011 et l'application devra être remplacée avant le suivant, soit 2015.
Depuis l'installation du SAE en 1999, une multitude de correctifs et de développements supplémentaires y ont été intégrés, ralentissant le système et rendant les nouvelles évolutions de plus en plus difficiles.
La maintenance des systèmes, garantissant leur stabilité et leur sécurité, devient problématique. Des difficultés apparaissent lors des développements ainsi que dans la compatibilité entre les systèmes.
Actuellement, aucun partage des informations n'est possible entre les différentes centrales, contrairement à l'esprit d'ouverture du projet de police coordonnée.

Art. 1 But et champ d'application

[1] La présente convention fixe les principes de coopération et régit la collaboration entre l'Etat de Vaud, représenté par la Pol cant et la DSI, d'une part, et la PML, d'autre part, concernant la gestion du projet d'élaboration d'un système informatique d'aide à l'engagement (SAE 2015). Elle définit les rôles et responsabilités de chacun. Elle définit aussi le principe de répartition des coûts initiaux.

[2] La collaboration instaurée par la présente convention débute à sa signature. Elle se termine à l'expiration d'un délai d'une année courant à partir de la mise en production du SAE 2015. La mise en production du SAE 2015 démarre en principe au 1er janvier 2015.

[3] Dès la mise en production, la présente convention sera appliquée pendant encore une année, en parallèle à une convention d'exploitation. La convention d'exploitation règlera la répartition des tâches d'exploitation et des coûts, notamment les coûts d'hébergement, de maintenance et d'évolution du SAE 2015.

Art. 2 Organisation de la gestion du projet

[1] Le comité de pilotage (COPIL) est composé du Commandant de la Pol cant, du Commandant de la PML et du Chef de service de la DSI. Le COPIL prend les décisions

d'orientation générale du projet. Le rôle de maîtrise d'ouvrage est assuré par la Pol cant et la PML et celui de maître d'œuvre est assuré par la DSI.

[2] Le comité d'accompagnement (CODAC) est composé du Chef de la Division de soutien opérationnel (DSO) de la Pol cant, qui le préside, du Chef de la Division technique de la Pol cant, du Chef de l'Unité d'appui en organisation de la Pol cant, du Chef du Pôle sécurité et justice de la DSI, du Chef de la Division logistique et exploitation de la PML et du Chef de Section sécurité & réseau du Service d'organisation et d'informatique (SOI). Le CODAC assure le suivi général du projet ainsi que son intégration avec d'autres systèmes (par exemple les autres centrales hors SAE 2015). Avec l'accord du COPIL, d'autres participants peuvent compléter ce comité.

[3] L'activité de l'équipe de projet est placée sous la direction de la DSI, conformément au règlement du 21 janvier 2009 relatif à l'informatique cantonale (le règlement). Dans ce cadre, la Pol cant est service bénéficiaire au sens du règlement. Elle s'adjoint le concours de la PML, qui a obligatoirement un représentant au minimum au sein de l'équipe de projet.

[4] Le président du CODAC et les chefs de projet (informatiques et utilisateurs) au sens du règlement participent au COPIL avec voix consultatives.

Art. 3 Ressources humaines

[1] Les parties mettent à disposition les ressources humaines convenues nécessaires (internes et externes), quantitativement et qualitativement, au bon déroulement de la gestion du projet, dans les délais prévus à l'art. 1 al. 2 ci-dessus, sous réserve de l'obtention, auprès des autorités compétentes, des crédits d'investissements et de fonctionnement nécessaires.

Art. 4 Unicité du SAE 2015

[1] Sur le modèle de ce qui est pratiqué actuellement pour le Journal des événements police (JEP) de la Pol cant, le SAE 2015 est unique en ce sens qu'un seul et même système, application unique, est utilisé par les deux polices (outil commun partagé), avec une gestion administrative unique et commune. Les normes et standards de l'administration cantonale vaudoise (ACV), en matière de technique informatique comme en matière de sécurité informatique, actuels et futurs, sont applicables.

Art. 5 Haute disponibilité

[1] Le SAE 2015 est conçu pour permettre, une fois opérationnel, d'atteindre une haute disponibilité. Ainsi une redondance en termes d'infrastructures, ainsi qu'en termes applicatifs et opérationnels, sera mise en œuvre.

Art. 6 Appel d'offres

[1] Dans la mesure où le marché est soumis à la législation sur les marchés publics, la DSI est responsable de la procédure d'appel d'offres. L'appel d'offre précisera les rôles de maîtrise d'ouvrage (Pol cant, PML) et de maître d'œuvre (DSI).

[2] La sélection et le choix de l'adjudicataire sont effectués par l'équipe de projet, qui soumet son préavis au CODAC, lequel transmet le dossier au COPIL, qui valide la proposition d'adjudication et la fait suivre au Conseil d'Etat pour décision. Les processus et directives de l'ACV en matière d'appel d'offres seront appliqués.

Art. 7 Propriété intellectuelle

[1] Si les accords contractuels avec le fournisseur sélectionné le permettent, tout produit (licence, logiciel, matériel, document, etc.) acquis dans le cadre du périmètre du projet faisant l'objet de la présente convention est la propriété exclusive de l'Etat de Vaud.

[2] Si les accords contractuels avec le fournisseur sélectionné le permettent, la PML obtient, par défaut et pour un prix fixé selon l'art. 8, un droit d'utilisation illimité sur l'ensemble de la solution SAE 2015.

Art. 8 Financement du coût d'investissement du projet de mise en œuvre

[1] Les parties s'engagent à rechercher activement le financement pour l'ensemble du projet de mise en œuvre.

[2] Le coût global définitif du SAE 2015 sera connu après l'appel d'offre et après la fin des autres études permettant de chiffrer les coûts complets du projet.

[3] Le coût des développements, adaptations et évolutions spécifiques supplémentaires à chaque partie faisant l'objet d'une offre de l'adjudicataire ultérieure à la date de l'adjudication initiale est à la charge des parties bénéficiaires.

[4] La répartition financière entre les parties sera établie en calculant la moyenne des prorata consacrés respectivement pour chacun des deux corps concernés aux :
- équipements,
- logiciels et progiciels,
- prestations de service.
Le tableau ci-après détaille cette méthode de calcul :

		Pol cant	PML	Pol cant	PML	Total
Équipements	Nombre de stations de travail dédiées	50%	50%	18	18	36
Logiciels et Progiciels	Nombre de cartes d'appel validées	70%	30%	190	80	270
Prestations de service	Nombre de cartes d'appel validées	70%	30%	190	80	270

[5] L'exposé des motifs et projet de décret (EMPD), préparé par les services de l'Etat de Vaud, porte sur l'entier du coût du projet, à charge pour la PML de rembourser sa part, part considérée par l'Etat de Vaud comme recette d'investissement, dans un délai raisonnable, mais au plus tard avant la mise en œuvre. La PML doit obtenir la garantie de son propre financement préalablement à l'adoption de l'EMPD par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil.

[6] Dans le cas où un dépassement de crédit interviendrait, charge à chacune des parties de demander les ressources supplémentaires nécessaires, selon les procédures en usage au sein de leurs entités respectives.

Art. 9 Financement des coûts pérennes de la solution SAE 2015

[1] La répartition financière des coûts pérennes de la solution SAE 2015 entre les parties sera établie en calculant la moyenne des prorata consacrés respectivement pour chacun des deux corps concernés aux :

		Pol cant	PML	Pol cant	PML	Total
Maintenances 5 ans	Nombre de stations de travail dédiées	50%	50%	18	18	36
Maintenance étendue	Nombre de stations de travail dédiées	50%	50%	18	18	36

Cette clé de répartition peut être modifiée par accord entre les parties si leurs effectifs respectifs évoluent considérablement par rapport à ceux en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

[2] Les coûts pérennes induits par la solution SAE sur les budgets de fonctionnement informatiques respectifs des parties devront être inscrits, entièrement pris en charge et compensés par le budget de fonctionnement dès 2015. Ces charges concernent notamment la maintenance des logiciels, progiciels et des équipements, l'exploitation des systèmes informatiques et les prestations de service.

[3] La Pol cant et la PML doivent pourvoir à ce que le financement des coûts pérennes du SAE 2015 dès le 1er janvier 2015 et 5 ans minimum après la mise en service de l'application soit assuré.

Art. 10 Gestion des conflits

[1] Tout conflit pouvant survenir entre les parties doit être réglé prioritairement par la voie de la conciliation.

[2] Si un conflit survient entre l'Etat de Vaud et la PML et ne peut pas être réglé par les structures du projet définies par l'article 2 ci-dessus, le conflit est porté devant le chef du Département cantonal dont dépend la Pol cant ou celui dont dépend la DSI, d'une part, et le conseiller municipal dont dépend la PML, d'autre part. Si ceux-ci ne parviennent pas à une conciliation, ils mettent sur pied un arbitrage au sens des art. 353 ss du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC).

Art. 11 Désistement et pénalités

[1] Si une partie se désiste en cours de projet, elle devra à l'autre partie un dédommagement calculé en fonction des coûts réels engendrés et basés sur la répartition financière, ainsi que sur la durée écoulée du projet.

Art. 12 Entrée en vigueur

[1] La présente convention entre en vigueur dès que les ressources financières et humaines qu'elle prévoit sont obtenues par la commune et le canton respectivement.

[2] Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci définit néanmoins les règles de travail à observer par les organes décrits à l'art. 2 ci-dessus.

Le Commandant de la Police cantonale vaudoise	Le Commandant de la Police municipale de Lausanne	Le Chef de la Direction des systèmes d'information

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'813'000.- destiné à financer le remplacement du système d'aide à l'engagement du centre d'engagement et de transmissions de la Police cantonale vaudoise.

du 4 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 4'813'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le remplacement du système d'aide à l'engagement du centre d'engagement et de transmissions de la Police cantonale vaudoise.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

[1] Un montant de CHF 200'000.- est destiné à financer les transformations immobilières du Centre d'engagement et de transmissions de la Police cantonale vaudoise.

Il sera amorti en 10 ans.

Art. 4

[1] Un montant de CHF 4'613'000.- est destiné à financer les investissements informatiques, mobiliers et techniques.

Il sera amorti en 5 ans.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Art. 6

[1] Le montant de CHF 4'813'000.- ne pourra être libéré qu'après acceptation par le Conseil communal de Lausanne du Préavis relatif à ce projet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 septembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

101

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'947'000.- pour la phase de déploiement du projet "Migration technique des postes de travail de l'ACV"

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Le Plan directeur des SI ACV, adopté par le Conseil d'Etat en 2009, précise et fixe comme premier objectif de l'évolution des SI "**la modernisation des infrastructures techniques"**, infrastructures incluant notamment les postes de travail informatiques (ordinateurs personnels, périphériques, logiciels de base) gérés par la DSI. Le poste de travail informatique constitue le premier et principal outil de travail des collaborateurs de l'ACV puisqu'il leur permet d'accéder aux services, applications et données hébergés par les infrastructures centralisées de l'Etat.

Le **maintien et l'amélioration du fonctionnement** de cet outil indispensable passe par la prise en compte des **migrations techniques obligatoires** et des optimisations rendues nécessaires par l'évolution des technologies et des processus de travail de la DSI.

En effet, l'état actuel de cet outil, dont la dernière mise à niveau remonte à 9 ans (2003), est marqué par une **obsolescence prévisible et progressive** en raison des fins de support annoncées par les éditeurs (système opérationnel, suite bureautique, utilitaires), en plus de l'importante **hétérogénéité des configurations et des pratiques** héritées d'organisations différentes (anciennes unités de la DSI et de la société Bedag qui ne gérait qu'une partie du parc de postes de travail). Cet état, s'il devait persister, aurait un impact négatif croissant et de moins en moins maîtrisable sur la disponibilité, la sécurité et la fiabilité des prestations informatiques de base. Lors d'une récente enquête de satisfaction des utilisateurs (mai/juin 2013) ces derniers ont exprimé de fortes attentes en termes de mise à niveau de l'environnement bureautique.

Le périmètre du projet comprend le parc des postes de travail gérés par la DSI, comportant 11'000 postes utilisés par environ 12'000 collaborateurs accédant à un patrimoine de 1'600 applications métier. Les évolutions techniques identifiées doivent ainsi assurer la compatibilité des postes de travail avec ce patrimoine applicatif et en assurer l'évolutivité, notamment en recourant à des techniques de "virtualisation". Par virtualisation on entend la mise à disposition d'applications sur le poste de travail sans installation physique sur ce dernier, grâce à des techniques ("encapsulation") permettant une certaine indépendance des applications vis-à-vis du matériel et du système d'exploitation (OS) installé sur le poste. Cette migration technique est un processus normal dans toute organisation de taille importante utilisant l'informatique.

Le projet faisant l'objet de cet EMPD nécessite des investissements de CHF 7.95 mios, dont CHF 3.86 mios concernent les logiciels (acquisitions et mises à jour des licences) et CHF 4.09 mios

des prestations de service (renforts pour les déploiements et les travaux préparatoires, le support et la formation).

Les coûts d'acquisition et de renouvellement des matériels informatiques sont pris en charge par le crédit d'inventaire.

Les rationalisations accompagnant la migration technique obligatoire des postes de travail permettent de contenir les charges d'exploitation et ne génèrent donc pas d'augmentation du budget de fonctionnement de la DSI.

La mise en œuvre du projet est prévue entre le 2ème trimestre 2013 et le 4ème trimestre 2014.

2 PRESENTATION DU PROJET ET DU CONTEXTE

2.1 Introduction

Le présent EMPD vise à effectuer une migration technique obligatoire afin de permettre à la DSI de continuer à assurer le fonctionnement quotidien des postes de travail et donc le fonctionnement quotidien des services de l'ACV (continuité du service de base, 1ère mission de la DSI fixée dans l'art. 6 du règlement de l'informatique cantonale – RSV 172.62.1).

En effet, l'obligation d'effectuer cette migration est dictée par la fin du support fourni par les éditeurs des logiciels de base que sont le système opérationnel (OS – Windows XP, fin de support en 2014) et la suite bureautique (logiciel Office XP, fin de support en 2012).

Cette migration a comme effet supplémentaire positif d'améliorer la sécurité des postes de travail en les fiabilisant (réduction du nombre de pannes et de leur durée), tout en accroissant l'évolutivité du système d'information de l'ACV, en particulier celle des applications métier (compatibilité).

Une migration telle que celle qui fait l'objet de cet EMPD est un processus normal dans toute organisation de taille importante utilisant l'informatique. Les évolutions dans le monde informatique sont rapides et, si ces évolutions permettent d'avancer (sécurisation, nouvelles fonctionnalités), elles induisent inévitablement une obsolescence prévisible non seulement au niveau du matériel mais aussi au niveau des logiciels utilisés, ce qui rend inévitable et cyclique le type de migration dont il est question dans cet EMPD.

La dernière migration importante sur les postes de travail de l'ACV remonte à 9 ans en moyenne et selon les usages en vigueur dans les autres organisations, ce type de migration est réalisé normalement tous les 5 ans, ce qui montre que l'ACV est plutôt économe dans ce domaine.

2.2 Présentation du service porteur et de ses missions

La DSI, qui regroupe l'ensemble des moyens du domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), a pour mission d'assurer la disponibilité des systèmes informatiques et de télécommunications nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'administration. Elle met en oeuvre, avec les services bénéficiaires de l'ACV, des solutions contribuant à rendre les processus de l'administration plus simples et plus efficients, pour elle-même et pour les usagers. Le règlement (RSV 172.62.1) relatif à l'informatique cantonale du 21 janvier 2009 précise les rôles et missions du service.

2.3 Lien avec le Plan directeur des SI ACV

Sur ces bases réglementaires, le Conseil d'Etat a adopté en janvier 2009 les *orientations stratégiques en matière de systèmes d'information* et en novembre 2009 le *Plan directeur cantonal des systèmes d'information*, précisant la stratégie de développement des SI et du socle en particulier dans les années à venir.

Ces documents sont publiés sur le site Intranet du Canton de Vaud.

A noter que le socle du SI a été défini dans le règlement de l'informatique cantonale et les documents cités précédemment comme *l'ensemble des éléments communs aux systèmes d'information métiers ou supportant ces derniers. Il s'agit notamment de l'ensemble des infrastructures techniques, des plateformes logicielles communes, des référentiels et des données de base partagés, des applications transversales, des standards en matière de technologies de l'information et de la communication (c.f. Règlement sur l'informatique cantonale, art. 3 al. 3).*

Le plan directeur précise et fixe comme objectif stratégique de l'évolution des SI que **le socle actuel doit être fiable et suffisamment développé à l'horizon 2013, avec des infrastructures techniques modernisées et fiabilisées,** pour assurer la disponibilité et la sécurité des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires au fonctionnement quotidien de l'Etat.

En effet, la feuille de route adoptée dans le plan directeur comportait les axes d'évolution suivants:

1. **Moderniser les infrastructures**
2. Consolider les plateformes communes prioritaires
3. Renouveler les SI transversaux critiques
4. Développer et ouvrir les registres cantonaux clés
5. Mettre en œuvre le guichet électronique
6. Consolider la DSI

Le présent EMPD s'inscrit dans le **1er axe** d'évolution, dont les objectifs sont résumés ainsi :

- Moderniser le réseau cantonal vaudois RCV (téléphonie, épine dorsale, réseaux locaux). Cette modernisation est largement réalisée, notamment grâce à 2 crédits d'investissement accordés en 2007 et 2009 ; voir référence sur le site Intranet du Canton de Vaud.
- Renouveler et rationaliser les infrastructures d'exploitation et de support informatiques (réinternalisation des prestations associées, création d'un Data center - centre de traitement des données). Projet réalisé grâce aux investissements mis à disposition en 2009 et 2010.
- **Moderniser les postes de travail** qui fait l'objet de **cet EMPD** vise à adapter et moderniser cette composante des infrastructures que constituent les postes de travail informatiques afin de préserver leur utilisation actuelle et future pour l'accès aux applications et données métiers, ainsi qu'aux logiciels de base transverses (suite bureautique, utilitaires). Le projet est conforme aux objectifs stratégiques de la DSI, notamment la maîtrise des risques informatiques et le renforcement de la qualité de service.

Les déploiements prévus dans ce projet débuteront en 2013, dès l'adoption de l'EMPD et s'étaleront sur environ 2 ans. Durant les années précédentes, l'essentiel des travaux préparatoires (études) aura été effectué par le biais des ressources disponibles (collaborateurs et budget de fonctionnement de la DSI).

D'autres travaux à vocation transversale et contribuant à la sécurisation des autres composants du SI font l'objet d'un EMPD spécifique (*Sécurisation progressive du SI, 1ère étape*) inscrit dans la planification des investissements informatiques 2013-2017.

2.4 Analyse de la situation actuelle

Dans le bilan fait à l'occasion de la réinternalisation de l'exploitation et de l'élaboration du Plan directeur cantonal des SI, notamment dans l'objectif de disposer d'un *système d'information cible fiable et rationalisé, soutenu solidement par un socle des systèmes d'information*, une analyse a montré les points faibles du composant du socle "Poste de travail" par rapport à son utilisation actuelle au sein du SI ACV.

2.4.1 Faiblesses actuelles

La situation actuelle est marquée par:

Une hétérogénéité beaucoup trop importante des configurations des postes de travail. Chaque entité de l'Etat "possède" plusieurs configurations de postes de travail différentes, ceci étant encore complexifié par la multiplicité des versions des divers outils utilisés. Pour pallier des problèmes de compatibilité, des ajouts/modifications divers et variés ont au fil du temps rendu ces configurations de moins en moins standards et de plus en plus instables. Il n'y a pas de réelle industrialisation* et toute tentative de standardisation sans un projet avec un périmètre global est vouée à l'échec. Par industrialisation, il faut entendre des processus informatiques définis et optimisés, recourant aux bonnes pratiques, aux standards, à l'automatisation, notamment grâce à une bonne intégration des outils et de leur utilisation systématique et uniforme.

Une obsolescence rampante des configurations des postes de travail. **L'obligation** d'effectuer des **migrations techniques** est d'abord dictée par la fin du support fourni par les éditeurs de logiciels de base que sont le système opérationnel (OS – Windows XP, **fin de support en 2014**) et la suite bureautique (logiciel Office XP, **fin de support en 2012**). En effet, la dernière migration remonte à 9 ans (2003). Par ailleurs, la protection du parc ACV baisse de plus en plus, en raison de la non – évolution ou mise à niveau de plusieurs composants constituant autant de points faibles pour les virus et attaques informatiques.
Cette obsolescence augmente aussi les difficultés d'évolution des applications ainsi que les problèmes d'échange de documents au sein de l'Etat et avec les autres administrations et partenaires privés.

Ces faiblesses et leurs impacts, ajoutés à l'obsolescence naturelle induite par l'évolution du monde informatique, augmentent de plus en plus les risques d'indisponibilité des outils informatiques au sens large, sans parler de la baisse de la qualité des prestations de base incombant à la DSI.

Ceci explique et justifie **l'obligation d'effectuer une migration technique complète de l'ensemble des postes de travail gérés par la DSI**.

2.5 Périmètre des composants du SI concernés par le projet

Les infrastructures directement concernées par le présent EMPD font partie du socle du SI ACV tel que présenté dans le Plan directeur cantonal.

Elles sont composées de postes de travail (11'000 postes utilisés par environ 12'000 collaborateurs) et de logiciels libres ou propriétaires offrant des fonctionnalités génériques, paramétrés et gérés pour offrir des solutions comme :

· les outils bureautiques,

· l'accès aux données bureautiques (65'000'000 de documents),

· l'accès direct ou indirect à l'ensemble des outils métier (1'600 applications) et à leurs données,

· l'accès au système d'impression centralisé et décentralisé,

· l'accès à la plateforme collaborative (messagerie, agenda, applications),

· l'accès à la plateforme web (sites Internet et Intranet de l'ACV et des services),

· l'accès via la plateforme centrale de gestion sécurisée des identités et des accès (IAM) aux applications et systèmes,

· l'accès à la gestion du contenu (ECM) et à la gestion électronique de documents,

· l'accès à la plateforme d'édition de documents (éditique),

· l'accès à la plateforme informatique décisionnelle (BI Business intelligence / DW Datawarehouse),

· l'accès à la plateforme de développement de logiciels (outils et environnements de développement d'applications).

Composants du socle du SI ACV directement concernés par le projet

En résumé, les postes de travail gérés par la DSI constituent des outils transverses utilisés directement par l'ensemble des collaborateurs de l'ACV dans leur travail de tous les jours et permettent l'accès aux infrastructures centralisées supportant les outils métier et les données indispensables aux services de l'Etat. En ce sens, les postes de travail sont communs et prioritaires, considérant le nombre et l'importance des services délivrés (notamment l'accès compatible et sécurisé à un patrimoine évolutif de 1'600 applications métier).

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Solutions retenues

Pour répondre à l'obligation de continuité du fonctionnement des postes de travail de l'ACV et de réduction des faiblesses et risques associés, les solutions retenues portent sur différents axes:

– rationalisation des outils métier par leur virtualisation via une acquisition de matériel et

de logiciel supplémentaire (serveurs, logiciels, capacité de stockage), voire en incluant des travaux d'adaptation des applications métier qui poseraient des problèmes de compatibilité,
- migration de l'OS, de la bureautique et de logiciels complémentaires via l'acquisition de nouvelles versions *,
- amélioration et optimisation de l'administration des postes via l'acquisition de logiciels spécifiques,
- optimisation de l'organisation des prestations d'exploitation et de support courantes en tenant compte des changements induits par le projet,
- mise en place de formations adaptées aux utilisateurs (environ 12'000 personnes) lors de la migration,
- renforcement des ressources de la DSI durant la phase de mise en œuvre via le recours à des prestataires externes,
- renforcement et adaptation des compétences internes,
- adaptation des prestations opérationnelles d'exploitation et de support, en régime de croisière (après la fin de la migration).

Concernant la migration du système d'exploitation (OS), la nouvelle version ayant déjà été éprouvée est Windows 7 Enterprise. Elle représente un indéniable "plus" en matière de sécurité, en particulier face aux menaces habituellement dirigées contre un système d'exploitation. En effet, la plupart des grandes vagues de virus des années 2000 se sont attaquées à Windows XP, du fait de l'architecture vieillissante basée sur Windows 2000 et qui n'intègrent pas à la base les contraintes de sécurité.

Windows 7 surpasse XP de loin concernant les fonctionnalités de sécurité et constitue donc une contribution conséquente à la sécurisation du parc de postes de travail informatiques.

Ainsi, les administrateurs système disposent avec la nouvelle solution d'une panoplie d'outils bien plus complète pour garantir le maintien d'un poste de travail à un niveau de sécurité satisfaisant : pare-feu repensé, contrôle d'accès utilisateur, bloqueur d'applications douteuses, navigateurs Internet plus sûrs, la possibilité de crypter les disques notamment ceux des PC portables, ..etc.

En ce qui concerne la version suivante de Windows (8) récemment commercialisée, nous ne disposons pas encore assez de recul et/ou de retour d'expérience d'entreprises comparables ayant déjà réalisé cette migration. En outre cette version n'a pu être utilisée pour tous les travaux préparatoires et études importants effectués durant plus d'une année pour un projet d'une telle ampleur.

Une évaluation de cette version sera effectuée au moment des déploiements du nouveau système d'exploitation (Windows 7). En cas d'opportunité et de faisabilité, **la version 8 pourrait être déployée en lieu et place de la version 7** pour tout ou partie du périmètre des postes de travail sans augmentation des coûts et en respectant l'enveloppe définie.

En l'état actuel, la DSI privilégie l'un de ces systèmes d'exploitation car le niveau d'intégration des applications avec le système d'exploitation et les composantes bureautiques est tel qu'une migration à un autre système induirait des risques et coûts prohibitifs découlant notamment de la réécriture d'applications métier, comme l'ont démontré les analyses préalables effectuées.

3.2 Principes et mesures retenus dans le cadre de la mise en oeuvre des solutions

Les principes et mesures retenus concourent à la mise en place d'une infrastructure technique fiable et hautement disponible (virtualisation des outils métier), à l'élaboration de formations pertinentes pour les collaborateurs et à l'optimisation des pratiques d'exploitation et de support.

3.2.1 Adaptation du matériel dans le cadre des renouvellements prévus annuellement

Les parties du parc de postes de travail nécessitant une évolution matérielle pour supporter la migration seront traitées via les renouvellements ("Roll out") annuels normaux des postes.

Cela permet de passer au nouveau système d'exploitation (Windows 7) sans charge financière matérielle supplémentaire importante au niveau des postes de travail.

3.2.2 Migration obligatoire du système d'exploitation du poste de travail

Cette migration s'impose à la fois par la date prochaine de fin de support du système d'exploitation actuel (2014) et par nécessité de déblocage des évolutions et migrations nécessaires pour d'autres composants du SI (infrastructures et outils métier).

3.2.3 Migration obligatoire de la suite bureautique et des documents produits

Cette migration s'impose également par la fin de support (2012) de la suite bureautique actuelle (outils de traitement de texte, tableur, présentations). Accessoirement, la nouvelle version permettra de répondre aux besoins d'évolution métier (migrations techniques, nouvelles fonctionnalités).

La migration des quelques 65 millions de documents bureautiques est un challenge que la DSI seule ne pourra pas relever sans l'implication active des services de l'ACV bénéficiaires, en raison du volume important mais aussi des spécificités et des automatisations développées par les utilisateurs.

3.2.4 Rationalisation avec l'apport des technologies de virtualisation des applications métier

Les outils métier virtualisés deviennent des "images interactives" (codes exécutables) restant au centre informatique, utilisées à distance de manière sécurisée.

L'utilisation de technologies dites de virtualisation des applications vise à réduire fortement les problèmes induits par la dépendance entre les outils métier (1'600 applications) et les postes de travail, en permettant :

· d'accroître la sécurité des données de l'Etat, celles-ci restant au centre informatique

· de rendre une partie des outils métier indépendants du poste de travail et d'en faciliter l'évolution ; le pourcentage de virtualisation des outils métier étant estimé à environ 60% en raison des contraintes de coûts et des difficultés techniques

· de permettre la migration des postes de travail sur lesquels certains outils métier ne pourraient pas être installés de manière classique au vu de leur obsolescence

· d'initier une évolution nécessaire mais par nature lente des outils métier obsolètes (patrimoine important, longue durée de vie)

· de contribuer à la sécurisation progressive du système d'information (maîtrise des risques informatiques) et au renforcement de la qualité de service, notamment au travers d'infrastructures redondantes assurant la " distribution " des applications virtualisées et de processus d'exploitation adaptés.

3.2.5 Normes et standards respectés

D'un point de vue technique, les logiciels sélectionnés pour les postes de travail seront évalués sur la base de la couverture des besoins et des standards techniques de l'ACV, incluant les normes et standards ouverts. Chaque fois que possible, les logiciels libres seront privilégiés par rapport à des solutions propriétaires, les choix résultant d'études comparatives en terme d'effort de migration, de pérennité, de risque, de qualité et de coût. Les études déjà réalisées ont conduit la DSI à choisir certains logiciels commerciaux notamment pour ce qui est de l'OS et de la bureautique, ces choix étant par ailleurs confortés par les expériences d'autres administrations publiques comparables.

La migration vers un système d'exploitation (OS), type Linux, a été écartée car les implications au niveau du métier seraient trop importantes, et les conséquences sur les applications métier non maîtrisables sans des moyens supplémentaires conséquents et sans garantie de succès.

La migration vers une bureautique de type Open-Office a aussi été écartée, outre les difficultés qu'elle poserait pour traiter les quelques 65 millions de documents bureautiques de l'ACV, entrainerait l'obligation de retraiter sous une autre forme toutes les "macros" utilisées à l'ACV. De plus et afin d'assurer les compatibilités nécessaires avec des applications métier, la suite Microsoft Office devrait être conservée pour une partie du périmètre, entraînant la gestion coûteuse de deux systèmes informatiques au lieu d'un seul.

Dans le cadre de sa veille technologique permanente, la DSI reste attentive à l'évolution dans le domaine des logiciels libres, notamment en procédant à des expériences pilotes. Pour information, la liste des logiciels libres utilisés à l'ACV fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Etat.

3.2.6 Prise en compte de la rationalisation du système d'impression des documents

Le système d'impression, bien que basé sur d'autres composantes de l'infrastructure, est un élément qui influe notablement sur les postes de travail, raison pour laquelle une synchronisation (technique et temporelle) est indispensable entre cette migration et les autres travaux effectués sur les différentes infrastructures, en particulier d'impression.

A noter que le système d'impression évolue de plus en plus vers l'impression via le réseau sur des imprimantes multifonctions partagées, réduisant le recours moins optimal aux imprimantes dites personnelles. Par ailleurs, les besoins liés à la mobilité se font de plus en plus pressants, y compris en matière d'impression (possibilité d'imprimer de manière sécurisée depuis n'importe quel site de l'Etat, sur l'imprimante la plus proche du lieu où l'utilisateur se trouve).

3.2.7 Prise en compte de la mobilité

Ce projet porte sur une migration des postes de travail fixes et portables (laptops).

Les terminaux mobiles en général ne font pas partie du périmètre du projet, une réflexion sur ce sujet étant cependant en cours, de même que quelques expériences pilotes. Les résultats de ces travaux menés en parallèle seront intégrés à ce projet lors des déploiements, en fonction des opportunités et selon les modalités retenues pour assurer un fonctionnement optimal, cohérent et maîtrisé du système d'information (équipements, utilisateurs concernés, applications et logiciels utilisables en passant par ces équipements, sécurité, support, …).

3.2.8 Formation ciblée des collaborateurs de l'ACV (~12'000 personnes)

En raison de l'ampleur de la migration technique, un soin particulier est apporté à la formation des collaborateurs aux nouveaux outils ; selon la phase du projet, différents supports sont prévus (vidéo, dépliants, cours spécifiques), en partie utilisables de manière autonome par les utilisateurs.

Les différents publics – cibles ont été définis pour chaque phase du projet, sur la base d'expériences du CEP.

Avant et pendant les déploiements, cours à destination d'env. 20% des utilisateurs

Découverte accompagnée "Office 2010 les nouveautés" en atelier d'un ½ jour

Séquences courtes permettant de la pratique individuelle:

Windows 7 : 30 minutes

Interface Office 2010 : 30 minutes

Word 2010 : 50 minutes

Excel 2010 : 50 minutes

PowerPoint 2010 : 20 minutes

Avant, pendant et après les déploiements, cours à destination d'env. 70% des utilisateurs

Vidéo (image et voix) sur l'intranet dédiée à Office 2010, en accès libre

Vidéo composée par thème, selon les changements les plus significatifs (nouveautés Windows 7, interface Office 2010, objets Office 2010).

Cette proposition de formation remplace une présentation générale de 2 heures en salle plénière. Les collaborateurs pourront se familiariser avec les nouveautés sur leur place de travail. Les coûts sont ainsi réduits au minimum.

Lors des déploiements, supports pratiques à destination de tous les utilisateurs (100%)

Les utilisateurs recevront chacun quatre dépliants regroupant les fonctions et les raccourcis les plus usités pour PowerPoint, Word, Excel et un spécifique à Windows 7 contenant la prise en main des postes fixes et des "laptops".

Dans le cadre de ce projet, la DSI aura comme tâche de s'assurer qu'elle possède les licences pour tous les logiciels déployés. Elle a initié la mise en œuvre d'un processus de gestion des actifs (asset management) qui lui permettra d'évaluer en tout temps son degré de conformité aux différents contrats de licences conclus avec les éditeurs.

L'aspect important, dans un tel projet, de l'application de la loi sur les marchés publics est évidemment incontournable. Il sera procédé à des appels d'offres à chaque fois que cela sera nécessaire, tout en conservant la possibilité d'adjuger des marchés selon la procédure de gré à gré lorsque la stratégie informatique, les risques et les besoins le nécessitent. On se souviendra à cet égard du jugement du Tribunal administratif fédéral dans le cadre du recours contre la décision de la Confédération d'adjuger selon la procédure de gré à gré un marché portant sur des prestations permettant à cette dernière de conserver et mettre à jour ses produits bureautiques (2010).

3.3 Coûts de la solution

3.3.1 Coûts de la solution (financement par cet EMPD)

Les investissements pour la réalisation de la migration des postes de travail se présentent comme suit

Mesures	Crédit d'inventaire	Logiciel 1	Services 2	Total 1+2
Licences OS	1'800'000			0
Licences « bureautiques »		3'100'000		3'100'000
Licences « administration » (SCCM)		403'000		403'000
Renforcement infrastructure administration des postes	90'000	60'000	150'000	210'000
Formation des collaborateurs			280'000	280'000
Déploiements (migrations profils)			210'000	210'000
Déploiements (migrations données)			131'000	131'000
Déploiements (migrations postes)			609'000	609'000
Accompagnement aux Utilisateurs			550'000	550'000
Consultants Tests & Qualité			150'000	150'000
Licences virtualisation applicative		294'000		294'000
Outils métier : préparation des applications			106'000	106'000
Outils métier : analyse secondaire des applications			111'500	111'500
Outils métier : coordination et suivi des analyses			106'000	106'000
Production packaging sensible			113'000	113'000
Mise en place banc de tests			94'500	94'500
OT Applications métier : renfort			60'000	60'000
Adaptation des applications métier incompatibles			100000	100'000
Etude impressions (POC solution)			16'000	16'000
Rationalisation de la gestion des impressions			230'000	230'000
Adaptation de l'annuaire technique des comptes utilisateurs			410'000	410'000
Création des paquets de distribution			400'000	400'000
Constitution des pré-requis globaux			116'000	116'000
Implémentation de la gestion des impressions			71'500	71'500
Implémentation de la gestion des comptes			75'500	75'500
Total	**1'890'000**	**3'857'000**	**4'090'000**	**7'947'000**

Licences systèmes d'exploitation (OS) : mises à jour des licences vers Microsoft Windows 7 – 64bits Enterprise.

Licences "bureautiques" : acquisitions des licences Microsoft Office 2010 standard ainsi que divers logiciels additionnels utilisés actuellement à l'ACV.

Licences " administration " (SCCM) : acquisitions des licences de l'outil d'administration centralisé des postes de travail informatiques (Microsoft SCCM).

Renforcement des infrastructures d'administration des postes : acquisitions des licences, du matériel et des prestations externes nécessaires. La charge est estimée à 125 jours/homme pour 2013, tous profils confondus.

Compétences Tests & Qualité : prestations externes nécessaires à la mise en place d'outils et méthodes

ainsi que d'un suivi quant aux tests des applications et configurations pour l'ensemble des services de l'ACV. Cette charge est estimée à 120 jours/homme.

Formation des collaborateurs de l'ACV : frais de conception et de réalisation d'une vidéo pédagogique, de dépliants et d'un cours spécifique (voir détails § 3.2.8). Il s'agit de former environ 12'000 personnes, tâche qui sera confiée au Centre d'Education Permanente de la fonction publique (CEP).

Accompagnement des utilisateurs : ressources externes, spécialisées dans les domaines Windows 7 et Office 2010, actives pendant la phase de déploiement uniquement. Cette charge est estimée à 460 jours/homme (env. 2 années/homme sur la durée des déploiements) qui se répartit dans le temps selon les mêmes proportions que les ressources de déploiement (voir ci-après).

Déploiements : en complément aux charges affectées aux ressources internes, prestations externes nécessaires à la réalisation des déploiements de la nouvelle configuration sur chaque poste de travail informatique et dans chaque site où est présente l'Administration. La charge totale estimée est de 1190 jours/homme (env. 5 années/homme) répartis à raison de 30% en 2013, 50% en 2014 et 20% en 2015.

Virtualisation des outils métier : acquisitions des licences et prestations nécessaires à l'analyse, la coordination et la préparation de la virtualisation des applications. Cette charge est estimée à 445 jours/homme.

Adaptations applicatives métier :

Le passage à la nouvelle version du système d'exploitation des postes de travail (Windows 7) pourra demander des adaptations applicatives en fonction des incompatibilités qui pourraient être découvertes.

Afin de maîtriser et mitiger ce risque, une méthodologie a été développée. Elle repose sur l'évaluation de trois axes : l'impact métier (vue du Client), l'impact opérationnel (vue de la DSI), et l'impact de diffusion (étendue de son utilisation).

Pour chaque service, un tableau de bord avec l'évaluation du risque initial et permettant de faire un suivi de l'évolution de la mitigation du risque sera mis en place.

En soutien, un montant financier minimum est inscrit dans cet EMPD, à titre de réserve utilisable en cas de besoin.

A noter que cet EMPD ne contient aucun financement pour du matériel informatique (postes). En effet, les postes trop anciens pour supporter la migration seront remplacés dans le cycle normal de renouvellement des postes de travail. Le financement des autres infrastructures (serveurs, systèmes d'exploitation) émarge au crédit d'inventaire.

L'amortissement des montants portés au crédit d'inventaire se monte à CHF 360'000.- par année sur 5 ans (2013-2017) et CHF 22'500.- par année sur 4 ans (2013-2016).

Les rationalisations accompagnant la migration technique obligatoire des postes de travail permettent de contenir les charges d'exploitation et ne génèrent donc pas d'augmentation du budget de fonctionnement de la DSI.

Mesures	Compte	Maintenance logiciel	Maintenance matériel	Total
Renforcement infrastructure administration des postes	3158000000	15'000		15'000
	3153000010		18'000	18'000
Solution pour la centralisation de la gestion des comptes	3158000000	69'000		69'000
Solution pour la centralisation de la gestion des impressions	3158000000	50'000		50'000
Total des augmentations de charges		**134'000**	**18'000**	**152'000**
Rationalisation de la gestion des comptes et des impressions	3158000010	-134'000	-18'000	-152'000
Total des diminutions de charges		**-134'000**	**-18'000**	**-152'000**
Bilan global		-	-	-

"*"Maintenance à prendre pour quatre ans

Les licences "bureautiques" ne sont pas acquises avec une "software assurance".

Les licences SCCM comprennent dans leur coût la maintenance.

Les licences Virtualisation Applicative comprennent dans leur coût la maintenance.

Les services sont ponctuels.

3.4 Justification de la demande de crédit

Le présent EMPD trouve sa justification dans la mission de base de la DSI (art. 6 RIC - Règlement de l'informatique cantonale) ainsi que dans la mise en œuvre des orientations stratégiques du Conseil d'Etat en matière de système d'information et du plan directeur des SI 2009-2013 qui en a découlé.

Cet investissement contribue à l'atteinte de l'objectif de modernisation des infrastructures techniques et d'amélioration de leur disponibilité et de leur fiabilité.

3.5 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

3.5.1 Principaux jalons

3.5.2 Planification financière (tranches de crédit annuelles)

En prenant comme base les coûts décrits au chapitre 3.5 ci-dessus et la planification de différentes phases, les tranches de crédit annuelles prévues sont les suivantes:

	Tranches de crédit annuelles				
Années	2013	2014	2015	2016 et ss	Total
TCA en milliers de CHF	904	1'550	1'761	3'732	7'947

Ces tranches de crédit annuelles seront révisées (en cours d'année et lors du processus budgétaire annuel) en fonction de la date précise d'adoption de l'EMPD (vote au GC), de l'avancement des projets et des ressources financières disponibles pour l'ensemble des projets d'investissement.

4 MODE DE CONDUITE DU PROJET

4.1 Organisation

La mise en œuvre de ce projet concernant une composante des infrastructures techniques des SI ACV sera gérée en s'appuyant sur l'organisation actuelle de la DSI, elle-même en phase avec les missions de la DSI et les objectifs du plan directeur des SI ACV.

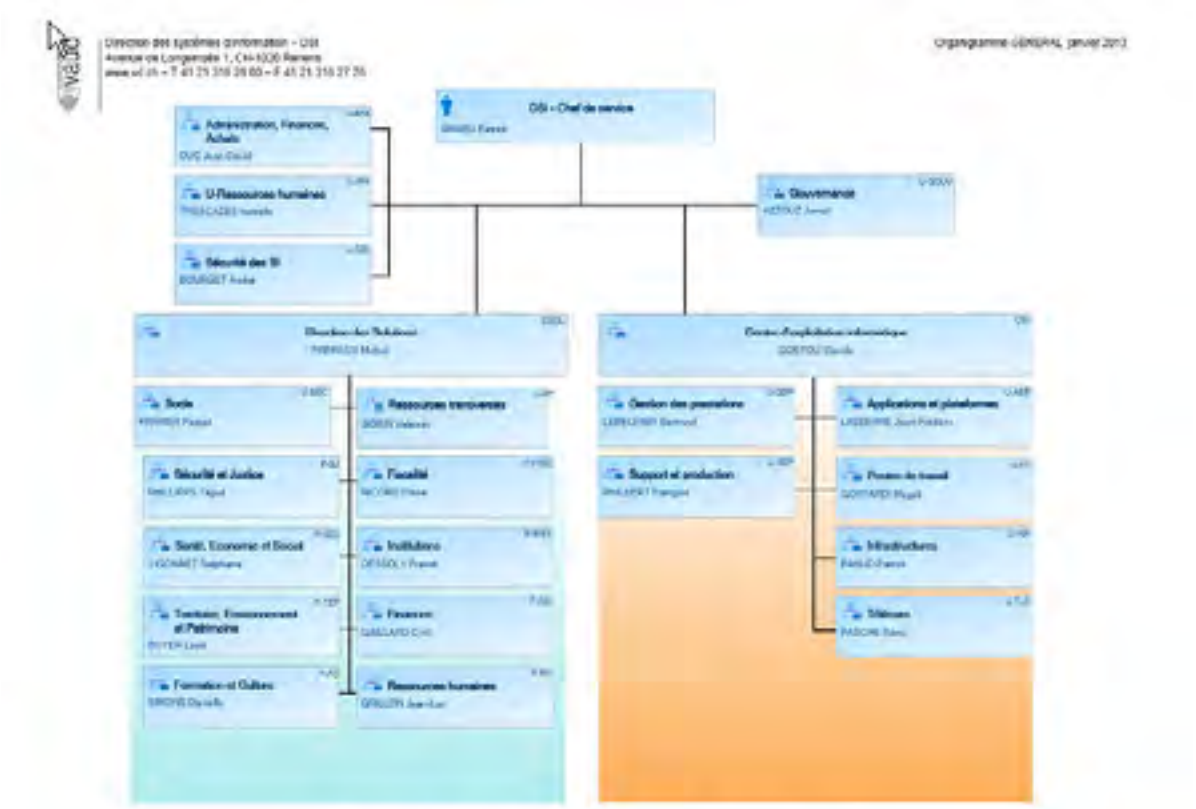

Organigramme de la DSI, état : janvier 2013

Les entités les plus directement impliquées au sein de la DSI sont:

– CEI– Centre d'exploitation informatique :

o concevoir en étroite collaboration avec la DSOL les nouvelles configurations,
o élaborer, mettre en œuvre et rationaliser l'architecture technique des solutions,
o assurer les aspects de mise en œuvre et de gestion de l'exploitation,
o concevoir avec le CEP les solutions de formation des collaborateurs à mettre en place,
o assurer le suivi via le CEP des formations en synchronisation avec le planning de déploiement,

– DSOL - Direction des solutions :

o participer à la conception des nouvelles configurations en étroite collaboration avec le CEI,
o faire évoluer les plateformes logicielles transverses en gérant leur impact sur les solutions métiers et transverses,
o faire évoluer les solutions métier et transverses en gérant leur impact sur les plateformes logicielles,
o fournir les expertises techniques nécessaires à l'élaboration de solutions.

La supervision de ce projet de migration technique des postes de travail sera effectuée par un Comité de pilotage spécifique.
La gestion financière sera assurée par la DSI directement, en application des processus en vigueur.
Les appels d'offres rendus nécessaires par ces différents projets seront conduits selon les procédures prévues par la loi sur les marchés publics.

5 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2013-2017 ; il est référencé dans le SI comptable et financier sous le No 600'546 - *Migration technique des postes de travail informatiques ACV*. La répartition temporelle proposée dans le tableau ci-dessous sera adaptée lors des processus usuels de révision annuelle de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques.

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat					
b) Informatique : dépenses brutes	904	1'550	1'761	3'732	7'947
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	904	1'550	1'761	3'732	7'947
c) Investissement total : dépenses brutes					
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	904	1'550	1'761	3'732	7'947

5.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti sur 5 ans. Cela représente un montant de CHF 1'589'400.- par an dès 2015, conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi sur les finances (LFin).

5.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt que représente cet investissement, calculée au taux de 5%, est, en chiffres arrondis, de CHF 218'600.- par année. Cette charge débutera en 2014, année suivant l'adoption de l'EMPD.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Des ressources internes DSI participeront à la réalisation de ce projet, en plus des ressources externes mentionnées dans le *paragraphe 3.3 - Coûts de la solution*. Cependant, il n'est pas prévu d'accroître globalement le nombre d'ETP de la DSI qui procèdera, chaque fois qu'il est nécessaire ou opportun, à un redéploiement de ses ressources pour répondre aux besoins induits par le projet. Cette opération sera accompagnée par une formation ad hoc, ainsi que de transferts de connaissance.

Dans le cadre des projets financés par le présent EMPD (rubrique *Services, § 3.3.1*), la DSI se réserve la possibilité de faire appel ponctuellement à des ressources complémentaires engagées sous forme de contrats de location de service (LSE) ou de contrats de mandat, en fonction des besoins, des livrables et des compétences recherchés, tout en privilégiant les solutions les plus avantageuses.

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le projet portant sur une migration technique, à fonctionnalités équivalentes, génère, comme montré au paragraphe 3.3. ci-dessus, des effets pérennes à hauteur de CHF 152'000.- par an dès 2014. Ces coûts supplémentaires pourront être compensés par la rationalisation de la gestion des comptes utilisateurs et des impressions liée à la mise en œuvre d'outils particuliers. Par ailleurs, la DSI a jugé opportun le choix de ne pas souscrire à la maintenance des licences bureautiques.

Dès 2013, et jusqu'à 2017 au maximum, le montant des amortissements du matériel et des logiciels pris en charge par le crédit d'inventaire s'élève à CHF 378'000.-/an et figurera également dans le budget de fonctionnement de la DSI.

5.6 Conséquences sur les communes

Néant.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La migration technique des postes de travail apporte sa contribution dans ce domaine par la mise en œuvre de procédures automatiques d'extinction des postes de travail et écrans à distance pendant les périodes d'inactivité prolongée.

Nous estimons, (sur l'hypothèse que 60% des postes du parc de l'ACV bénéficient de ces mesures), pouvoir réaliser une économie annuelle par poste de 237KW, ou environ 23.70CHF, soit pour 6'600 postes une économie globale de 1'565'850KW ou environ CHF 156'000.- par année sur notre consommation électrique globale. Ceci aura également comme avantage de pouvoir moderniser le système de distribution des configurations et de réduire les indisponibilités des machines durant la journée.

Cette économie est volontairement non reportée dans le tableau du § 5.15 ci-dessous car elle se répartit très largement au sein des services et offices disséminés dans le canton et sera donc d'autant plus difficile à suivre.

5.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD s'inscrit parfaitement dans le programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et dans sa déclinaison dans le plan directeur cantonal des systèmes d'information (en cours de mise à jour). Plus précisément, le projet contribue à la mesure 5.1 : [...] *Au sein de l'Etat, améliorer l'efficience des prestations grâce à des processus administratifs simplifiés et des* ***services informatiques adaptés****,* ***performants*** *et* ***sûrs.***

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2e alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée.

Selon l'article 7, 2e alinéa LFin, " *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ". La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire. Une dépense est considérée comme liée lorsque son principe et son étendue sont fixés par une norme légale

ou lorsqu'elle est absolument nécessaire à l'accomplissement d'une tâche étatique prévue par la loi, voire à l'exécution d'une décision déjà prise. Une dépense est en revanche nouvelle lorsqu'elle se rapporte à une tâche qui sort du champ d'activité antérieur de l'administration ou lorsqu'elle découle d'un acte normatif qui laisse à l'autorité une marge de manoeuvre relativement importante quant à l'ampleur de la dépense ou à ses modalités ; elle n'est, en d'autres termes, pas impérativement dictée par un texte en vigueur. Il ajoute que si la tâche peut être remplie de différentes manières, la dépense n'est liée que si ces variantes sont équivalentes quant à leur coût et à leurs conséquences matérielles.

Quant au principe de la dépense, le présent objet a pour but la migration technique des postes de travail informatiques, représentant l'une des composantes des infrastructures de l'informatique cantonale. Cette migration permet de faire évoluer les composants logiciels des postes de travail sans pour autant viser directement l'augmentation du périmètre des fonctionnalités offertes. Ce changement est rendu absolument nécessaire à cause de l'arrêt, par le fournisseur, du support tant du système d'exploitation que de la suite bureautique. Les postes de travail informatiques sont devenus les outils principaux de travail du personnel administratif des services de l'ACV. Sans eux, les missions principales de la DSI et des services utilisateurs ne pourraient être accomplies.

Ainsi sur le principe de la migration, soit d'une dépense relative à l'évolution des logiciels vers des solutions actuelles, moins risquées et ayant démontré leur fiabilité, le SJL confirme le caractère lié de la dépense. Celle-ci se base sur la poursuite d'une tâche publique qui doit être garantie notamment par l'utilisation d'outils efficaces.

Quant à la quotité de la dépense, ces projets visent à mettre en œuvre le minimum des évolutions nécessaires à la continuité du fonctionnement des outils de base, passant par la rationalisation et la fiabilisation des postes de travail. Le principe d'une architecture d'entreprise, base unique et commune aux différents systèmes d'information, montre également l'effort apporté à optimiser les investissements. Ceci tend à démontrer que de ce point de vue également les charges doivent être considérées comme liées.

Quant au moment de la dépense, celui-ci découle des contraintes liées à la continuité du service (fins de support des logiciels tels que les systèmes d'exploitation et la suite bureautique) ainsi que de la planification globale des différents projets informatiques et de leurs liens de dépendance. Dans ce contexte, le SJL estime également que prévoir une mise en oeuvre du projet s'étalant jusqu'en fin 2014, soit au moment où le support s'arrêtera semble suffisant pour soutenir une certaine urgence. En outre, cette nécessaire consolidation du socle du système d'information est alignée avec le programme de législature du Conseil d'Etat, les orientations stratégiques en matière de système d'information et les objectifs et les délais définis dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information adopté par le Conseil d'Etat, quand bien même ces différents documents ne constituent pas une base légale.

En conclusion, les ressources financières figurant dans cet EMPD doivent être considérées comme des dépenses liées.

A noter que, malgré le caractère lié des charges, la DSI s'est engagée à réaliser la compensation des coûts informatiques induits par le projet, grâce à la rationalisation de la gestion des comptes et des impressions informatiques (cf. § 3.3).

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.12 Incidences informatiques

Cet exposé des motifs est de nature informatique et les incidences sont décrites dans la présentation du projet.

5.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.14 Simplifications adminstratives

Néant.

5.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation		152'000	152'000	152'000	456'000
Charge d'intérêt		218'600	218'600	218'600	655'800
Amortissement			1'589'400	1'589'400	3'178'800
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**-**	**370'600**	**1'960'000**	**1'960'000**	**4'290'600**
Diminution de charges	152'000	152'000	152'000	152'000	608'000
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	**-152'000**	**218'600**	**1'808'000**	**1'808'000**	**3'682'600**

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7’947'000.- pour la phase de déploiement du projet "migration technique des postes de travail de l'ACV".

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d’Etat,

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 7’947'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la phase de déploiement du projet "migration technique des postes de travail de l'ACV".

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d’investissemen*t et amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

99

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur

• l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux

• le projet de loi modifiant la loi sur la protection de Lavaux (contre-projet du Conseil d'Etat)

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux"

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux) par ladite initiative

PREAMBULE

Le document ci-après présente au Grand Conseil l'initiative législative "Sauver Lavaux" (ci-après l'initiative), accompagnée du préavis du Conseil d'Etat qui recommande son rejet.

Il comprend également le projet de loi modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux), contre-projet à l'initiative, accompagné d'un exposé des motifs indiquant les raisons qui militent en sa faveur.

L'initiative tend à modifier une partie de la loi sur le plan de protection de Lavaux. Sa validité a été confirmée par le Tribunal fédéral par arrêt du 20 décembre 2011 (ATF 138 I 131). Ce dernier a toutefois indiqué que le droit cantonal devrait être adapté pour prévoir une voie de droit conforme à l'article 33 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette voie de recours a été intégrée au décret présenté ci-après.

Entre-temps, le Grand Conseil a modifié la loi de 1979 et le Conseil d'Etat a nommé les membres de la Commission consultative qui découle de la loi modifiante qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2012.
S'agissant d'une initiative législative rédigée de toutes pièces, elle ne sera soumise au vote populaire que si elle est refusée par le Grand Conseil. Dans le cas contraire, elle deviendrait loi et resterait sujette au référendum facultatif.

Constatant que la mise en œuvre de l'initiative poserait un certain nombre de problèmes, le Conseil d'Etat propose un contre-projet direct à l'initiative.

Au terme de l'examen de ce document, le Grand Conseil devra décider s'il entend choisir :

– le maintien de la loi en vigueur

- l'initiative "Sauver Lavaux"
- son contre-projet.

La Constitution vaudoise réclame que toute initiative soit soumise au peuple dans un délai de deux ans dès le constat de l'aboutissement de la récolte des signatures. En l'occurrence toutefois, ce délai était déjà échu avant même que le Tribunal fédéral ne se prononce sur la validité de l'initiative. On rappelle à cet égard que la Cour constitutionnelle avait invalidé cette dernière, de sorte qu'on ne pouvait attendre du Conseil d'Etat qu'il entame la réflexion politique sur le sujet avant le mois de janvier 2012, date à laquelle la question de la validité a définitivement été tranchée avec les considérants écrits du Tribunal fédéral. Ensuite, au vu des considérants de ce dernier, une analyse juridique a dû être effectuée afin d'envisager les adaptations du droit cantonal rendues nécessaires par le texte présenté par les initiants. Enfin, une consultation des principaux acteurs concernés, des communes de la région et des partis politiques au sujet de l'éventualité d'un contre-projet a été effectuée et a prolongé d'autant le temps nécessaire à la réflexion du Conseil d'Etat.

Pour éviter l'organisation d'une votation spécifique, le Conseil d'Etat propose que la votation ait lieu le 9 février 2014 date de votation fédérale la plus proche. Dans ce cas, il est nécessaire que le Grand Conseil se prononce sur le contre-projet au plus tard à fin octobre 2013. Si la décision du Grand Conseil est prise ultérieurement, mais au plus tard à fin février, la votation ne pourra avoir lieu que le 18 mai 2014.

1 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE "SAUVER LAVAUX"

1.1 Genèse de l'initiative

L'initiative a été publiée dans la Feuille des avis officiels le 20 mars 2009. Il s'agit d'une initiative législative rédigée de toutes pièces au sens de l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP, RSV 160.01), qui tend à modifier une grande partie de la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux, RSV 701.43). Dans la suite du présent exposé, les dispositions légales nouvelles proposées sont désignées par la mention "LLavaux".

Par publication dans la Feuille des avis officiels du 14 août 2009 et conformément à l'article 96, alinéa 3, LEDP, le Département de l'intérieur a constaté que l'initiative avait abouti avec 16'839 signatures valables. Le texte de l'initiative se trouve dans le projet de loi et à l'article 1 du projet de décret.

Dans son préavis du mois de décembre 2009 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat vaudois proposait de constater la nullité de l'initiative, car elle ne respectait pas le droit supérieur. Par décret du 8 juin 2010, le Grand Conseil a, contrairement à la proposition du Conseil d'Etat, constaté la validité de l'initiative. Cette décision a fait l'objet de trois recours auprès de la Cour constitutionnelle. Celle-ci a admis les recours par arrêt du 16 novembre 2010. Cet arrêt a fait l'objet de cinq recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Un recours a été déclaré irrecevable et les quatre autres ont été admis.

L'arrêt attaqué de la Cour constitutionnelle a été annulé et le décret du Grand Conseil validant l'initiative a été confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2011 (ATF 138 I 131 ss).

Dès lors, la question de la validité de l'initiative n'a plus à être examinée.

1.2 Conséquences en cas d'acceptation de l'initiative

1.2.1 Changement de régime juridique : d'un plan directeur à un plan d'affectation cantonal

L'initiative transformerait en profondeur le régime juridique d'affectation des sols de la région de Lavaux. En effet, le Tribunal fédéral a déterminé que, dans sa teneur actuelle, la LLavaux équivaut matériellement à un plan directeur cantonal et n'a donc de valeur contraignante qu'à l'égard des autorités chargées de la planification. Le sort des parcelles du périmètre du plan de protection de Lavaux doit donc encore être précisé dans des plans d'affectation (ATF 113 Ib 301).

L'adoption de ces plans d'affectation - contraignants pour tous, y compris pour les particuliers (art. 21 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700) - incombe donc aux communes et suit comme d'ordinaire les règles de procédure prévues aux articles 43 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11).

En cas d'adoption de l'initiative, la LLavaux deviendrait directement applicable et régirait de manière contraignante l'utilisation des sols dans le périmètre du plan de protection de Lavaux (art. 4 LLavaux et art. 6, 7 et 8 LLavaux abrogeant les art. 6, 7 et 8 de la LLavaux en vigueur).

Par conséquent, la LLavaux devrait être assimilée matériellement à un plan d'affectation cantonal. Le but poursuivi par l'initiative est ainsi un changement de régime juridique de la LLavaux, laquelle disposerait d'une force obligatoire généralisée et déploierait alors des effets directs sur l'aménagement du secteur concerné (ATF 138 I 136-137).

Il est rappelé que, d'après l'article 14 LAT, les plans d'affectation sont les actes juridiques par lesquels la collectivité définit de manière impérative les facultés d'utilisation des biens-fonds dans un ou plusieurs périmètres déterminés. L'affectation des parcelles, le volume, les dimensions, les distances à respecter pour les constructions qui y sont érigées ou d'autres prescriptions encore doivent ainsi être posées et localisées par zones. Autrement dit, les plans ont pour fonction, en ayant force obligatoire pour chacun, de déterminer le mode, le lieu et la mesure de l'utilisation admissible du sol. Conformément à cette fonction, les plans se présentent sous la forme, premièrement d'une carte, sur laquelle chaque bien-fonds est précisément visible et qui divise le périmètre en zones, chacune ayant un statut spécifique, et secondement d'une réglementation qui définit ces statuts (P. Moor, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, n° 2 ad. art. 14 LAT et P. Zen-Ruffinen, C. Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne, 2001, p. 127).

Dans le cas présent, les composantes du plan d'affectation cantonal seraient d'une part le dispositif réglementaire prévu aux articles 14 à 21 et 33 LLavaux, d'autre part la carte désignée aux articles 4, alinéa 1, et 35, alinéas 1 et 2, LLavaux. Il ne contient pas toutes les dispositions exigées par l'article 14 LAT (mesure de l'utilisation du sol, degré de sensibilité au bruit, dimensions, distances à respecter et autres prescriptions nécessaires en fonction du contexte et des contraintes d'aménagement du territoire).

La LLavaux entraînerait ainsi une diminution des compétences communales et cantonales en matière d'aménagement du territoire dans la région de Lavaux. Les plans et règlements communaux qui ne respecteraient pas le plan d'affectation cantonal seraient nuls (art. 4 al. 2 LLavaux). Les communes devraient réexaminer leurs planifications. Elles ne pourraient qu'adopter des dispositions plus restrictives (art. 4 al. 4 LLavaux).

1.2.2 Période transitoire pour l'élaboration du plan d'affectation cantonal

Les dispositions prévues par l'initiative dissocient les bases réglementaires du plan ; en premier lieu le peuple approuverait la réglementation des différentes zones prévues au travers de la votation sur l'initiative, en second lieu le département déterminerait le contour précis de ces zones dans un délai de 5 ans dès l'acceptation de l'initiative (art. 35 al. 2 LLavaux).

Les modifications de la LLavaux seraient mises à l'enquête publique pendant trente jours et pourraient faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément au présent décret.

La carte serait réexaminée selon la procédure définie pour les plans d'affectation cantonaux à l'article 73 LATC (art. 35 al. 5 LLavaux).

Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que le plan d'affectation cantonal instauré par l'initiative serait achevé, la période intermédiaire étant réglée par le régime transitoire de l'article 35, alinéas 3 et 4, LLavaux.

Pendant cette période transitoire, la LLavaux instaurerait un moratoire sur les nouvelles constructions dans tout son périmètre d'application, sauf autorisation exceptionnelle pour de petites extensions et dépendances (art. 35 al. 3 LLavaux).

En cela, cette loi créerait un régime qui équivaut à une zone réservée au sens de l'article 27 LAT (ATF 138 I 137). Une zone réservée est un territoire dans lequel rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement d'un plan d'affectation. Il s'agit de garantir la liberté de décision des autorités de planification en leur permettant d'interdire provisoirement des constructions qui exerceraient une influence négative sur de nouvelles mesures d'aménagement projetées (ATF 118 Ia 510 = JT 1994 I 428).

Par la suite, les autorités communales devraient revoir leurs planifications pour les rendre conformes au nouveau plan d'affectation cantonal.

1.2.3 Diminution des possibilités de bâtir dans des zones à bâtir déjà légalisées

L'initiative limite les compétences communales en matière de permis de construire, démolir ou transformer si le projet ne respecte pas les nouvelles dispositions de la loi votées par le peuple (art. 4 al. 3 LLavaux).

Les possibilités de constructions nouvelles seraient fortement limitées dans l'ensemble du périmètre du plan de protection de Lavaux, à l'exception des constructions souterraines ou de constructions de peu d'importance nécessitées par l'exploitation viticole, dans les territoires de villages et hameaux ainsi que dans les territoires de centre ancien de bourgs.

Certains secteurs des territoires d'agglomération I et d'agglomération II seraient déclarés inconstructibles et soumis aux règles applicables aux constructions situées hors de la zone à bâtir (art. 20 al. 1 LLavaux).

L'article 33 LLavaux étendrait le périmètre de protection de Lavaux à des "zones de voisinage" qui comprendraient notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny et Cremières (art. 33 al. 3 LLavaux). La création de nouvelles zones à bâtir y serait prohibée (art. 33 al. 2 LLavaux). Des règles de police des constructions seraient imposées dans les zones de voisinage (art. 33 al. 4 LLavaux).

1.2.4 Lien entre l'initiative et la LLavaux (avec les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2012)

L'initiative visait la modification de la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux et il y aurait lieu de procéder à un examen pour déterminer dans quelle mesure les innovations adoptées par le Grand Conseil le 29 novembre 2011 iraient à l'encontre de la volonté des initiants. Le Conseil d'Etat pourrait proposer de conserver des modifications adoptées en 2012 pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'initiative. La Commission consultative pourrait être maintenue.

Les innovations récentes sont :

- nouveaux équipements publics (notamment places de stationnement publiques selon l'art. 17 let. e LLavaux)
- espace libre de constructions entre les bâtiments et la rue dans les territoires de villages et hameaux et dans les territoires de centre ancien de bourgs (art. 18 et 19 let. g LLavaux)
- espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles (art. 18 et 19 let. g LLavaux)
- possibilité à certaines conditions d'avoir des toitures plates.

Les équipements d'intérêt public ne sont pas conformes à la zone viticole ou à la zone agricole (art. 15 let. e et 16 let. d LLavaux). Pour cette raison, la LLavaux dont l'entrée en vigueur avait précédé celle de la LAT, a été modifiée. L'initiative maintient ces dispositions. Elle prévoit par ailleurs que les essences forestières ne sont pas admises. Or, il existe des aires forestières dans le territoire de Lavaux notamment au bord des ruisseaux. L'article 15 lettre f pose donc également problème.
Enfin, l'article 24 de l'initiative est inutile puisque l'article 52a Cst-VD traite déjà de la qualité pour agir sur le plan administratif ou judiciaire.

1.3 Préavis du Conseil d'Etat

Compte tenu des conséquences évoquées sous chiffre 1.3, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser l'initiative et d'accepter le projet de décret en recommandant aux électrices et électeurs d'en faire de même (conformément à l'art. 2 du projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative "Sauver Lavaux").

1.4 Commentaire sur la procédure liée à l'initiative

L'initiative "Sauver Lavaux III" est rédigée comme une modification législative (texte rédigé de toutes pièces). Dès lors, le Grand Conseil est appelé à se déterminer sur l'ensemble du texte sans pouvoir modifier les articles de la loi proposés par initiative.

Cette particularité explique la présentation d'un projet de loi et d'un décret selon que le Grand Conseil approuve l'initiative intégralement ou ne l'approuve pas et la soumet au vote populaire.

1.5 Commentaire du projet de décret fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux par ladite initiative

Article 3

Le décret de convocation des électeurs contient également des dispositions de procédure demandées par l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2011 (ATF 138 I 131 ss.). Cet article s'inspire des dispositions de la LATC qui décrivent la manière d'informer le public sur la teneur des plans d'affectation cantonaux (art. 73 al. 2 et 57 al. 1 et 2 LATC).

Article 4

Dans son arrêt constatant la validité de l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" (ATF 138 I 140), le Tribunal fédéral a déclaré qu'il appartenait aux autorités cantonales d'assurer une

protection juridique suffisante en désignant quelle juridiction cantonale sera compétente pour statuer sur les recours qui pourront être formés directement après l'adoption de la LLavaux et les traiter avec un plein pouvoir d'examen comme l'exige l'article 33, alinéa 2, LAT.

2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU CONTRE-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LLAVAUX

2.1 Contexte

Durant des millénaires, Lavaux ne fut qu'un coteau inculte, broussailleux et forestier. Grâce à son travail, l'homme a façonné cette topographie tourmentée et l'a transformée en un paysage aux pentes maîtrisées. Les poètes ont chanté depuis des siècles le vignoble en terrasses de Lavaux représentant 898 hectares, dont 574 de vignes. La région est divisée en 10 communes. Elle a donné son nom à une appellation viticole d'origine contrôlée.

Les 11 et 12 juin 1977, les électeurs et électrices vaudois ont accepté en votation populaire l'initiative "Sauver Lavaux" et en conséquence l'introduction dans la Constitution vaudoise de l'article 6 bis.

Le 12 février 1979, le Grand Conseil a adopté la LLavaux.

Suite à une nouvelle initiative constitutionnelle cantonale "Sauver Lavaux" les électeurs et électrices vaudois ont modifié le 27 novembre 2005 le texte initial de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 qui avait supprimé l'article 6bis, en introduisant un nouvel article 52a.

Le 28 juin 2007, le Comité du patrimoine mondial a en effet admis l'inscription de la région de Lavaux sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco lors de sa 31ème session tenue à Christchurch en Nouvelle Zélande. Cette décision confirme ainsi la qualité "exceptionnelle et universelle" de ce paysage composé de vignobles en terrasses. Une telle inscription constitue une reconnaissance des valeurs culturelles, construites et naturelles de Lavaux.

Cette démarche d'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'Unesco n'a pas été conduite par le canton ou par une autre autorité extérieure, mais par la région elle-même.

La mise en oeuvre de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco comporte un plan de gestion dont l'objectif principal est la préservation dynamique de l'intégrité et de l'authenticité de ce patrimoine d'exception. Une Commission intercommunale de Lavaux (CIL) a été constituée en qualité d'organe responsable de la mise en oeuvre dudit plan de gestion.

2.2 Genèse du contre-projet : la loi modifiant la LLavaux

Le 8 juin 2010, le Grand Conseil a validé l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux". A la suite de plusieurs recours déposés à la Cour constitutionnelle, puis au Tribunal fédéral, ce dernier a confirmé la décision du Grand Conseil le 20 décembre 2011.

Entre-temps, le 1er juillet 2012 est entrée en vigueur la première modification de la loi de 1979 protégeant Lavaux. Une réponse a été donnée à la motion de l'ancien député Vincent Chappuis. Cette modification a permis de mettre à jour le texte de loi adopté avant l'entrée en vigueur de la première loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Elle a renforcé la protection en restreignant certaines possibilités de construire et en permettant la création d'une commission chargée d'émettre un préavis au sujet des projets de planification ou de construction. La carte mentionne par ailleurs 9 nouveaux emplacements possibles pour places de stationnement recouvertes de vigne et quelques adaptations mineures de limites.

Le 16 janvier 2013, le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une consultation des milieux intéressés afin d'examiner la faisabilité d'un contre-projet direct à l'initiative et les éléments susceptibles d'y être inclus. La consultation s'est déroulée du 21 janvier au 1er mars 2013.

Après avoir procédé à une analyse des résultats de la consultation et du contexte, le Conseil d'Etat a

souhaité continuer sa réflexion sur un contre-projet. Il a donc chargé le Département de l'intérieur d'élaborer ce dernier.

2.3 Bases juridiques particulières assurant la protection de Lavaux

Comme tout site méritant protection, la région de Lavaux est protégée par les dispositions générales de la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire et sur la protection de la nature et du paysage mais également par les dispositions particulières mentionnées ci-dessous.

2.3.1 La Constitution

La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 adoptée par l'Assemblée constituante le 17 mai 2002 et acceptée en votation populaire le 22 septembre 2002 (Cst-VD, RSV 100.01) contient une disposition générale sur les zones et régions à protéger (art. 52 al. 5 Cst-VD), une disposition transitoire spécifique aux sites de Lavaux et de la Venoge (art. 179 ch. 1 Cst-VD) et une disposition concernant la région de Lavaux introduite en 2005 suite à une votation populaire.

La teneur de ces deux dispositions est la suivante :

Article 52, alinéa 5 :

"La loi définit les zones et régions protégées".

Article 179, chiffre 1 :

"1) ad art. 52, al. 5

Les articles 6 bis et 6 ter de la Constitution du 1er mars 1885 protégeant les sites de Lavaux et de la Venoge demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été convertis en normes légales en application de l'article 52, alinéa 5 de la présente Constitution".

Article 52a

[1]La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé.

[2]Toute atteinte à sa protection peut être attaquée sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de protection de la nature et celles de la protection du patrimoine.

[3] La loi d'application respecte strictement le périmètre en vigueur, notamment par le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux.

2.3.2 La législation cantonale d'application

2.3.2.1 La loi sur la protection de la nature et des sites

En application de l'article 179, chiffre 1, Cst-VD, le législateur cantonal vaudois a édicté une disposition qui a été insérée dans la loi sur la protection de la nature et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS, RSV 450.11). Il s'agit de l'article 45a dont la teneur est la suivante :

"Le site de Lavaux entre la Lutrive et Corsier est protégé par une loi spéciale".

La protection du site de Lavaux vise des objectifs poursuivis par la LPNMS. Toutefois, comme il existe une loi spécifique, seule une référence à cette loi a été mentionnée.

2.3.2.2 La loi sur le plan de protection de Lavaux

Le 12 juin 1977, les électeurs et électrices vaudois ont accepté en votation populaire l'initiative dite "Sauver Lavaux" et en conséquence l'introduction dans l'ancienne Constitution vaudoise de l'article 6 bis dont la teneur était la suivante :

"La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. La loi détermine l'exécution de cette disposition".

La loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 a donc été élaborée sur la base de

l'article 6 bis aCst-VD.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a été adoptée le 22 juin 1979 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1980 (LAT, RS 700). La Confédération a été chargée de fixer les principes applicables à l'aménagement du territoire. La LAT contient par ailleurs des règles de droit matériel directement applicables aux constructions situées en dehors de la zone à bâtir, c'est-à-dire notamment dans la zone agricole et viticole.

La LLavaux contient 36 articles ainsi qu'une carte délimitant le territoire protégé. La loi énonce des objectifs généraux de protection ainsi que des principes matériels de protection variables en fonction du type de territoires (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs, d'agglomération I et d'agglomération II). Elle confie aux communes la tâche de les traduire dans leurs plans et règlements. Le canton est chargé de respecter les principes énoncés dans le cadre de l'accomplissement de tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire (routes, améliorations foncières).

Le but d'aménagement du territoire poursuivi par cette loi correspond à certains des objectifs mentionnés aux articles 1 et 3 LAT (ATF 114 Ib 100 ss). Le plan de protection de Lavaux équivaut du reste matériellement à un plan directeur cantonal au sens des articles 6 et suivants LAT (ATF 113 Ib 301). Il détermine globalement l'affectation des territoires situés dans son périmètre. Le mode d'utilisation des parcelles sises à l'intérieur de ce périmètre doit être précisé dans les plans d'affectation.

Dans leur appréciation de la conformité de tels plans avec le plan de protection de Lavaux, les tribunaux se sont référés aux principes matériels qui déterminent les conditions applicables aux différents territoires (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs, d'agglomération I et d'agglomération II).

Ainsi, l'article 19 LLavaux définit les principes matériels pour le territoire de centre ancien de bourgs et a valeur de clause esthétique selon le Tribunal fédéral (ATF du 30 octobre 1997 en la cause Banque Cantonale Vaudoise et Commune de Lutry c/l'Association "Sauver Lavaux" et consorts ; ATA du 27 septembre 1996 en la cause Association "Sauver Lavaux" contre le DTPAT).

Les tribunaux tiennent compte de l'intérêt public poursuivi par la LLavaux qui est notamment d'empêcher toute atteinte pouvant altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux. Selon eux, il s'agit d'un intérêt public important à prendre en compte dans l'examen des projets de planification et de construction (ATF du 5 août 2004 en la cause A c B et Commune de Chardonne ; ATA du 3 mai 2004 en la cause Pethoud Michel et consorts c/Chardonne et Bordogna Frank Tullio c/Chardonne et SFFN). La LLavaux s'applique à un paysage qui fait partie des zones à protéger au sens de l'article 17 LAT.

2.3.2.3 Modification de la loi sur le plan de protection de Lavaux

Pour donner suite à une motion développée en 1995 par le député Vincent Chappuis, au sujet de laquelle le Grand Conseil était entré en matière, le Conseil d'Etat a élaboré un projet de modification de la LLavaux. Il a été adopté le 29 novembre 2011 par le Grand Conseil et est entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Les modifications légales n'ont pas remis en cause les principes de protection inscrits dans la loi. Elles respectent et renforcent l'esprit de la loi. La plupart d'entre elles mettent à jour des textes qui ne sont plus conformes à la législation fédérale ou qui sont devenus obsolètes. La mise en conformité de la législation sur le plan de protection de Lavaux à la législation fédérale sur l'aménagement du territoire s'applique en particulier aux territoires viticoles et agricoles.

Des restrictions complémentaires sont également apportées aux dispositions relatives aux territoires de

villages et hameaux et de centre ancien de bourgs pour maintenir libres de construction l'espace entre les bâtiments et la rue et celui situé entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles.

Une disposition sur les toitures plates est introduite.

La loi précise quelles sont les conditions à remplir pour l'aménagement des places de stationnement mentionnées sur le plan de protection modifié (art. 17 let. e).

Pour faciliter la prise en compte pour les communes et le canton des principes définis par la loi sur le plan de protection de Lavaux, une Commission consultative a été instituée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 9 membres (1 représentant de l'Etat, 3 des communes et 5 spécialistes). La commission doit être consultée pour tous les projets de planification et de construction, à l'exception de ceux de minime importance.

2.3.3 Inventaires

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels

Le site de Lavaux est également soumis à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). L'Ordonnance fédérale concernant cet inventaire est entrée en vigueur le 21 novembre 1977 (Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels / OIFP, RS 451.11).

L'inscription dans cet inventaire indique que le site concerné mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible.

Lorsqu'une tâche de la Confédération est accomplie, une commission fédérale formée d'experts indépendants doit établir une expertise à l'intention de l'autorité en charge du dossier qui indiquera pourquoi et comment le site devrait être conservé intact ou être aménagé.

Ce mécanisme de contrôle s'applique notamment lors de l'élaboration de projets réalisés par la Confédération mais également chaque fois que des concessions et autorisations, notamment pour la construction et l'exploitation d'installations de transport et de communications, d'ouvrages et d'installations servant au transport d'énergie, de liquides ou de gaz, où à la transmission de messages, ainsi que lors de l'octroi d'autorisations de défrichement. Elle s'applique également à tous les projets qui bénéficient de subventions de la part de la Confédération, tels que les améliorations foncières, les corrections de cours d'eau.

Inventaire fédéral des sites construits

Les villages et hameaux de Lavaux sont également inscrits dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS). L'Ordonnance fédérale concernant cet inventaire est entrée en vigueur le 1er octobre 1981 (Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse / OISOS, RS 451.12).

L'inscription dans cet inventaire indique que les sites construits concernés méritent une protection pour assurer leur conservation.

Les mécanismes de protection sont identiques à ceux découlant de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels. Ils permettent de définir la protection à assurer et les propositions d'amélioration à prendre.

Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites

Au niveau cantonal, Lavaux est soumis à l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) (L'IMNS est basé sur l'art. 12 LPNMS). Cet inventaire est entré en vigueur le 16 août 1972.

Cet inventaire concerne les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

Tout projet situé dans son périmètre est soumis à l'examen du service cantonal chargé de la protection de la nature et du paysage. La Commission cantonale pour la protection de la nature examine les cas importants et établit une expertise et un préavis à l'intention de l'autorité en charge du dossier.

2.4 Résultats de la consultation sur le questionnaire

Pour déterminer si un contre-projet à l'initiative "Sauver Lavaux III" pouvait être bien accueilli, le Conseil d'Etat vaudois a soumis un questionnaire aux différents acteurs concernés, aux communes de la région et aux partis politiques. La consultation s'est déroulée du 14 février au 1er mars 2013. En plus de l'avis de principe demandé au sujet d'un contre-projet, douze questions ont été posées sur des éléments qui pourraient être intégrés dans un contre-projet. L'objectif était d'évaluer les propositions susceptibles de réunir un large consensus.

Les quatre partis politiques, à savoir le Parti Bourgeois-Démocratique, le Parti Socialiste, les Verts libéraux, les Verts vaudois sont favorables à un contre-projet mais ont des avis divergents sur son contenu. Le PLR, l'UDC et le PDC n'ont pas répondu. Les communes territoriales situées à l'intérieur du périmètre de protection de Lavaux et l'UCV sont opposées à un contre-projet. L'AdCV n'a pas répondu.

Helvetia Nostra y est également opposée. Les associations environnementales (WWF Vaud, Pro Natura Vaud, Patrimoine suisse, section Vaud) sont favorables à un contre-projet. Les associations agri-viticoles et le Centre patronal vaudois se sont opposés à un contre-projet. Les représentants des milieux touristiques ne se sont pas exprimés.

Le contre-projet a été élaboré sur la base des éléments résultant de cette consultation qui renforcent la loi en vigueur.

2.5 Détermination des communes du district de Lavaux

Au début septembre 2013, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré la Commission intercommunale de Lavaux (ci-après CIL) dans le but de lui présenter un projet de contre-projet à l'initiative Lavaux III. Réunies à Chardonne, toutes les communes membres de la CIL étaient représentées. Au terme de cette présentation, la CIL a fait valoir sa position dans le cadre d'une résolution adressée au Conseil d'Etat. Sous réserve d'éventuels amendements votés par le Grand Conseil et de l'approbation dudit projet par l'ensemble des municipalités concernées, la CIL a déclaré soutenir unanimement le projet de contre-projet du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs exprimé son souhait de voir s'engager fortement les membres du Conseil d'Etat en faveur du contre-projet.

Le 25 septembre 2013, une seconde séance a cette fois-ci réuni les municipalités de Lavaux et une délégation du Conseil d'Etat venant présenter le contre-projet à l'initiative Lavaux III tel qu'adopté par le gouvernement. Les communes de la CIL ont bénéficié d'un délai fixé au 11 octobre pour se rallier ou non au contre-projet. Le 10 octobre, M. Maurice Neyroud, président de la CIL, a confirmé l'accord unanime des municipalités de Lavaux quant au contre-projet du Conseil d'Etat. Ce dernier salue l'engagement de ces communes.

2.6 Objectifs et présentation des principales modifications

2.6.1 Objectifs

Les modifications de la LLavaux proposées dans le contre-projet répondent à plusieurs objectifs :

- Lors de la consultation du questionnaire, il est apparu que ceux qui sont favorables au contre-projet sont également favorables à **une protection renforcée ciblée** dans les centres historiques et les secteurs sensibles et exposés comme les crêtes.
  C'est le premier objectif poursuivi par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du contre-projet.

- Il ne s'agit pas de faire de Lavaux un musée. Les organisations qui se sont exprimées en défaveur d'un contre-projet estiment qu'il est essentiel de ne pas mettre en danger le développement de l'économie viti-vinicole. Elles citent la phrase suivante du rapport de l'Unesco sur la candidature de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco de 2007 à la page 258 :
  "le principal risque qui menace Lavaux serait une dégradation de l'économie viticole".
  En renforçant la protection de manière ciblée, le Conseil d'Etat a tenu compte de **l'intérêt de l'économie viti-vinicole**.
- L'Etat propose d'allouer **des aides financières** au travers des crédits d'améliorations foncièrespour compenser les surcoûts occasionnés par des mesures liées à une meilleure intégration des constructions dans le site (par exemple constructions souterraines, maçonneries ou parements en pierre naturelle, ouvrages décoratifs traditionnels).
  Le contre-projet prévoit également de favoriser à long terme la vitalité du secteur viticole et agricole au sein du site placé sous protection en instaurant un soutien financier aux murs de vigne en pierres.
- L'initiative pose un cadre rigide en ce qui concerne l'aménagement du territoire et prive les communes d'une part importante de leurs prérogatives. L'objectif de protection renforcée ciblée permet de laisser aux communes une partie d'entre-elles.
- Le contre-projet doit aussi remédier aux problèmes posés par l'initiative et mentionnés sous chiffre 1.2.

2.6.2 Principales modifications

2.6.2.1 Protection renforcée ciblée

Pour atteindre cet objectif, plusieurs modifications légales sont proposées.

Il s'agit tout d'abord d'établir un Plan d'affectation cantonal dont le périmètre est celui de la carte annexée à la LLavaux, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux. Ce plan définira les règles applicables à ces zones. Le Plan d'affectation cantonal sera opposable aux autorités et aux tiers.

Le Plan d'affectation cantonal délimitera les secteurs sensibles et exposés pour lesquels des exigences de protection accrues seront définies.

Il est à relever que pour les territoires agricoles et viticoles de nouvelles mesures de protection ne sont pas nécessaires dans la loi, cela du fait que, en vertu de l'article 52a LATC et du PDCn, des zones agricoles spécialisées ne peuvent être établies dans ce territoire mis sous protection.

La Commission consultative de Lavaux est maintenue. Elle a été instituée en octobre 2012 par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 5a LLavaux. Elle est présidée par le préfet et composée de trois représentants des communes et de cinq experts dont la mission est de veiller à ce que les projets d'aménagement du territoire ou de construction répondent aux exigences de protection.

2.6.2.2 Prérogatives communales

Le territoire de Lavaux est régi principalement par des plans d'affectation communaux. Il peut s'agir de plans généraux d'affectation ou de plans d'affectation spéciaux et détaillés. Avec le contre-projet, les zones à bâtir seront toujours définies par les communes. Celles-ci devront toutefois adapter leurs planifications en prenant en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Il s'agit en particulier d'adapter les périmètres constructibles pour répondre aux conditions de dimensionnement des zones à bâtir (mesures A11 et A12 du Plan directeur cantonal). Les communes, comme le canton pour le plan d'affectation cantonal, disposeront d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs plans et d'un délai de 2 ans pour les faire adopter dès la date de clôture des enquêtes publiques.

2.6.2.3 Prise en compte de l'intérêt de l'économie viti-vinicole

Hors zone à bâtir, les possibilités offertes par la législation actuelle sont maintenues.

Dans les territoires viticoles et agricoles, les constructions admises par le droit fédéral peuvent être autorisées sous réserve du respect des exigences de protection qui peuvent être accrues dans certains secteurs sensibles et exposés. Dans le territoire viticole, les petites dépendances en relation avec les bâtiments existants (à l'exception des capites de vigne habitables) peuvent être érigées. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé.

2.6.2.4 Aides financières

Le contre-projet propose également une base légale pour permettre à l'Etat d'apporter une aide financière pour compenser les surcoûts occasionnés par des mesures liées à une meilleure intégration des constructions dans le site (par exemple constructions souterraines, maçonneries ou parements en pierre naturelle, ouvrages décoratifs traditionnels) et aux vignerons notamment pour l'entretien et la rénovation des murs de pierres.Les moyens financiers seront octroyés au travers des subventions d'améliorations foncières. Des décrets spécifiques seront soumis au Grand Conseil dès l'entrée en vigueur de la loi et au fur et à mesure des besoins.

2.6.2.5 Procédure d'adoption du Plan d'affectation cantonal de Lavaux

Les mesures de protection de Lavaux sont définies par une loi spéciale (LLavaux) adoptée par le Grand Conseil.

Compte tenu de cette spécificité, il est prévu de faire adopter le Plan d'affectation cantonal par le Grand Conseil et non par le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions comme c'est le cas pour les autres plans d'affectation.

2.7 Commentaires article par article

Les modifications font l'objet de commentaires article par article.

Article 4

Le terme "uniquement" est inutile et supprimé (al. 1).
Le texte fait mention du Plan d'affectation cantonal (PAC) qui doit être établi pour tout le territoire de Lavaux (art. 2), à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.
Les zones à bâtir du territoire de Lavaux seront régies par les plans d'affectation communaux qui devront être réexaminés, modifiés et complétés en fonction des nouvelles dispositions légales.
Une disposition transitoire est prévue à cet effet (art. 2 de la loi modifiante).

L'alinéa 3 précise que dans les limites de la présente loi et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent compétentes pour adopter des plans et réglements d'affectation (soumis à la procédure des articles 56 et suivants de la LATC).

Contrairement au texte de l'initiative, il n'est pas prévu de modifier le périmètre du plan. La très grande majorité des organismes consultés considère le périmètre du plan de protection en vigueur comme approprié.

L'élaboration du PAC sera menée en concertation avec les communes et les acteurs concernés. La concertation avec les communes sera notamment impérative pour assurer la coordination entre le PAC et la révision des plans d'affectation communaux, à mener conjointement en vertu de l'article 2 de la loi modifiante.

Les plans d'affectation cantonaux priment sur les plans d'affectation communaux (art. 74 LATC). Le système de planification mis en place comprend :

- le Plan de protection qui accompagne la loi et équivaut matériellement à un plan directeur cantonal ;
- le Plan d'affectation cantonal qui le concrétise et qui peut être plus restrictif que le Plan de protection. Il définit les règles applicables et les secteurs à exigences de protection accrues en dehors des zones à bâtir déjà légalisées ;
- dans la zone à bâtir, les plans d'affectation communaux définissent les règles applicables et les secteurs à exigences de protection accrues.

Les zones agricoles et viticoles sont régies uniquement par le PAC. Le PAC abrogera les plans d'affectation communaux dans la mesure où ils concernent ces zones.

Article 4a (nouveau)

Compte tenu de la décision de faire adopter le Plan d'affectation cantonal par le Grand Conseil et non par le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions conformément à la LATC, l'ensemble de la procédure doit être définie (al. 1 à 4).

Le processus d'élaboration du PAC et sa procédure de légalisation suivent ceux définis à l'article 73, alinéas 1 à 2bis, LATC.

Comme le Grand Conseil ne peut pas instruire lui-même les oppositions, cette compétence est déléguée au département qui entend les opposants en séance de conciliation sur requête ou d'office (al. 5).

Le dossier est transmis ensuite au Conseil d'Etat.

Article 4b (nouveau)

Une Commission du Grand Conseil émet un préavis sur la base du décret du Conseil d'Etat (al. 1 et 2).

Le Grand Conseil est l'autorité qui statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret (al. 3).

Article 4c (nouveau)

Le décret doit être rendu public (al. 1).

Comme ce décret répond aux oppositions, une publication dans la FAO n'est pas suffisante.

La publication du décret avec l'indication de la voie et du délai de recours se fait selon les mêmes modalités que celles prévues pour la mise à l'enquête publique. Il n'y a donc pas de notification aux opposants et aux communes (al. 2).

Article 4d (nouveau)

La voie de recours prévue en conformité à l'article 33 LAT est le Tribunal cantonal (al. 1).

S'agissant d'un plan d'affectation, et non d'un acte normatif, la voie de la requête à la Cour constitutionnelle n'est pas ouverte (cf. art. 4 de la loi sur la juridiction constitutionnelle, qui exclut expressément les plans d'affectation du contrôle de la Cour).

Titre II Planifications

Le titre faisait état de tâches communales. Le contre-projet propose un PAC aux articles 4 et 4a à 4d. Le titre II est adapté en conséquence.

Article 7

L'alinéa premier est adapté à l'introduction du PAC aux articles 4 et 4a à 4d.
Il en va de même de l'alinéa 2. Le PAC prévoira, dans certains secteurs sensibles et exposés, des dispositions de protection plus restrictives.

Comme le Plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux devront faire l'objet d'études complètes, il n'est donc pas exclu que ceux-ci soient ponctuellement plus restrictifs que les mesures prévues par la loi et qui ont valeur de planification directrice. Les restrictions supplémentaires par rapport à la loi doivent être proportionnées et basées sur une pesée complète des intérêts en présence.

Lors de l'élaboration ou de l'adaptation des plans d'affectation communaux, il sera porté une attention prioritaire à la protection du site et au dimensionnement adéquat des zones à bâtir.

Article 12

Compte tenu de l'objectif d'apporter une aide financière plus substantielle aux conséquences financières, cette disposition a été revue complètement. Elle prévoit des subventions accordées pour les surcoûts engendrés par les exigences d'amélioration ou de meilleure intégration des constructions dans le site (al. 1). Les articles 10 et 12 en vigueur faisaient référence à la suppression des lignes électriques aériennes, aux exigences accrues d'intégration dans le paysage des ouvrages de consolidation des rochers et des ouvrages collectifs d'améliorations foncières. L'article 12 peut être appliqué pour tous ces objets s'agissant des aspects financiers.
Par ailleurs, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (LSubv, RSV 610.15). Il s'agit d'une loi-cadre qui nécessite des bases légales claires pour l'octroi de subventions.
La compétence d'octroyer des subventions ou de les révoquer relève du département en charge des améliorations foncières qui en assure le suivi et le contrôle.
Le taux maximal est de 35 % du coût de réalisation des mesures (al. 2). Il sera déterminé en fonction des deux critères mentionnés.

Article 17 lettre d

Cette disposition est abrogée. Elle fait référence à des territoires marqués d'une lettre d sur la carte qui sont destinés à des constructions privées. Il s'agit en réalité d'un territoire sis au bord du lac à Cully qui entre-temps est devenu partiellement territoire d'agglomération II. Le solde du territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs doit être destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.

Articles 18 lettre d et 19 lettre d

Ces articles concernent les territoires de villages et hameaux et de centre ancien de bourgs. Ils font l'objet d'une protection renforcée.
Les bâtiments existants peuvent faire l'objet de rénovation, de transformation et de reconstruction à l'intérieur des volumes existants et dans le respect de leurs caractères (let. d).

Article 2 de la loi modifiante

Cette disposition a pour but de régler le développement territorial des communes concernées par la présente loi.

A cette fin, elle fixe tout d'abord les délais dans lesquels le Plan d'affectation cantonal et les révisions des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie devront être mis à l'enquête publique (5 ans,

al. 1er), puis adoptés dès la fin de cette dernière (2 ans, al. 2).
L'alinéa 3 reprend le principe énoncé à l'article 77, alinéa 1erLATC : les municipalités des communes concernées peuvent refuser un permis de construire qui serait contraire soit au PAC, soit à l'adaptation du plan d'affectation communal mentionné à l'article 4 du projet. Comme pour l'article 77 LATC, dont elle est inspirée, cette disposition institue une sorte de mesure provisionnelle permettant aux communes d'assurer la protection des travaux de planification durant le délai prévu à l'alinéa 1er. Par ailleurs, conformément à l'alinéa 5, le département dispose d'un droit de recours contre un permis octroyé par la commune et qui irait néanmoins à l'encontre de la planification envisagée.

S'agissant de l'alinéa 4, la mise à l'enquête publique du PAC et des adaptations des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie déploiera un effet anticipé négatif bloquant tout projet de construction qui ne serait pas conforme à ces planifications pour la durée de l'enquête publique, puis durant le délai prévu par l'alinéa 2 pour l'adoption de la planification prévue à l'article 4. Cette mesure correspond à l'article 79 LATC.

On relève ici que si les délais prévus aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, les mesures instituées aux alinéas 3 et 4 ne pourront plus être appliquées : les municipalités ne pourront ainsi plus refuser un permis de construire au seul motif qu'il pourrait s'avérer contraire à la planification envisagée, respectivement le blocage des projets de construction institué par l'alinéa 3 sera automatiquement levé à l'échéance du délai de deux ans.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

En cas d'acceptation de l'initiative et compte tenu de la modification de la LLavaux adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011 et entrée en vigueur le 1er juillet 2012, il y aurait lieu d'adapter certaines dispositions, dont l'article 17 LLavaux qui aurait deux fois le même texte à ses lettres e et f.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En cas d'acceptation de l'initiative, le DINT devra revoir la carte accompagnant la loi dans un délai de 5 ans prolongeable de 3 ans. En cas d'acceptation du contre-projet, le Plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux devront être établis dans un délai de 5 ans.

Dans les deux hypothèses, un mandat sera donné à une équipe de mandataires, comprenant notamment un urbaniste, un paysagiste et un juriste. Le coût de ces travaux est estimé à CHF 500'000.-.

Les aides financières découlant du contre-projet (voir l'article 12) sont des charges nouvelles au regard de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD ; des mesures compensatoires seront proposées lors de la présentation des décrets qui en octroieront le financement, dans la mesure où le montant du crédit-cadre relatif aux améliorations foncières est dépassé.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Des ressources humaines seront nécessaires pour suivre le mandat de révision de la carte du Plan d'affectation cantonal (initiative) ou celui d'établissement du Plan d'affectation cantonal (contre-projet) et pour piloter leur procédure de légalisation. Il en va de même pour l'octroi et le suivi des nouvelles subventions.

La gestion des aides pour des subventions accordées pour les surcoûts engendrés par les exigences d'amélioration ou de meilleure intégration des constructions dans le site sera réalisée par le SDT-AF.

Il n'est pas demandé de personnel supplémentaire pour ces tâches. Elles seront assumées par le personnel du SDT.

3.5 Communes

En cas d'acceptation du contre-projet, les communes devront réexaminer leurs planifications, en coordination avec l'établissement du PAC par le canton.

En cas d'acceptation de l'initiative, les communes perdront davantage de leur autonomie. Le Plan d'affectation cantonal qui en découlera se substituera aux planifications communales hors zone comme en zone à bâtir.

Par ailleurs, l'initiative posera problème aux institutions publiques dont les possibilités de développement sont réduites à néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Plan directeur cantonal devra être adapté.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'article 12 respecte les dispositions de la législation sur les subventions.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux", de l'exposé des motifs,
- de choisir le texte du contre-projet et non celui de l'initiative,
- d'approuver le projet de loi modifiant la LLavaux (contre-projet du Conseil d'Etat),
- d'approuver le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux par ladite initiative,

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux par l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux"

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 1	**Art. 1**
[1] Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts : – de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives ; – de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions ; – de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs ; – de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ; – d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey.	[1] Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but : – de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives ; – de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ; – de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et Vevey ; – d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.
Art. 4	**Art. 4**
[1] La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements d'affectation.	[1] La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.
http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/amenagement/lois/plan-de-protection-de-lavaux/	[2] Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls. [3] Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi. [4] Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives.

Texte actuel	Projet
Art. 5	**Art. 5**
[1] Lorsqu'une restriction de la propriété découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi équivaut, dans ses effets, à une expropriation, l'Etat répond seul du paiement de l'indemnité et des frais de procédure.	[1] Sans changement.
[2] L'article 76 LATC est applicable pour le surplus.	[2] L'article 76 LATC s'applique.
	Art. 6
	[1] Abrogé.
Art. 7	**Art. 7**
[1] Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlements communaux. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.	[1] Abrogé.
[2] Le droit des communes d'adopter des dispositions plus restrictives est réservé.	[2] Abrogé.
Art. 8	**Art. 8**
[1] Les révisions ultérieures des plans directeurs et des plans d'affectation devront être conformes à la présente loi.	[1] Abrogé.
Art. 9	**Art. 9**
[1] Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des législations sur les routes et sur les améliorations foncières .	[1] Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.
[2] La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre	[2] La législation qui prévoit des protections particulières est réservée,

Texte actuel	Projet
réservée, notamment la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.	notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.
Art. 10	**Art. 10**
[1] Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes et à l'intégration paysagère des ouvrages de consolidation des rochers.	[1] Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.
	[2] Il contribue à la préservation des murs de vigne.
Art. 15	**Art. 15**
[1] Le territoire viticole est régi par les principes suivants :	[1] Le territoire viticole est régi par les principes suivants :
a. Il est généralement planté et cultivé en vigne. b. La configuration générale du sol est maintenue. c. Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'excpetion de capites de vigne non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire sont réservées. d. ... e. ...	(al. 1, litt. a à d : sans changement). e) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site. f) Les essences forestières ne sont pas admises.

Texte actuel	Projet
Art. 16	**Art. 16**
[1] Le territoire agricole est régi par les principes suivants :	[1] Le territoire agricole est régi par les principes suivants :
a. ...	(al. 1, litt. a et b : sans changement).
b. ...	
c. La configuration du sol peut être modifiée mais l'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.	c) La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.
d. ...	d) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

Texte actuel	Projet
Art. 17	**Art. 17**
[1] Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :	[1] Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :
a. Il est destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.	(litt. a à c : sans changement).
b. Des constructions annexes aux aménagements de plein air peuvent être admises. Les campings existants sont réservés.	
c. Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, des bâtiments d'équipements collectifs peuvent être autorisés dans le territoire marqué d'une lettre "c" sur la carte. Les constructions ont un caractère et une volumétrie adaptés au site.	
d. Dans le territoire marqué d'une lettre "d" sur la carte, des secteurs restreints peuvent être destinés à des constructions privées ; ceux-ci sont régis par les principes du territoire d'agglomération II. Les secteurs destinés à des constructions et des aménagements d'intérêt public sont prédominants.	d) Abrogée.
e. Les territoires marqués d'une lettre "e" sur la carte sont réservés à des parcs souterrains de stationnement public et recouverts de vigne. Les entrées et les parties visibles de ces parcs sont discrètes et intégrées au site.	e) L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.
f. L'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers.	
	[2] Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir doivent être respectées.

Texte actuel	Projet
Art. 18	**Art. 18**
[1] Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :	[1] Le territoire des villages et hameaux est régi par les principes suivants :
a. Il est destiné prioritairement aux activités en relation avec la viticulture ainsi qu'à l'habitat.	(litt. a à e : sans changement).
b. La silhouette générale est protégée, les fronts extérieurs restent dégagés, l'image de l'ensemble en vue plongeante est préservée.	
c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).	
d. Les volumes existants peuvent être utilisés dans la mesure où cela ne nuit pas au caractère des bâtiments.	
e. Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural sont protégés.	
f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants ;	f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.
g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.	g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.
	h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Texte actuel	Projet
Art. 19	**Art. 19**
[1] Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :	[1] Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :
a. Il est destiné à toutes les activités liées à un centre de bourg régional ainsi qu'à l'habitat.	(litt. a à e : sans changement).
b. La silhouette générale reste dégagée, les fronts intéressants sont mis en valeur.	
c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).	
d. Les volumes existants peuvent être utilisés notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien.	
e. Les ouvrages annexes, ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural, sont protégés.	
f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants ;	f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.
g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.	g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.
	h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Texte actuel

Art. 20

[1] Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants :

a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires.

b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.

Projet

Art. 20

[1] Dans les territoires d'agglomération I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.

[2] Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :

a. Dans le territoire d'agglomération I : ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.

b. Dans le territoire d'agglomération II : ils sont destinés à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les

Texte actuel	Projet
	constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.
Art. 21	**Art. 21**
[1] Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants : a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat. b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire. e. La configuration générale du sol est maintenue.	[1] Abrogé.
Art. 22	**Art. 22**
[1] Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.	[1] Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.
[2] Les toitures plates peuvent être admises dans les territoires constructibles dans la mesure où elles sont appropriées et bien intégrées.	[2] ...

Texte actuel	Projet
	Art. 24 [1] Les personnes lésées par une atteinte à la protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la validité devant toute autorité administrative ou judiciaire, cantonale ou fédérale.
Art. 33 [1] Les communes veillent à opérer une transition correcte entre les territoires situés au voisinage du périmètre ou plan de protection, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur du périmètre.	**Art. 33** [1] Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage. [2] Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'art. 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir. [3] La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Cremières. [4] Dans les zones à bâtir existantes, toute construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.
	Art. 34 [1] Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.
Chapitre VI Dispositions transitoires et finales	**Chapitre VI Dispositions transitoires et finales**
Art. 35 [1] La loi du 13 septembre 1977 sur la protection de la région de Lavaux est abrogée.	**Art. 35** [1] La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur. [2] Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à

Texte actuel	Projet
	compter de son acceptation par le peuple.
	[3] Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le Département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.
	[4] Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.
	[5] Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LATC.
	Art. 2
	[1] La présente loi sera, à une même date, publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional" et affichée au pilier public des Communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.
	[2] Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 3.
	[3] Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours prévu par l'article 3, alinéa 2.
	Art. 3
	[1] Dans la mesure où le recours au sens de l'article 33, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) est ouvert à l'encontre de la présente loi, ce recours s'exerce au Tribunal cantonal.
	[2] Le délai de recours est de 30 jours dès la date des publications prévues par l'article 2, alinéa 1.
	[3] Le recours s'exerce par écrit et doit être motivé.

Texte actuel	Projet
	[4] Le Tribunal cantonal statue avec un libre pouvoir d'examen en fait, en droit et en opportunité.
	Art. 4
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et aux modalités particulières prévues par l'article 2 et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" ainsi que sur son contre-projet

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] *Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :*

a) Acceptez-vous l'initiative populaire "Sauver Lavaux" qui propose de modifier la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) comme il suit

Art. 1

La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :

Art. 1

Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives ;

- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;

- de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et Vevey ;

- d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.

Art. 4

1. La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.

2. Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls.

3. Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi.

4. Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives.

Art. 5

1. Inchangé.

2. L'article 76 LATC s'applique.

Art. 6

Abrogé.

Art. 7

Abrogé.

Art. 8

Abrogé.

Art. 9

1. Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.

2. La législation qui prévoit des protections particulières est réservée, notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

Art. 10

1. Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.

2. Il contribue à la préservation des murs de vigne.

Art. 15

Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

(al. 1, litt. a à d : sans changement).

e) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

f) Les essences forestières ne sont pas admises.

Art. 16

Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

(al. 1, litt. a et b : sans changement).

c) La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.

d) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

Art. 17

1. Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

(litt. a à c : sans changement).

d) Abrogée.

e) L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.

2. Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir doivent être respectées.

Art. 18

Le territoire des villages et hameaux est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction

nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Art. 19

Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Art. 20

1. Dans les territoires d'agglomération I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.

2. Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :

a) Dans le territoire d'agglomération I : ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.

b) Dans le territoire d'agglomération II : ils sont destinés à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.

Art. 21

Abrogé.

Art. 22

Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

Art. 24

Les personnes lésées par une atteinte à la protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la validité devant toute autorité administrative ou judiciaire, cantonale ou fédérale.

Art. 33

1. Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage.

2. Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'art. 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir.

3. La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Cremières.

4. Dans les zones à bâtir existantes, toute construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.

Art. 34

Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.

Dispositions transitoires et finales

Art. 35

1. La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur.

2. Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à compter de son acceptation par le peuple.

3. Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le Département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.

4. Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.

5. Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LATC.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

b) Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil la loi du … modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 dont le texte est le suivant ?

Loi du ... modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 6 bis de la Constitution vaudoise

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1]La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :

Art. 4

[1] La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités.

[2] Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.

[3] Dans les limites de la présente loi et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent

compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation.

[4] Le statut juridique de la propriété est régi par le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auxquels il renvoie.

Art. 4a (nouveau)

[1] Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après le service, élabore le plan d'affectation cantonal.

[2] Avant l'enquête publique, le service remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.

[3] Le service met le projet à l'enquête publique dans les communes dont le territoire est concerné pendant 30 jours. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional", et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.

Pour le surplus, l'article 57, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie.

[4] A l'issue de l'enquête, les municipalités transmettent les observations et oppositions au département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après le département).

[5] A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.

Art. 4b (nouveau)

[1] Le Conseil d'Etat transmet le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil.

[2]Le projet est examiné par une commission du Grand Conseil. Celle-ci émet également un préavis au sujet des oppositions.

[3] Le Grand Conseil statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret.

Art. 4c (nouveau)

[1] Le décret adopté par le Grand Conseil est à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional", et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.

[2] Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 4d.

[3] Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Art. 4d (nouveau)

[1] Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal.

[2] Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

[3] Le Tribunal cantonal dispose d'un libre pouvoir d'examen.

Chapitre II Planifications

Art. 7

[1] Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans le plan d'affectation cantonal et dans les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

[2] Le plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie peuvent être plus restrictifs.

[3] Lors de l'élaboration et de l'adaptation de leurs plans, les communes prennent en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Le droit fédéral est réservé.

Art. 12

[1] L'Etat peut encourager par des aides financières :

- les mesures permettant de remédier aux atteintes portées au site
- la suppression des lignes électriques aériennes
- les mesures permettant d'assurer une meilleure intégration des constructions dans le site
- l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres.

[2] Le taux de subventionnement ne doit pas dépasser 35 % du coût de réalisation des mesures. Il est fixé en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt des mesures pour la préservation du site de Lavaux ainsi que de la capacité financière des bénéficiaires.

[3] Les subventions sont octroyées au travers des crédits d'améliorations foncières. L'autorité compétente pour les octroyer est celle prévue par la loi sur les améliorations foncières.

[4] Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser 5 ans.

[5] L'octroi de subvention peut être assorti de charges et de conditions.

[6] Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention.

[7] Le bénéficiaire doit fournir au département toutes les informations et les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 17

[1] Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Abrogé.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

Art. 18

[1] Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

Art. 19

[1] Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

Art. 2

[1] Le Plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie doivent être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les plans mentionnés à l'alinéa 1er doivent être adoptés dans un délai de 2 ans dès la date de clôture de l'enquête publique.

[3] Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er, les municipalités des communes concernées peuvent refuser des permis de construire qui seraient contraires aux plans d'affectation mentionnés à l'alinéa 1er, alors même que ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'enquête publique. Lors de la délivrance de permis de construire, elles prennent en compte prioritairement la préservation du site défini par le périmètre du plan de protection de Lavaux et le plan directeur cantonal.

[4] Dès le début de l'enquête publique et pendant le délai prévu à l'alinéa 2, les municipalités des communes concernées refusent tout permis de construire allant à l'encontre des plans mis à l'enquête.

[5] Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1er.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

c) Si l'initiative ou le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

[1] En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif.

Art. 4

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

[1] En cas d'acceptation de l'initiative, les modifications de la LLavaux qui en résulteront seront, à une même date, publiées dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional" et affichées au pilier public des Communes de Bourg-en-Lavaux,

Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.

[2] Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 6.

[3] Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours prévu par l'article 6, alinéa 2.

Art. 6

[1] Dans la mesure où le recours au sens de l'article 33, alinéa 2, LAT est ouvert à l'encontre des modifications de la LLavaux résultant de l'initiative, ce recours s'exerce au Tribunal cantonal.

[2] Le délai de recours est de 30 jours dès la date des publications prévues par l'article 2, alinéa 1.

[3] Le recours s'exerce par écrit et doit être motivé.

[4] Le Tribunal cantonal statue avec un libre pouvoir d'examen en fait, en droit et en opportunité.

Art. 7

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

64

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant adoption de la troisième adaptation du Plan directeur cantonal

1 INTRODUCTION

Le Plan directeur cantonal (PDCn) entré en vigueur le 1er août 2008 est évolutif, conformément à la volonté du Grand Conseil : il est mis à jour deux fois par législature.

Le PDCn comprend des éléments stratégiques contraignants pour les autorités communales, cantonales et fédérales, et des éléments opérationnels qui en précisent la mise en œuvre mais qui n'ont pas une nature contraignante. Le Grand Conseil peut amender uniquement les textes portant sur les éléments stratégiques contraignants (cadres gris dans le PDCn) et délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les mises à jour relatives aux modalités de mise en œuvre.

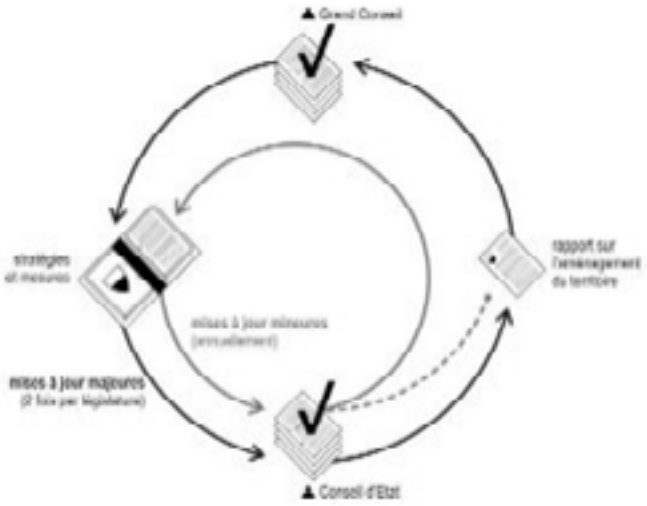

Une **première adaptation du PDCn** limitée aux projets d'agglomérations et aux exigences de la Confédération formulées lors de son examen des projets d'agglomérations de 2008, est entrée en vigueur le 1er décembre 2011.

Les travaux des deuxième et troisième adaptations ont été menés en parallèle à cette première adaptation dès l'automne 2010. Ils constituent une **mise à jour en profondeur** du PDCn : le chapitre "Projet de territoire cantonal" est renforcé ; les chapitres introductifs sur les stratégies et lignes d'action sont adaptés. La **deuxième adaptation,**rassemblant 24 mesures qui font l'objet d'une proposition de modifications majeures et 40 mesures de **modifications mineures** de compétence du Conseil d'Etat, est entrée en vigueur le 15 juin 2012.

Le présent EMPD concerne la troisième adaptation. Elle rassemble 24 mesures qui font l'objet de **modifications majeures**de compétence du Grand Conseil. L'avant-projet a été soumis pour examen préalable aux services fédéraux concernés d'août 2011 à mars 2012. La consultation publique s'est déroulée du 15 juin au 20 août 2012. La mesure *E26 Corrections du Rhône*, mise en consultation publique en 2008 dans le cadre du projet Rhône 3, est jointe à cette troisième adaptation du PDCn pour le processus d'adoption. Suite à cette consultation, le Conseil d'Etat propose différentes

adaptations des mesures.

2 ADAPTATIONS PROPOSEES

2.1 MESURE A21 - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS PUBLICS

Service porteur : Service de la mobilité

Eléments explicatifs :

La mesure est modifiée pour prendre en compte les réalisations et planifications récentes, notamment les projets d'agglomération de première génération (2007), ainsi que pour répondre aux remarques détaillées des services fédéraux exposées dans le rapport d'examen préalable du 5 juin 2012. Les délais de réalisations et les cartes ont été précisés. La structure de la mesure a été revue en décrivant de manière systématique les objectifs en terme d'offre et les infrastructures nécessaires par type de réseau.

Les projets d'agglomération 2011 et ceux de première génération révisés en 2012 seront intégrés à la mesure lors de la 4e adaptation, lorsque le contenu de l'accord sur les prestations sera finalisé.

Diverses précisions sont apportées pour intégrer des **propositions issues de la consultation**: pour localiser plus précisément les projets, le texte est clarifié par l'adjonction des termes "tronçon", "ligne" ou "secteur". Les améliorations prévues sur la ligne Vevey – Blonay, la modernisation de la gare de Lausanne et un rappel du projet "Léman 2030" sont en outre introduits.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements ferroviaires nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018 – 2030 et son financement durable. La priorité est donnée au développement du RER. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération.

Le Canton se donne les objectifs suivants :

- les cadences sont augmentées à 15 minutes sur les lignes situées à l'intérieur des agglomérations et à 30 minutes sur les autres axes principaux ;
- le rabattement des voyageurs par bus est renforcé sur les gares bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire, notamment les gares du RER Vaud.

Pour atteindre ces objectifs, les infrastructures suivantes sont à prévoir :

- aménagement de nouvelles voies CFF (Projet Léman 2030) : tronçon Lausanne – Renens (aménagement d'une quatrième voie CFF et d'un "saut de mouton" entre Renens et Malley) ; tronçon Renens – Morges – Allaman (aménagement par étapes d'une troisième voie CFF) ; tronçon Allaman – Nyon (projet de troisième et quatrième voies) ;
- aménagement de nouvelles voies CFF : tronçon Bussigny - Daillens (aménagement d'une troisième voie CFF) ;
- adaptation du profil pour le passage des trains à deux étages : ligne du Simplon Lausanne – Valais ;
- aménagement d'un rebroussement : gare du Day ;
- nouveau raccordement : Chavornay (desserte d'Orbe) ;
- aménagement de points d'évitement : tronçon Payerne – Palézieux (RER Vaud), secteur Mies – secteur Chambésy (RER franco-valdo-genevois), ligne Nyon – St-Cergue – La Cure (NStCM), ligne Bière – Apples – Morges (MBC), ligne Yverdon – Ste-Croix (Travys), ligne Lausanne – Echallens – Bercher (LEB) et ligne Vevey – Blonay (MVR) ;
- modernisation des gares : Lausanne (Projet Léman 2030) ;
- adaptation des gares : Grandson, Cully, La Sarraz (RER Vaud) ;
- mesures adoptées par la Confédération, le Canton et les communes dans le cadre des accords sur les prestations des projets d'agglomération.

Le Canton promeut la mise en place d'une communauté tarifaire couvrant la majeure partie du territoire cantonal. La valorisation des centres pour l'habitat et les activités est un moyen d'accroître le potentiel de clientèle des lignes régionales.

2.2 MESURE A22 - RESEAUX ROUTIERS

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

La troisième adaptation corrige la terminologie utilisée pour les pôles de développement (auparavant "pôles de développement économique") et supprime la gestion des vitesses du contenu obligatoire de la planification cantonale du réseau routier.

Une mise à jour en profondeur de la mesure est planifiée pour la cinquième adaptation du PDCn.

Proposition d'adaptation :

Le Canton élabore la planification du réseau routier qui définit les priorités de l'Etat pour l'ensemble des routes cantonales et en établit la hiérarchie sur la base de critères de mobilité, de sécurité, d'aménagement du territoire, d'économie et d'environnement. Cette planification aborde également les traversées de localités, la cohabitation entre usagers motorisés et non motorisés ~~ainsi que la gestion des vitesses.~~

La hiérarchie des axes routiers est définie en fonction de l'accessibilité des :

- centres cantonaux et régionaux ;
- sites d'intérêt cantonal (par exemple Politique des pôles de développement ~~économique~~, politique du logement) ;
- gares et parkings d'échange ;
- régions périphériques.

2.3 MESURE A24 - INTERFACES DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

Cette mesure profondément remaniée résulte de la fusion avec la mesure B35 – Interfaces de transports. Ce regroupement a pour but de faciliter la mise en œuvre et d'alléger le document.

Le titre de la mesure est modifié afin de mettre en évidence que cette mesure s'adresse aux interfaces de voyageurs, et non de marchandises (mesure B22).

La notion "d'accès aux transports publics au plus près du domicile", qui avait disparu du texte mis en consultation, est réintroduite, pondérée par la notion de coûts supportables. Le paragraphe suivant est allégé en conséquence.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Titre de la mesure : Interfaces de transport de voyageurs.

De manière générale, le Canton veille à la qualité de toutes les interfaces de transports. Sous réserve de coûts supportables, il tend à offrir aux usagers un accès aux transports publics situé au plus près de leur domicile. Il participe activement, en collaboration avec les partenaires locaux et/ou régionaux concernés, au développement des principales interfaces, en particulier à l'aménagement des gares desservies par le Réseau Express Régional Vaudois (RER Vaud).

Parallèlement au développement de l'offre ferroviaire régionale, le Canton élabore une stratégie de développement des parkings d'échange. Il s'attache à favoriser l'intermodalité en veillant à l'amélioration constante de la fonctionnalité des équipements, tels les parkings d'échange (notamment les P+Rail), les gares routières, les stations vélos (B+R), les accès piétonniers, ainsi que celle de leurs interconnexions.

Le rôle de pôles d'échanges et de point de repère à la fois symbolique, commercial et fonctionnel que jouent aujourd'hui les interfaces de transports au sein des systèmes de déplacements font que celles-ci doivent bénéficier d'une insertion réussie dans leur environnement naturel et construit.

Enfin, la restructuration des secteurs de gare revêt une importance stratégique. En effet, ces lieux présentent à la fois un fort potentiel de valorisation des transports publics et de développement économique. La restructuration des secteurs de gare bénéficie du soutien de la Politique des pôles de développement (PPDE) et de l'action du Groupe opérationnel des pôles (GOP).

2.4 MESURE A32 - NUISANCES SONORES

Service porteur : Direction de l'environnement industriel, urbain et rural.

Eléments explicatifs :

Le nom des offices fédéraux concernés est adapté.

Proposition d'adaptation :

Le Canton tient à jour un cadastre du bruit pour les routes, l'office fédéral en charge des transports~~les chemins de fer fédéraux~~ pour le trafic ferroviaire, l'office fédéral en charge de l'aviation civile~~l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)~~ pour les aérodromes civils et les Forces aériennes~~l'Office fédéral des exploitations des forces aériennes (OFEFA)~~ pour les aérodromes militaires. […]

2.5 MESURE B21 - RESEAUX DE TRANSPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

L'importance de la ligne Lausanne – Paris via Vallorbe et Dijon est renforcée (en réponse à une demande du Grand

Conseil). Une formulation plus englobante est en outre proposée pour la connexion aux aéroports internationaux.
Proposition d'adaptation :

Le Canton soutient le maintien ou l'amélioration de la qualité d'accès aux aéroports suisses internationaux (Genève,~~et~~Zurich ~~en particulier~~ et Bâle), ainsi qu'aux aéroports étrangers (Lyon et Milan notamment).

Sous l'angle ferroviaire, il considère la frange occidentale de la Suisse romande comme un réseau et ne se concentre pas seulement sur les nœuds de Genève et de Bâle, déjà saturés en terme de capacité. En coordination avec la Conférence des Transports de Suisse Occidentale (CTSO), il soutient le renforcement des quatre accès TGV Genève - Paris / Méditerranée, Paris - Dijon - Vallorbe- Lausanne / Berne, Bienne - Belfort et Paris - Bâle. […]

2.6 MESURE B22 - RESEAU CANTONAL DES INTERFACES RAIL-ROUTES

Service porteur : Service de la mobilité.
Eléments explicatifs :

La mesure a été **entièrement remaniée** pour prendre en compte les résultats des études de base élaborées en 2011 en vue de la stratégie cantonale.
Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton définit, en partenariat avec les acteurs du secteur des transports et les communes concernées, un réseau efficient d'interfaces rail-route.

Ce réseau s'appuie sur une typologie d'interfaces permettant de définir le bassin de chalandise principal, la typologie des entreprises raccordées ainsi que le volume de la génération de véhicules induite par ces interfaces.

2.7 MESURE B31 - CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Service porteur : Unité logement, en coordination avec le Groupe opérationnel des pôles.

Eléments explicatifs :

La mesure B31 – Habitat collectif est renommée et remaniée pour renforcer l'enjeu du logement dans le PDCn et intégrer les nouvelles mesures prises par le Canton pour lutter contre la situation de pénurie.

Une référence aux principes du développement durable comme condition du soutien du Canton a été ajoutée.

Le soutien de l'action foncière des communes par le Canton est précisé, de même que la définition des logements concernés.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Titre de la mesure : ~~Habitat collectif~~ Construction de logements.

Les communes et les régions définissent leurs besoins en matière de logement et les potentiels localisés sur leur territoire. En regard de ces analyses, elles actualisent leur planification directrice et y indiquent les mesures retenues pour répondre à la pluralité des besoins en logements, notamment en matière de logements protégés, de logements subventionnés ou de logements à prix abordables. Les communes intègrent ces mesures par des dispositions réglementaires dans leurs plans d'affectation.

Le Canton soutient la planification de la construction de logements répondant aux besoins prépondérants de la population vaudoise et aux principes du développement durable (densité, mobilité douce et transports publics, efficience énergétique, mixité) en menant les actions suivantes :

- encourager les communes à développer une planification stratégique en matière d'habitat qui permette l'identification des besoins et des potentiels constructifs en la matière (Objectif logement), notamment en offrant un support technique et financier ;
- soutenir par des aides financières et sous certaines conditions l'élaboration de plans d'affectation (en particulier les études préliminaires, les démarches de mise en concurrence, le cas échéant, en fonction de l'importance des projets et de la typologie des logements, les plans de quartier) ;
- assurer un suivi prioritaire des procédures de planification des grands projets de logement, notamment en mobilisant les ressources et les structures partenariales de la politique des agglomérations, de la Politique des pôles de développement et celles relevant des démarches foncières et des procédures d'examen des plans ;
- soutenir l'action foncière des communes notamment par des prêts à taux réduits, l'intervention de la Société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés et d'autres mesures ou conseils.

2.8 MESURE B32 - FRICHES URBAINES

Service porteur : Service du développement territorial.

Eléments explicatifs :

Suite à l'évolution de la Politique d'appui au développement économique (PADE), la mesure est adaptée pour mettre en évidence l'importance donnée à la reconversion de ces espaces et à la relocalisation d'entreprises par la Politique des pôles de développement.

Proposition d'adaptation :

Le Canton soutient la reconversion des friches urbaines dans les centres par le biais des actions suivantes :

- recenser les sites stratégiques et évaluer leur potentiel de reconversion ;
- assurer un suivi prioritaire des planifications et des démarches foncières à travers le Groupe opérationnel des pôles (GOP) ;
- soutenir les démarches de relocalisation des entreprises lorsque leurs activités ou leur développement impliquent un changement d'implantation ;
- faciliter les démarches d'assainissement des sites contaminés ;
- encourager la mixité des affectations (logement – travail – équipements publics) ;
- miser sur la valorisation du patrimoine industriel digne de protection ;
- appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire ;
- préserver la mise à disposition de lieux pour des activités artisanales.

2.9 MESURE B35 - INTERFACES DE TRANSPORTS (supprimée, intégrée à la mesure A24)

Service porteur : Service de la mobilité.

Eléments explicatifs :

Par soucis de simplification, cette mesure est intégrée à la mesure A24. La suppression de cette mesure est unanimement acceptée.

Proposition d'adaptation : Suppression de la mesure.

2.10 MESURE D11 - POLES DE DEVELOPPEMENT

Unité responsable : Groupe opérationnel des pôles.

Eléments explicatifs :

La mesure est renommée et entièrement remaniée suite à la révision de la Politique des pôles de développement par le Conseil d'Etat en juin 2011, dans le cadre de la nouvelle Politique d'appui au développement économique (PADE). Les modifications portent autant sur les objectifs de la politique (renforcement de l'importance accordée au logement) que sur les critères de sélection des sites (notamment à proximité des interfaces de transports publics) et le rôle élargi au logement du Groupe opérationnel des pôles.

Suite à la consultation, la mesure a été légèrement reformulée pour rappeler les compétences de chaque autorité, conformément au cadre légal.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton poursuit et développe la Politique des pôles de développement. Il conduit son intervention dans le respect des principes du développement durable autour des cinq orientations suivantes:

- création et promotion de l'emploi et du logement ;
- utilisation rationnelle des ressources ;
- mobilité efficace et durable ;
- milieu naturel et bâti de qualité ;
- approche globale de qualité, coordination, collaboration, communication.

De manière plus précise, le Canton, en partenariat avec les régions et les communes, mène les actions suivantes :

- promouvoir une gouvernance efficiente : en misant sur le partenariat Commune – Région – Canton et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional, en favorisant la coordination des actions des différents acteurs de la promotion économique et de la promotion du logement et en renforçant les actions de concertation et de communication ;
- soutenir et accompagner la planification des sites stratégiques de développement : en définissant les stratégies de développement et de mise en œuvre des sites de manière proactive (planification directrice et d'affectation) ;
- soutenir la réalisation des sites stratégiques de développement par un accompagnement opérationnel pour la concrétisation des projets ;
- assurer la promotion et le management des sites stratégiques de développement.

2.11 MESURE D12 - ZONES D'ACTIVITES

Service porteur : Service du développement territorial.

Eléments explicatifs :

La problématique énergétique est intégrée à cette mesure, qui est en outre mise en adéquation à la nouvelle Politique d'appui au développement économique (PADE).

Proposition d'adaptation :

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement ~~économique (PPDE)~~, le Canton encourage le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Il demande aux communes de :

- favoriser la planification de leurs zones d'activités à l'échelle intercommunale ou régionale en coordination avec les communautés d'intérêts pour la promotion économique et les associations régionales ;
- dimensionner les zones d'activités en fonction du potentiel de développement du tissu économique existant et des attentes des entreprises (extension, relocalisation) ;
- assurer la faisabilité foncière, des conditions d'accessibilité adaptées et de minimiser les nuisances sonores ;
- éviter la dispersion des constructions en utilisant, en priorité, les terrains partiellement ou totalement équipés ;
- favoriser la gestion durable des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ;
- intégrer la réflexion énergétique dans les processus décisionnels en matière de localisation des zones d'activité.

2.12 MESURE D13 - INSTALLATION A FORTE FREQUENTATION (IFF)

Service porteur : Service du développement territorial.

Eléments explicatifs :

La mesure a été entièrement remaniée suite à l'élaboration de la stratégie cantonale pour les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) validée par le Conseil d'Etat en mars 2012. L'avant-projet de mesure ayant suscité de nombreuses remarques lors de la consultation publique, cette thématique a fait l'objet de plusieurs séances avec le groupe d'accompagnement (dont font partie les grands distributeurs et les groupes d'intérêts).

Les discussions ont conduit aux propositions suivantes :

La fonction et la composition du **groupe d'experts** est mieux explicitée : le fait de réunir les acteurs en amont, avec les représentants de la région, facilite la coordination entre services et accélère les démarches usuelles ultérieures. De plus, afin d'aller dans le sens d'un allègement des procédures, le groupe d'experts ne traitera pas les *commerces alimentaires de proximité*. Pour ces installations, le préavis sera établi par la commune seule. La composition du Groupe d'experts ICFF est élargie aux représentants des distributeurs et des consommateurs.

Le seuil d'examen des ICFF est assoupli de 800 à 1000 m2. Les critères économiques et logistiques sont ajoutés à l'analyse.

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton, les régions et les communes veillent à une implantation judicieuse des IFF afin de maintenir la vitalité des centres, d'éviter un mitage du territoire, de garantir leur accessibilité multimodale à l'ensemble de la population et de minimiser le trafic individuel motorisé lié à ces implantations. Il est tenu compte également des besoins en approvisionnement de la population ainsi que des nécessités logistiques de l'entreprise.

Les IFF sont implantées en principe dans les centres cantonaux et régionaux, parfois dans les centres locaux, dans un site adapté à leurs caractéristiques selon le principe de la bonne activité au bon endroit.

La conformité des projets de planification et de construction d'ICFF à partir de 1000m^{2}de surface de vente est examinée sur la base des critères cantonaux d'exclusion et de préférence définis notamment dans les domaines de l'urbanisation, des transports, de l'environnement et de l'économie.

Afin de faciliter la coordination portant sur un projet et d'aider les communes dans leur travail, un groupe d'experts consultatif nommé par le Conseil d'Etat, composé de représentants des services cantonaux et des régions, d'un représentant du commerce et d'un représentant des consommateurs, examine la conformité des projets et établit un préavis à l'attention des communes. Le groupe d'experts n'est pas compétent pour l'examen des commerces alimentaires de proximité.

Les régions intègrent la thématique des ICFF dans leur planification directrice en application des critères cantonaux.

2.13 MESURE D21 - RESEAUX TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Service porteur : Service de la promotion économique et du commerce.

Eléments explicatifs :

La terminologie est adaptée aux outils actuels, notamment à celle de la nouvelle politique régionale.

Proposition d'adaptation :

Les régions et les communes touristiques élaborent et mettent à jour leur conception touristique et l'intègrent~~parallèlement~~ dans les ~~programmes~~ stratégies régionales de développement économique et dans leurs ~~documents d'aménagement~~ planification directrice. Les conceptions touristiques sont élaborées de préférence par destination, en collaboration

intercommunale ou régionale.

Les régions et les communes touristiques définissent dans leur ~~planification stratégique~~ conception touristique: les centralités et les installations d'intérêt touristique, les points d'intérêt, les réseaux de déplacement reliant ces éléments, ainsi que les liens avec d'autres politiques sectorielles et les stratégies retenues pour élaborer un produit attractif et cohérent. […]

2.14 MESURE E13 - DANGERS NATURELS GRAVITAIRES

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.
Eléments explicatifs :

La proposition consiste à préciser le titre de la mesure (ajout du mot *gravitaire*) afin de la distinguer de la nouvelle mesure prévue portant sur le risque sismique. Le contenu n'est pas modifié.
Proposition d'adaptation :

modification du titre : Dangers naturels gravitaires.

2.15 MESURE E22 - RESEAU ECOLOGIQUE CANTONAL (REC)

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.
Eléments explicatifs :

Le Canton s'est doté d'un nouveau Réseau écologique cantonal (REC). La mesure E22 a donc été entièrement revue sur la base des études de base sectorielles menées ces dernières années. Suite à la consultation publique, l'importance de la collaboration avec les communes et les régions est soulignée, ainsi que la multifonctionnalité du réseau.
Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Les réseaux écologiques sont un élément majeur de la politique cantonale en matière de protection de la nature. Le Canton met à jour le *réseau écologique cantonal*, en étroite collaboration avec les cantons voisins et la France. Il affine les territoires biologiques d'intérêt particulier et les liaisons biologiques avec les régions et les communes sur la base d'études régionales.

Le Canton met en place une stratégie de renforcement des milieux naturels de valeur en s'appuyant sur la qualité écologique et la mise en réseau, en zone agricole, sur la biodiversité en forêt, sur la renaturation des cours d'eau et sur la compensation écologique en milieu construit. Ce réseau, dans sa mise en oeuvre, tiendra compte des contraintes économiques, culturelles et naturelles et visera une amélioration qui profite aussi à la population.

Une synergie des moyens et des compétences est systématiquement recherchée, notamment au travers des conventions-programmes avec la Confédération :

- l'échelle de travail est la commune, plusieurs communes ou la région ;
- des projets pilotes sont mis en place avec les services concernés ;
- les propriétaires sont associés à la démarche ;
- la qualité des sols est une donnée de base pour la planification des réseaux agro-écologiques la structure des exploitations est également prise en compte ;
- un suivi est assuré pour vérifier l'efficacité du réseau et, le cas échéant, son adaptation.

Les éléments durables du réseau font l'objet d'une réflexion paysagère en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants et sont intégrés à la planification communale ainsi qu'aux projets d'améliorations foncières ou d'agglomération. Ces principes s'appliquent également aux projets soumis à étude d'impact.

2.16 MESURE E23 - RESEAU CANTONAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.
Eléments explicatifs :

La mesure est mise en conformité à la nouvelle ordonnance fédérale sur la protection des eaux entrée en vigueur en 2011. Les divers intérêts pris en compte par la gestion globale des eaux sont en outre précisés.
Proposition d'adaptation :

Le Canton promeut une gestion des eaux globale (danger, nature, loisirs, énergie, agriculture) répondant aux besoins de la société et se dote d'un outil de planification stratégique à l'échelle des bassins versants. Il favorise la conservation et le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau et des plans d'eau.

Le Canton élabore, en collaboration avec les communes des concepts de revitalisation, de renaturation et de protection contre les crues en garantissant un espace suffisant réservé aux cours d'eau ainsi qu'aux étendues d'eau et identifie les travaux nécessaires. L'espace réservé ~~aux cours d'eau~~ eaux et les zones de protection des eaux superficielles ou souterraines sont intégrés aux planifications communales. […]

2.17 MESURE E24 - ESPACES RESERVES AUX EAUX

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.
Eléments explicatifs :

La mesure est mise en conformité à l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux entrée en vigueur en 2011.

Le cadre est complété d'une part pour différencier le rôle des communes et du Canton (conformément à la législation), d'autre part pour préciser la pesée des intérêts qui doit être effectuée (l'espace cours d'eau peut être élargi si les conditions l'exigent ou rétréci en zone densément bâtie).

Proposition d'adaptation (texte entièrement remanié) :

Le Canton définit l'espace réservé aux eaux sur la base des dispositions fédérales en tenant compte du préavis des autorités communales. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. Il garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues, leur utilisation. Il peut être élargi, particulièrement pour les grands cours d'eau, lorsque la protection contre les crues ou les bonnes conditions écologiques l'exigent et rétréci en zone densément bâtie.

Lorsque les zones non constructibles ne suffisent pas ou ne peuvent être aménagées, le Canton, en collaboration avec les communes concernées, définit les autres mesures qui s'imposent telles qu'endiguements, zones inondables, réalisation de dépotoirs à alluvions et bassins de rétention des crues ainsi que toute mesure propre à empêcher les mouvements de terrain.

Dans le projet de renaturation ou de revitalisation, le génie biologique est privilégié.

2.18 MESURE E26 - CORRECTIONS DU RHÔNE (nouvelle mesure)

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.
Eléments explicatifs :

La mesure E26 définit l'espace cours d'eau du Rhône et vise la protection durable du territoire contre les dangers liés aux crues par la prise en compte des aspects sécuritaires, environnementaux et socio-économiques. Les résultats de la consultation font l'objet d'un tableau spécifique coordonné avec le Canton du Valais.

Proposition d'adaptation (texte nouveau) :

L'espace cours d'eau vise à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que le fleuve doit assurer. Il constitue l'espace minimal nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques et tient compte des besoins socio-économiques.

L'espace cours d'eau est défini dans le Plan sectoriel 3e correction du Rhône Vaud. Il équivaut à la surface comprise entre les deux pieds de digue extérieurs (ou sommets extérieurs de l'aménagement si la construction est en déblai), y compris les éventuels dispositifs d'infiltration et l'espace nécessaire à son entretien.

Dans les secteurs où l'espace cours d'eau n'est pas fixé de manière définitive, la zone agricole hors de l'espace cours d'eau est inconstructible à l'exception d'ouvrages imposés par leur destination à cet emplacement.

Dans l'espace cours d'eau :

- aucune nouvelle mesure de planification ne peut être prise à l'intérieur du périmètre de l'espace cours d'eau à l'exception de celles qui sont compatibles avec les objectifs définis ;
- les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux ;
- une autorisation du ou des service(s) compétent(s) est requise pour les constructions et installations hors zone à bâtir. De même, un préavis est requis en zone à bâtir tant que les plans d'affectation n'ont pas été adaptés ;
- aucune construction nouvelle ne peut être autorisée, à l'exception des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts.

Hors de l'espace cours d'eau, dans les zones inondables selon la carte des dangers naturels actuels :

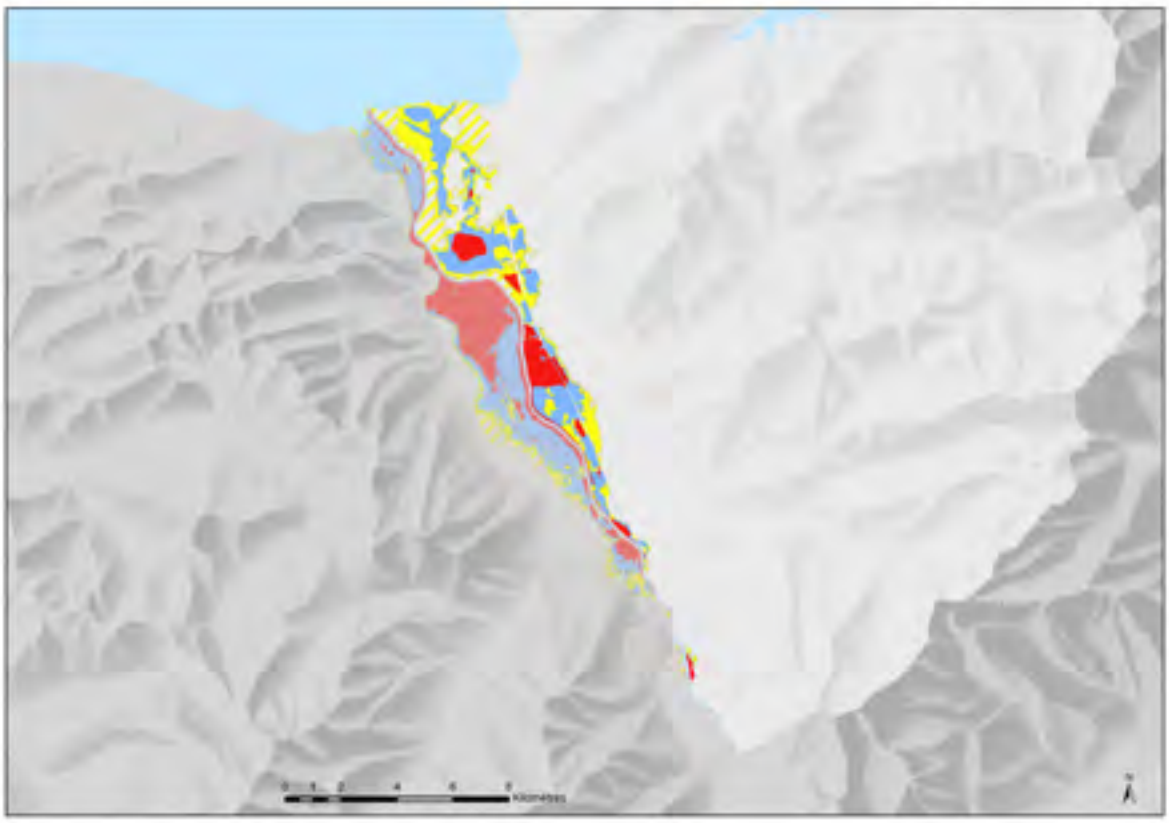

La mesure relative aux dangers naturels, dans le contexte de la 3e correction du Rhône, prend en compte le fait que les secteurs concernés sont dans une situation transitoire avant une sécurisation durable de la plaine face aux dangers du Rhône.

En zone de danger bleu et rouge (danger moyen et élevé):

1. L'exposition aux risques des personnes et des biens importants n'est en principe pas augmentée (pas de nouvelles zones à bâtir, pas de modification de l'affectation qui conduirait à une augmentation significative de l'exposition aux risques).

2. Un plan d'alarme est établi pour permettre l'évacuation de ces zones existantes.

3. Des mesures urgentes transitoires sécurisent ces zones dans le cas où les permis de construire liés aux mesures prioritaires ne sont pas entrés en force dans un délai de 7 ans dès l'entrée en vigueur de la mesure E26, à l'exception du secteur d'Aigle dont le délai est de 5 ans.

4. Tous les acteurs concernés sont informés de cette situation par les autorités communales dès l'établissement des cartes des dangers naturels.

La 3e correction du Rhône et les autres projets réalisés dans ce secteur (notamment les projets hydroélectriques et d'agglomération) doivent être coordonnés. Les planifications locales ainsi que les planifications cantonales concernées doivent être revues pour permettre la réalisation du Plan sectoriel dès l'entrée en vigueur de la mesure E26.

2.19 MESURE F31 - ESPACES SYLVICOLES

Service porteur : Direction des ressources et du patrimoine naturels.
Eléments explicatifs :

La référence au nouveau réseau écologique cantonal (voir mesure E22) est intégrée.

Proposition d'adaptation :

[…] Les espaces sylvicoles favorables à la biodiversité sont préservés par la mise en réserve d'au moins 10% de la surface forestière, forêts protectrices exceptées, sous la forme de réserves forestières naturelles (sans intervention sylvicole) ou de réserves forestières particulières (avec intervention à but spécifique d'amélioration de la biodiversité). Leur emplacement tient compte du réseau écologique cantonal. La constitution de grandes réserves forestières (plusieurs centaines d'hectares) est encouragée. Dans les autres forêts, la préservation de la biodiversité est assurée par les mesures préconisées dans le cadre de la sylviculture proche de la nature (par exemple lisières structurées, chênaies, biotopes en forêt, essences rares, diversité génétique). […]

2.20 MESURE F51 - RESSOURCES ENERGETIQUES ET CONSOMMATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Service porteur : Direction de l'énergie.
Eléments explicatifs :

Etant donné le poids croissant donné à cette thématique et l'évolution des politiques sectorielles, l'avant-projet mis en consultation prévoyait de scinder la mesure F51 en trois mesures complémentaires portant sur la consommation, la production et la planification énergétiques (F54, F55 et F56). Après analyse de la consultation le CE a décidé de soumettre une simple adaptation de la fiche F51 au Grand Conseil. Par rapport au texte en vigueur, la pesée des intérêts effectuée pour l'implantation des installations éoliennes est mieux explicitée. Pour le détail, le cadre gris renvoie à la loi sur l'énergie.
Proposition d'adaptation :

Le Canton favorise une utilisation rationelle et économe de l'énergie et promeut le recours aux énergies renouvelables et indigènes, pour diminuer la dépendancde face aux énergies fossiles et aux fluctuations des marchés mondiaux, préjudiciable à la vitalité de l'économie et à la qualité du cadre de vie. Les sites d'exploitation sont localisés ~~dans les secteurs présentant de bonnes conditions pour la production~~ de manière à optimiser la production énergétique tout en minimisant l'impact sur l'homme, l'environnement et le paysage. Le Canton concrétise ses objectifs dans la loi sur l'énergie.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Adaptation conforme au calendrier prévu. Mise en œuvre des mesures 1.5, 1.6, 4.3 et 4.4 du programme de législature.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil :

a) de prendre acte du présent exposé des motifs

b) d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
portant adoption de la troisième adaptation du Plan directeur cantonal

du 8 mai 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 à 12 de la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
vu les articles 8, 29 et 30 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] La troisième adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants des mesures A21, A22, A24, A32, B21, B22, B31, B32, B35, D11, D12, D13, D21, E13, E22, E23, E24, E26, F31 et F51, arrêtée par le Conseil d'Etat le 6 mars 2013 est adoptée.

Art. 2

[1] La troisième adaptation du Plan directeur cantonal ainsi adoptée sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le8 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

79

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Aliette Rey-Marion et consorts - Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes ! (11_POS_307)

1 INTRODUCTION

Le 23 mai 2012, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole du 23 mai 2012 (RO 5 juin 2012, n° 23). Cette ordonnance concrétise la stratégie pour la promotion de l'apiculture en Suisse développée dans le rapport du 19 juin 2008 du groupe de travail institué par l'Office fédéral de l'agriculture suite à la motion Gadient "Promouvoir l'apiculture en Suisse" acceptée par les Chambres fédérales en 2007. Ce rapport proposait, entre autres mesures, la constitution d'un Service sanitaire apicole national ayant pour but de contribuer à la promotion durable de la santé des abeilles et de lutter contre les maladies qui les affectent.

Tout comme pour l'aide au Service sanitaire porcin et l'aide au Service sanitaire des petits ruminants, l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole (OSSA) prévoit que la Confédération alloue une aide financière au Service sanitaire apicole à la condition que les cantons y contribuent dans une égale mesure au moins.

Le présent projet de loi d'application de l'OSSA (ci-après : le projet ou le présent projet) s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les subventions (LSubv). Cette loi prévoit que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (art. 4 et 11 LSubv).

Le projet a donc pour but d'établir la base légale nécessaire à l'octroi de la subvention cantonale au Service sanitaire apicole en vertu de l'art. 4 LSubv et, en cela, de définir légalement les modalités d'application de l'OSSA au niveau cantonal. Le projet est construit de façon à ce qu'il contienne les règles requises par l'art. 11 LSubv, à savoir : la définition des objectifs visés par la subvention, la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, les catégories des bénéficiaires de la subvention, les types et les formes des subventions, les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation, les bases et les modalités de calcul des subventions, l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions, la procédure de suivi et de contrôle des subventions, les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, la durée d'octroi de la subvention, l'obligation de renseigner du bénéficiaire, la forme juridique du bénéficiaire, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

Le Service sanitaire apicole suisse oeuvrera non seulement dans le domaine de la santé des abeilles, mais plus généralement à la promotion de l'apiculture. Il répond sous certains aspects aux préoccupations émanant du postulat Aliette Rey-Marion et consorts "Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes !". Le rapport du Conseil d'Etat à ce postulat trouve dès lors logiquement sa place dans le cadre du présent exposé de motifs et projet de loi.

2 GENERALITES

2.1 Historique

Les abeilles jouent un rôle essentiel pour l'agriculture et pour la biodiversité puisqu'elles assurent le 80% de la pollinisation des plantes cultivées et sauvages. L'apiculture se trouve toutefois aujourd'hui menacée par différentes maladies dont les principales sont la Varroase, provoquée par *Varroa destructor*, acarien parasite des abeilles, ainsi que la loque européenne qui engendrent des pertes d'abeilles très importantes année après année. Durant l'hiver 2006-2007, ce sont même plus de 30'000 colonies sur les 200'000 existantes qui ont été perdues en Suisse.

Suite à l'acceptation par les Chambres fédérales de la motion déposée en 2004 par la Conseillère nationale Brigitta Gadient demandant de promouvoir l'apiculture en Suisse, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a institué un groupe de travail, composé des représentants des offices fédéraux compétents ainsi que des associations agricoles et apicoles, dont la tâche était d'élaborer une stratégie pour la promotion de l'apiculture dans notre pays. Entre-temps, conformément à la demande de la motionnaire, le Parlement fédéral avait introduit un nouvel alinéa 4 à l'art. 3 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) donnant la base légale au soutien et à la promotion de l'apiculture en Suisse.

Le groupe de travail de l'OFAG a axé son travail et ses recherches sur quatre champs d'actions principaux : primo la recherche et la lutte contre les maladies, secundo la formation et la vulgarisation, tertio l'élevage, la qualité des produits de la ruche, la commercialisation, la structure des organisations et, enfin, quarto le rapport avec l'agriculture (agriculture respectueuse des abeilles, feu bactérien, OGM, pollinisation). Le groupe de travail a rendu son rapport sur la stratégie pour la promotion de l'apiculture suisse le 19 juin 2008 après avoir procédé à un inventaire des principaux problèmes des 20'000 apiculteurs suisses qui exercent pour la plus grande majorité leur activité à titre accessoire, par hobby ou passion.

En conclusion de ses recherches et de son rapport, le groupe de travail de l'OFAG émet de nombreuses propositions d'actions portant sur l'amélioration de la formation, le renforcement de la recherche apicole, le soutien à l'élevage et l'intensification des relations entre l'apiculture et l'agriculture. Toutes ces propositions ont au final pour but d'améliorer la santé des abeilles et la qualité des produits alimentaires apicoles par une meilleure prévention et lutte contre les épizooties touchant le domaine. Parmi toutes les propositions d'actions, soit par exemple le renforcement des ressources en personnel au Centre de recherches apicoles de l'Agroscope Liebefeld-Posieux, la mise en place d'une organisation apicole unique, la constitution d'un registre centralisé des ruchers et un meilleur contrôle du trafic des abeilles, l'aide financière à la promotion et à la vente des produits de la ruche, l'amélioration des qualifications des apiculteurs et des vulgarisateurs apicoles par la formation ou encore une meilleure collaboration entre agriculteurs et apiculteurs au niveau de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de lutte contre le feu bactérien, il y a la création d'un service sanitaire apicole à l'instar du Service sanitaire porcin ou du Service sanitaire des petits ruminants.

Pour le groupe de travail de l'OFAG, il s'agit là de confier directement aux apiculteurs, par un mandat de prestations, la responsabilité de la prévention et de la santé des abeilles pour toute la Suisse. Un organisme spécialisé et centralisé de type associatif serait ainsi fondé. Il coordonnerait l'ensemble des mesures à prendre, lesquelles dépassent l'échelle des cantons en raison du large périmètre de vol des abeilles et de leur large rayon de transhumance. Ce service qui devrait être financé par la

Confédération, par les cantons, par la tarification des prestations aux bénéficiaires et par d'éventuelles autres sources publiques ou privées aurait les tâches suivantes : développement et conduite de programmes de prévention et de lutte contre les maladies, développement et conduite des programmes de prévention de la propagation des maladies, récolte des données sur les maladies des abeilles, mise à disposition d'instruments pour le déplacement sans risque des abeilles, encouragement d'une détention respectueuse des abeilles, soutien à la production de denrées alimentaires saines et de produits apicoles de haute qualité, conseil dans tous les domaines spéciaux ayant trait à l'élevage (nourriture, lutte contre les organismes nuisibles, élevage, formation de jeunes colonies, sélection), réalisation d'analyses diagnostiques en cas de problèmes dans un rucher, développement et conduite de programmes de protection des abeilles mellifères en général et, plus spécifiquement, des races menacées et organisation de la formation initiale et continue des inspecteurs cantonaux des ruchers, des conseillers apicoles et des contrôleurs de miel.

En adoptant le 23 mai 2012, l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole, le Conseil fédéral a mis en œuvre la proposition du groupe de travail de l'OFAG et institué la base légale d'un service sanitaire apicole national.

2.2 L'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole

L'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole (OSSA) régit principalement la forme, les tâches et le financement du Service apicole suisse (SSA).

Selon l'art. 2 OSSA, le SSA est une organisation d'entraide dotée d'une personnalité juridique propre dont les membres sont les sociétés d'apiculture et les apiculteurs. Sur cette base et selon la convention de prestations conclue par l'Office vétérinaire fédéral (OVF) en vertu de l'art. 9 OSSA, c'est *apisuisse* qui s'est vu confier le SSA. *apisuisse* est une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil qui représente les intérêts de l'apiculture suisse et qui a été fondée en 2009 par la *Société romande d'apiculture*, la *Société tessinoise d'apiculture* et l'*Association suisse-alémanique et rhétoromanche des amis des abeilles*. Les apiculteurs peuvent faire partie d'*apisuisse* par l'intermédiaire d'une de ces trois associations régionales qui en sont les membres.

Selon l'ordonnance, le SSA promeut l'élevage et la préservation de colonies d'abeilles saines et la production de denrées alimentaires apicoles de qualité irréprochable tout en soutenant les sociétés d'apiculture, les apiculteurs et les autorités cantonales compétentes (art. 3 OSSA).

A cette fin, les tâches du SSA sont les suivantes :

- élaborer un programme sanitaire pour l'élevage des abeilles en Suisse d'entente avec le Centre de recherches apicoles de la Station de recherches Agroscope après consultation de l'OVF et des autorités cantonales compétentes, l'adapter au nouvel état des connaissances scientifiques et informer les membres de son contenu (art. 4 OSSA) ;
- conseiller les sociétés d'apiculture, les apiculteurs et les autorités cantonales compétentes, en gérant un bureau de conseil, en divulguant des conseils sur place en cas de maladies complexes ou de perte importante d'abeilles et en donnant des informations à plus large échelle sur les mesures de prévention des maladies, sur l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires ou sur les modifications de la législation s'y rapportant (art. 5 OSSA) ;
- surveiller la santé des abeilles avec le Centre de recherches apicoles de la Station de recherches Agroscope ainsi qu'avec les autorités compétentes et publier les résultats de l'évaluation de cette surveillance (art. 6 OSSA) ;
- donner des cours de formation de base et des cours de formation continue aux fonctionnaires ou collaborateurs des sociétés d'apiculture et participer à l'élaboration des cours pour les personnes qui travaillent dans le secteur vétérinaire public, comme les inspecteurs des ruchers (art. 7 OSSA) ;

– veiller à ce que ces tâches soient opérées selon les mêmes principes dans tout le pays et collaborer avec les sociétés d'apiculture, le Centre de recherches apicoles de la Station de recherches Agroscope, l'OVF et les autorités cantonales compétentes (art. 8 OSSA).

Concernant le financement du SSA, la Confédération lui alloue une aide financière. Le montant maximal de cette aide est fixé dans une convention de prestations que l'OVF passe avec le SSA pour une durée de quatre ans au plus, renouvelable à son terme. Cette aide financière de la Confédération est toutefois versée aux conditions que les cantons participent au coût du SSA au moins à la même hauteur qu'elle et que, de son côté, le SSA perçoive des cotisations de ses membres et facture les prestations spéciales fournies de façon à couvrir ses coûts. La part d'un canton est calculée au prorata du nombre de ruchers sur son territoire par rapport au nombre total de ruchers en Suisse, étant rappelé qu'un rucher représente un ensemble de colonies (ou de ruches) regroupées en un lieu donné. Selon le contrat de prestations passé entre l'OVF et le SSA, l'aide financière de la Confédération a été fixée à Fr. 300'000.- par an pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

Comme déjà indiqué en introduction, le présent projet a pour but d'établir la base légale exigée par la loi sur les subventions pour permettre au Canton de Vaud de fournir sa part au financement du SSA. Sachant qu'il y a environ 1'500 ruchers dans le Canton de Vaud sur 15'000 en Suisse, la subvention vaudoise au SSA sera en conséquence d'environ Fr. 30'000.- par an jusqu'en 2016. Si cette subvention cantonale vaudoise n'est pas versée, l'aide apportée au SSA sera réduite d'une part, ce qui en diminuera l'efficacité globale, et les apiculteurs du Canton de Vaud ne bénéficieront pas des prestations du SSA d'autre part.

2.3 Rôle et importance du SSA pour le Canton de Vaud

Comme dans le reste du pays, le statut sanitaire des ruchers vaudois est concerné par la multiplication des maladies des abeilles. L'apiculture vaudoise a subi de ce fait des pertes importantes de colonies. S'il est vrai que le Canton de Vaud bénéficie d'une police des ruchers, celle-ci n'intervient (en général) que pour les épizooties qui font l'objet de mesures de luttes spécifiques prescrites par l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE), telles que la loque américaine ou la loque européenne. Toutefois, comme dans les autres cantons, d'autres facteurs que les agents des loques sont à l'origine des maladies des abeilles, de leur propagation et de l'effondrement des colonies. On peut là évidemment citer la Varroase, mais aussi d'autres affections virales ou parasitaires, telles que la paralysie aiguë, la maladie des ailes déformées ou la fausse teigne. Sans être définies comme des épizooties au sens de l'OFE, ces pathologies constituent des problèmes sanitaires importants.

Pour prévenir et lutter efficacement contre ces maladies, il faut désormais que le Canton de Vaud puisse bénéficier de connaissances scientifiques étendues et de la mise en place cordonnée de programmes sanitaires nationaux ou suprarégionaux qui permettent une action régulière dans la durée. L'actuelle police des ruchers qui agit de façon épisodique en réaction à la survenance de problèmes avérés et limités à quelques maladies seulement ne suffit plus.

De ce fait, l'apport du travail du SSA est capital pour la prévention et la lutte contre les maladies des abeilles dans le Canton de Vaud. Le SSA contribuera sans aucun doute à réduire les pertes subies par l'apiculture en promouvant notamment une lutte efficace contre les maladies des abeilles, leur prophylaxie ainsi que la formation des différents acteurs de la branche. C'est par exemple grâce au travail similaire du service sanitaire porcin que bon nombre de succès ont pu être obtenus en matière d'assainissement du cheptel porcin par le passé, l'ensemble du pays et du canton sont non seulement indemnes de la peste porcine, de la maladie d'Aujeszky et du Syndrome dysgénésique respiratoire du porc, mais les foyers de pneumonie enzootique et d'actinobacillose sont devenus très sporadiques. Les pneumonies porcines, qui étaient largement répandues il y a peu encore, sont désormais sous contrôle grâce à la campagne d'assainissement menée par le Service sanitaire porcin de concert avec les

autorités sanitaires.

La participation du Canton de Vaud au financement du SSA permettra à l'apiculture vaudoise de bénéficier de ses compétences et ses services. Cela est essentiel pour combattre efficacement le problème de l'effondrement des colonies d'abeilles en s'attaquant à différents fronts et non uniquement au front des épizooties. Il est indéniable que les moyens actuels ne suffisent plus à faire face aux maladies qui se sont développées ces dernières années tant il est vrai que la cause de l'augmentation des pertes d'abeilles est multifactorielle. Le présent projet doit par ailleurs permettre de veiller à ce que la participation financière du Canton de Vaud soit utilisée de manière efficiente et conformément aux intérêts de son apiculture et plus généralement de celle du pays.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ALIETTE REY-MARION ET CONSORTS - BIODIVERSITE ! LES ABEILLES EN SONT AUSSI LES GARANTES !

3.1 Rappel du texte

Actuellement les apiculteurs subissent de lourdes pertes, à la sortie de l'hiver, les dégâts n'ont jamais été si importants, de nombreuses ruches étaient décimées.

Les abeilles disparaissent donc et les pertes sont assumées par les apiculteurs eux-mêmes.

Mais ce qu'il faut savoir, c'est que si les apiculteurs ne reconstituaient pas leur cheptel en achetant des colonies ou des essaims, il y aurait un problème grave de pollinisation.

Comme les abeilles sont d'importantes actrices pour la biodiversité florale et par là aussi fruitière, des mesures sanitaires, mais aussi financières, doivent être rapidement prises pour éviter le découragement de nombreux apiculteurs.

Concernant le problème sanitaire du varroa, l'office vétérinaire fédéral s'en occupe déjà.

Pour le problème financier de remplacement des colonies, je demande au Conseil d'Etat Vaudois d'étudier la possibilité d'apporter un soutien financier, par l'intermédiaire des associations, pour le remplacement des colonies d'abeilles décimées.

Oulens-sur-Lucens, le 12 juin 2012. (Signé) Aliette Rey-Marion et 25 cosignataires

3.2 Travaux de la commission

Le postulat a été renvoyé en commission le 19 juin 2012. Cette dernière a largement débattu des causes et des remèdes possibles concernant la situation difficile de l'apiculture, se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat qui est de donner la priorité à l'identification des causes. La discussion de la commission a en particulier mis en évidence les éléments suivants :

- la relève des apiculteurs est mise en péril par le découragement, notamment chez les plus jeunes, que cause la mort des abeilles ;
- la formation des apiculteurs est souvent insuffisante, notamment en matière de règles élémentaires d'hygiène dans la gestion de leur rucher ;
- le remplacement des colonies mortes ou disparues ne constitue pas une solution au problème général qui est d'ordre sanitaire et touche également les ruchers les plus soigneusement tenus ;
- la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture (FVA) n'a pas accueilli favorablement l'idée d'encourager les jeunes apiculteurs à démarrer un rucher par une contribution forfaitaire de départ, comme proposé initialement par le Service de l'agriculture ;
- les montants prévus au budget cantonal pour la promotion, la formation et la vulgarisation apicoles ne sont pas entièrement épuisés.

En conclusion, la commission a estimé que le remplacement des colonies décimées n'est pas de nature

à résoudre les problèmes et a souhaité une prise en considération du postulat prioritairement axée sur l'aspect sanitaire. Par conséquent et tout en le modifiant avec l'accord de la postulante, la commission a proposé à l'unanimité une prise en considération du postulat Rey-Marion et a recommandé son renvoi au Conseil d'Etat avec une nouvelle formulation des demandes faites au Conseil d'Etat, comme suit :

- renseigner le Grand Conseil sur la situation sanitaire liée aux pertes de colonies ;
- renseigner le Grand Conseil sur les moyens de valoriser l'apiculture vaudoise par des mesures de subventionnement, de formation, etc. ;
- reprendre contact avec le milieu associatif et stimuler la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture.

3.3 Rapport du Conseil d'Etat

3.3.1 Situation sanitaire liée aux pertes de colonies

Comme évoqué plus haut, les maladies des abeilles représentent de nos jours un grave problème pour l'apiculture. L'acarien Varroa, introduit en Suisse il y a 25 ans environ, et les virus qu'il véhicule doivent être considérés comme des causes importantes de la mort des abeilles. Par ailleurs, la loque européenne, maladie qui s'est fortement propagée durant cette dernière décennie en Suisse en décimant plusieurs centaines de ruchers chaque année, provoque des pertes conséquentes. De ce point de vue, il faut préciser que le Canton de Vaud est préservé de ce fléau. En effet, la maladie a été diagnostiquée sporadiquement sur le territoire cantonal, le dernier cas datant de 2007.

Pour prévenir durablement les maladies des abeilles ou les combattre efficacement, il faut des connaissances scientifiques étendues et des programmes sanitaires. Le SSA a pour but de contribuer à la promotion durable de la santé des abeilles et à la réduction, à moyen terme, du nombre de cas d'épizooties des abeilles, principalement en renforçant la prévention et en développant la formation des personnes du secteur apicole.

Depuis 2010, suite à la modification de la législation en matière d'épizooties, les ruchers, dès lors qu'ils peuvent être atteints d'une épizootie, doivent être enregistrés de manière centralisée. Cet enregistrement cantonal est assuré chaque année par le Service de l'agriculture (SAGR) auprès des 930 apiculteurs vaudois. Il est à la base du recensement géoréférencé. Quelques 1'450 ruchers ont été répertoriés, ce qui représente environ 10'000 colonies d'abeilles. Par ce recensement, il sera à terme possible de localiser précisément les ruchers. Ces données récoltées annuellement ne permettront pas uniquement d'intervenir de manière rapide et efficace en cas d'épizooties, mais également d'estimer les pertes subies par les apiculteurs.

Par son rôle d'interface entre la recherche scientifique, les autorités chargées de la lutte contre les épizooties des abeilles et les apiculteurs, le SSA pourra valoriser ces données et apportera le soutien nécessaire aux autorités d'exécution cantonales. De facto, il participera à l'élaboration de programmes sanitaires ou de surveillance spécifiques, programmes qui auront un impact positif sur la santé des abeilles et la promotion de l'apiculture.

3.3.2 Moyens de valoriser l'apiculture vaudoise

La législation sur l'agriculture, tant fédérale que cantonale, intègre l'apiculture dans son champ d'application. L'apiculture, malgré son caractère principalement non professionnel, constitue une branche à part entière de l'agriculture. Elle peut donc bénéficier, aux mêmes conditions, de toutes les mesures et dispositions légales qui sont en relation avec la formation et la vulgarisation agricoles, ou encore avec la promotion de l'image ou des produits de l'agriculture vaudoise. L'élevage apicole bénéficie en outre d'un dispositif légal pour permettre à ses stations de fécondation de bénéficier d'une zone de protection destinée à empêcher les pollutions génétiques lors de l'élevage des reines.

Les mesures accessibles au monde associatif apicole se traduisent par des montants d'aides financières,

dont le détail dans les comptes 2012 et le budget 2013 du SAGR est le suivant :

Mesures de soutien direct	**Comptes 2012**	**Budget 2013**
Vulgarisation	11'535.-	12'000.-
Promotion	10'000.-	10'000.-
Total	21'535.-	22'000.-

S'agissant de la promotion des produits, les actions spécifiques en lien avec le miel vaudois bénéficient d'un soutien qui a considérablement augmenté en 2012 (x 7,5), en particulier grâce à la prise en compte de certaines prestations de promotion non facturées des apiculteurs, autorisées par la loi sur l'agriculture vaudoise. De plus, des actions coordonnées de promotion de l'image de l'agriculture, y compris celle de l'apiculture, lorsqu'elles sont mises en place avec d'autres partenaires (produits du terroir, école à la ferme, etc.) sont soutenues par le SAGR. Il en est ainsi de la participation des apiculteurs vaudois au Comptoir suisse par exemple.

En matière de vulgarisation apicole, le soutien financier cantonal spécifique était certes un peu plus important dans les années antérieures à 2010. Cette diminution s'explique par la reprise du financement de la vulgarisation apicole de base par la Confédération suite à la motion Gadient. L'octroi de la subvention cantonale actuelle relève des seules compétences cantonales et son utilisation, comme le contrôle et le suivi qui en découlent, devra être coordonnée à l'avenir avec les nouvelles actions de formation continue qui seront engagées ou intégrées dans les prestations du service sanitaire apicole. Il y aura dans le futur une évidente complémentarité à assurer entre le fonctionnement de ce service sanitaire d'une part, et les conseils qu'il sera appelé à dispenser, et d'autre part les actions et activités de vulgarisation apicole (tâche publique selon l'art. 16 LVLAgr) qui seront proposées par les sociétés d'apiculture et, le cas échéant subventionnées par le Canton.

Enfin, dans le cadre de la formation professionnelle et de l'enseignement agricole vaudois, il a également été envisagé de proposer un module "Apiculture" aux apprentis intéressés. Malheureusement, cette proposition n'a jusque-là pas permis de réunir suffisamment d'élèves pour que l'organisation d'un tel module puisse se réaliser à un coût raisonnable. En revanche, tous les apprentis des métiers de l'agriculture sont sensibilisés et formés en ce qui concerne l'utilité de l'apiculture pour l'agriculture et les précautions à prendre vis-à-vis des abeilles dans l'utilisation des produits de traitement des plantes au sein des exploitations.

3.3.3 Contacts de l'Etat avec le milieu associatif

Le partenaire de longue date de l'Etat est la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture (FVA) qui regroupe toutes les sections locales des apiculteurs établies dans le Canton de Vaud. Les services concernés en premier chef sont le SAGR et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qui participent régulièrement aux assemblées de la FVA afin d'y représenter leur Département respectif, soit celui de l'économie et du sport et celui de la sécurité et de l'environnement.

D'un côté, le SAGR fonctionne comme interlocuteur direct de la FVA comme autorité de subventionnement, tant en ce qui concerne la promotion que la vulgarisation pour lesquelles la FVA bénéficie du soutien financier de l'Etat. La FVA, par le biais de son comité ou de ses commissions techniques, a été et reste toujours régulièrement consultée ou informée, par exemple en ce qui concerne les mesures de police phytosanitaire qui ont un impact sur les restrictions de la transhumance des colonies d'abeilles dans le cadre de la lutte contre le feu bactérien ou lorsqu'il s'est agi de définir les zones de protection pour les stations de fécondation du Vermeilley (Arzier) et de l'Hongrin (Château-d'Oex). Comme évoqué plus haut, depuis 2010, le SAGR effectue au surplus chaque année le recensement des ruchers en assumant une lourde charge administrative pour leur mise à jour (taux de changement 15%).

De l'autre côté, le SCAV est l'autorité cantonale en matière de lutte contre les épizooties, y compris pour les maladies et parasites des abeilles, disposant à cette fin d'un inspectorat des ruchers qui est en contact étroit avec les apiculteurs et leurs sections. Avec l'adoption du présent projet, le SCAV pourra collaborer avec le SSA ce qui favorisera une meilleure coopération entre l'autorité et les apiculteurs. Par cette coopération, la problématique de la santé des abeilles et de l'effondrement des colonies sera traitée beaucoup plus efficacement.

Le Conseil d'Etat entend que cette collaboration fructueuse perdure. Il estime qu'elle devrait même plutôt s'intensifier dans l'intérêt bien compris d'une amélioration des compétences et des moyens de lutte à disposition des apiculteurs. Ce développement nécessite évidemment pour l'Etat d'avoir en la FVA un interlocuteur fort et bien structuré. Les récents changements au sein de son comité, en particulier l'arrivée de plus jeunes membres et d'un président issu professionnellement de la recherche agronomique, sont les gages d'une nouvelle dynamique associative de la FVA qui réjouit le Conseil d'Etat, mais au sein de laquelle le Gouvernement n'a toutefois ni la compétence, ni la volonté de s'immiscer.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1

Il s'agit d'un article introductif expliquant le fondement du projet.

Art. 2

Il s'agit également d'un article introductif rappelant l'attention apportée par le Canton de Vaud au SSA et aux bénéfices tirés de son action ainsi que, plus généralement, à la constitution et au maintien d'un élevage d'un cheptel d'abeilles sain.

Ces éléments font l'objet d'un développement ci-dessus au chapitre 2.

Art. 3

L'art. 3 al. 1 du projet répond aux exigences posées à l'art. 11 lit. c et d LSubv et détermine le type et la forme de la subvention octroyée ainsi que son bénéficiaire.

Il s'agit en l'occurrence d'une aide financière au sens de l'art. 7 al. 3 LSubv, soit d'une prestation pécuniaire accordée à un bénéficiaire externe à l'administration cantonale, destinée à lui permettre d'assurer et de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public.

L'art. 3 al. 2 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. l LSubv, lequel prévoit que la base légale cantonale doit déterminer la forme juridique du bénéficiaire. S'agissant en l'espèce de la mise en application d'une ordonnance fédérale et d'une organisation à caractère national, le projet renvoie simplement à ce que prévoit l'OSSA à ce sujet.

En ce qui concerne la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, elle est entérinée à l'art. 12 OSSA. Elle fonde la responsabilité de la Confédération en ce qui concerne le bon fonctionnement du SSA et son respect des normes légales, y compris au niveau de sa forme juridique.

Art. 4

L'art. 4 al. 1 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. a LSubv. Il définit de façon générale les objectifs visés par le SSA et, en conséquence, de la subvention. Le contenu de cet article est tiré de l'art. 3 OSSA.

L'art. 4 al. 2 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. b LSubv. Il décrit les tâches pour lesquelles la subvention est accordée. Ces tâches sont fixées dans l'OSSA (art. 4 à 8). Le terme fonctionnaire est directement tiré de l'art. 7 al. 1 OSSA. Même s'il paraît peu approprié, le projet le reprend par souci de cohérence avec l'ordonnance fédérale.

Art. 5

L'art. 5 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. g LSubv et détermine l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention. Il s'agit du Vétérinaire cantonal. Cela se justifie par le fait que, de par sa connaissance de la matière et du terrain, le Vétérinaire cantonal est le mieux placé pour juger de l'octroi de la subvention et sa bonne utilisation.

Les art. 5 al. 2 et 3 du projet répondent aux exigences posées par l'art. 11 lit. h et k LSubv en définissant la procédure prévue pour le suivi et le contrôle de la subvention ainsi que l'obligation de renseigner du bénéficiaire.

Concernant le suivi et le contrôle de la subvention, le projet se borne à demander au Vétérinaire cantonal de veiller à ce que les tâches dévolues au SSA soient bien effectuées, que la convention de prestations avec l'OVF soit respectée et que l'activité du SSA soit développée de façon profitable pour le canton. Cette option permet de laisser une certaine marge de manœuvre au Vétérinaire cantonal qui, encore une fois, est le mieux placé pour juger de la bonne utilisation de la subvention par le SSA et de l'efficience de l'action de celui-ci sur le terrain.

Concernant l'obligation de renseigner du bénéficiaire, l'art. 5 al. 3 du projet se réfère à l'art. 13 OSSA, lequel oblige le SSA à faire un rapport annuel à l'OVF et aux cantons en indiquant notamment comment les moyens reçus ont été utilisés et en fournissant les comptes annuels, le budget annuel, le programme d'activité annuel et pluriannuel. Pour se renseigner, le Vétérinaire cantonal peut également s'adresser à l'OVF qui surveille le SSA ou demander à prendre part aux réunions ou assemblées de l'organe dirigeant de ce dernier.

Art. 6

L'art. 6 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. f LSubv en définissant les bases et modalités de calcul de la subvention cantonale. A ce propos, il est logiquement fait renvoi aux règles prévues par l'ordonnance fédérale, soit à l'art. 11 OSSA dont les principes et mécanismes sont décrits au chapitre 2, section 2, ci-dessus. A ce propos, il est juste rappelé que l'aide financière de l'ensemble des cantons doit être au moins égale à celle de la Confédération, soit Fr. 300.000.- par an selon le contrat de prestations qu'elle a passé avec le SSA pour 2013, 2014, 2015 et 2016. C'est au prorata du nombre de ruchers sur son territoire par rapport au nombre total de ruchers en Suisse que les subventions de chaque canton sont calculées sur ce montant.

Si le nombre de ruchers dans le canton reste stable, le montant que devrait allouer le Canton de Vaud devrait ainsi être de Fr. 30'000.- par an jusqu'en 2016. Ce montant évoluera ensuite en conséquence des nouveaux contrats de prestations que l'OVF conclura ou non avec le SSA. Le projet prévoit toutefois que la limite de la subvention est fixée année après année par le Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du budget. Cela laisse ainsi toute possibilité de baisser la subvention cantonale si jugé nécessaire pour des raisons de priorité financière, de mauvaises prestations du SSA ou pour d'autres motifs encore.

Art. 7

L'art. 7 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. j LSubv et détermine la durée de la subvention, à savoir qu'elle est renouvelable d'année en année après examen. De surcroît, la disposition renvoie également à l'art. 13 LSubv et précise que la subvention doit être octroyée sous forme de décision, à l'exclusion de toute autre forme juridique.

L'art. 7 al. 2 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. e et i LSubv. Il définit les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est soumis. On note en particulier que le versement annuel de l'aide financière de la Confédération est un prérequis au versement de la subvention cantonale. Cela permet d'éviter que le canton verse sa subvention alors que la Confédération y renoncerait, notamment du fait que les conditions fixées aux lettres a et b de l'alinéa 1 de l'art. 10 OSSA (cotisation des membres et facturation des prestations spéciales) ne sont pas remplies

par le SSA.

Pour le reste, cette disposition contient des éléments de caractère évident, voire redondant. Elle est toutefois nécessaire à la systématique du projet qui se doit de répondre aux exigences de l'art. 11 LSubv comme précisé en introduction.

Art. 8

L'art. 8 du projet répond à l'exigence posée à l'art. 11 lit. m LSubv. Il prévoit que si le SSA ne respecte pas les conditions fixées à l'art. 7 al. 2 du projet, la sanction sera la révocation de la subvention ou sa restitution si elle a déjà été versée.

Les éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

Art. 9

Cet article conclut le projet. Il rappelle que la LSubv, qui réglemente le domaine avec une relative précision, est applicable pour tout ce qui n'est pas directement régi par le projet.

Art. 10

Il s'agit là de l'article concernant la mise en œuvre du projet.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Il ressort des art. 1 et 6 du projet que la charge pour l'Etat, soit son éventuelle subvention au SSA, n'est à ce stade que facultative et qu'elle ne sera formellement engagée, le cas échéant, que par l'adoption du budget de fonctionnement. Il faut dès lors considérer que le projet, en lui-même, n'entraîne pas de charge pour l'Etat et, par voie de conséquence, pas de charge nouvelle nécessitant des mesures compensatoires ou fiscales au sens de l'art. 163 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le montant alloué pour la subvention au SSA doit être fixé dans le budget ordinaire année après année par le Grand Conseil.

La part annuelle de tous les cantons doit être au moins égale à la part annuelle de la Confédération. Cette dernière est fixée par convention de prestations entre l'OVF et le SSA. Elle est de Fr. 300'000.- par an de 2013 à 2016.

La part de chaque canton est calculée au prorata du nombre de ruchers sur son territoire par rapport au nombre de ruchers en Suisse. Selon les projections, la part du Canton de Vaud sera de Fr. 30'000.- par an de 2013 à 2016 portés au budget ordinaire du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Pour 2013, un montant de Fr. 30'000 est d'ores et déjà réservé sur le budget de ce service.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet s'inscrit en marge de l'action "adapter le secteur primaire aux défis de la future politique agricole" retenue dans le cadre de la Mesure 4.5.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de loi vise à se conformer aux exigences posées par la LSubv, comme mentionné en introduction.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'accepter le rapport sur le postulat Aliette Rey-Marion et consorts "Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes !" et d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI
d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole

du 19 juin 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] La présente loi régit la subvention que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole du 23 mai 2012 (ci-après : l'ordonnance fédérale).

Art. 2

[1] De façon générale, le Canton de Vaud soutient, au même titre que la Confédération, les efforts entrepris en vue de la constitution et du maintien d'un cheptel d'abeilles sain.

Art. 3

[1] Le Canton de Vaud alloue annuellement, sous forme d'une aide financière, une subvention au Service sanitaire apicole (ci-après : SSA).

[2] L'organisation et la forme juridique du SSA, qui est placé sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral (ci-après : OVF), doivent être conformes à l'ordonnance fédérale et être reconnues par la Confédération.

Art. 4

[1] Le SSA a pour objectif de promouvoir l'élevage et la préservation de colonies d'abeilles saines et de favoriser la production de denrées alimentaires apicoles de qualité irréprochable.

[2] A cette fin, les tâches du SSA sont principalement d'élaborer un programme sanitaire pour l'élevage des abeilles en Suisse, de conseiller les sociétés d'apiculture, les apiculteurs et les autorités cantonales compétentes, de surveiller la santé des abeilles en collaboration avec le Centre de recherches apicoles de la Station de recherches Agroscope et les autorités cantonales compétentes, de donner des cours de formation de base et des cours de formation continue aux fonctionnaires des sociétés d'apiculture et de veiller à ce que ces tâches soient régies par les mêmes principes.

[3] La subvention est accordée en vue de l'accomplissement de ces objectifs et tâches, lesquels sont précisés dans la convention de prestations que doivent passer l'OVF et le SSA en vertu de l'ordonnance fédérale.

Art. 5

[1] Le Vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention.

[2] La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste en la vérification régulière par le Vétérinaire cantonal que le SSA effectue les tâches que lui confère l'ordonnance fédérale et ses statuts, respecte la convention de prestations passée avec l'OVF et déploie son activité avec efficience pour le Canton de Vaud.

[3] Pour le suivi et le contrôle de la subvention, le Vétérinaire cantonal reçoit le rapport d'activité du SSA qui traite de l'utilisation des moyens reçus par la Confédération et les cantons, auquel sont joints les comptes annuels, le budget annuel, le programme d'activité annuel et le programme d'activité pluriannuel. Le Vétérinaire cantonal peut en outre demander à participer aux réunions et aux assemblées de l'organe dirigeant du SSA et s'informer de la situation auprès de l'OVF.

Art. 6

[1] Le montant de la subvention est calculé selon les règles fixées par l'ordonnance fédérale, dans la limite du crédit porté en la matière au budget ordinaire du Département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 7

[1] La subvention est octroyée sous forme de décision pour la durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

[2] La subvention est subordonnée aux conditions que l'aide financière de la Confédération pour l'année en cours soit versée et que le SSA effectue les tâches que lui confère l'ordonnance fédérale, respecte la convention de prestations passée avec l'OVF et déploie son activité avec efficience pour le Canton de Vaud.

Art. 8

[1] Si les conditions fixées à l'article 7, alinéa 2 ne sont pas respectées, la subvention est révoquée ou sa restitution est exigée si elle a déjà été versée. Des poursuites judiciaires sont réservées.

Art. 9

[1] Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

Art. 10

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juin 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

89

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (article 74, alinéa 1 LPEP) (12_INI_001)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Le 20 novembre 2012, le député Jacques Haldy et consorts ont déposé au Grand Conseil une initiative visant à modifier l'article 74, alinéa 1 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) pour permettre aux communes de garantir leurs créances découlant de l'application de la LPEP par une hypothèque légale privilégiée.

Le 11 décembre 2012, l'initiative a été prise en considération par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis.

Le texte de cette initiative est le suivant :

1. Le constat

Jusqu'au 31 décembre 2010, l'article 74, alinéa 1 LPEP avait la teneur suivante :
"Les taxes, redevances, impôts et contributions prévues aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat ou la commune en vertu des articles 34 et 72 de la présente loi sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction du Code civil."

Depuis le 1er janvier 2011, l'article 74, alinéa 1 LPEP a la teneur suivante :
"Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garanties par une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois".

L'EMPL 187 de mai 2009 (relatif à la réforme de la juridiction civile - CODEX 2010 volet procédure civile) justifie ainsi ce changement :
"Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC."

2. Les conséquences

Compte tenu de cette modification, les communes ne bénéficient plus de la garantie de l'hypothèque légale pour les créances et redevances dues en vertu de la LPEP ; les autorités judiciaires refusent de leurs accorder cette garantie, alors que le législateur n'a nullement voulu supprimer cette garantie pour les communes.

3. La solution

Il convient dès lors de modifier l'article 74, alinéa 1 LPEP, en faisant à nouveau bénéficier les communes de la garantie de l'hypothèque légale. Le texte proposé est ainsi le suivant :
"Les créances de l'Etat et des communes résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat ou les communes pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois."

Lausanne, le 20 novembre 2012

(Signé) Jacques Haldy et 21 cosignataires

2 HISTORIQUE

Dans le cadre de la réforme de la juridiction civile - CODEX 2010 volet procédure civile, le nouveau code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) est entré en vigueur le 12 janvier 2010. A été notamment abrogée à l'entrée en vigueur de ce code la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

Depuis cette abrogation, les dispositions sur l'hypothèque légale qui figuraient dans la LVCC sont désormais dans le CDPJ.

Dès lors, les lois instituant le régime de l'hypothèque ont dû être modifiées pour établir un renvoi, non plus à la LVCC, mais au CDPJ.

3 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Sous réserve de l'article 74, alinéa 1 LPEP, la modification des lois concernées par la réforme CODEX 2010 volet procédure civile ne faisait que remplacer le renvoi à la LVCC par le renvoi au CDPJ.

A la suite de cette réforme, seul le nouvel article 74, alinéa 1 LPEP comporte d'autres modifications, qui sont les suivantes :

1. La référence à des articles précis de la LPEP ayant pour objet une créance de l'Etat a été supprimée.
2. Le régime de l'hypothèque légale privilégiée a été supprimé pour les communes.

L'EMPL donnait néanmoins la même explication pour l'ensemble des lois concernées, article 74, alinéa 1 LPEP y compris, soit le texte suivant :

"Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC." (en réalité, les articles 87 et suivants)

Aucune information complémentaire ne motivait la suppression des deux points cités ci-dessus.

S'agissant du premier point, il paraît opportun de maintenir la version actuelle de l'article 74, alinéa 1 LPEP, ce qui permet de garantir que l'ensemble des créances ainsi que des frais puisse être garanti par une hypothèque légale privilégiée (et non pas seulement une partie d'entre eux, désignés par des articles précis, comme dans la version de la LPEP précédent le 31 décembre 2010).

S'agissant du deuxième point, il est relevé que les communes sont encore susceptibles à ce jour d'être créancières dans le cadre de l'application de la LPEP (en particulier : article 34 LPEP : frais d'ouvrages spéciaux en présence de résidus industriels ; article 66 LPEP : impôt spécial et taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration ; taxe d'introduction et redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques ; article 67 LPEP : taxe perçue pour le compte du canton pour couvrir les frais de transport et d'élimination des liquides qui ne peuvent être déversés dans les canalisations).

De plus, l'article 74, alinéa 3 LPEP mentionne toujours qu'une réquisition visant l'inscription d'une hypothèque au Registre foncier peut être formulée par le département ou la municipalité.

Par ailleurs, dans d'autres lois concernées (par exemple, dans la loi forestière du 19 juin 1996), la mention de la commune, si elle existait dans l'ancienne version de la loi, a été maintenue lors de la modification législative.

Par conséquent, le Conseil d'Etat se rallie au texte déposé par le député Jacques Haldy et consorts. L'article 74, alinéa 1 LPEP doit être modifié afin de permettre à nouveau aux communes de pouvoir bénéficier du régime de l'hypothèque légale privilégiée.

4 COMMENTAIRE PAR ARTICLE

L'article 74, alinéa 1 LPEP est modifié afin de permettre aux communes de pouvoir à nouveau bénéficier du régime de l'hypothèque légale privilégiée.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaire (y.c eucompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Les communes pourront à nouveau bénéficier du régime de l'hypothèque légale privilégiée.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.11 Incidences informatiques

Néant.

5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.13 Simplifications administratives

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter l'initiative Jacques Haldy et consorts demandant la modification de l'article 74, alinéa 1 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) ;
- d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

du 21 août 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 74 Hypothèque légale

[1] Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois .

Art. 74 Hypothèque légale

[1] Les créances de l'Etat et des communes résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat ou les communes pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Dans le cas des articles 34 et 72 ci-dessus, la durée de l'hypothèque légale est de dix ans.

[2] (sans changement)

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des

[3] (sans changement)

Texte actuel	Projet
décisions prises par l'autorité de recours.	
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, litt. a. de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 août 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

94

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)

1 CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM DES COMMUNES D'ARZIER ET BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE

Commune d'Arzier

Depuis leur création par les Chartreux d'Oujon en 1304, Arzier et Le Muids sont deux villages formant une seule et même commune. Erigés en communauté autonome en 1657, Arzier et Le Muids s'administrèrent dès lors par un conseil élu par moitié dans chacun des deux villages. La foi héraldique (une foi signifie deux mains tendues l'une vers l'autre), symbolisant cette collaboration, figure déjà sur un sceau du 17ème siècle.

Armoiries d'Arzier

Les recherches menées par la municipalité dans les archives communales montrent qu'il est clairement fait mention de la commune d'Arzier-Le Muids dans tous les registres communaux. Selon les autorités communales d'Arzier, c'est le Conseil d'Etat qui aurait amputé en 1962, lors de l'adoption du projet de tableau des 19 districts et des 386 communes du canton, la commune du nom du village Le Muids. Le Conseil général ainsi que la municipalité de l'époque avaient fait recours en 1965 contre cette décision du Conseil d'Etat mais sans résultat. Les recherches faites récemment par les Archives cantonales vaudoises n'ont pas permis de retrouver la décision contestée du gouvernement vaudois. En revanche, la consultation systématique des tableaux des communes du canton de Vaud, publiés dans l'*Annuaire officiel du canton de Vaud*, fait ressortir que le nom d'Arzier est le seul reconnu officiellement pour la commune d'Arzier depuis 1895 alors que l'année précédente, le tableau mentionnait "Arzier et Le Muids". Le *Répertoire officiel des communes de Suisse*, qui fait foi pour les communes en Suisse, cite uniquement le nom d' "Arzier". En conséquence, on ne peut pas reprocher aux autorités vaudoises de l'époque d'avoir modifié une appellation "Arzier-Le Muids" en 1962 alors qu'elle est inscrite dans les faits depuis 1895 aux niveaux fédéral et cantonal.

Lors de sa séance du 4 mars 2013, le Conseil communal a accepté à une large majorité le préavis

municipal relatif à la demande de changement de nom et de validation du nom "Arzier-Le Muids". La conclusion du préavis de la municipalité est la suivante:

"*La Municipalité est en premier lieu navrée de voir le nom de sa commune amputée de moitié, faisant ainsi de ses habitants de Le Muids, des habitants non reconnus officiellement par l'Etat de Vaud. Cette situation pourrait être vexante pour les "Raffis".*

Deuxièmement, la Municipalité a une certaine incompréhension face à cette décision dans l'histoire bien remplie de cette paisible commune du pied du Jura.

Troisièmement, en menant de nombreuses recherches dans les archives communales, la Municipalité peut constater qu'à travers les sept siècles de son existence, la commune s'est toujours appelée Arzier-Le Muids".

Le temps lui paraît donc d'être venu de rétablir son nom en son entier afin de poursuivre en ce 21ème siècle, la main dans la main, l'épanouissement de la Commune."

Commune de Bussigny-près-Lausanne

La Commission cantonale de nomenclature relève dans son préavis qu'il n'y a que deux localités en Suisse qui portent le nom de Bussigny. Toutes deux sont sises dans le canton de Vaud : Bussigny-près-Lausanne et Bussigny-sur-Oron. Toutefois, leur distinction dans leur nom géographique est récente. Ces deux communes ont longtemps porté chacune que le seul nom de Bussigny dans le tableau des communes du canton publié dans l'*Annuaire officiel du canton de Vaud.* Dans l'édition 1950-1951, on trouve Bussigny dans le district de Morges et Bussigny dans le district d'Oron. Dans l'édition de 1952, la distinction est faite entre Bussigny-sur-Morges et Bussigny-sur-Oron. Dans celle de 1959, Bussigny-sur-Morges devient Bussigny-près-Lausanne.

Depuis le 1er janvier 2012, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune d'Oron issue de la fusion de 10 communes, il n'y a plus qu'une seule commune portant le nom de Bussigny. En effet, l'ancienne commune de Bussigny-sur-Oron est devenue l'une des 10 localités de la nouvelle commune d'Oron.

En date du 17 févier 2012, le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne a adopté un postulat intitulé "Bussigny : une ville, un nom" demandant à la municipalité d'étudier la faisabilité et l'opportunité de changer le nom de la commune de "Bussigny-près-Lausanne" en "Bussigny". Le 20 août 2012, la municipalité a rédigé une réponse à ce postulat à l'intention du Conseil communal. Pour la municipalité, changer le nom de la commune serait l'occasion de prendre en compte le fait que "Bussigny" serait l'unique commune en Suisse et dans le canton à porter ce nom et que cette nouvelle appellation permettrait d'affirmer son futur statut de ville. En outre, l'usage courant veut que la population dénomme sa commune "Bussigny".

Dans sa séance du 7 décembre 2012, le Conseil communal a accepté les conclusions de la municipalité apportées au postulat et a demandé à cette dernière de déposer une requête formelle afin de réaliser le changement de nom en "Bussigny".

2 CONTEXTE JURIDIQUE

Selon les articles 11 et ss. de l'Ordonnance fédérale sur les noms géographiques du 21 mai 2008 (ONGéo), c'est l'Office fédéral de topographie (swisstopo) qui est compétent pour l'examen préalable des noms de communes et l'approbation définitive de la détermination et de la modification des noms de communes. Dans le Canton de Vaud, conformément à la procédure suivie lors des fusions de communes, la demande est transmise à swisstopo par le Service des communes et du logement (SCL), qui consulte au préalable la Commission cantonale de nomenclature. Cette dernière rend un préavis, positif ou négatif, sur la demande de changement de nom d'une commune. A ce jour, huit nouveaux noms de communes résultant d'une fusion ont été soumis par le Service des communes et du logement à la Commission cantonale de nomenclature, puis à l'Office fédéral de topographie.

Dans le cas d'espèce, la Commission cantonale de nomenclature a rendu un préavis positif pour les demandes de changement de nom des communes de Bussigny-près-Lausanne pour devenir **Bussigny** et d'Arzier pour devenir **Arzier-Le Muids**. La procédure d'examen préalable effectuée par l'Office fédéral de topographie n'a pas soulevé d'objection de la part des autorités fédérales pour les deux changements de nom susmentionnés. La demande d'approbation définitive des nouveaux noms auprès de l'Office fédéral de topographie interviendra après l'adoption par le Grand Conseil de la modification de la Loi sur le découpage territorial (LDecTer). Les nouveaux noms de Bussigny et d'Arzier-Le Muids pourraient dès lors entrés en vigueur le 1er janvier 2014.

3 MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL (LDECTER)

Les articles 9 et 10 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les districts de Nyon et de l'Ouest lausannois. Ces articles doivent être modifiés en raison du changement de nom des communes d'Arzier et de Bussigny-près-Lausanne.

Art. 9 District de Nyon

Le nom de la commune d'Arzier est modifié comme suit:

Nom de la nouvelle commune : **Arzier-Le Muids**

Art. 10 District de l'Ouest lausannois

Le nom de la commune de Bussigny-près-Lausanne est modifié comme suit:

Nom de la nouvelle commune : **Bussigny**

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les articles 9 et 10 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumèrent les communes comprises dans les districts de Nyon et de l'Ouest lausannois, doivent être modifiés.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La loi cantonale sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après:

Texte actuel

Art. 9 District de Nyon

[1] Arnex-sur-Nyon, Arzier, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

[2] Le chef-lieu du district est Nyon.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur le découpage territorial (LDecTer) du 30 mai 2006

du 11 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme il suit :

Art. 9 District de Nyon

[1] Le district de Nyon comprend les communes de :

Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 10 District de l'Ouest lausannois	**Art. 10 District de l'Ouest lausannois**
[1] Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.	[1] Le district de l'Ouest lausannois comprend les communes de : Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.
[2] Le chef-lieu du district est Renens.	[2] Sans changement.
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 septembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Granjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

91

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Grégory Devaud concernant Pocama - rapport sur son fonctionnementet son évolution

1 RAPPEL DU POSTULAT

Par le présent postulat, nous demandons à obtenir un rapport sur le fonctionnement du système POCAMA après bientôt une année d'utilisation. Ce rapport aura pour but de renseigner le Grand Conseil sur la mise en place, le fonctionnement, la réputation et l'évolution du système POCAMA. Il aura également pour but de renseigner le Grand Conseil sur les résultats du groupe de travail mis en place début 2012 et, donc, les améliorations que ce groupe propose.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Historique

2.1.1 Recommandations du 23 juin 1999

A la suite d'une motion Yves GUISAN du 5 juillet 1995 demandant notamment l'élaboration de directives en matière sanitaire lors de manifestations, le Conseil d'Etat a adopté, le 23 juin 1999, des "recommandations à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisations et de contrôle" afin de définir la procédure d'autorisation dans ce cadre (détermination du type de manifestation, évaluation des risques, préavis, décision, responsabilité, etc).

En application de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et de la loi sur les auberges et débits de boissons du 26 mars 2002, l'autorité municipale est compétente pour délivrer les autorisations indispensables à la tenue d'une manifestation publique sur son territoire. Comme le préconisent les recommandations du 23 juin 1999, les documents nécessaires doivent préalablement être transmis à la Police cantonale, laquelle rend un préavis quant à la faisabilité de cette manifestation d'un point de vue sécuritaire et émet des recommandations à cet effet. En pratique, celles-ci n'ont cependant aucune force contraignante et il arrive parfois que des communes passent outre le préavis négatif de la Police cantonale en autorisant quand même le déroulement de la manifestation ou en prenant une décision divergente quant aux horaires et à la vente d'alcool. Il arrive également que les communes ne transmettent pas les informations nécessaires ou le fassent très tardivement, rendant de ce fait difficile l'examen du dossier.

Le portailPocama découle de cette situation, à laquelle il avait notamment pour objet de remédier.

2.1.2 Situation sans Pocama

Hors de Pocama, l'organisateur qui sollicite une commune pour y organiser une manifestation reçoit de multiples documents, différents d'une commune à l'autre. En matière de sécurité et de prévention, ce sont des spécialistes des polices cantonale et communales qui effectuent les analyses sécuritaires.

Il est ressorti de la pratique, avant la mise en service de Pocama:

- des inégalités de traitement, par exemple : exigences sécuritaires différentes, autorisation d'horaires différents de vente d'alcool, formulaires différents d'annonce de la manifestation ;
- des annonces tardives, ce qui péjorait la qualité de l'analyse et rendait souvent impossible les mesures correctrices ; parfois, même, l'annonce était faite après la manifestation.

2.1.3 Origines du projet "Pocama"

Le 5 décembre 2007, le Conseil d'Etat a chargé le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et le Département de l'intérieur (DINT) d'examiner les conditions et les modalités qui permettraient au DSE de formuler un préavis ou d'être consulté avant la délivrance des autorisations de manifester données par les autorités communales compétentes, lorsque les risques pour l'ordre public le justifient ou lorsque l'appui de la Police cantonale est requis.

Cet examen devait déboucher sur des propositions formulant, d'une part, les termes d'une base conventionnelle entre l'Etat et les communes pour faire admettre par celles-ci ce préavis ou cette consultation et, d'autre part, les adaptations qu'il conviendrait d'apporter au cadre légal et réglementaire pour rendre obligatoire ce préavis ou cette consultation.

Déposée en janvier 2008 et revenant sur la manifestation du 31 décembre 2007 au Palais de Beaulieu, l'interpellation Christa Calpini s'interrogeait sur l'information préalable transmise par les organisateurs de manifestations à la Police cantonale, afin que celle-ci puisse prévoir les mesures de sécurité nécessaires. Dans sa réponse du 20 mai 2008 à cette interpellation, le Conseil d'Etat a précisé que les communes décidaient seules de l'autorisation d'une manifestation et n'informaient pas la Police cantonale de leurs décisions, voire passaient outre le préavis négatif que celle-ci aurait émis.

Le Conseil d'Etat a considéré que cette situation était insatisfaisante. Parallèlement à la réponse à l'interpellation, il a constitué, dès janvier 2008, deux groupes de travail, l'un pour étudier les bases légales, l'autre pour faire le point sur les mesures de prévention à adopter lors de manifestations publiques. Ces groupes de travail étaient globalement chargés de faire des propositions pour modifier le dispositif et le rendre plus contraignant envers les communes. Le Conseil d'Etat n'excluait alors pas de rendre cette consultation des autorités cantonales, via le DSE, obligatoire pour les communes.

A la fin de l'année 2009, les groupes de travail cités ont pris les conclusions suivantes :

- Il était exclu de retirer la compétence d'autoriser les manifestations publiques aux communes.
- L'approche sécuritaire et préventive devait se faire sur une base participative, en collaboration avec les communes et les organisateurs (grandes organisations, comme par exemple la Fédération vaudoises des jeunesses campagnardes, FVJC).
- Toutefois, pour uniformiser et clarifier les pratiques, une modification de la loi sur les communes ou la signature d'une convention, voire l'établissement d'une directive du Conseil d'Etat, s'avérait souhaitable, en accord avec les communes. Cette démarche a finalement abouti à la constitution du portail informatique Pocama.
- Il était envisagé, à plus long terme, d'élaborer une loi spécifique sur les manifestations, cette option présentant l'avantage de traiter spécifiquement de l'entier de la problématique des manifestations.

2.1.4 Aspects juridiques

Conformément à la jurisprudence (ATF 118 Ib 433 consid. 3a notamment), il existe une obligation constitutionnelle de coordination matérielle et formelle de l'application du droit lorsque différentes dispositions de droit matériel doivent être appliquées et qu'il existe entre ces dispositions un rapport si étroit qu'elles ne peuvent pas être appliquées de façon séparée et indépendante les unes des autres. Le Tribunal administratif (actuellement Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, CDAP) a aussi relevé que, s'agissant d'une activité supposant la délivrance de plusieurs autorisations impliquant elle-même une pesée générale des intérêts en présence, et de dispositions légales ne pouvant être appliquées indépendamment les unes des autres, le principe de coordination imposait un examen de l'ensemble des intérêts en jeu et la prise d'une seule décision réalisant la synthèse de toutes les autorisations nécessaires (RDAF 1995 p. 168, et la réf. citée). Depuis le 1er janvier 1997, ce principe figure d'ailleurs expressément dans la législation (art. 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT, introduit en 1995 ; ROLF 1996 p. 965). Il postule que lorsque plusieurs autorités doivent prendre une décision, l'une d'entre elles doit être chargée de la coordination de manière à éviter des contradictions (arrêt du Tribunal administratif, AC.1999.0029).

Appliquant le principe de coordination, la Police cantonale peut, dans ces conditions, fonctionner comme "guichet unique", récoltant les différentes autorisations spéciales requises pour le déroulement de la manifestation. Il s'agit là d'une "collection" d'autorisations spéciales notifiée globalement sous l'égide d'un organisme dépourvu de pouvoir d'appréciation propre. Tel est le cas notamment s'agissant des déterminations fournies à la Police cantonale par la Direction générale de l'environnement, compétente pour appliquer la législation en matière environnementale, mais dont les autorisations en matière de manifestations peuvent être intégrées après coup dans une décision globale de la Police cantonale.

La répartition des compétences entre les communes, les associations intercommunales - notamment de police - et le canton est fixée par chacune des lois relatives aux domaines touchés par une manifestation déterminée. La variété des types de manifestation étant infinie, la palette des lois et organes touchés change donc de cas en cas (exemple : manifestations terrestres/nautiques ; avec/sans utilisation des routes cantonales ; avec/sans service de mets ou de boissons, etc.). Le principe de coordination permet aux autorités concernées de déterminer chaque fois dans quelle mesure l'une ou l'autre doit statuer sur une demande donnée. Les dispositions légales en vigueur sont ainsi respectées.

En informatisant ce processus, Pocama permet un gain de temps et évite les inégalités de traitement. Il n'existe toutefois aucune obligation d'utiliser ce système de gestion afin qu'une manifestation soit ou non autorisée. En revanche, la loi peut selon le cas d'espèce rendre obligatoire la décision préalable d'une autorité précise. Il n'existe à cet égard, pour les services de l'Etat, aucune marge d'interprétation des dispositions légales.

2.1.5 Description du système

En préambule, il est important de préciser que le formulaire Pocama concerne les autorisations ou les préavis relevant de la compétence du canton, ainsi que les permis temporaires pour la vente d'alcool. Il ne crée pas sur le fond de nouveaux paramètres, mais les regroupe et les organise. Les exigences des différents services de l'Etat concernés par les manifestations publiques, comme celles des communes, sont restées les mêmes. Quel que soit le système de gestion de la demande de manifestation, l'organisateur doit obligatoirement fournir un certain nombre de documents.

A cet égard, Pocama constitue un site Internet unique donnant à l'organisateur tous les renseignements nécessaires pour faire sa demande d'autorisation de manifestation, y compris des recommandations en

matière de prévention (alcool, entre autres). A cet effet, Pocama met à disposition un formulaire pour guider l'organisateur dans la réalisation de son dossier de manifestation. Pocama simplifie ainsi la tâche de l'organisateur en le guidant depuis le début dans la réalisation de sa demande d'autorisation. En constituant sa demande, l'organisateur est certes amené à prendre en compte tous les aspects de sa manifestation. Il y va de la mise en application de l'ensemble des directives, préavis et lois cantonales, y compris et surtout les directives sur la mise en place des dispositifs médico-sanitaires des manifestations. Pour une manifestation de petite envergure, il faut compter 20 à 30 minutes pour remplir le questionnaire. A noter qu'un organisateur qui fait périodiquement une demande d'autorisation pour la même manifestation, chaque année par exemple, peut réutiliser le formulaire en le mettant simplement à jour.

Pocama comprend un système rapide de transmission et de gestion des dossiers entre l'administration cantonale et les communes (travail en réseau), ainsi qu'un moteur de recherches ouvert à toutes les autorités pour avoir une vision régionale ou cantonale. Le système diffuse de la sorte l'information à toutes les autorités concernées, par la mise en réseau d'un dossier à jour de la manifestation proposée. Il aide en particulier les communes, en leur fournissant un dossier complet leur permettant de statuer en connaissance de cause sur la décision d'autoriser ou non la manifestation.

Pocama permet de mieux supporter le volume des manifestations, en constante augmentation, tant pour le canton que pour les communes (rapidité des réponses, simplification administrative, meilleure communication entre autorités, respectivement entre le canton et les communes, vision locale, régionale et cantonale).

Par ce moyen, les diverses autorités concernées, mais aussi l'organisateur lui-même, peuvent :

- anticiper les problèmes d'urgences médicales en faisant appliquer les directives médico-sanitaires et en permettant aux organes de secours (144) de planifier leurs besoins,
- appréhender et gérer les problèmes de sécurité publique,
- augmenter la visibilité des recommandations nécessaires en matière de prévention contre la surconsommation d'alcool entres autres.

2.1.6 Mise en service

Des présentations globales du système ont été faites aux municipaux et syndics du canton lors de nombreuses rencontres entre les préfets et les autorités communales. En avril 2011, le personnel des communes a été convié à participer à plusieurs séances d'information sur le système, puis des bulletins d'informations ont été envoyés à toutes les communes, dès le mois de juillet 2011. Une ligne téléphonique a aussi été créée à l'attention des communes pour répondre à leurs questions.

Dans l'ensemble, le système fonctionnait correctement dès la fin de l'année 2011. Plus de 700 demandes de manifestation avaient déjà été traitées à satisfaction. De nombreux organisateurs sont satisfaits du système, dont les Jeunesses campagnardes, organisateurs importants de manifestations.

Néanmoins, le formulaire pouvait certes être considéré comme trop "lourd" pour des manifestations de faible envergure.

Le 9 novembre 2011, un communiqué a transmis aux communes l'information suivante :

"*Après 7 semaines de fonctionnement du Portail cantonal des manifestations et traitement de près de 540 demandes de manifestation, [il est apparu] que l'utilisation de ce système pour certaines manifestations n'est pas nécessaire. Cependant, il est indispensable de remplir le questionnaire Pocama pour les manifestations qui nécessitent des autorisations et/ou des préavis cantonaux et/ou des permis temporaires.*

Pour que le système colle au plus près des besoins de tous, organisateurs, communes et services de l'Etat, il a été décidé de mettre en place un "groupe de travail utilisateurs". Il comprendra des représentants des communes comme des polices communales qui gèrent les manifestations pour plusieurs communes.

Ce groupe de travail va étudier la mise en place d'un formulaire simplifié pour certains types de manifestation. Il aura également pour mission de suivre, corriger, améliorer et faire évoluer le système mis en place".

Le groupe de travail en question a commencé ses travaux en janvier 2012.

2.2 Evolution du dossier depuis 2012

La version initiale de Pocama était considérée comme mal adaptée, voire inadéquate, pour les manifestations dites "petites". De plus, un certain nombre de communes s'insurgeaient contre les règles d'utilisation de Pocama et n'étaient pas d'accord que la police du commerce perçoive des émoluments pour certaines manifestations de bienfaisance.

A noter toutefois que le formulaire Pocama n'exige pas des organisateurs des éléments supplémentaires par rapport à ceux qui devaient de toute façon être fournis avant la mise en œuvre de ce système. Pocama regroupe et organise ces informations déjà exigées par les différentes législations. Les besoins des différents services de l'Etat concernés par les manifestations publiques comme ceux des communes sont restés les mêmes. Quel que soit le système de gestion de la demande de manifestation, l'organisateur devra fournir un certain nombre de documents.

Dès le début de l'année 2012, Pocama a été complètement repensé. Pour simplifier et améliorer le système, un groupe de travail "utilisateurs" a été créé et placé sous la direction d'une équipe de projet. Outre les représentants des services de l'Etat concernés, il comprenait des représentants de l'Association de communes vaudoises (ADCV), de l'Union des communes vaudoises (UCV), de quatre autres communes ou groupes de communes (Sécurité Riviera, Lausanne, Moudon, Chexbres et St-Prex), de l'Association Vaudoise des Secrétaires Municipaux, de deux organisateurs importants (FVJC et association cantonale vaudoise de gymnastique, ACVG) ainsi que de deux représentants du corps préfectoral. Afin d'épauler l'équipe de projet, un groupe de travail plus restreint, issu du groupe de travail "utilisateurs", a également été mis en place, composé d'un représentant de l'UCV, des secrétaires municipaux, d'un grand organisateur, du service de la santé publique, de la police cantonale du commerce et d'un préfet.

Suite à ces échanges, le nouveau formulaire tient compte d'une approche pyramidale permettant à l'organisateur de ne répondre qu'aux questions qui le concernent. Cette approche permet de réduire le formulaire de base à six étapes dont trois pages de saisie. Les formulaires pour les lotos, tombolas et la vente de tabac en font désormais partie. La gestion des documents annexes à fournir a également été simplifiée. Par exemple, la production des statuts des sociétés organisatrices et de la carte d'identité de l'organisateur ne sera plus obligatoire, mais pourra être demandée si nécessaire.

Pour simplifier la tâche des administrations communales, la partie gestion (back-office) de Pocama a été améliorée. Les communes pourront notamment imprimer directement le permis temporaire pour vente d'alcool et les autorisations de loto ou de tombola, par exemple.

La commune garde sa totale autonomie pour décider de la tenue ou non de la manifestation, tout en tenant compte des décisions cantonales lorsque l'autorisation d'un service de l'Etat est requise. Elle a la responsabilité de délivrer à l'organisateur sa propre décision, et si besoin celles du canton, dans les délais convenus.

L'outil Pocama est mis à disposition des organisateurs et des communes conformément à la stratégie "Cyberadministration" du Conseil d'Etat. Son utilisation n'est pas obligatoire, mais

recommandée. Pour l'organisateur, Pocama est un outil facultatif de transmission des demandes d'autorisation de manifestation auprès des communes, et si besoin auprès des services de l'Etat, analogue au système "CAMAC", lequel est utilisé de longue date en matière de saisie, traitement et suivi des demandes de permis de construire et des dossiers de construction. En effet, Pocama intègre une plateforme de validation pour les services étatiques lorsque les requêtes nécessitent une ou plusieurs autorisations cantonales. Cet outil ne doit pas remplacer le contact entre l'organisateur et les autorités communales pour régler certains points très pratiques de logistique (tables, vaisselle, raccordements électriques, etc…).

Le nouveau formulaire a été mis en service au début du mois de décembre 2012. Le 11 décembre 2012, la Cheffe du DSE a rencontré des représentants du comité de l'UCV, qui se sont déclarés satisfaits de l'évolution du projet. Par la suite, des cours de formations ont été proposés aux communes.

Enfin, on remarque depuis l'automne 2012 que les organisateurs ont tendance à faire leur demande de plus en plus tôt, près d'une année à l'avance, ce qui est bénéfique.

2.3 Statistique

Du 1er septembre 2011, soit dès la mise en production du portail Pocama, au 31 juillet 2013, 5'685 demandes ont été déposées et traitées par l'intermédiaire de POCAMA. Sur ce nombre, 1'947 l'ont été pendant la période courant du 1er janvier 2013 au 31 juillet 2013.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 août 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

RI12_MOT_006

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Pierrette Roulet-Grin pour un camping occasionnel maîtrisé (12_MOT_006)

et

sur la motion François Brélaz et consorts proposant d'ajouter un chapitre "Camping non autorisé" à la Loi sur les campings et caravanings résidentiels (12_MOT_009)

1 RAPPEL DE LA MOTION PIERRETTE ROULET-GRIN

A la fin des années 70, les députés vaudois qui ont accepté la loi sur les campings et caravanings résidentiels (la LCCR du 11 septembre 1978), et dans la foulée consacré un article de celle-ci au camping occasionnel, étaient loin d'imaginer que quarante ans plus tard des files de caravaniers — commerçants itinérants venus de France voisine — envahiraient à répétition et sans autorisation des parcelles agricoles de la Broye, des parkings d'installations sportives de la Côte ou encore les zones industrielles en cours de développement des périphéries lausannoise ou yverdonnoise, pour ne citer que ces lieux-là.

La législation adoptée alors était en effet destinée, par exemple, à accueillir dans son verger la caravane de cousins de Belgique venus respirer le bon air helvétique, ou à permettre à la troupe d'éclaireurs suisses alémaniques d'installer son traditionnel camp d'été à l'orée d'une forêt. L'article 27 de cette loi, consacré au camping occasionnel, offrait en effet et offre toujours à tout ayant droit d'un terrain, qu'il soit propriétaire-exploitant ou fermier locataire, d'accueillir des campeurs sur son fonds durant quatre jours sans avoir à demander une autorisation à une quelconque autorité, l'autorisation de la municipalité du lieu étant requise seulement après quatre jours. C'est cet article qui permet aujourd'hui encore d'installer un camping occasionnel quasi devant l'entrée du Paléo Festival, qui offre aux girons de jeunesses de toutes les régions du canton d'adjoindre un camping à leurs terrains de concours, comme à tel ou tel participant à un motocross de veiller même la nuit sur sa précieuse machine. Autre temps, autres mœurs : ce qui était alors une facilité est devenu une crainte pour nombre de propriétaires fonciers, une grosse préoccupation pour les municipalités et un souci pour leur avenir pour les gens du voyage indigènes.

Voulant faire preuve d'humanisme, nombre d'exploitants agricoles ont en effet permis ces dernières années à des gens du voyage de France voisine de s'installer pour quelques jours sur l'une de leurs parcelles. Ils ont le plus souvent été mal récompensés de leur ouverture d'esprit. Avec une absence grandissante de civilité, ces voyageurs ont démontré des habitudes d'hygiène peu compatibles avec nos habitudes de propreté, se sont faits l'auteur de paroles non tenues quant au délai de libération et au nettoyage du terrain : l'aimable mise à disposition est devenue source de litige et de travail de remise en état pour ces propriétaires, comme de plaintes de la population auprès des municipalités et de la police.

Ceci est fort regrettable, parce que ce comportement nuit à d'autres : la Suisse a aussi ses propres nomades. De tout temps, nos routes, nos bourgs et villages ont traditionnellement accueilli à la belle saison des gens du voyage indigènes, ces vanniers et autres remouleurs, dont le passage marquait les saisons. Il fut un temps où chaque commune avait un endroit précis où pouvaient s'arrêter simultanément quelques roulottes de ces voyageurs aussi paisibles que discrets, les Yenisches, une minorité ethnique nationale reconnue par la Confédération. Aujourd'hui, ils sont encore plus de 3000 à prendre chaque été la route, et à pratiquer dans toute la Suisse leurs métiers ambulants. Semi-sédentaires, élevés et scolarisés parmi nous, voyageant en famille à quatre ou cinq caravanes, ils sont si discrets qu'on oublie aujourd'hui qu'ils paient au prix fort l'incivilité, l'agressivité et les comportements désinvoltes des voyageurs français d'ethnie rom qui font régulièrement la une des médias par leur attitude. Il est en effet difficile pour ces semi-nomades suisses de prouver leur différence, l'amalgame avec leurs homologues de l'Hexagone étant tellement facile.

Conclusions

La présente motion a pour but :

- De protéger les propriétaires ou autres ayants droit d'un bien foncier de la désinvolture de campeurs sans scrupules.
- De donner la possibilité aux autorités communales de mieux maîtriser le camping occasionnel.
- De permettre à la minorité ethnique nationale des Yenischs de continuer à vivre selon ses traditions.

Dans ce triple but, je propose au Conseil d'Etat de modifier l'article 27 de la LCCR du 11.09.78 en y introduisant les notions suivantes :

1. En restreignant à 5 unités de logement le nombre de caravanes ou de tentes que peut autoriser durant quatre jours l'ayant-droit sur un terrain dont il est propriétaire ou fermier locataire.
2. En obligeant l'ayant droit à demander l'autorisation municipale dès le premier jour pour un campement de 6 unités et plus.

(Signé) Pierrette Roulet-Grin

2 RAPPEL DE LA MOTION FRANÇOIS BRÉLAZ

Le 28 août 2012 il a été déposé la motion 12_MOT_006 intitulée " Pour un camping occasionnel maîtrisé " qui propose un nouvel article 27 de la LCCR afin de protéger les propriétaires — ou autres ayants droit d'un bien foncier — de la désinvolture de campeurs sans scrupules.

Or cet article 27, que ce soit l'ancien ou le nouveau, est valable pour des gens que l'on connaît et dont on possède les coordonnées, mais pas pour des gitans étrangers dont le mode de vie est très différent du nôtre et qui ne respectent pas la propriété privée. Si les règles fixées par cet article ne sont pas respectées, il y a bien l'article 44, intitulé " sanctions ", qui prévoit par exemple la possibilité d'une amende jusqu'à 10'000 francs, mais il est difficilement applicable pour des nomades.

Par exemple, le samedi 8 septembre en fin d'après-midi des gitans étrangers ont quitté leur emplacement à Saint-Prex pour investir par la suite une parcelle sur la commune de Penthaz, ceci bien entendu sans solliciter aucune autorisation.

Or, au moment où il y a des dispositions légales qui fixent un certain cadre, il faut prévoir des sanctions à l'égard de ceux qui ne les respectent pas et finalement les gitans étrangers ne seront que peu concernés par les articles 27 et 44 de la LCCR.

Je propose donc l'introduction dans la LCCR d'un nouveau chapitre " Camping non autorisé " qui préciserait la marche à suivre et servirait cas échéant de base légale permettant de prendre des mesures

et d'expulser les campeurs sur demande de l'exploitant du terrain, de son propriétaire et des autorités.

Cas échéant, l'article 44 pourrait être modifié.

Demande le renvoi à une commission.

(Signé) François Brélaz

3 RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT

3.1 Rappel de la situation

Durant l'année 2012, le Canton de Vaud a dû faire face à un afflux massif de gens du voyage sur son territoire. Un certain nombre d'événements a eu lieu du fait de leur présence, en grande partie liés à des campements non autorisés, en dehors des places de stationnement officielles de Payerne et Rennaz, en particulier sur des terrains agricoles appartenant à des propriétaires privés.

Ce sujet a fait l'objet d'un fort retentissement auprès de la population et le pouvoir politique en a longuement débattu, notamment par l'intermédiaire de nombreuses interventions parlementaires déposées devant le Grand Conseil. De son côté, le Conseil d'Etat, sous l'impulsion du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et du Conseil cantonal de sécurité, a souhaité oeuvrer rapidement à la recherches de solutions pragmatiques.

Le 25 février 2013, une Directive portant signature de la Cheffe DSE est entrée en vigueur concernant le stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles. Celle-ci comprend un processus de gestion des campements non autorisés, à destination prioritairement des services de police, des autorités cantonales et communales, ainsi que des ayants droit susceptibles d'être confrontés à une présence indue de gens du voyage sur leurs terrains privés. Une Directive opérationnelle, signée par le Chef de la Direction opérationnelle et Commandant de la Police cantonale, complète la Directive de la Cheffe DSE.

3.2 Contenu de la Directive

Le contenu de la Directive du 25 février 2013 est le suivant :

"Vu notamment les articles 641 et suivants, 926 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907, 124 et 144 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, 27 et 41 de la Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravaning résidentiels (LCCR) et 23 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf), ***la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement arrête***

I. Champ d'application

1. *Le processus décrit ci-après doit être appliqué à tout cas de stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles et sur des propriétés privées.*
2. *Est réservée l'application de la clause générale de police lorsqu'il s'agit de parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception.*
3. *Sont réservées les éventuelles actions en dommages-intérêts de l'ayant droit, ainsi que les réglementations communales relatives notamment à la gestion des déchets.*
4. *Le processus décrit ci-après peut également s'appliquer aux cas de stationnement par d'autres personnes que les gens du voyage hors des places de camping et caravaning autorisées.*

1. *L'ayant droit du terrain, soit le propriétaire du fonds ou, le cas échéant, le fermier ou le locataire (art. 27 al. 1 LCCR), peut aviser immédiatement la police localement compétente que des occupants se trouvent sur son terrain sans son accord ou s'apprêtent à y pénétrer.*
2. *Celle-ci se rend sur place et, après une première évaluation de la situation, avertit l'autorité communale dans tous les cas.*

3. *La police attire l'attention de l'ayant droit sur sa responsabilité et ses obligations (not. l'évacuation des déchets, l'entrave à la circulation routière, la protection de l'environnement, l'autorisation communale nécessaire au-delà du 4ème jour, etc.) en cas de stationnement sur son terrain.*
4. *Dans les plus brefs délais, la police obtient la décision formelle de l'ayant droit quant à son refus ou à son accord avec ce stationnement et lui fait signer une confirmation écrite de sa décision sur le formulaire ad hoc ; dans l'hypothèse où l'ayant droit ne peut pas signer personnellement le formulaire (absence), il peut oralement octroyer une procuration ou autoriser une signature "par ordre", soit d'une personne de confiance, soit d'un policier intervenant.*
5. *La commune concernée est informée de la décision de l'ayant droit.*
6. *Un exemplaire de ce formulaire est remis à l'un des interlocuteurs au sein du campement.*

III. <u>En cas de refus de l'ayant droit</u>

1. *En cas de refus de l'ayant droit, ce qui implique qu'il n'accepte aucune somme pécuniaire en contrepartie de l'occupation de son terrain, la police avise clairement l'un des interlocuteurs au sein du campement de ce refus. Elle lui remet un exemplaire du formulaire ad hoc, attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai.*
2. *La police avise le médiateur désigné par l'autorité cantonale et, avec lui, apprécie la nécessité de le faire venir sur place.*
3. *En cas de constat d'infractions (entrave à la circulation publique, violation des règles sur la circulation routière, entrave aux services d'intérêt général, lois sur la gestion des déchets, la protection des eaux, etc.), la police les dénonce auprès de l'autorité compétente et informe l'ayant droit de la possibilité de déposer une plainte pénale pour celles ne se poursuivant pas d'office (violation de domicile, dommages à la propriété, menaces, etc.).*
4. *En cas de dépôt de plainte et/ou de dénonciation, la police prélève alors en mains des auteurs présumés une somme pécuniaire à titre de sûretés (art. 217 al. 3 let. b, voire 263 al. 3 et 268 al. 1 let. b CPP).*
5. *La police avise le préfet compétent. Celui-ci prend contact avec l'autorité communale (en principe le syndic, art. 82 LC) pour convenir des mesures à prendre dans l'immédiat, notamment la question de l'évacuation et l'élimination des déchets.*
6. *Dans les 24 heures suivant le refus formel de l'ayant droit, le préfet délivre à la police, si les conditions sont réunies, un ordre d'évacuation (art. 23 LPréf et 926 CC).*
7. *La police localement compétente, d'entente avec la Police cantonale, informe les occupants du campement de la décision préfectorale et leur ordonne d'évacuer les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'évacuation du campement dans les meilleurs délais et selon l'appréciation de situation faite par la police.*

1. *En cas d'accord de l'ayant droit pour un stationnement de durée limitée et/ou d'acceptation de sa part d'une somme pécuniaire versée par les occupants du campement, la police en avise l'autorité communale.*
2. *Celle-ci rappelle à l'ayant droit son obligation d'obtenir une autorisation municipale au-delà de 4 jours.*
3. *Si le stationnement perdure à l'échéance de l'autorisation octroyée et/ou en cas de refus du préfet d'ordonner l'évacuation, l'ayant droit procède par les voies de droit civil ordinaires (art. 641ss CC), cas échéant par voie de mesures provisionnelles ou*

superprovisionnelles (art. 261ss CPC), auprès du président du tribunal d'arrondissement compétent, respectivement du président de la Chambre patrimoniale cantonale, selon la valeur litigieuse. Il peut, en parallèle, déposer une plainte pénale si des infractions ont été commises.

4. *En cas de jugement civil d'exécution forcée, la police localement compétente, d'entente avec la Police cantonale, informe les occupants du campement de la décision judiciaire et leur ordonne d'évacuer les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'évacuation du campement dans les meilleurs délais et selon l'appréciation de situation faite par la police."*

De son côté, la Directive opérationnelle, destinée à l'ensemble des corps de police du canton, fixe les règles d'engagement policier afin de faciliter la coopération entre les polices impliquées et de centraliser, diffuser et coordonner les informations.

3.3 Compte-rendu de la situation au 15.09.2013

Avant de répondre aux motions déposées par Mme la Députée Pierrette Roulet-Grin et M. le Député François Brélaz, il est apparu nécessaire au Conseil d'Etat de disposer d'un certain recul dans l'application des Directives émises au mois de février 2013. L'élaboration de celles-ci a par ailleurs été considérée comme prioritaire afin de disposer d'un processus directement applicable dès l'ouverture des places officielles et l'arrivée des campements de gens du voyage au 1er mars 2013. Ces deux raisons expliquent que le Conseil d'Etat rende aujourd'hui un rapport intermédiaire à l'attention du Grand Conseil. L'été touchant à sa fin et les gens du voyage allant bientôt quitter nos régions, le moment paraît en effet propice pour l'établissement d'un premier bilan.

Du 1er mars 2013 au 15 septembre 2013, le Canton de Vaud peut, à satisfaction, conclure que la saison s'est déroulée sans aucun événement majeur, au contraire d'une situation qui s'est passablement dégradée pour d'autres cantons, notamment ceux de Fribourg et du Jura. Par ailleurs, la place officielle de Rennaz présente, pour l'ensemble de la période, un taux d'occupation inférieur à la moyenne. Il est difficile de dire si cet apaisement est dû uniquement à la mise en oeuvre de la Directive, toutefois il est certain que celle-ci y a contribué. Par son intermédiaire, le Canton de Vaud a montré un signal fort à la population des gens du voyage en indiquant qu'aucun débordement ne serait plus toléré. Au travers de la communication publique qui a été faite, les ayants droit terriens ont été également informés des implications et des risques que comportait la présence de gens du voyage sur leurs parcelles, d'autant plus s'ils avaient initialement consenti à cette dernière. Le processus mis en place a enfin permis de définir clairement les attributions, droits et obligations de chacun des partenaires impliqués, que ce soit les corps de police, les autorités politiques cantonales et communales, les autorités judiciaires, le Préfet responsable du dossier et médiateur, les ayants droit de terrains, sans parler des gens du voyage eux-mêmes.

En tout et pour tout, la Police cantonale a répertorié les événements suivants :

- avant l'ouverture de la saison, à la fin du mois de février 2013, des gens du voyage ont tenté de s'installer sur la place de Rennaz, non encore ouverte. La Gendarmerie est immédiatement intervenue en procédant à une fouille des caravanes et à un contrôle des occupants. Cette opération a permis le constat de plusieurs infractions (LCR ; Loi sur les armes). Les gens du voyage ont été priés de quitter les lieux et ont été redirigés sur la place officielle (et ouverte) de Martigny ;
- deux tentatives de campement non autorisés sur le territoire de la Commune de Payerne, qui ont pu être rapidement maîtrisées ;
- un seul campement illégal à Lavey, survenu le 25 août 2013, comprenant 7 caravanes de gens du voyage suisses. Suite à l'intervention de la Gendarmerie, le camp a été levé

le 26 août 2013 au matin. Le terrain dégagé était propre et sans dégâts.

Aucun de ces événements n'a nécessité l'intervention du Préfet médiateur. Celui-ci n'a pas non plus eu à rendre de décision ordonnant l'évacuation d'un éventuel campement non autorisé.

3.4 Suite des travaux

Bien que le Conseil d'Etat se félicite des résultats obtenus suite à l'entrée en vigueur de la Directive relative au stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles, il est conscient que la situation peut, à l'avenir, à nouveau évoluer et qu'il n'est pas possible d'affirmer à ce jour que le dossier est entièrement résolu.

Aussi, afin de tenir compte d'éventuels et futurs rebondissements, il compte donner suite aux deux motions déposées par Mme et M. les Députés P. Roulet-Grin et F. Brélaz d'ici l'automne 2014, en déterminant quelles seront les modifications légales adéquates, notamment au regard des enseignements tirés de l'application de la Directive précitée. Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil les modifications des bases légales nécessaires.Le Conseil d'Etat entend en effet poursuivre la lutte contre les conséquences négatives dece phénomène, au moyen d'outils et de solutions diversifiés, dans lesquels s'inscrivent les motions précitées. Il est toutefois d'avis qu'il sera sans doute difficile de mettre un terme définitif à la problématique qui concerne l'ensemble des cantons romands, de même que les pays voisins, en particulier la France. La volonté d'obtenir une solution concertée entre l'ensemble des gouvernements concernés reste un objectif poursuivi par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat rappelle qu'en parallèle à ces travaux, les démarches visant à identifier une place de stationnement dans le canton pour les gens du voyage indigènes se poursuivent (12_PET_003).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI_09_POS_144

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique d'action sociale gérontologique favorisant la participation et l'autodétermination des personnes âgées

Rappel du postulat

En juin 1994, le député Marc Vuilleumier demandait au Conseil d'Etat, par voie de motion, de définir en collaboration avec les associations actives dans ce domaine, son rôle à l'endroit du mouvement associatif dans la politique gérontologique cantonale.

En juin 2005, le Conseil d'Etat rend un rapport à ce sujet.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat rappelle son rôle et ses limites dans le cadre de la coordination et l'application des assurances et régimessociaux. Il développe une liste d'actions et d'intentions "sur trois volets de la politique gérontologique du canton : les programmesd'hébergements, de maintien à domicile, de prévention et de promotion de la santé."

En août2007, le Conseil Fédéral publie sa stratégie en matière de politique de la vieillesse en donnant suite au postulat Leutenegger Oberholzer du 3 octobre 2003.

Nous ne rappellerons pas ici dans le détail tous les faits bien connus:

- *évolution démographique*
- *développement du maintien à domicile*
- *nécessité de retarder l'entrée en EMS*
- *nécessité du soutien aux proches*
- *isolement des aînés à domicile*
- *éloignement ou inexistence de membres de famille proches*
- *etc.*

Le rapport du Conseil Fédéral dégage deux grandes orientations complémentaires:

- *La première mise sur les ressources et les potentiels et cherche à favoriser l'autonomie et la participation des personnes âgées, ainsi que la reconnaissance de leurs propres prestations vis-à-vis de proches.*
- *La seconde prend en compte les besoins spécifiques des personnes âgées, veille à garantir une existence et une fin de vie digne et autant que possible en accord avec les préférences individuelles.*

En réaction au rapport du Conseil Fédéral "stratégie en matière de politique de la vieillesse", ***le Conseil Suisse des Aînés (CSA)****précise :*

"L'important est de distinguer clairement la politique des seniors de celle des soins de vieillesse. ***La politique des seniors****vise ce que l'on appelle le3e âge, une phase de vie caractérisée par une santé en principe bonne et du temps libre à utiliser de manière autonome.*

L'existence d'une politique des seniors est un préalable au développement de l'initiative individuelle et à une participation active à la politique et à la société. Limites d'âge, difficultés de contact avec les autorités ou restrictions d'accès à la formation continue, tous des facteurs discriminatoires et déshonorants dans toutes les phases de vie. Pour améliorer la participation, le goût de s'investir et l'autodétermination, le rapport du Conseil Fédéral propose seize actions possibles, qui se fondent sur les ressources et le potentiel des hommeset des femmesdu3e âge."

La "politique des seniors" ainsi désignée par le CSA fait écho aux conclusions du programmenational de recherche sur la vieillesse (PNR32), qui spécifient :

"Une politique en faveur des personnes âgées et d'un meilleur vieillissement pour tous vise essentiellement trois thèmescentraux:

- *L'autonomie : le maintien ou l'amélioration de l'autonomie et de la qualité de vie des personnes âgées dans leur vie quotidienne.*
- *La solidarité : le renforcement de l'aide et de la solidarité entre les diverses générations et entre les divers groupes de personnes âgées qui puisse assurer les meilleures conditions de vie et les droits fondamentaux tout au long de son vieillissement (ex. : personne âgées en bonne santé envers les individus frappés de handicaps etc…)*
- *La participation : préservation et renforcement de la participation active des personnes âgées à la vie familiale ainsi qu'aux événements sociaux et culturels se produisant dans notre société."*

Nous constatons que la politique de la vieillesse, conduite tant sur les plans fédéraux que cantonaux au fil des dernières décennies, a investi ses principaux efforts dans la consolidation des revenus de substitution à la retraite ainsi que dans le développement des soins à domicile et en établissements médicalisés. C'est tant mieux. Toutefois, les défis actuels et pour les années futures consistent à favoriser l'intégration et la participation sociale des personnes âgées dans leurs communes ou leurs quartiers, tant en réponse à leurs besoins qu'au titre de valorisation de leurs propres ressources.

Il faut relever, positivement, que certaines communes ont déjà lancé des programmesallant dans le sens d'une meilleure intégration et participation sociale des personnes âgées, on peut citer ici : Yverdon, Vallorbe, Nyon et Lausanne. Le renforcement et la mise en valeur de ces efforts communaux, par un effort reconnaissance et de coordination cantonal, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre serait certainement souhaitable.

Le nombre des personnes concernées est conséquent. Dans le canton de Vaud:

- *30'000personnes âgées de plus de65ans vivent seules, le plus souvent à la suite de veuvage ou de séparation. Elles sont concernées par les risques liés à l'isolement social qui affecte la santé physique et psychique, avec ses pénibilités et ses coûts.*
- *8000personnes parviennent chaque année en âge de retraite. Elles jouissent généralement d'une bonne santé, disposent de temps disponible et bénéficient d'un important capital de connaissances et d'expériences. Elles sont souvent désireuses de mettre à profit leurs disponibilités et leurs compétences en s'engageant en faveur de la communauté, dans des activités d'utilité sociale.*

En revenant au rapport stratégique du Conseil Fédéral, il s'agit donc de distinguer entre

- *le développement de l'action sociale en faveur de la participation et l'autodétermination des personnes du3e âge et*
- *le développement des soins de vieillesse (pour le4e âge notamment à domicile).*

Cette distinction claire est propre à dynamiser ***la politique de la vieillesse****.*

Le véritable ***enjeu de la politique de la vieillesse****peut être résumé ainsi :*

- *Promouvoir et soutenir pour les personnes du3e âge un mode de vie actif et autonome, aussi longtemps que possible.*
- *Promouvoir notamment l'engagement des personnes du3e âge en faveur de leur entourage du4e âge.*

Le cœur de la politique cantonale des seniors devrait être d'encourager les personnes du3e âge, notamment les jeunes retraités qui quittent la vie professionnelle, à s'engager activement dans leurs villages et leurs quartiers dans des activités d'utilité sociale.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat :

1. *De tenir compte des grandes lignes de la stratégie du Conseil Fédéral en matière de politique de la vieillesse et de vérifier son applicabilité à la spécificité du canton de Vaud.*
2. *De proposer aux communes des méthodes permettant de favoriser l'engagement des personnes retraitées, notamment des jeunes retraités, en faveur de la vie sociale des communes et des quartiers ainsi que de la solidarité entre les générations (entre3e et4e âge notamment).*
3. *De soutenir le développement et l'encadrement d'activités d'utilité sociale, tant de type communautaire à l'échelle d'une commune ou d'un quartier que sous la formede services bénévoles de favoriser l'échange d'expérience entre les communes.*
4. *De favoriser sur tout le territoire du canton l'accès à l'information sur l'offre des prestations, publiques et privées.*
5. *De mettre sur pied le comité consultatif de promotion de l'intégration sociale des personnes âgées vivant à domicile, mentionné dans le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Marc Vuilleumier (cf p56) (prévu en2006).*
6. *D'impliquer, en favorisant concrètement leur collaboration, les représentants du monde associatif concernés dans l'élaboration des propositions concrètes.*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

En vue de préparer la réponse à ce postulat, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) a proposé aux associations de communes vaudoises (Union des communes vaudoises- UCV - et Association de Communes vaudoises - AdCV), de participer à l'élaboration de la réponse, dès lors que le postulat demande qu'elles soient intégrées à la réflexion.

Pour ce faire, elles ont été contactées et elles ont accepté d'organiser avec le SASH en 2014 un forum ouvert à toutes les communes intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux que la réponse pourra être rédigée.

Il sera proposé aux communes intéressées toute une série d'outils permettant de favoriser l'engagement des personnes retraitées et de soutenir l'intégration sociale des personnes âgées.

Ces travaux devraient se terminer en automne 2014 et la réponse au postulat pourra intervenir à fin 2014.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_052

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christelle Luisier Brodard - Fonctionnement du SDT : de l'audit aux actes

Rappel

Depuis plusieurs années, le fonctionnement du Service de développement territorial (SDT) fait l'objet de moult interrogations, de la part des communes notamment, s'agissant du respect des délais, de la culture du SDT vis-à-vis des communes, ainsi que de la coordination entre les services étatiques.

De son côté, le Parti libéral-radical (PLR) regrette depuis longtemps les retards accumulés dans la réalisation de projets de logement et de projets économiques. A cet égard, le PLR estime que l'accroissement des exigences posées aux promoteurs et aux communes (droit de préemption, contraintes supplémentaires ancrées dans le plan directeur cantonal, etc.) représente une réponse inadéquate quant à la question du logement dans le canton. Au contraire, il s'agit tout d'abord et avant tout d'accélérer les procédures et de développer un vrai partenariat canton/communes afin de pouvoir faire aboutir des projets de construction dans des délais raisonnables.

Le rapport d'audit de la Cour des comptes, daté du 4 octobre 2012, quant à la performance du SDT dans les procédures d'établissement des plans d'affectation communaux, a le mérite de présenter cette thématique de manière objective. Dans son audit, la Cour des comptes met le doigt sur des problèmes importants constatés au sein du SDT, tels que procédures trop longues, culture essentiellement administrative et insuffisamment au service des communes, et allers-retours trop nombreux.

La Cour des comptes estime "que des changements profonds doivent être apportés dans les processus de travail liés à l'examen préalable ainsi que dans l'organisation et la culture du SDT. Elle a formulé huit constatations et recommandations concernant le SDT".

A la suite de l'audit de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat aura à se positionner sur ces recommandations. Le Département de l'intérieur a d'ores et déjà indiqué vouloir prendre les mesures nécessaires, en termes de controllingpar exemple. Cet effort doit être salué.

La présente intervention a pour objectif de savoir plus précisément si le Conseil d'Etat entend appliquer les recommandations de la Cour des comptes et, si oui, de quelle manière et dans quel délai.

Les questions suivantes sont posées:

1. *Partenariat canton – communes. Le Conseil d'Etat entend-il demander au SDT de développerune culture de service aux communes qui se concrétise dans son mode de fonctionnement, sesprocessus de travail, les documents qu'il émet et ses attitudes en général ? Si oui, de quelle manière et dans quel délai ?*
2. *Coordination entre services. Le Conseil d'Etat entend-il renforcer la conduite du processus de consultation des autres services par le SDT, et si oui, de quelle manière et dans quel délai ?*

3. *Respect des délais. Le Conseil d'Etat entend-il demander au SDT et aux autres services de gérer les délais de manière intégrée aux différentes étapes du processus d'examen préalable ? Si oui, dans quel délai ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Des conflits d'intérêts à concilier

L'aménagement du territoire est un domaine particulièrement sensible puisqu'il confronte les réalités de l'intérêt public et celles de l'intérêt privé, qu'il doit accommoder le développement des activités économiques avec les normes de protection de l'environnement, et qu'il doit concilier le besoin de stabilité et de sécurité du droit au besoin d'agir avec célérité. Le traitement des questions relatives à l'aménagement du territoire implique également une répartition des tâches et des compétences entre le Canton et les communes. L'ensemble de ces intérêts variés et les différents partenaires impliqués expliquent que le Service du développement territorial (SDT) soit particulièrement exposé dans la mise en œuvre du développement territorial du Canton.

Un cadre fédéral en constante évolution et des nouveaux domaines à prendre en compte

Il est judicieux de rappeler que l'aménagement du territoire est une politique publique relativement récente et que l'évolution des outils législatifs a été très rapide. Depuis son adoption en 1979, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) a ainsi subi pas moins de 12 révisions,[1] afin de tenir compte des domaines toujours plus nombreux ayant un impact sur l'utilisation du territoire. La protection de l'air et des nuisances dues au bruit, la production d'énergies renouvelables ou encore la protection contre les dangers naturels sont autant de domaines qui sont désormais intégrés au développement territorial de notre pays.

La planification territoriale cantonale a donc également dû prendre en compte au fur et à mesure ces différents domaines d'activités dans sa politique de développement du Canton. Cela se ressent particulièrement sur l'évolution du Plan directeur cantonal vaudois (PDCn) de 2008, qui a déjà fait l'objet de deux adaptations et dont la troisième sera soumise prochainement au Grand Conseil.

Le contexte vaudois et sa pression démographique

Cette évolution constante aux nouveaux enjeux présents permet de garantir que la politique d'aménagement du territoire menée par le Canton soit au plus près des problèmes rencontrés par la population sur le terrain. La population est en effet la première concernée par les mesures d'aménagement du territoire qui ont une incidence directe sur son habitat, sa mobilité et sa qualité de vie en général. L'évolution démographique induit donc une adaptation des infrastructures, afin de maintenir le même niveau de services (par ex. en termes de mobilité ou d'infrastructures scolaires et hospitalières) et nécessite ainsi la réalisation d'un grand nombre de projets. Entre 2010 et 2020, l'Office fédéral de la statistique (OFS) prévoit une croissance annuelle moyenne de la population suisse allant jusqu'à 1,1 %. Le Canton de Vaud se situe au-dessus de la moyenne nationale et a connu une augmentation moyenne de la population de 1,6% par an sur ces cinq dernières années[2], ce qui correspond à plus de 10'000 nouveaux habitants par an. A cela s'ajoutent les emplois créés en relation avec cette augmentation de la population (+ 18'000 emplois entre 2008 et 2012), signe de la bonne santé globale de l'économie vaudoise qui génère de nouveaux besoins de terrains pour les entreprises. Ainsi, le Service du développement territorial doit faire face à ce contexte et s'adapter constamment pour trouver de nouvelles solutions à cette pression exercée sur le territoire.

Une nouvelle échelle de gouvernance pour la planification du territoire

En conséquence, l'aménagement du territoire vaudois a dû développer de nouvelles approches de

planification, afin de pouvoir agir de manière globale, à l'échelle intercommunale et interrégionale, permettant ainsi de tenir compte de l'ensemble des domaines touchés. Le Canton de Vaud participe par exemple à la politique des agglomérations engagée par la Confédération (5 projets d'agglomération dans le canton de Vaud) et a intégré les projets d'agglomération au sein de son Plan directeur cantonal (cf. p. ex. les fiches B11 et R11 à R15). Pour rappel, un projet d'agglomération est un instrument de planification permettant de coordonner les thèmes communs à plusieurs communes à l'intérieur d'une agglomération et qui bénéficie, à certaines conditions, de contributions fédérales pour les infrastructures de transport[3]. Ce type de projet a pour but de s'affranchir des limites administratives traditionnelles pour se rapprocher d'un espace fonctionnel[4]. Le Canton, les régions et les communes partenaires ont ainsi créé des structures de pilotage ad hoc à l'échelle de chaque agglomération, afin de définir des lignes stratégiques de développement et des mesures pour les mettre en œuvre[5].

En plus du plan directeur régional (cf. art. 39 ss LATC), le Canton a également adopté d'autres outils pour améliorer la planification régionale, tels les schémas directeurs, qui sont des conventions passées par plusieurs communes pour coordonner l'aménagement de leurs territoires. L'ensemble de ces démarches démontre la volonté du Conseil d'Etat, exprimée lors de la 2ème adaptation du PDCn 2012, d'appuyer l'aménagement du territoire sur une conception partenariale orientée vers la qualité du cadre de vie et dont les objectifs résultent d'une concertation entre l'ensemble des acteurs intéressés[6].

Cependant, les communes et régions sont encore souvent insuffisamment dotées pour gérer les projets d'agglomérations et les projets régionaux. Le Canton, et en particulier le SDT, est souvent amené à jouer un rôle prépondérant pour assurer un avancement efficace des projets et garantir le respect des délais et des formes des projets imposés par la Confédération pour les demandes de co-financement.

Un Conseil d'Etat soucieux d'améliorer la coordination des processus d'aménagement du territoire

Le Conseil d'Etat a pris conscience de cette nouvelle réalité touchant l'aménagement du territoire. Le territoire susceptible d'accueillir de nouvelles structures devient plus restreint et les conflits d'intérêts potentiels s'en trouvent ainsi augmentés. La nécessité d'améliorer la coordination dans les processus d'aménagement territorial se fait ressentir, que ce soit entre les différents services de l'Etat ou entre le Canton et les communes. L'évolution constante des enjeux touchant le territoire vaudois a été intégrée dans le Plan directeur cantonal, qui subit de ce fait de multiples adaptations pour mieux correspondre à la réalité du terrain. Le SDT a ainsi pour rôle de coordonner ces différentes missions et enjeux, en s'assurant que les nombreuses législations soient respectées et que les communes puissent se développer dans les meilleures conditions possibles, tout en ne perdant pas de vue qu'il ne peut assumer simultanément un rôle de juge et de partie et qu'il doit conserver son indépendance dans ses prises de décision.

Une évolution du Service qui s'inscrit dans la durée

L'évolution constante de l'aménagement du territoire a interpelé de nombreux observateurs externes à l'administration. La Cour des comptes a analysé les causes de la difficulté de mise en œuvre des tâches attribuées au SDT en matière d'aménagement communal lors d'un audit rendu le 4 octobre 2012[7]. De même, de multiples interventions parlementaires ont été adressées au Conseil d'Etat sur des règles relatives à l'aménagement du territoire et leur application. Ces interventions externes apportent des éclairages intéressants et proposent ou imposent parfois des changements indispensables. Le SDT s'adapte constamment à ces nouveaux éclairages, et ses collaborateurs ont la volonté de pouvoir faire évoluer le service dans la direction souhaitée par les différentes prises de position. Ces efforts d'adaptation et d'évolution nécessitent cependant d'y consacrer du temps, ce qui implique une augmentation notable de la charge de travail. Les ressources n'étant pas illimitées, cette charge supplémentaire a parfois une incidence importante sur le temps qui doit être consacré à l'accomplissement des tâches courantes du service.

Le Conseil d'Etat, par le biais du Département de l'intérieur (DINT), travaille dans ce contexte à une

amélioration de la culture et des prestations du SDT à tous les échelons, afin que ce service puisse répondre de la meilleure manière aux nouvelles exigences de l'aménagement du territoire et proposer des prestations de qualité pour tous les acteurs concernés.

Question 1

Partenariat canton-communes : Le Conseil d'Etat entend-il demander au SDT de développer une culture de service aux communes qui se concrétise dans son mode de fonctionnement, ses processus de travail, les documents qu'il émet et ses attitudes en général ? Si oui, de quelle manière et dans quel délai ?

Réponse

La relation canton-communes, au regard de ce qui a été exposé plus haut, est un élément essentiel, mais il n'est bien évidemment qu'un des aspects de l'ensemble des enjeux liés à la gestion du territoire. Le Conseil d'Etat a fait du partenariat entre les cantons et les communes un des éléments constitutifs du Plan directeur cantonal (cf. ligne d'action 2.1 du PDCn). Ce partenariat a été mis en œuvre à travers quatre instruments principaux :

des structures et des organisations de concertation pour les communes ;

- des documents visant à faciliter le travail des communes ;
- des outils de suivi d'avancement des demandes des communes ;
- des formations des acteurs communaux, ainsi que la qualification de leurs mandataires.

Les structures et les organisations de concertation

Parmi les structures de concertation, on peut tout d'abord mentionner les différentes structures de pilotage des projets d'agglomération ou des plans directeurs régionaux. Le SDT participe aux comités de pilotage des 5 projets d'agglomérations et à de nombreux groupes de travail (schémas directeurs des agglomérations, groupe de travail en relation avec les grands projets d'urbanisation "pôles logement" ou périmètres prioritaires de développement économique). Il rédige des notes techniques ou apporte son aide aux mandataires pour les projets d'agglomérations ou pour les projets régionaux.

Il convient également de relever l'existence de la Commission d'application du Plan directeur cantonal. Cette Commission d'accompagnement est composée de représentants du Canton, des communes et des associations professionnelles (notamment UCV et ADCV). Elle veille sur la bonne application du Plan directeur cantonal et conseille les autorités. Elle se détermine notamment sur les documents d'aide aux communes[8], comme par exemple le guide d'application des mesures A11 et A12 du PDCn ou le guide sur les surfaces d'assolement (mesure F 12 du PDCn).

Il semble judicieux de rappeler ici l'existence de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture (CCCUA). Cette Commission peut être requise par la Conseil d'Etat, ses départements, les municipalités ou l'autorité de recours, afin de donner son avis sur toute question relevant de l'urbanisme ou de l'architecture, notamment en matière de développement des localités, de plan d'affectation ou de protection des sites (art. 16 et art. 56 al. 4 LATC). Comme le relève la Cour des comptes dans son rapport du 4 octobre 2012, cette Commission se tient à disposition des communes en cas de questions de leur part, à condition bien sûr que les communes communiquent clairement leurs divergences éventuelles[9]. La Cour estime ainsi que cette Commission n'est que trop peu consultée par rapport à l'aide qu'elle pourrait offrir[10].

Le SDT participe également à la politique des pôles de développement (PPDE), en collaboration avec les responsables du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) et de la division logement du Service des communes et du logement (SCL - DL). En tant que coresponsable de la mise en œuvre de cette politique de développement, le SDT soutient et coordonne les projets sur les sites stratégiques cantonaux, pour les activités économiques et le logement, et contribue à la réalisation des équipements de base. L'ensemble des démarches est effectué en concertation avec la ou les communes

concernées par les sites stratégiques de développement.

Le soutien du Conseil d'Etat aux communes s'est également concrétisé dans la thématique du logement, un domaine connexe à l'aménagement du territoire. Le 1ermars 2013, le Conseil d'Etat a nommé un Délégué au logement, afin de répondre à la crise du logement qui touche le Canton et soutenir les démarches des communes, dont l'implication en matière de logements est appelée à s'accroître dans le futur, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier. Le délégué au logement a ainsi pour fonction d'accompagner les communes dans la constitution administrative des dossiers, en collaboration avec le SDT et les autres services de l'Etat. Il est également chargé de vulgariser auprès des communes les exigences émises par les services et de rapporter à ces derniers les propositions des communes afin de trouver une solution acceptée par tous. Les démarches du Délégué au logement ont pour objectif de faciliter l'avancement des différentes procédures, tant communales que cantonales, liées à la création de logements.

Le Département de l'intérieur avait pris contact avec les préfets pour mettre sur pied des rencontres régulières entre les préfets, le SDT et les communes pour faire avancer les dossiers difficiles. Le changement de département n'aura pas permis de finaliser ce processus.

Les documents visant à faciliter le travail des communes

De nombreux documents ont été mis en place par le SDT afin de faciliter le travail des communes en matière d'aménagement du territoire. Pour l'application du Plan directeur cantonal, le Service a établi différents guides d'application, comme p. ex. le guide sur le dimensionnement de la zone à bâtir, l'aide à l'application des mesures A11 et A12 du Plan Directeur cantonal et la méthode pour délimiter le périmètre des centres[11]. Ces guides permettent d'informer les communes dans l'adaptation de leur plan d'affectation d'ici à 2018. A cela s'ajoute les documents d'aide pour la gestion des surfaces d'assolement et pour la définition des réserves en zone à bâtir. Tous ces documents sont soumis à la Commission d'application du Plan Directeur cantonal mentionnée précédemment, où les communes sont représentées (UCV, ADCV).

Le SDT a également établi, à l'attention des communes, des check-lists des documents à produire pour la procédure de consultation des services cantonaux ou pour l'approbation des plans en matière d'aménagement communal[12]. Ces check-lists sont en cours de révision afin d'en simplifier le contenu. Ces guides ont pour but d'aider les communes à préparer les informations et documents nécessaires au SDT dans la procédure d'examen préalable de la légalité des projets de plan d'affectation (art. 56 LATC).

Le Service a par ailleurs revu récemment la structure des rapports d'examen préalable afin qu'il soit plus aisé de distinguer, dans les préavis établis par les différents services cantonaux, entre ce qui relève d'une mesure impérative et d'une mesure recommandée. Cette nouvelle structure de réponse devrait simplifier la lecture des conclusions de l'examen préalable par les responsables communaux et faciliter l'application des mesures préconisées.

Les outils de suivi d'avancement des demandes des communes

Le 17 avril 2013, les communes du Canton de Vaud ont reçu un courrier de Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux les informant de l'adaptation de la plateforme de circulation des dossiers (ACTIS). Cette adaptation permet désormais aux communes d'avoir accès au tableau d'avancement des dossiers au sein des différents services de l'administration et, le cas échéant, de s'enquérir des retards constatés dans les procédures les concernant. Cette démarche s'inscrit dans la volonté claire du Conseil d'Etat d'accroître la transparence et l'efficacité dans les processus complexes qui lient les communes au SDT, tout en assurant un service de qualité. Elle correspond à la recommandation n°6 du rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2012.

D'autres mesures ont été adoptées par le SDT afin d'assurer un suivi efficace des dossiers. Ainsi, un

outil de suivi informatique des dossiers sera mis en place dans le cadre du schéma directeur informatique du Service. Ce nouvel outil facilitera la gestion active des délais, conformément à la recommandation n°6 du rapport de la cour des comptes du 4 octobre 2012 et devrait être opérationnel à partir de 2014.

La formation des acteurs

Le Service va également mettre sur pied en 2014 une formation des collaborateurs des différents services de l'administration traitant des dossiers de planification, sous la conduite du SDT et d'entente avec les chefs des services concernés. Un effort particulier est également apporté à la disponibilité des collaborateurs du SDT pour les communes ou leurs mandataires puisque les coordonnées téléphoniques et adresses e-mail d'accès direct aux collaborateurs en charge des dossiers sont désormais toujours mentionnées dans les courriers. Le nombre de séances des collaborateurs du SDT avec les communes, municipalités, services techniques ou mandataires des communes, augmente régulièrement.

Les municipaux en charge du domaine de l'urbanisation ont pu participer à des formations organisées par l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) ou par l'UCV, en collaboration avec le SDT . Pour ces formations, les collaborateurs du SDT ont été mis à contribution comme intervenants.

Un Service du développement territorial qui ne peut être juge et partie

Il ne faut pas perdre de vue que le SDT possède un rôle d'autorité décisionnelle dans les procédures d'aménagement du territoire. Afin d'éviter des conflits d'intérêts dans le processus décisionnel, le Service ne peut donc pas conseiller les communes individuellement, sous peine d'être juge et partie et prendre le risque de porter ainsi atteinte au principe de légalité. Les structures et les organisations de concertation ainsi que les documents visant à faciliter le travail des communes sont des outils qui permettent de concilier ces deux rôles, celui d'assurer une culture du Service orienté vers le conseil aux communes et celui de garantir son intégrité juridique et décisionnelle.

Question 2

Coordination entre services : le Conseil d'Etat entend-il renforcer la conduite du processus de consultation des autres services par le SDT, et si oui, de quelle manière et dans quel délai ?

Question 3

Respect des délais :Le Conseil d'Etat entend-il demander au SDT et aux autres services de gérer les délais de manière intégrée aux différentes étapes du processus d'examen préalable ? Si oui, dans quel délai ?

Réponse

Ces deux questions sont abordées de manière commune car elles sont étroitement liées. En effet, la conduite du processus de consultation des autres services en matière d'aménagement communal influence considérablement le respect des délais de procédure imposés au SDT.

Coordination avec les autres services et respect des délais

La législation en vigueur charge le SDT d'analyser la conformité des projets aux règles légales en vigueur (cf. art. 56 LATC). Afin de pouvoir procéder à cette analyse, le SDT a besoin des préavis des autres services pour tous les domaines ne relevant pas de sa compétence (route, forêt, etc.). Le rapport de la Cour de comptes du 4 octobre 2012 a mis en exergue le fait que la consultation des autres services de l'Etat constitue la part la plus importante de la procédure d'examen préalable, que ce soit du point de vue du temps que cela prend ou par rapport aux demandes formulées et à leur importance pour la pesée des intérêts et la coordination[13]. Trente-sept services de l'administration communale sont régulièrement consultés dans le cadre de la procédure d'aménagement communal. Il est donc déterminant que le SDT puisse obtenir ces préavis dans un délai raisonnable afin de pouvoir rendre son

examen préalable dans les délais impartis par la loi, au besoin en intervenant en soutien des services consultés lorsque ces derniers rencontrent des difficultés dans l'évaluation du projet. Le rapport de la Cour des comptes constate en effet que la rapidité de réponse des services de l'Etat consultés dépend de leur dotation en personnel et des priorités internes au service. Si certains services ont des répondants spécifiques affectés à cette tâche, d'autres, attribuent ces tâches supplémentaires à des collaborateurs affectés en priorité à d'autres tâches[14].

Afin d'améliorer la coordination avec les autres services impliqués dans l'examen préalable des projets d'aménagement du territoire et de garantir les délais légaux, le Conseil d'Etat a édicté, en novembre 2013, deux directives internes qui règlent d'une part la procédure en cas de pesée des intérêts à effectuer et d'autre part les délais internes pour les préavis des autres services.

La directive qui concerne la procédure d'arbitrage entre les services détermine les principes de gestion des dossiers lorsque des questions juridiques récurrentes se posent dans l'arbitrage entre plusieurs lois. Par exemple, sur les questions en lien avec les énergies renouvelables, un guide spécifique des procédures a été défini et une directive spécifique concernant les installations solaires en relation avec les sites soumis à des protections est en cours de finalisation. Il est prévu, en outre, que le SDT puisse déroger à un préavis délivré par un des services consultés s'il estime, après une pesée des intérêts complète, qu'une telle décision se justifie. Cette pesée des intérêts est assumée par le Chef de Service, en concertation avec le responsable du service concerné. En cas de divergence, les Conseillers d'Etat en charge des services concernés prennent la décision.

Ce mécanisme d'arbitrage permet d'accélérer le processus d'examen préalable et d'assurer un meilleur respect des délais imposés par la loi. Ces mesures sont inscrites dans la prochaine adaptation du Plan directeur cantonal (cf. p. ex. les fiches logement, éolien, etc.).

Ensuite, et comme mentionné précédemment, les communes ont depuis le 22 mai 2013 accès au tableau d'avancement des dossiers dans les différents services de l'administration et peuvent, le cas échéant, s'enquérir des retards constatés dans les procédures les concernant. Ces retards sont d'ailleurs en baisse depuis 2010 selon les chiffres de la plateforme ACTIS. Alors que la durée moyenne des examens préalables, en procédure d'aménagement communal, était de 130.4 jours en 2010, elle n'était plus que de 104.1 jours en 2012.

Enfin, il faut rappeler que la Cour de compte, dans son rapport du 4 octobre 2012, a constaté que la durée du processus dépend également du nombre d'allers et retours du dossier avec les communes (nombre d'examens complémentaires). Elle constate qu'en soumettant des dossiers incomplets ou de qualité parfois insuffisante, les communes ont leur part de responsabilité dans cette succession d'examens[15]. Il est donc vivement recommandé aux communes de s'assurer de la qualité de leurs dossiers auprès de leur mandataire avant de les soumettre au SDT pour examen préalable. En cas de difficultés, il convient de rappeler que la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture (CCCUA) se tient à leur disposition.

Dimension stratégique de la gestion du territoire

Le Conseil d'Etat tient à confirmer son engagement pour permettre au Service d'évoluer et de s'adapter à ses nouvelles tâches. Il est déterminé à soutenir les démarches engagées par le SDT pour renforcer les prestations de service aux communes. Il tient à relever que les processus évoqués dans cette réponse s'inscrivent dans une démarche plus globale d'amélioration du fonctionnement du SDT, qui n'est pas limitée à la question de l'aménagement communal. Cette réflexion, lancée en été 2012, doit permettre au Service d'anticiper les enjeux futurs et d'établir un partenariat fort avec les collectivités publiques sur le plan de la gouvernance des projets intercommunaux, interrégionaux et transfrontaliers. Cette démarche repose sur une analyse globale du Service et non pas sur l'examen particulier de l'une ou l'autre des divisions ou des processus d'une division.

La réflexion démarrée en 2012 a été menée en 2 étapes :

- *La première étape d'analyse*a été effectuée pour la première fois sur l'ensemble du Service, et non pas sur une division ou un domaine particulier. Elle a été conduite par des mandataires externes disposant de compétences métiers et en ressources humaines. Tous les collaborateurs du Service et les chefs de division ont été impliqués dans cette première étape qui s'est déroulée entre le mois d'août 2012 et le mois d'avril 2013. Par courrier adressé à l'ensemble des collaborateurs du service, ces derniers ont pris connaissance des conclusions de cette phase d'analyse et des thèmes prioritaires qui seront traités dans la deuxième étape.
- *La deuxième étape d'adaptation*a démarré à l'été 2013. Elle vise à revoir la vision et la stratégie du service, son organisation et son fonctionnement dans le but d'optimiser ses prestations. Cette étape contient un volet stratégique et un volet opérationnel. Le volet stratégique porte sur les grands défis qui attendent le SDT ces prochaines années, tels la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la Lex Weber sur les résidences secondaires, du Plan directeur cantonal, de la politique des agglomérations, de la gouvernance des régions et des agglomérations. Le volet opérationnel vise la simplification des démarches internes, s'agissant par exemple des améliorations foncières ou du hors zone à bâtir, ou encore de la révision du support administratif et informatique.

Conclusion

Ainsi, le Conseil d'Etat confirme que la plupart des recommandations du rapport de la Cour des comptes concernant la division " aménagement communal " sont ou seront mises en œuvre. Cependant, il tient à souligner que les différentes mesures ont un objectif plus large, puisque des démarches globales ont été engagées et qu'elles touchent autant le service lui-même que les autres entités de l'administration concernées par des projets avec des impacts territoriaux.

---

[1]http://www.admin.ch/opc/fr/classifiedcompilation/19790171/index.html#

[2]http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/02/blank/key/raeumliche_verteilung/kantone__gemeinden.html

[3]http://www.are.admin.ch/themen/agglomeration/00626/index.html ?lang=fr

[4]2e adaptation du PDCn 2012, ligne d'action 1.3, p. 17.

[5]2e adaptation du PDCn 2012, ligne d'action R1, p. 339.

[6] 2e adaptation du PDCn 2012, Principe 1, p. 17.

[7]http://www.vd.ch/autorites/cour-des-comptes/rapports-et-communiques/

[8]http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/plan-directeur-cantonal/

[9]Rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2012, Recommandation n°1, p. 61.

[10]Rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2012, p. 32 et 61.

[11]Ces documents sont disponibles sur le site www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/plan-directeur-cantonal/, onglet " Guide d'application ".

[12]Ces documents sont disponibles sur le site www.vd.ch/autorites/departements/dint/developpement-territorial/amenagement-communal/

[13]Rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2012, p. 37-38.

[14]Rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2012, p. 38.

[15]Rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2012, p. 28.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.- Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_135

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christelle Luisier Brodard – Punit-on la classe au lieu de l'élève perturbateur ?

Rappel

Interpellation Christelle Luisier Brodard – Punit-on la classe au lieu de l'élève perturbateur ? (13_INT_135)

Texte déposé

De nombreux parents et de classes du canton sont confrontés à des problèmes de discipline en classe, suscités en principe par un ou deux élèves.

Ces difficultés de comportement sont parfois d'une gravité particulière telles que, menaces envers l'enseignant, violence faite aux autres élèves ou indiscipline chronique. Ces problèmes perturbent l'enseignement et déstabilisent les enseignants. Les élèves des classes concernées, craignant pour leur sécurité, ne veulent plus aller à l'école ou adoptent des comportements réactifs de types suivants : troubles du sommeil, de l'appétit, etc. Lorsque les parents interviennent, ils se voient reprocher la stigmatisation des élèves indisciplinés.

Enfin, ces cas nécessitent le déploiement de moyens très importants, tels que psychologue scolaire, assistant du maître de classe, ou intervention du Service de protection de la jeunesse.

En dépit des mesures mises en oeuvre, on peine à voir des résultats probants ou des améliorations concrètes dans les classes touchées. Dans la règle, après de longues périodes de troubles et de difficultés, ces élèves sont ensuite intégrés provisoirement dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Cette décision est prise par le directeur sur préavis du conseil de classe et après avoir entendu les parents (art. 103 de la loi sur l'enseignement obligatoire et art. 76 du règlement d'application de ladite loi).

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat.

- Le Conseil d'Etat considère-t-il que le nombre de moyens mis en place, afin de tenter de maintenir des élèves rencontrant des problèmes disciplinaires graves dans des classes avant d'instaurer un accompagnement socio-éducatif du type MATAS, est proportionné au but poursuivi ?

- Quelles sont les vérifications opérées en vue de contrôler si ces mesures sont efficaces ? En particulier, le Conseil d'Etat a-t-il édicté des directives ou des indicateurs à ce sujet ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

- Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques du nombre de situations critiques dans le canton de Vaud ou de statistiques régionales ?

- Quelles sont les mesures d'assistance et d'accompagnement offertes aux autres élèves des classes concernées, respectivement aux parents de ces élèves confrontés à ce type de problématique ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.
(Signé) Christelle Luisier Brodard

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque préliminaire :

L'école a besoin de vivre dans le respect des rôles de chacun. Les enseignantes et enseignants doivent être en mesure de fournir aux élèves une formation de qualité. Dans la grande majorité des cas, les conditions d'apprentissage sont réunies pour la progression de chacun. Cependant, lorsque certains élèves perturbent durablement les cours, le climat de classe devient délétère, les conditions d'apprentissage se péjorent et un sentiment d'insécurité s'installe. Pour pallier ce genre de situation et parallèlement à l'application des sanctions prévues par le cadre légal et réglementaire, les établissements scolaires mettent régulièrement en place diverses actions de prévention, détaillées ci-dessous, pour améliorer le climat d'établissement. Certains se sont également dotés de différentes mesures permettant de contenir l'élève perturbateur et, en collaboration avec le corps enseignant, la famille concernée et d'autres partenaires, de trouver des solutions satisfaisantes pour tous.

Les réponses aux quatre questions posées au Conseil d'Etat s'appuient sur la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son Règlement d'application (RLEO), ainsi que sur les différentes données à disposition de la Direction pédagogique.

Réponse à l'interpellation

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que le nombre de moyens mis en place, afin de tenter de maintenir des élèves rencontrant des problèmes disciplinaires graves dans des classes avant d'instaurer un accompagnement socio-éducatif du type MATAS est proportionné au but poursuivi ?

Les établissements scolaires du canton de Vaud mettent en place un certain nombre de mesures internes pour faire face à la violence scolaire et aux incivilités. Parmi les actions engagées par les écoles, citons des mesures de:

- prévention menée par la police dans les classes
- prévention liée à Internet
- prévention liée à des projets dans des disciplines artistiques, construits conjointement par les élèves et les enseignant-e-s
- dispositifs socio-pédagogiques[1]
- soutien et accompagnement pour les enseignant-e-s et pour les élèves
- pratique de la médiation
- contacts réguliers établis entre l'école et la famille
- application de sanctions.

Ces mesures sont financées par l'enveloppe pédagogique de l'établissement scolaire, par la direction pédagogique (hors enveloppe) pour les projets socio-pédagogiques (LEO art. 17, RLEO art. 13, 14), par un financement communal, par les périodes équité[2] ou par le SESAF (unité PSPS). Ces mesures s'adressent, pour certaines, à l'ensemble des élèves des établissements scolaires et pour d'autres, de manière individuelle et ciblée, aux élèves en difficulté de comportement. Par ailleurs, pour ces derniers, des périodes d'appui destinées à combler leurs lacunes scolaires et augmenter leur estime de soi sont également mises en place. C'est la complémentarité et la synergie de ces mesures qui les rend efficaces.

Suite à une réflexion portant sur les conditions favorables nécessaires à un bon climat d'apprentissage au sein des établissements scolaires, le texte de la "Politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs" a été adopté par la cheffe du DFJC le 28 août 2006. C'est alors que les

Modules d'activités temporaires et alternatifs à la scolarité, les MATAS[3] (LEO art.103 et RLEO art. 76), ont été mis en place conjointement par la DGEO et le SPJ, selon des règles validées par la cheffe du DFJC. Ces MATAS permettent à l'élève en risque de rupture d'acquérir des compétences sociales et comportementales, notamment par le biais d'activités extrascolaires, sportives, manuelles ou artistiques. Ces modules d'activités temporaires laissent l'élève sous la responsabilité de l'école. En principe d'une durée de trois mois, ils sont renouvelables une fois et devraient permettre à l'élève de poursuivre son cursus scolaire au sein de sa classe d'origine.

Il est à relever que tout élève perturbateur ne bénéficie pas obligatoirement d'une prise en charge par un MATAS, car dans de nombreux cas, les mesures mise en place par l'établissement se révèlent suffisantes. Dans d'autres situations, le MATAS ne peut prendre en charge un élève en raison par exemple de la gravité de la situation, du désaccord des parents ou du taux d'occupation du MATAS.

Si la situation n'a pas évolué favorablement en dépit de toutes les mesures mises en place par l'établissement, c'est que l'élève a peut-être besoin d'un autre type de réponse, en plus du MATAS. Il peut y avoir en effet des problèmes d'ordre psychologique qui nécessitent l'intervention d'un thérapeute ou des problèmes d'ordre éducatif qui nécessitent un placement hors du contexte familial.

Au cours de l'année scolaire 2011-2012, 70 élèves ont été admis dans les MATAS I (1P-8P) et 139 dans les MATAS II (8P-11P). Il a parfois été observé dans certains cas que l'élève arrive au MATAS dans une situation déjà trop péjorée et que dès lors, la structure ne peut pas lui venir en aide. Le DFJC examine la nécessité d'accélérer certaines prises en charge. Dans d'autres situations, il est constaté que l'élève qui arrive au MATAS a plutôt besoin d'une prise en charge de type thérapeutique.

A signaler que, pendant l'année scolaire 2012-2013, cinq des sept élèves ayant fait l'objet d'une exclusion par le Département avaient été préalablement pris en charge par un MATAS, à un moment de leur scolarité.

Pour conclure, toute une palette de mesures est à disposition des établissements pour les élèves gravement perturbateurs, aussi bien pour l'ensemble des élèves qu'individuellement, qui sont responsables d'incivilités et de violence.

2. Quelles sont les vérifications opérées en vue de contrôler si ces mesures sont efficaces ? En particulier, le Conseil d'Etat a-t-il édicté des directives ou des indicateurs à ce sujet ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

Il n'y a pas de directives ni d'indicateurs édictés par le Conseil d'Etat. En revanche, les projets socio-pédagogiques financés par les ressources hors-enveloppe de la DGEO et conduits par les établissements sont évalués chaque année, sur la base d'indications qualitatives et quantitatives, par la Direction pédagogique de la DGEO. Il a été relevé la grande satisfaction des directions d'établissements et du corps enseignant au niveau du climat des établissements et des classes. Il a également été observé une baisse du nombre de sanctions infligées aux élèves perturbateurs, les dispositifs mis en place permettant de contenir les élèves responsables d'incivilités avant que les situations ne se dégradent.

3. Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques du nombre de situations critiques dans le canton de Vaud ou de statistiques régionales ?

Le Conseil d'Etat dispose des statistiques suivantes:

- nombre d'élèves exclus par le DFJC chaque année (années 2007-2013 ; cf. annexe 1)

- nombre d'élèves ayant fréquenté un MATAS (et durée de fréquentation) (année 2011-2012 ; cf. annexe 2)

Il est à noter toutefois que bon nombre de situations d'élèves problématiques sont gérées à l'interne des établissements, sans qu'aucune intervention ne soit nécessaire de la part du DFJC et pour lesquelles il n'y a donc pas de statistiques départementales.

4. Quelles sont les mesures d'assistance et d'accompagnement offertes aux autres élèves des classes concernées, respectivement aux parents de ces élèves confrontés à ce type de problématiques ?

Les dispositifs socio-pédagogiques, ainsi que les MATAS par l'éloignement momentané des élèves perturbateurs, ont été pensés pour le bénéfice de tous les élèves de l'établissement. De plus, les établissements scolaires encouragent le dialogue école-famille. Dès lors, il est toujours possible pour les parents de s'adresser aux enseignantes et enseignants de leurs enfants, ou de prendre contact avec la direction de l'établissement. Les élèves ont quant à eux la possibilité de contacter, outre leurs enseignant-e-s, le-la média-trice-teur ou l'infirmi-ère-er scolaire, ou encore un membre du conseil de direction pour solliciter de l'aide.

L'intervention de la-du psychologue scolaire ou d'un membre du conseil de direction est aussi possible pour venir en appui à une classe. Par ailleurs, si la direction a le sentiment que les apprentissages ont été péjorés en raison d'une situation d'élève difficile à contenir, un appui de discipline peut être mis en place pour l'ensemble de la classe. Enfin, lors de conflits importants, il est possible de faire appel à la médiation de la police cantonale ou à des intervenants extérieurs, qui font un travail sur la restauration du lien de confiance et sur la dynamique de la classe.

[1] les projets socio-pédagogiques sont des structures mises en place dans le secondaire sous forme de permanence sur temps d'école, dans lesquelles sont placés les élèves perturbateurs et parallèlement auxquelles un travail de suivi est effectué en amont et en collaboration avec la famille.

[2] les périodes équités sont une allocation complémentaire à l'enveloppe d'établissement scolaire, allouées par le DFJC à un certain nombre d'établissements du canton, sur la base d'une étude comparative statistique. Cette allocation a pour but d'établir de l'équité entre les établissements scolaires, en tenant compte de nombreux critères, notamment socio-économiques, géographiques,…

[3] Art. 103 Accompagnement socio-éducatif

[1]Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.

[2]L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducative assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.

Art. 76 Modules d'activités temporaires (MATAS) (LEO art. 103)

[1]Sur préavis du conseil de classe et après avoir entendu les parents, le directeur peut décider d'intégrer un élève dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Une directive règle la procédure.

[2]La prise en charge dans un MATAS dure trois mois, renouvelables une fois. Elle vise la poursuite de la scolarité de l'élève.

[3]L'élève reste rattaché à la classe de son établissement d'origine.

[4]Une convention passée entre les services concernés fixe les modalités de financement de ces structures.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Direction pédagogique

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Annexe 1 (question 2)

Exclusions de l'école régulière 2007-2013

Année scolaire	Nombre total d'exclusions
2007-2008	2
2008-2009	3
2009-2010	3
2010-2011	3
2011-2012	7
2012-2013	7

canton de vaud

Direction générale
de l'enseignement obligatoire

Direction pédagogique

Chemin de Maillefer 35
1014 Lausanne

Annexe 2 (question 2)

MATAS – CHIFFRES POUR L'ANNEE 2011-2012

Actuellement, le canton de Vaud est doté de 21 MATAS :

- 9 MATAS I pour les élèves du primaire
- 12 MATAS II pour les élèves du secondaire

Il est à noter que les élèves de 7-8 P, selon leur âge, leur développement ou le type de difficultés qu'ils rencontrent, peuvent être intégrés indépendamment dans un MATAS I ou II.

MATAS I

- 70 élèves ont bénéficié d'une mesure MATAS I.
  La majorité des prises en charge se fait durant la 1ère année (3H) et la 3ème année primaire (5H), années, correspondant aux changements de cycles. A l'école enfantine, les situations difficiles sont « contenues » par le corps enseignant. Ce dernier ne se sent pas légitimé d'envoyer un enfant si jeune dans une structure éducative. Il est à noter que peu d'élèves du CYT (7H et 8H) sont inscrits dans un MATAS. Une réticence est observée de la part des parents au vu des enjeux que représentent ces deux années dans l'orientation des élèves.

- 76% des élèves bénéficiaient d'une prestation de psychologie ou de pédopsychiatrie lors de leur fréquentation du MATAS.

- 16% des élèves ne rejoignent pas leur classe d'origine. Certains vont redoubler leur année ou être orientés dans des écoles d'enseignement spécialisé ou des institutions socio-éducatives.

- La durée de la prise en charge varie entre 3 et 41 semaines. 62% des mesures ont une durée supérieure à 3 mois.

Sur un autre plan, il est à noter que la région lausannoise est sous-dotée en MATAS I par rapport à son bassin de population.

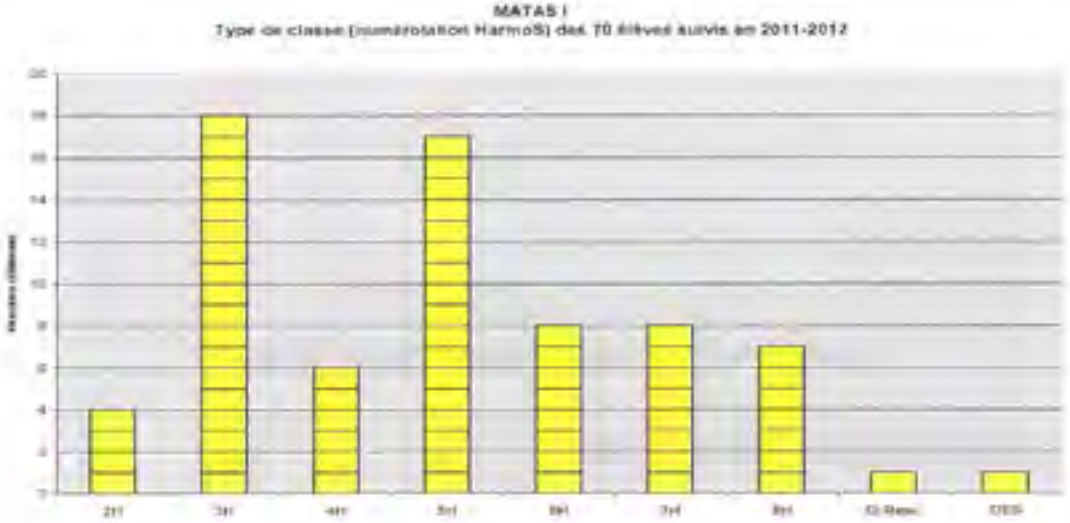

MATAS II

- 139 élèves ont bénéficié d'une mesure MATAS II.
- La plupart des élèves proviennent de classes de VSO, de classes de DES ou de classes ressources. Il est à relever que 2/3 des élèves ont redoublé une ou deux années et ne se trouvent pas dans leur classe d'âge. Cette observation illustre le lien entre échec scolaire et difficultés comportementales. Dans certains MATAS II, il a été identifié des problèmes liés à la consommation d'alcool et/ou de cannabis ou de « cyber-addictions ».
- 54% des élèves bénéficiaient d'une prestation de psychologie ou de pédopsychiatrie.
- 25% des élèves ne rejoignent pas leur classe d'origine. Certains vont quitter l'école, d'autres vont se diriger vers des mesures T1 (SEMO, OPTI...) ou partir en préapprentissage. Quelques uns sont orientés dans l'enseignement spécialisé ou dans une institution socioéducative.
- La durée de la prise en charge varie entre 1 et 34 semaines. 53% des mesures ont une durée supérieure à 3 mois.

MATAS II
Type de classe (numérotation HarmoS) des 139 élèves suivis en 2011-2012

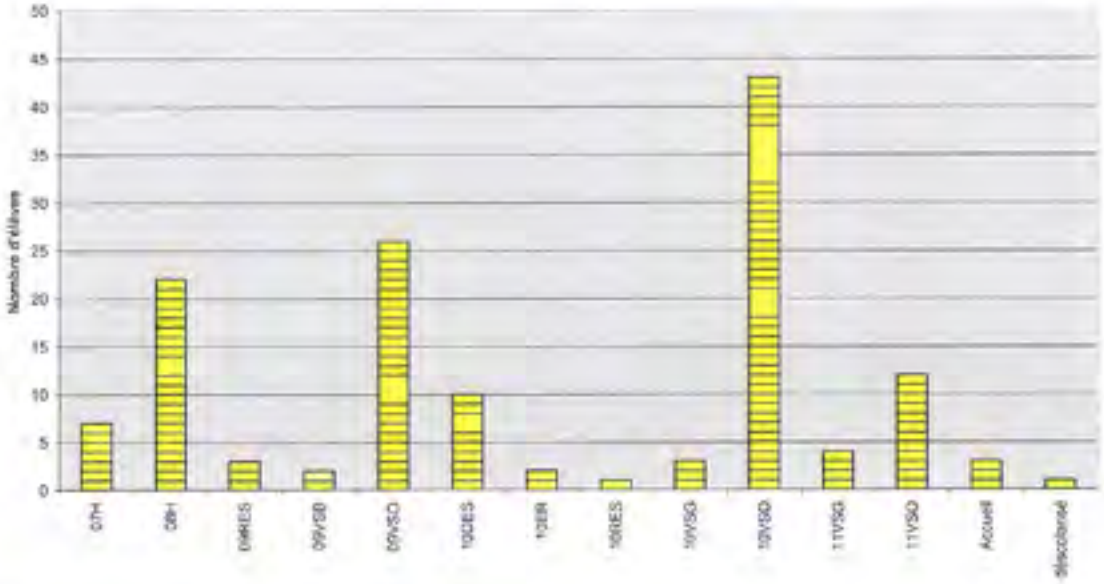

RECAPITULATIF

	MATAS I	MATAS II
Nombre de MATAS	9	12
Elèves suivis	70	139
Prestation de psychologie ou de pédopsychiatrie	76%	54%
Retour en classe	84%	75%
Placement ou autre enclassement	13%	7.5%
Durée en nombre de semaines	16.3	14.5

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_107

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation François Brélaz - Aménagement du territoire, questions d'un nul qui aimerait en savoir plus...

Rappel de l'interpellation

Indépendamment du vote du 3 mars sur l'aménagement du territoire sur le plan national, ce sujet complexe va nous occuper encore plusieurs années.

Cette interpellation est suscitée par différentes interventions dans les médias et qui méritent des informations du Conseil d'Etat, surtout au moment où certaines communes commencent à avertir les propriétaires que leurs terrains en zone à bâtir pourraient être déclassés en zone agricole dès 2018.

Mercredi 15 février, Mme Doris Leuthard, conseillère fédérale, a affirmé lors de l'émission Infrarouge que beaucoup de propriétaires de terrains déclassés de zone constructible en zone agricole ne recevront pas d'indemnité, sauf si leur terrain est équipé.

Cette affirmation a été reprise et commentée lors du Téléjournal du 16 février et il a été affirmé que la jurisprudence du Tribunal fédéral est restrictive dans ce domaine.

Il y a également un récent jugement du Tribunal fédéral (1C_264/2012) qui laisse songeur : la ville de Zoug devra éviter de payer un dédommagement (35 millions demandés) à un propriétaire dont le terrain devenu constructible est retourné en zone agricole. Il ressort pour le Tribunal fédéral qu'un dédommagement n'aurait été justifié que si le propriétaire avait procédé à d'importants investissements après le transfert du terrain dans la zone à bâtir.

Selon une déclaration de M. Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT), parue dans 24heures du 27 février 2013, il y avait, en 2008, au moment de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal renforcé, 189 communes sur 375 qui avaient une réserve en zones à bâtir supérieure au double de leurs besoins pour les quinze années suivantes.

Il y a aussi la problématique des zones intermédiaires, d'autant plus que le canton de Vaud est le seul à pratiquer cette classification.

Selon le site internet de l'Etat de Vaud, notre canton compte 2883 hectares non construits en zone intermédiaire, chiffre de 2007. Or, dans la logique des propriétaires, la zone intermédiaire est censée devenir une zone à bâtir. Selon mes renseignements le SDT considère les zones intermédiaires comme des terrains agricoles.

La thésaurisation du sol est fréquemment évoquée. Je me permets de citer un passage de la page 12 de l'étude du Centre patronal Terre précieuse au sujet de ce prétendu fléau : "Les auteurs de l'étude n'ont pas manqué l'occasion de demander aux propriétaires ne souhaitant ni construire, ni vendre les motifs de leur position. Plus de 60% d'entre eux souhaitent préserver un patrimoine ou une utilisation actuelle ; 50% n'ont pas de nécessité économique de vendre ou de développer leur parcelle ; un peu

moins de 40% veulent préserver une vue et moins de 10% attendent que le prix monte encore".

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Question 1 : Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer que, jusqu'au 31 juillet 2018, toutes les surfaces situées en zone à bâtir, y compris dans les communes hors centres, peuvent être construites pour autant qu'elles soient compatibles avec les règlements communaux ?

Question 2 : Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer de manière claire que le propriétaire d'un terrain en zone à bâtir, s'il veut éviter d'être spolié, a intérêt à équiper et à vendre son terrain d'ici le 31 juillet 2018 ? (Et le faire construire)

Question 3 : Est-il vrai que le SDT considère les terrains en zone intermédiaire comme des terrains agricoles ?

Question 4 : La zone intermédiaire est une spécialité vaudoise ; l'exécutif cantonal ne pense-t-il pas que ce genre de zone devrait être déclassé en priorité lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des compensations ?

Question 5 : Le principe de la zone intermédiaire ne devrait-il pas être supprimé à long terme, d'autant plus que ce genre de zone n'existe pas dans les autres cantons et qu'un terrain en zone intermédiaire laisse penser au propriétaire qu'un jour son bien sera classé en zone à bâtir ?

Un mot revient souvent, celui du "mitage" du territoire. La définition du mot "mitage" signifie une dissémination de constructions alors que, dans le langage politique, ce mot est utilisé pour désigner des groupes de villas aux abords ou à l'intérieur de villages.

L'émission Mise au point du 3 février a évoqué des zones à bâtir excessives dans certains villages.

Il a été pris l'exemple de St-Oyens qui en a quatre fois trop. Mais toutes les parcelles sont équipées et à l'intérieur du village. Il n'y a donc pas de mitage dans le sens de constructions éparses.

Dans d'autres cas de figure, si un propriétaire équipe son terrain qui est, par la suite, déclassé, celui-ci recevra une indemnité au moins aussi élevée que le coût de l'équipement. On peut donc admettre qu'équiper son terrain offre moins de risques de le voir déclassé.

La brochure Dimensionnement de la zone à bâtir du 26 janvier 2011 dit en sa page 11 : "Dans les communes sans centre, la croissance démographique programmée pour 2023 est au maximum 15% de la population résidente permanente au 31.12.2008". Puis il y a la précision : "Besoin de croissance maximum entre 2008 et 2023 = 15% de la population communale 2008".

Selon l'Annuaire statistique du canton de Vaud 2013, la population vaudoise a passé de 668'581 personnes en 2007 à 721'561 en 2011, soit 52'980 personnes de plus. Toujours selon cet annuaire, en 2011, la croissance de la population vaudoise se maintient à un niveau élevé (+ 1,8% selon les données de l'Office fédéral de la statistique).

Dans ce contexte, la mesure A11 qui prévoit une augmentation de seulement 1% pour les communes hors centres n'est pas adaptée. Elle devrait être au moins aussi élevée que l'augmentation de la population.

Question 6 : Le Conseil d'Etat peut-il m'expliquer la contradiction qu'il y a, dans les communes hors centres, à autoriser des constructions sur des terrains zonés et, en même temps, vouloir s'en tenir à une augmentation de la population de 1% ?

Pour les communes hors centres, l'augmentation de la population de seulement 1% va contribuer à faire de ces villages des "réserves d'indiens", réserves d'indiens qui perdront par la suite des classes scolaires (car tout sera centralisé) et qui, par leur faible potentiel, décourageront des artisans à venir s'y établir, d'où un appauvrissement de celles-ci qui deviendront inévitablement des communes de "vieux" !

Question 7 : Le Conseil d'Etat est-il prêt à accepter que la croissance en population des communes

hors centres soit au moins équivalente à l'augmentation et à porter le 1% actuel à au moins 2%, voire plus ?

Question 8 : Dans les communes hors centres, quel sera le pourcentage d'augmentation de la population autorisé à partir de 2023 ?

Question 9 : Si des terrains doivent être déclassés de zone à bâtir en zone agricole, qui devra faire le sale boulot qui consiste à déterminer quelles parcelles seront déclassées et, par conséquent, avertir les propriétaires et négocier avec eux ? Les municipalités ?

Question 10 : Qui paiera les indemnités pour les terrains équipés qui seraient déclassés en zone agricole ? Le canton ?

Question 11 : Divers documents concernant l'aménagement du territoire ont été adoptés le 26 janvier 2011 et il semble que la date butoir du 31 juillet 2018 ait été choisie de manière aléatoire.

Le Conseil d'Etat, compte tenu de la forte augmentation de la population vaudoise et pour éviter un certain nombre de litiges avec des propriétaires, voire des procédures menées à la hussarde, est-il prêt à repousser la date butoir du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2023 ?

Question 12 : Le Conseil d'Etat est-il conscient qu'il serait faux de déclasser ces prochaines années des terrains en zone à bâtir qui retrouveraient inévitablement leur statut dans vingt ou trente ans ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses que je souhaite obtenir dans les trois mois.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer que, jusqu'au 31 juillet 2018, toutes les surfaces situées en zone à bâtir, y compris dans les communes hors centres, peuvent être construites pour autant qu'elles soient compatibles avec les règlements communaux ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat confirme que les surfaces actuellement en zone à bâtir peuvent être mises en valeur tant que les plans d'affectation ne sont pas révisés (sous réserve de l'application de l'art. 77 LATC).

Cette réponse étant faite, il semble utile de préciser les éléments suivants :
Le plan directeur cantonal (PDCn) est entré en vigueur le 1er août 2008. Parmi les mesures adoptées, la mesure A12 invite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PDCn à réviser leurs Plans généraux d'affectation (PGA). Les autorités communales initient les éventuelles démarches, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants. Elles doivent effectuer ces démarches d'ici au 31 août 2018.

Au 24 octobre 2012, 188 communes sur les 318 que compte le Canton étaient présumées avoir un surdimensionnement de la zone à bâtir et étaient concernées par cette mesure A12. Parmi les terrains qu'une commune peut choisir de déclasser pour se conformer à ses besoins, la mesure A12 propose aux communes des critères pour faciliter leur démarche. Ainsi, le redimensionnement des zones à bâtir pourrait être effectué par le déclassement des terrains suivants, par ordre de priorité :

1. les terrains menacés par des dangers ou exposés à des nuisances graves pour la population, l'environnement ou les biens de valeur ;
2. les terrains réservés à d'autres usages (ex. zones de détente ou de verdure) ;
3. les terrains :
- non équipés ;
- non construits depuis plus de 15 ans ;
- qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ;
- situés loin des dessertes en transports publics ;

- situés loin des centres bâtis.

La commune n'est évidemment pas obligée de déclasser tous les terrains répondant à l'un de ces critères. La mesure A12 prévoit que seules devront être retirées de la zone à bâtir les parcelles nécessaires pour que les réserves en zone à bâtir répondent aux conditions du Plan directeur cantonal.

Il convient de relever que cette mesure A12 a permis d'anticiper les changements apportés récemment au niveau fédéral et adoptés par le peuple, lors de la votation du 3 mars 2013 portant sur la modification de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Parmi les modifications, l'art. 15 LAT impose que les zones à bâtir doivent être définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes et que s'il existe des zones à bâtir surdimensionnées selon ces besoins, ces dernières doivent être réduites. Les réductions imposées par le nouveau droit fédéral sont donc deux fois plus importantes que les réductions de la mesure A12.

Le Canton devra dès lors adapter le Plan directeur cantonal (4ème adaptation) pour répondre aux futures directives et règles découlant de la modification de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

Question 2 : Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer de manière claire que le propriétaire d'un terrain en zone à bâtir, s'il veut éviter d'être spolié, a intérêt à équiper et à vendre son terrain d'ici le 31 juillet 2018 ? (Et le faire construire)

Réponse :

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'opportunité économique d'une transaction d'un particulier. Il tient par contre à préciser que le fait d'appliquer le Plan directeur cantonal ne constitue pas une spoliation du propriétaire.

Dans la majorité des cas, les terrains non construits concernés sont affectés en zone à bâtir depuis de très nombreuses années. Le Tribunal fédéral qui devait statuer sur des demandes d'indemnisation pour expropriation matérielle dans de tels cas, a précisé à plusieurs reprises que, dans les faits, l'affectation en zone à bâtir ne répondait plus aux conditions de la loi sur l'aménagement du territoire et qu'il n'y avait dès lors pas de perte économique pour le propriétaire, et qu'il ne pouvait donc pas prétendre à une indemnisation.

Question 3 : Est-il vrai que le SDT considère les terrains en zone intermédiaire comme des terrains agricoles ?

Réponse :

Selon l'art. 51 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), les zones intermédiaires comprennent les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier. Les zones intermédiaires ne sont donc ni une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, ni une zone agricole au sens des art. 16 ss LAT, mais une zone qui doit encore être définie.

C'est pour cette raison que la zone intermédiaire est considérée comme étant hors des zones à bâtir.

Ces zones intermédiaires sont inconstructibles mais le règlement communal peut toutefois y autoriser, dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, des constructions agricoles ou viticoles. Une telle mesure est permise car elle n'empêche pas, le moment venu, de décider librement si ces zones intermédiaires seront affectées en zones agricoles, en zones à bâtir ou en un autre type de zones (zones spéciales, zones protégées, etc.).

Il est cependant important de souligner que ce n'est pas le SDT qui définit la loi mais bien le législateur. Comme tout service de l'Etat, le SDT est tenu d'appliquer la loi.

Question 4 : La zone intermédiaire est une spécialité vaudoise ; l'exécutif cantonal ne pense-t-il pas que ce genre de zone devrait être déclassé en priorité lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des compensations ?

Réponse :

Comme expliqué dans la question précédente, la zone intermédiaire n'est pas une zone à bâtir. Dès lors, si une commune doit réduire la taille de ses zones à bâtir, elle doit déclasser des terrains se situant exclusivement en zones à bâtir et qualifiées comme telles.

Il faut relever qu'en matière de protection des surfaces d'assolement (SDA), la mesure F12 du Plan directeur cantonal a permis d'ouvrir le principe de la compensation des pertes de SDA par conversion des zones intermédiaires en zones agricoles (compensation qualitative), malgré le fait que cela constitue une perte comptable au niveau cantonal.

Question 5 : Le principe de la zone intermédiaire ne devrait-il pas être supprimé à long terme, d'autant plus que ce genre de zone n'existe pas dans les autres cantons et qu'un terrain en zone intermédiaire laisse penser au propriétaire qu'un jour son bien sera classé en zone à bâtir ?

Réponse **:**

Le Conseil d'Etat confirme que la zone intermédiaire est une spécificité vaudoise.

La suppression des zones intermédiaires est de compétence communale. Elle est justifiée si cette affectation ne montre pas qu'il s'agit d'une réelle réserve pour les futures zones à bâtir. Dans ce cas, cela signifie qu'aucun choix d'affectation n'est réalisé et qu'une affectation en zone agricole se justifie.

Toutefois, il existe de nombreux cas où la zone intermédiaire s'apparente à une réserve pour le développement futur de la zone à bâtir.

Dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la suppression généralisée des zones intermédiaires.

Question 6 : Le Conseil d'Etat peut-il m'expliquer la contradiction qu'il y a, dans les communes hors centres, à autoriser des constructions sur des terrains zonés et, en même temps, vouloir s'en tenir à une augmentation de la population de 1% ?

Réponse :

Ce sont les communes, et elles seules, qui ont la compétence de délivrer des autorisations de construire sur des terrains zonés se situant sur leur territoire. Si les communes restent libres d'autoriser de nouvelles constructions sur des terrains en zones à bâtir, il est important de rappeler qu'il leur appartient de maîtriser le dimensionnement de leurs zones à bâtir, définies en particulier par les mesures A11 et A12 du Plan directeur cantonal. Certaines municipalités n'ont dès lors peut-être pas encore pris conscience qu'elles ont jusqu'en 2018 pour adapter leurs plans d'affectation ainsi que le prévoit le PDCn adopté par le Grand Conseil le 5 juin 2007 et entré en vigueur le 1er août 2008 après approbation par le Conseil fédéral.

Dès lors, dans les communes avec des zones à bâtir surdimensionnées, chaque permis de construire délivré constitue une diminution de la marge de décision des municipalités pour les dézonages auxquels elles vont être confrontées durant les années qui viennent. Les communes pourraient dès lors utiliser les dispositions prévues aux art. 46 et 77 LATC (zones réservées et mesures provisionnelles liées à une demande de permis de construire) pour pouvoir étudier les modifications nécessaires des plans d'affectation.

Question 7 : Le Conseil d'Etat est-il prêt à accepter que la croissance en population des communes hors centres soit au moins équivalente à l'augmentation et à porter le 1% actuel à au moins 2%, voire plus ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat suit l'évolution de la démographie. En l'état actuel, les réserves de terrains en zones à bâtir (évaluées à un équivalent de 100'000 nouveaux habitants si on prend en compte un facteur de thésaurisation de 50%) et les perspectives démographiques (les perspectives de Statistique Vaud

restent basées sur une augmentation annuelle moyenne d'environ 1% par an) ne justifient pas le changement de taux de développement moyen des communes hors centres.

Question 8 : Dans les communes hors centres, quel sera le pourcentage d'augmentation de la population autorisé à partir de 2023 ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat se repositionnera à nouveau sur le taux à appliquer lors de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal. Il prendra en compte l'état des réserves de zones à bâtir, le développement attendu de la population, et les directives de dimensionnement établies par la Confédération dans le cadre de la modification de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

Question 9 : Si des terrains doivent être déclassés de zone à bâtir en zone agricole, qui devra faire le sale boulot qui consiste à déterminer quelles parcelles seront déclassées et, par conséquent, avertir les propriétaires et négocier avec eux ? Les municipalités ?

Réponse :

La responsabilité des choix de l'opportunité de déclasser des terrains est communale. Il s'agit donc bien d'un travail dévolu aux municipalités.

Question 10 : Qui paiera les indemnités pour les terrains équipés qui seraient déclassés en zone agricole ? Le canton ?

Réponse :

A l'heure actuelle, en cas d'indemnisation pour expropriation matérielle, la législation en vigueur prévoit que celle-ci est assumée pour moitié par le canton et pour moitié par la commune (art. 76 al. 2 LATC).

Il convient cependant de relever que la modification de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) imposera au canton de mettre en place un régime de prélèvement de la plus-value, qui transformera ce mécanisme d'indemnisation. Ce nouveau régime permettra de prélever une taxe sur les terrains obtenant une plus-value suite à un classement en zone à bâtir, et le produit de cette taxe sera affecté pour indemniser les propriétaires dont les biens-fonds seraient déclassés.

Question 11 : Divers documents concernant l'aménagement du territoire ont été adoptés le 26 janvier 2011 et il semble que la date butoir du 31 juillet 2018 ait été choisie de manière aléatoire.

Le Conseil d'Etat, compte tenu de la forte augmentation de la population vaudoise et pour éviter un certain nombre de litiges avec des propriétaires, voire des procédures menées à la hussarde, est-il prêt à repousser la date butoir du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2023 ?

Réponse :

La date de 2018 n'est pas aléatoire. Elle découle du fait que le Plan directeur cantonal est entré en vigueur le 1er août 2008 et que les communes ont 10 ans dès cette date pour adapter leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation.

Le Conseil d'Etat n'envisage pas en l'état de modifier cette date, mais travaille sur le soutien à apporter aux communes pour qu'elles puissent respecter le délai fixé. Une modification de la LATC intégrera cette disposition.

Question 12 : Le Conseil d'Etat est-il conscient qu'il serait faux de déclasser ces prochaines années des terrains en zone à bâtir qui retrouveraient inévitablement leur statut dans vingt ou trente ans ?

Réponse :

L'aménagement du territoire est un processus dynamique et les plans doivent être révisés ou adaptés régulièrement afin de concilier au mieux les besoins de développement économique avec les impératifs

de protection. Une fois le dimensionnement réalisé, les communes disposeront de réserves correspondant aux besoins pour le développement moyen des zones à bâtir pour les 15 prochaines années.

La situation décrite par l'interpellation n'est pas exclue mais reste peu probable étant donné que la mise en œuvre de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) passe essentiellement par le recentrage du développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti. A l'inverse, le maintien de zones à bâtir largement surdimensionnées représenterait un problème bien plus important, avec un impact significatif sur le paysage, le tourisme et l'agriculture, ainsi que des frais conséquents de raccordements aux réseaux routiers et d'alimentation en eau claire et en traitement des eaux usées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_158

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpllation François Brélaz - Cet asile qui nous coûte si cher !

Rappel

Le journal Le Tempsdu 4 septembre a évoqué la problématique des permis humanitaires qui peuvent être proposés par les cantons. Depuis 2007, le canton de Vaud a obtenu 761 permis B pour cas de rigueur, soit près de 30% de tous les permis délivrés en Suisse alors que nous ne recevons que 8,4% des demandeurs d'asile arrivant dans le pays.

Ces permis B sont attribués selon les exigences de l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile (LAsi) et de l'article 31 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) qui prévoient notamment que:

La personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins 5 ans et a respecté l'ordre juridique suisse.

Il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

L'alinéa d de l'article 31 OASA précise qu'il convient de tenir compte notamment de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation.

Et c'est là que le bât blesse : j'ai le sentiment que chez beaucoup de requérants et d'admis provisoires la volonté de prendre part à la vie économique est très relative... C'est ainsi, qu'en mai 2012, l'Office fédéral de la statistique publiait un communiqué dans lequel il était affirmé que 89% des requérants et des réfugiés recevaient une aide sociale.

En date du 31 juillet 2013, l'Office des migrations a publié plusieurs statistiques et certains chiffres sont éloquents, notamment ceux qui concernent l'effectif des personnes dans le processus asile, livret N, âgées entre 18 et 65 ans, pouvant travailler.

Au 31 juillet 2013, il y avait dans le canton de Vaud 1431 personnes potentiellement actives mais seules 89, soit 6,2% avaient un travail. La moyenne suisse est de 6,5%. Par exemple, les Grisons sont à 28,5% d'occupation, Lucerne 14,9%, Schaffhouse 12,3% alors que les cancres sont Berne et Zürich avec 1,8% et Argovie 1,3%.

Pour les admis provisoires — livret F —, au 31 juillet 2013, il y en avait 1743 dont 446, soit le 25,6% avaient un travail. A titre de comparaison, les admis provisoires d'Argovie ont un taux d'occupation de 49,9%, Lucerne 45,8%, Zürich 41,3%. Concernant ces personnes, le taux d'occupation des "vaudois" est le plus faible de Suisse, excepté le canton du Jura, alors que la moyenne suisse est de 36,8%.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

Concernant les 761 personnes ayant obtenu un permis B à titre humanitaire, combien sont : totalement indépendantes financièrement, partiellement à l'aide sociale ou entièrement à l'aide sociale ?

Pour les personnes possédant un permis N et potentiellement capables de travailler, quelle aide est

prévue pour leur trouver un emploi ? Y a-t-il un engagement du personnel de l'EVAM, de bureaux de placement, ou d'organisations tiers ?

Concernant les admis provisoires — permis F —, leur taux d'occupation de 25,6% est le plus faible de Suisse, Jura excepté. Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre des mesures afin que l'on se rapproche de la moyenne suissequi est de 38,6% ?

L'article 31 OASA, lettre d, affirme qu'il faut tenir compte notamment de la situation financière ainsi que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Des personnes n'ayant jamais travaillé, ou très peu, dont on sait pertinemment qu'elles seront toujours à la charge de la collectivité, sont-elles régularisées ?

Le Conseil d' Etat estime-t-il que l'on peut parler d'une intégration poussée pour une personne qui n'aurait jamais travaillé ? (étudiant excepté)

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer. (Signé) François Brélaz

Réponse du Conseil d'Etat aux questions posées par l'interpellant

1. Concernant les 761 personnes ayant obtenu un permis B à titre humanitaire, combien sont : totalement indépendantes financièrement, partiellement à l'aide sociale ou entièrement à l'aide sociale ?

Selon un contrôle effectué par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) au cours du mois d'octobre 2013, parmi les 761 requérants d'asile attribués au Canton de Vaud ayant obtenu un permis B pour cas de rigueur sous l'angle de l'article 14 al. 2 LAsi entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012, 128 personnes (16.8%) étaient partiellement ou totalement assistées par le RI à cette date.

Parmi ces 128 personnes assistées par le RI :
- 79 personnes percevaient un RI complet ;
- 43 personnes percevaient un RI partiel en complément de revenus (salaires ou indemnités LACI) ;
- 2 personnes percevaient un RI partiel en complément de rentes (rente AI, AVS ou autres) ;
- 4 personnes percevaient un RI partiel en complément de pensions alimentaires.

A contrario, 633 personnes (83.2%) parmi ces 761 personnes régularisées ne percevaient aucune prestation du RI à cette même date.

2. Pour les personnes possédant un permis N et potentiellement capables de travailler, quelle aide est prévue pour leur trouver un emploi ? Y a-t-il un engagement du personnel de l'EVAM, de bureaux de placement, ou d'organisations tiers ?

En préambule, il faut rappeler que l'intégration sur le marché du travail suisse des requérants d'asile en procédure (permis N) ne constitue pas un objectif prioritaire pour la Confédération et les cantons, du moins tant que l'issue de leur procédure d'asile n'est pas connue.

Certains cantons (principalement alémaniques) considèrent même celle-ci plutôt contreproductive, car rendant souvent plus difficile un retour dans le pays d'origine, si la personne n'est pas autorisée à demeurer en Suisse au terme de sa procédure. Les coûts de prise en charge des requérants étant par ailleurs subventionnés par la Confédération pendant toute la durée de la procédure d'asile, les cantons n'ont pas vraiment d'intérêt financier à encourager l'intégration de ces personnes sur le marché du travail.

Le Canton de Vaud a de manière générale toujours encouragé l'activité des requérants d'asile, tout en respectant strictement les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), qui imposent certaines restrictions à l'accès des requérants d'asile au marché suisse du travail :

• Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Si une décision négative est rendue en première instance avant l'expiration de ce délai, le canton peut lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus (art. 43 al. 1 LAsi).

• Les requérants d'asile en procédure peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative seulement si la situation économique et de l'emploi le permet (art. 52, al. 1, let. a, OASA), si les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) et si l'ordre de priorité est respecté (art. 21 LEtr).

• Enfin, conformément à l'article 43 al. 2 LAsi, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), suite à une décision de rejet de sa demande d'asile.

Dans le Canton de Vaud, c'est principalement l'EVAM qui est chargé de soutenir les requérants d'asile dans leurs démarches de recherche d'emploi :

lors de leur arrivée dans le Canton, les requérants sont placés dans un foyer de l'EVAM destiné spécifiquement à l'accueil et à la socialisation des nouveaux arrivants. Dans ce cadre, ils bénéficient de cours de langue française voire d'alphabétisation et de modules d'initiation à la vie en Suisse (droit et devoirs, us et coutumes, fonctionnement des institutions, du système de santé, etc.).

A l'issue d'une période d'environ six mois, leur situation est évaluée par un assistant social. Ils sont ensuite dirigés vers la cellule d'orientation de l'EVAM. Les conseillers en orientation effectuent alors un bilan portant sur les compétences des personnes concernées, en vue d'une insertion sur le marché du travail. Les requérants d'asile peuvent se voir proposer des cours de perfectionnement en français et en culture générale, la participation à un programme de préformation (dans les domaines cuisine, peinture, techniques d'entretien, santé-social), la participation à un programme d'occupation (traduction, médiation socioculturelle dans les sites de l'EVAM, cours de langue, etc.), ou encore les prestations du groupe d'emploi de l'EVAM (techniques de recherche d'emploi : rédaction de CV, recherches, préparation d'entretiens d'embauche). L'ensemble de ces prestations est fourni par l'EVAM.

Les mêmes prestations sont proposées aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire – appelées à rester durablement en Suisse – qui en cas de manque de places disponibles y accèdent prioritairement. Il est à préciser qu'il appartient aux personnes elles-mêmes de trouver un emploi. L'EVAM n'a aucune fonction de bureau de placement. Cependant, cet établissement se tient à disposition des employeurs intéressés pour leur fournir toutes les informations et renseignements nécessaires.

Les personnes qui, suite à une durée de cotisation suffisante, ont droit aux prestations de l'assurance chômage sont bien entendu suivies par les Offices régionaux de placement (ORP), au même titre que les autres chômeurs.

3. Concernant les admis provisoires — permis F —, leur taux d'occupation de 25,6% est le plus faible de Suisse, Jura excepté. Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre des mesures afin que l'on se rapproche de la moyenne suisse qui est de 38,6% ?

Le Conseil d'Etat est bien conscient de la situation peu satisfaisante en matière de taux d'occupation des personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F), certaines spécificités dues à la structure du marché de l'emploi ne contribuant pas à améliorer cette situation.

Le canton de Vaud a fait de l'intégration professionnelle des permis F une priorité pour les années à venir. Dans ce but, les entités concernées, notamment le Service de la population (SPOP), en particulier le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et l'EVAM élaborent et mettent en œuvre des pistes propres à favoriser les prises d'emploi par cette

catégorie de personnes. Aux fins d'évaluer et d'améliorer l'employabilité des personnes concernées, les ressources et les compétences du Service de l'emploi ont récemment été sollicitées.

Les mesures décrites en réponse à la question 2 sont complétées par d'autres mesures spécifiques financées par le BCI et gérées par l'EVAM. Il s'agit en particulier de coaching professionnel personnalisé et de mise à niveau des compétences des participants, en faisant appel à des prestataires externes (associations, entreprises d'insertion professionnelle), visant des publics ciblés tels que les jeunes. Dans le cadre du programme cantonal d'intégration, le BCI a soin de sensibiliser tous ses partenaires et prestataires de mesures, à la nécessité d'accueillir les personnes au bénéfice d'une admission provisoire dans les programmes ouverts à tous.

En parallèle, l'EVAM mettra en œuvre dès le début 2014 quelques changements dans les règles applicables aux prestations d'assistance, dans le but de diminuer les effets de seuil décourageant parfois une prise d'emploi. Il conduira également une étude auprès d'autres cantons, dans le but d'identifier les meilleures pratiques et pouvoir s'en inspirer. Une enquête auprès des employeurs vaudois est également envisagée par l'EVAM et le BCI, visant à identifier les besoins du marché et les obstacles à l'engagement de personnes admises provisoirement.

Finalement, les conditions de prise en charge des admis provisoires par les ORP sont actuellement discutées entre le SDE, le SPOP et l'EVAM et un projet pilote visant à augmenter le nombre de demandeurs d'emploi permis F pris en charge par les ORP doit être prochainement lancé.

Le Conseil d'Etat est convaincu que la proportion des admis provisoires exerçant une activité lucrative peut être augmentée. A ce titre, les quelques mesures énumérées ci-dessus constituent un point de départ. En fonction des résultats des études en cours, d'autres mesures pourront et devront être mises en place pour atteindre cet objectif prioritaire.

4. L'article 31 OASA, lettre d, affirme qu'il faut tenir compte notamment de la situation financière ainsi que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Des personnes n'ayant jamais travaillé, ou très peu, dont on sait pertinemment qu'elles seront toujours à la charge de la collectivité, sont-elles régularisées ?

La volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation est effectivement un des éléments centraux examinés lors de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Ce principe est à la fois spécifiquement inscrit dans la liste des éléments à prendre en compte lors de l'appréciation d'un cas de rigueur énumérées à l'article 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et l'une des 4 principales contributions à l'intégration attendues des étrangers détaillées à l'article 4 de l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE).

L'intégration professionnelle et l'indépendance économique ne sont toutefois que deux éléments d'appréciation parmi d'autres, que l'autorité doit prendre en compte lors de l'examen d'un cas de rigueur. Les autres éléments d'appréciation sont notamment :

- Le respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- La situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- La durée de la présence en Suisse ;
- L'état de santé ;
- Les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance ;
- L'intégration de l'intéressé de manière générale, notamment sa connaissance du mode de vie en Suisse et l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile.

De plus, comme le prévoit expressément le 5ème alinéa de l'article 31 OASA, il convient de tenir compte d'un éventuel empêchement de travailler ou d'acquérir une formation sans faute de l'intéressé

si cet empêchement découle, par exemple, d'une interdiction de travailler, d'une grave atteinte à la santé ou d'une violence physique ou psychique.

Il n'est donc par conséquent pas totalement exclu que des personnes n'ayant jamais travaillé puisse être régularisées. En pratique, ces cas sont toutefois très rares.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'on peut parler d'une intégration poussée pour une personne qui n'aurait jamais travaillé ? (étudiant excepté)

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse précédente, et rappelle que, lors de l'examen d'un cas de rigueur, l'autorité compétente est tenue d'apprécier la situation de l'étranger en détail et dans son ensemble, en appliquant le principe de proportionnalité et en pondérant les critères d'intégration prévus à l'art. 4 OIE et 31 OASA, y compris du point de vue de la relation de l'étranger avec la Suisse ou avec son pays d'origine (a-t-il grandi en Suisse, y a-t-il accompli sa scolarité, ses personnes de référence vivent-elles en Suisse ou dans le pays d'origine, dispose-t-il d'un réseau social, etc.).

Il sied enfin de relever que toutes les demandes de régularisation sont soumises à l'approbation de l'autorité fédérale, qui peut les refuser lorsque son appréciation diffère de celle de l'autorité cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

13_INT_157

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts — Cours professionnels : bâtiments EPCL / Vallée de la jeunesse utilisation suspendue rentrée repoussée…

Rappel

Selon le communiqué de presse du 22 août 2013, le bâtiment de l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL)/Vallée de la jeunesse a subi des transformations durant les vacances scolaires d'été, soit un étage supplémentaire. Il a été constaté que le terrain n'est pas stable et que le bâtiment s'affaisse. Par conséquent, les cours professionnels n'ont pas pu être repris à la rentrée — et force est de constater que les élèves avaient été mis en congé prématurément, soit à fin mai 2013 !

A ce jour, 1er septembre 2013, la situation n'est toujours pas éclaircie. L'EPCL s'engage à donner des informations d'ici au vendredi 6 septembre 2013 mais uniquement pour ***établir une plate-forme de télétravail (soit du travail à domicile).***

Nous estimons que cette situation met en péril la formation de 1700 apprentis employés de commerce vaudois. Nous relevons également que les classes de maturité professionnelle – voie commerciale, qui suivent les cours à plein temps sont donc en congé obligatoire depuis la rentrée scolaire.

La situation est donc grave pour l'ensemble de la formation cantonale vaudoise*.*

Dès lors, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *La solution d'une plate-forme de télétravail est-elle suffisante pour assurer le cursus des cours professionnels pour l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé de commerce ?*
2. *Pour faire face à cette situation urgente, connue depuis le 22 août 2013, ne pourrait-on pas occuper les auditoires de Dorigny et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) momentanément disponibles et ceci jusqu'à la reprise des cours universitaires (donc fin septembre) ? Un enclassement d'urgence ne pourrait-il pas être mis en place dans ces locaux ?*
3. *Comment le corps enseignant et les maîtres d'apprentissage pensent-ils compenser ces journées de cours ?*
4. *Quelles solutions existe-t-il pour les enseignants et les maîtres d'apprentissage pour maintenir la matière et le temps des jours de cours professionnels ?*
5. *Sachant que ce bâtiment avait été construit sur du remblai, ancienne déchetterie, les mesures nécessaires avaient-elles réellement été prises pour construire un étage supplémentaire ?*

Bref rappel de la situation :

Août 2013 : dans le cadre des travaux de rénovation de façades et de rehaussement du bâtiment de l'EPCL sis à la Vallée de la jeunesse, des mesures permettent de constater que le bâtiment, âgé de 40 ans, présente des affaissements non visibles dus à des phénomènes de tassements. Afin de respecter les normes de sécurité, l'utilisation du bâtiment est temporairement suspendue et la rentrée scolaire du 26 août repoussée pour les 1'700 élèves.

Septembre 2013 : au terme de démarches intenses, des solutions sont trouvées pour accueillir les élèves de l'EPCL. Les sites de Grand-Pré et de la Rue du Midi de l'EPCL, les Ecoles professionnelles d'Aigle et Nyon, les Centres d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV) et du Nord vaudois (CPNV) ainsi que le Collège de la Planta à Chavannes-près-Renens accueillent dès le 9 septembre la majorité des 1700 apprentis et élèves de maturité professionnelle sans cours depuis deux semaines.

28 octobre 2013 : les apprentis et élèves de maturité professionnelle de l'EPCL réintègrent le bâtiment de la Vallée de la Jeunesse à Lausanne. Les travaux de consolidation menés depuis plusieurs semaines garantissent désormais la sécurité du bâtiment.

Réponses aux questions:

1. La solution d'une plate-forme de télétravail est-elle suffisante pour assurer le cursus des cours professionnels pour l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé de commerce ?

Le Conseil d'Etat répond par la négative à Monsieur le Député, tant sur le problème ponctuel qui s'est posé à l'EPCL que sur le fond de sa question.
Lorsque l'EPCL a appris que les élèves ne pourraient pas reprendre les cours dans le bâtiment de la Vallée de la Jeunesse pour un temps indéterminé, l'hypothèse du télétravail a été envisagée. Le télétravail aurait concerné les élèves de 2ème et 3ème années d'apprentissage ainsi que les élèves de la maturité post CFC afin qu'ils puissent poursuivre leur formation en dépit de l'absence de locaux. Cette hypothèse ponctuelle ne s'est pas concrétisée parce que les élèves ont pu rejoindre d'autres écoles cantonales, le temps nécessaire à la sécurisation du bâtiment. Néanmoins, dans certaines branches uniquement, quelques élèves ont recouru au télétravail sous la direction de leurs professeurs.
Sur le fond, le Conseil d'Etat ne pourrait envisager le télétravail comme seul moyen d'enseignement visant à l'obtention du CFC d'employé de commerce. Le canton de Vaud tient à respecter les ordonnances édictées par la Confédération, garantes de la qualité des formations données.

2. Pour faire face à cette situation urgente, connue depuis le 22 août 2013, ne pourrait-on pas occuper les auditoires de Dorigny et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) momentanément disponibles et ceci jusqu'à la reprise des cours universitaires (donc fin septembre) ? Un enclassement d'urgence ne pourrait-il pas être mis en place dans ces locaux ?

Dès le 22 août 2013, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire a tout mis en œuvre pour trouver d'autres lieux de cours : dans ses écoles professionnelles, dans les Hautes Ecoles et plusieurs propositions spontanées lui sont également parvenues. Comme le relève à juste titre Monsieur le Député, les auditoires de l'Université et de l'EPFL n'étaient disponibles que jusqu'en septembre ce qui aurait impliqué la recherche de nouveaux locaux pour les mois suivants et un nouveau "déménagement" pour les élèves et leurs enseignants.
La meilleure solution s'est avérée de répartir les élèves et leurs enseignants dans d'autres écoles professionnelles du canton, en particulier l'Ecole professionnelle commerciale d'Aigle où les cours ont pu reprendre dès le 9 septembre.
Le Conseil d'Etat tient à remercier ici toutes les entreprises, associations et institutions qui ont spontanément offert leurs locaux pour accueillir les élèves de l'EPCL durant les travaux de consolidation du bâtiment de la Vallée de la Jeunesse.

3. Comment le corps enseignant et les maîtres d'apprentissage pensent-ils compenser ces journées de

cours ?

Pour les maîtres d'apprentissage, le Conseil d'Etat précise qu'ils n'ont subi aucun préjudice dans la mesure où, conformément à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, "*lorsque l'établissement scolaire est fermé (...), les apprentis sont à la disposition de l'entreprise formatrice*".
Du côté de l'enseignement, la compensation des jours de cours manqués est développée dans la réponse à la question 4.

4. Quelles solutions existe-t-il pour les enseignants et les maîtres d'apprentissage pour maintenir la matière et le temps des jours de cours professionnels ?

Comme mentionné précédemment, la suppression ponctuelle des cours à l'EPCL n'a pas pénalisé les maîtres d'apprentissage qui, s'ils le souhaitaient, ont pu bénéficier de la présence de leur apprenti deux à quatre jours supplémentaires durant deux semaines, du 26 août au 6 septembre, les apprentis suivant les cours à l'école professionnelle un à deux jours par semaine.
Le Conseil d'Etat tient à ce que chaque apprenti suive le programme complet inscrit dans les ordonnances de formation. En ce sens, l'EPCL a prévu des cours d'appui aux élèves le soir de 17h30 à 18h15, du lundi au jeudi dans chaque matière donnant lieu à un examen (langues étrangères, langue nationale, bureautique, économie) ainsi qu'en journée, principalement pour la branche professionnelle ICA "information, communication et administration". De plus, en fonction de besoins complémentaires, des cours d'appui pourront être organisés le samedi matin.
Des cours d'appui sont également prévus pour les élèves de maturité commerciale post-CFC (formation à plein temps), donnés par les enseignants en charge des disciplines retenues.
Le Conseil d'Etat estime que ces cours d'appui permettent aux apprentis de rattraper les cours qu'ils n'ont, bien involontairement, pas pu suivre durant deux semaines ils auront ainsi le même niveau d'enseignement que les élèves des autres écoles en vue de l'obtention de leur certificat.

5. *Sachant que ce bâtiment avait été construit sur du remblai, ancienne déchetterie, les mesures nécessaires avaient-elles réellement été prises pour construire un étage supplémentaire ?*

Une première étude statique générale du bâtiment a été réalisée en 2011 pour établir un rapport dans le cadre du concours de projet d'architecture et de physique du bâtiment pour l'assainissement des façades.
Une deuxième étude statique a été réalisée en septembre 2012 en appui de l'avant-projet de surélévation d'un étage du bâtiment scolaire.
Ces études ont toutes conclu qu'il n'y avait pas de désordre statique et qu'en particulier la surélévation proposée était faisable.
La surélévation n'est pas la cause du tassement qui a vraisemblablement commencé dès la mise en service du bâtiment en 1970. A ce jour, aucun dysfonctionnement structurel ou fonctionnel tel que fissurations, blocage de portes et fenêtres ou autre n'a été constaté.
Les défauts constatés sont des déformations qui ont engendré la suppression des marges de sécurité imposées par les normes. Les confortements structurels en cours de réalisation ramèneront les marges de sécurité statique dans les normes en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_149

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Faciliter la mise en oeuvre du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité pour les salariés

Rappel de l'interpellation

En vertu de l'article 53 al. 2 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, en cas de saisie de l'employeur, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnité dans un délai de 60 à compter de la date d'exécution de la saisie.

Or, le travailleur concerné est informé de l'exécution de la saisie par l'envoi de l'Office des poursuites compétent du Procès-verbal de saisie, envoi qui est très souvent fait plusieurs dizaines de jours après l'exécution de la dite saisie. Le délai de 60 jours s'en trouve fortement réduit. A tort, le travailleur croit cependant de bonne foi que ce délai commence à s'écouler au moment où il reçoit le procès-verbal en question. Il risque alors de perdre son droit à déposer sa demande d'indemnité, étant hors délai, ce d'autant qu'il doit rassembler un certain nombre de documents pour le faire. Il se trouve ainsi piégé, n'ayant pas été informé au préalable que ce délai de 60 jours avait déjà commencé à courir au moment où il a reçu le procès-verbal de saisie.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *En sa qualité d'autorité d'exécution de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, quelles mesures peut-il mettre en ouvre directement pour tenter de pallier à cette situation problématique, notamment par l'intermédiaire du Service de l'emploi ?*
2. *Peut-il également d'adresser au Tribunal cantonal, en qualité d'autorité de surveillance des Offices des poursuites, pour lui demander de donner des instructions afin que les procès-verbaux de saisie, dans ces situations, soient adressés très rapidement au travailleur concerné, voir que celui-ci soit mis en garde spécialement par les Offices de poursuites de cette difficulté ?*

(Signé) Jean-Michel Dolivo

Le 27 août 2013

Réponse à l'interpellation

Question 1

En sa qualité d'autorité d'exécution de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, quelles mesures peut-il mettre en ouvre directement pour tenter de pallier à cette situation problématique, notamment par l'intermédiaire du Service de l'emploi ?

Réponse

Ainsi que l'explicite Monsieur le Député Dolivo, il est exact qu'en cas de saisie de l'employeur, le

travailleur qui n'a pas perçu ses salaires durant les derniers mois et qui doit requérir l'intervention de l'assurance-chômage aux fins de pouvoir bénéficier d'indemnités en cas d'insolvabilité doit effectivement présenter sa demande dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'exécution de la saisie. Ce délai est fixé dans le cadre des dispositions de l'article 53, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Cependant, selon la jurisprudence, ce délai ne commence à courir que le jour suivant la notification de l'exécution de la saisie, soit le jour qui suit la date de la remise de la copie du procès-verbal de saisie (notification de l'exécution de la saisie) et non pas – ainsi que semble le penser l'interpellateur - dès la date de l'exécution de la saisie. Par conséquent, comme en cas de faillite, c'est bien la date de la connaissance de l'exécution qui est déterminante en matière de saisie.

Au vu de ce qui précède, contrairement aux craintes émises par l'interpellateur, le travailleur n'est pas prétérité dans ses droits : il dispose bien de l'intégralité du délai de 60 jours prévu pas les dispositions légales pour déposer sa demande d'indemnité à la caisse de chômage.

Question 2

Peut-il également s'adresser au Tribunal cantonal, en qualité d'autorité de surveillance des Offices des poursuites, pour lui demander de donner des instructions afin que les procès-verbaux de saisie, dans ces situations, soient adressés très rapidement au travailleur concerné, voir que celui-ci soit mis en garde spécialement par les Offices de poursuites de cette difficulté ?

Réponse

Au vu de la réponse apportée ci-dessus, cette question procédurale est sans objet.

Au surplus, il sied de préciser que l'office des poursuites notifie sans retard, à l'expiration du délai de participation de 30 jours, une copie du procès-verbal au débiteur, conformément à l'article 114 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*P.-Y. Maillard*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_148

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jérôme Christen concernant la lutte contre les supporteurs violents : l'exagération à des fins politiques n'est-elle pas à double tranchant ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

La presse s'est fait l'écho de nombreux délits qui auraient été commis le samedi 15 juin au stade de Copet à Vevey, par des supporters "ultras" du LHC et du LS qui, selon la police, se seraient rendus coupables d'usage d'engins pyrotechniques, d'injures, de menaces et des voies de fait. Selon un communiqué de presse, ces délits ont été commis durant et après la finale de promotion en 2ème ligue interrégionale entre les équipes du FV Vevey Sport et du FC Champvent.

1.Qu'entend-on par voie de fait ? Bousculer quelqu'un constitue-t-il une voie de fait ? Contre qui ont-elles été commises. Qui a été injurié et menacé ?

La police dit avoir gardé "le meneur" en cellule pour la nuit.

En réalité, celui considéré comme étant "le meneur", certes interdit de stade, a en fait été blessé parce qu'il volait au secours d'un de ses amis dans le cadre d'une bagarre opposant un Lausannois à un Martignerain. Le véritable agresseur a pris la poudre d'escampette. Cela s'est bien sûr passé à l'extérieur du stade.

2. Pourquoi est-il affirmé que le "meneur" a été mis en cellule, alors que celui-ci a pris la fuite ?

Le communiqué affirme qu'une vingtaine de supporteurs ultras du FC Lausanne Sport et du Lausanne Hockey Club se rendait au match par petits groupes, visiblement sous l'influence de l'alcool.

Il y avait effectivement des supporteurs du LS et un supporteur du LHC. Les autres étaient des supporteurs du Vevey-Sports dont certains sont également supporteurs du LHC. Dans les faits, il s'agit d'une bagarre entre trois personnes comme il peut s'en produire occasionnellement dans les stades qui n'a rien à voir avec un acte organisé de "hooliganisme".

3. Qu'entend-on par "visiblement sous l'emprise de l'alcool" ? Leur taux d'alcoolémie a-t-il été contrôlé ? Pourquoi veut-on faire croire à un acte prémédité de hooliganisme alors qu'il s'agit d'une simple bagarre entre trois protagonistes ?

La police a affirmé aux journalistes que plusieurs interdits de stade se trouvaient sur les lieux.

Les supporteurs du Vevey-Sports qui, pour une bonne partie d'entre eux, viennent régulièrement voir jouer Vevey, entretiennent des contacts réguliers avec les dirigeants du club. Seul celui qui vient de Lausanne se trouvait interdit de stade. Il ignorait que les interdictions touchaient désormais toutes les ligues alors que par le passé, elles ne concernaient pas les catégories en dessous de la première ligue.

Par solidarité, tous ses amis ont décidé de rester à l'extérieur du stade.

4. Si injures et menaces il y a eu à l'égard de la police, c'est inacceptable, mais n'ont-elles pas été provoquées par un refoulement du stade considéré comme injuste. Et dont on savait qu'il serait inutile dès lors que ces supporteurs pourraient regarder le match depuis l'extérieur ?

Selon le communiqué de la police, l'un deux avait le visage masqué.

En réalité à la vue des policiers, ce dernier fait mine de se cacher le visage avec un vêtement, plus par provocation que par intention de se cacher. C'est regrettable. Pourquoi le communiqué de presse exagère-t-il la réalité ?

Selon le communiqué, des supporteurs ont fait usage d'engins pyrotechniques dont l'usage est interdit.

C'est incontestable, il faut toutefois relever qu'ils l'ont fait en prenant un maximum de précautions, pour écarter tout danger.

Toujours selon le communiqué de presse, "ces individus se sont rendus en ville de Vevey où ils ont également perturbé l'ordre public".

Qu'entend-on par trouble de l'ordre public ? Il s'agit là des supporteurs veveysans qui se rendaient au poste de police pour attendre la sortie de leur ami mis en cellule après que la police leur a dit qu'ils ne le garderaient que pour une heure ou deux le temps qu'il se calme (il a finalement été gardé toute la nuit). Ils se sont certes manifestés bruyamment comme n'importe quel groupe de supporteurs après une victoire, mais peut-on vraiment parler de "trouble de l'ordre public" ?

5. Que leur reproche-t-on exactement ? Comment la police peut-elle par ailleurs justifier le fait qu'elle a demandé à ces jeunes de quitter les lieux alors que ceux-ci attendaient à ce moment-là leur ami en ayant des conversations à des niveaux sonores qui n'avaient rien d'excessif ? A-t-elle voulu appliquer la Motion Blanc sur les interdictions de périmètre par anticipation ?

La Police Riviera et les gendarmes disent avoir procédé au contrôle d'une dizaine de supporters, ainsi qu'à l'identification et l'interpellation de sept individus âgés de 21 à 27 ans, tous domiciliés dans le canton de Vaud.

6. Qu'entend-on par contrôle et qu'entend-on par identification et par interpellation ? Quelle différence fait-on entre ces différents niveaux d'intervention ?

Le communiqué affirme que "certains supporters étaient déjà sanctionnés de mesures d'interdiction de stade et de périmètre".

Au moment des faits, seul l'individu emmené au poste semblait a priori frappé d'une interdiction d'autant plus qu'à l'entrée du stade, il est le seul a avoir été refoulé. Deux autres ont été interdits, mais ne le sont plus.

La manière dont a été rédigé le communiqué de presse donne l'impression que le Stade de Copet et ses environs ont été le théâtre de violents affrontements d'une horde de supporteurs sauvages.

Dans les faits, tel n'est pas le cas. Nul doute qu'il convient de condamner les actes de hooliganisme avec fermeté et que ceux qui ont commis des délits doivent être sanctionnés comme il se doit. Mais en l'occurrence, l'ampleur de l'événement a été largement exagérée.

Je remercie d'avance le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions figurant en gras italique dans le texte et aux questions complémentaires ci-dessous :

8. Si les supporteurs avaient pu rentrer sur le stade dès lors que l'un deux n'avait pas fait l'objet d'une intervention injustifiée, ces problèmes n'auraient-ils pas pu être évités et pourquoi ?

9. Dans quel but le communiqué de presse a-t-il été monté en épingle offrant un boulevard à la presse pour en rajouter quelques couches ?

10. Dès lors qu'on ne peut pas dire que ce type d'exagération est coutumière, bien au contraire (je tiens à le préciser) comment peut-on expliquer cette démarche ? Est-elle liée à la proximité du débat sur le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives ?

11. Grâce à la forte médiatisation de cet événement exagéré dans sa relation, comment le Conseil d'État peut-il nous garantir que le Stade de Copet n'a pas été "fiché" par des hooligans romands et alémaniques comme étant désormais un de leurs nouveaux terrains de "jeu" et ne craint-il pas que cela puisse ainsi avoir de funestes conséquences ?

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

La présente interpellation porte principalement sur les faits qui se sont déroulés le samedi 15 juin 2013 avant et suivant le match Vevey - Champvent au stade de Copet à Vevey. Il convient donc de résumer les faits en question.

Premièrement, il faut préciser que les patrouilles de police surveillant les abords du stade ont détecté la présence de plusieurs individus "*ultras*" (le terme ultra désignant une catégorie particulière de supporters qui soutiennent des équipes sportives de manière extrême, voire fanatique), connus de la Cellule Hooliganisme de la Police cantonale. Contrairement aux propos tenus dans la présente interpellation, il s'agissait d'un groupe conséquent (environ une quinzaine de personnes) dont les membres ne peuvent être qualifiés de supporters, mais bien de hooligans, vu que ces individus étaient déjà connus en tant que tels par les services de police. En outre, il ressort que deux d'entre eux étaient sous le coup d'une interdiction de stade.

Ces personnes ont été repérées avant le match, dans l'après-midi, et se trouvaient déjà sous l'influence de l'alcool. Un renforcement de la présence policière aux abords du stade a été requis aux environs de 17h30 afin de procéder à des contrôles de plusieurs individus. A cette occasion, un certain nombre d'engins pyrotechniques ont été saisis. Durant le match, le groupe de personnes en question n'a cessé de proférer des chants injurieux envers deux membres de la Cellule Hooliganisme de la Police cantonale et un de ces individus est même monté aux grillages en scandant des injures via un mégaphone. En outre, il y a lieu de relever que des pétards, torches et fumigènes ont été activés durant le match. Ainsi, le comportement de ces "*ultras*" contrevient à la loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (LExpl, RS 941.41), au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (C-MVMS, RSV 125.93), ainsi qu'au règlement général de police (RGP) de la Commune de Vevey (grimper au grillage, injures, nuisances sonores, miction et souillures). Les principaux acteurs de ces faits ont rapidement pu être identifiés, car déjà connus de la police.

Deuxièmement, il y lieu de relever qu'une bagarre a éclaté au sein du groupe d'individus en question à la fin du match. Des coups ont été échangés entre 2 à 3 protagonistes, ce qui a nécessité l'intervention de la police. Comme un des individus continuait à faire scandale, ce dernier a été mis à l'écart, puis conduit au poste et placé en cellule au vu de son état physique. Il a pu être identifié au moyen de sa carte d'identité suisse et a été reconnu comme étant l'un des principaux auteurs des actes répréhensibles commis durant le match (plusieurs tirs d'engins pyrotechniques, injures et escalade du grillage). Durant sa courte rétention, il a fait l'objet d'une fouille complète et a été soumis, sur ordre du Procureur, à un éthylotest qui s'est révélé positif. Il a finalement été relâché le lendemain matin après que son état physique se soit amélioré.

Après dispersion des individus et autres curieux sur les lieux de la bagarre, la police a pu se retirer, le calme étant revenu. Plus tard dans la soirée, deux membres du groupe de perturbateurs du match de l'après-midi ont causé divers troubles de l'ordre public à différents endroits de la ville de Vevey. Ils ont notamment proféré des injures et ont eu des gestes obscènes à l'encontre des policiers qui les ont interceptés aux alentours de 02h00 du matin. Il a été constaté que les individus en question étaient encore fortement sous l'influence de l'alcool à cette heure-là.

Finalement, il y a lieu de relever que plusieurs membres du groupe "*d'ultras*" en question ont été reconnus coupables d'infractions au RGP par la Commission de police de Vevey. De plus, six individus ont été interdits de stade et de périmètre en application du C-MVMS. En outre, une plainte a été déposée par un spotter (policier spécialiste) de la Cellule Hooliganisme. Elle portait sur des injures proférées par l'individu identifié comme étant l'un des auteurs principaux de ces actes répréhensibles et qui avait été placé en cellule pour la nuit. Cette plainte pénale a finalement été retirée suite à une audience de conciliation.

2.2 Réponses aux questions

Le Conseil d'État répond aux questions de la manière suivante :

1. Qu'entend-on par voie de fait ? Bousculer quelqu'un constitue-t-il une voie de fait ? Contre qui ont-elles été commises. Qui a été injurié et menacé ?

Au sens de l'article 126 du Code pénal (CP), les voies de faits supposent une atteinte à l'intégrité corporelle qui, au contraire des lésions corporelles simples, ne laissent pas de traces. La répression des voies de fait se justifie, car le comportement en question est socialement inadéquat et dépasse ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. Par exemple, une bousculade peut être qualifiée de voies de fait si elle occasionne une douleur ou si elle révèle un caractère méprisant.

En l'espèce, le terme "*voies de fait*" a été utilisé suite à la bagarre qui s'est produite en fin de rencontre. Il est clairement admis qu'une bagarre peut occasionner des voies de fait, car elle remplit les conditions énumérées ci-dessus, de sorte que ce terme a été utilisé à bon escient. Des injures et des menaces ont également été proférées à l'encontre des forces de police et des spotters, dont l'un d'eux a d'ailleurs déposé plainte.

2. Pourquoi est-il affirmé que le "meneur" a été mis en cellule, alors que celui-ci a pris la fuite ?

Le qualificatif de "*meneur*" utilisé dans le communiqué de presse désigne seulement la personne considérée comme étant le meneur du groupe d'individus ayant commis des actes répréhensibles durant le match. Il n'y avait donc aucun rapport direct avec la bagarre ayant suivi ledit match.

3. Qu'entend-on par "visiblement sous l'emprise de l'alcool" ? Leur taux d'alcoolémie a-t-il été contrôlé ? Pourquoi veut-on faire croire à un acte prémédité de hooliganisme alors qu'il s'agit d'une simple bagarre entre trois protagonistes ?

Le terme "*visiblement sous l'emprise de l'alcool*" veut dire qu'au vu du comportement de ces personnes lors des événements en question, il pouvait raisonnablement être admis que ces dernières étaient sous l'influence de l'alcool. Le fait de consommer de l'alcool avant et pendant le match, ainsi que les mictions sur la voie publique, à portée du regard des forces de police, en témoignent bien. Par ailleurs,

il faut relever que l'individu appréhendé par la police a fait l'objet d'un test d'alcoolémie qui s'est révélé positif et que le rapport de la Police Riviera fait mention "*d'alcoolisation massive*".

4. Si injures et menaces il y a eu à l'égard de la police, c'est inacceptable, mais n'ont-elles pas été provoquées par un refoulement du stade considéré comme injuste. Et dont on savait qu'il serait inutile dès lors que ces supporters pourraient regarder le match depuis l'extérieur ?

Tout d'abord, il convient de rectifier un des faits mentionnés dans l'interpellation, soit que deux supporters étaient interdits de stade et non pas un seul. De plus, il faut relever qu'à aucun moment les supporters ont été refoulés du stade. Un premier groupe était d'ailleurs entré dans l'enceinte du stade de Copet et seuls les interdits n'ont pas eu le droit d'y pénétrer, conformément au règlement de la Swiss Football League (SFL).Par solidarité envers leurs camarades interdits, tous sont ressortis du stade et sont restés à l'extérieur. Il s'agit d'un choix personnel de leur part qui n'a en aucun cas été dicté par la police.

Par ailleurs, pour reprendre le texte de l'interpellation, l'un des individus du groupe n'a pas "*fait mine de se cacher*", mais s'est entièrement masqué le visage à l'aide de vêtements. Les raisons pour lesquelles ce dernier s'est couvert le visage lui sont propres, mais il est certain qu'il a refusé de se découvrir et de s'identifier. Par la suite, l'intéressé a pris la fuite en courant avant d'être appréhendé par la Police Riviera une dizaine de mètres plus loin ; les engins pyrotechniques dont il était en possession ont alors été saisis. Le communiqué de presse reflète donc la réalité et ne l'exagère pas.

Concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques, il est seulement pertinent de relever qu'elle est interdite et viole les articles 15, alinéa 5 et 38 LExpl. Il n'a toutefois jamais été reproché une quelconque mise en danger, mais uniquement un usage illégal de ces engins. En outre, il faut souligner qu'en vertu de l'article 2, alinéa 2 du C-MVMS, l'utilisation de ces engins pyrotechniques est considérée comme un comportement violent et, par conséquent, comme une violation dudit Concordat qui a donné lieu au prononcé d'interdictions de périmètre.

5. Que leur reproche-t-on exactement ? Comment la police peut-elle par ailleurs justifier le fait qu'elle ait demandé à ces jeunes de quitter les lieux alors que ceux-ci attendaient à ce moment-là leur ami en ayant des conversations à des niveaux sonores qui n'avaient rien d'excessif ? A-t-elle voulu appliquer la Motion Blanc sur les interdictions de périmètre par anticipation ?

Les "*troubles de l'ordre public*", rapportés par le communiqué de presse de la police, sont avérés. Comme cela a été précédemment évoqué, deux membres du groupe ayant perturbé le match de l'après-midi ont continué à troubler l'ordre à différents endroits de la ville de Vevey. En effet, ces derniers ont manifesté bruyamment en pleine nuit et ont insulté des policiers devant la gare. Or, ce genre de comportement est justement qualifié de trouble de l'ordre public au sens du RGP de la Commune de Vevey.

Les polices communales, telles que la Police Riviera, sont des corps indépendants qui appliquent de manière souveraine leur règlement général de police. En l'occurrence, il ne s'agissait pas "*d'interdiction de périmètre*" au sens où l'entend M. le Député Blanc, mais plutôt de rétablir la tranquillité publique conformément au RGP de la Commune de Vevey.

6. Qu'entend-on par contrôle et qu'entend-on par identification et par interpellation ? Quelle différence fait-on entre ces différents niveaux d'intervention ?

Certains individus ont été identifiés visuellement étant donné qu'ils étaient connus des spotters de la Police cantonale. Les autres ont, quant à eux, été interpellés par la police afin que leurs identités puissent être relevées. Il est rappelé qu'un seul individu a été appréhendé et emmené au poste. Ce dernier y a passé la nuit et a été libéré le lendemain au vu de l'amélioration de son état physique.

8. Si les supporteurs avaient pu rentrer dans le stade dès lors que l'un deux n'avait pas fait l'objet d'une intervention injustifiée, ces problèmes n'auraient-ils pas pu être évités et pourquoi ?

Les problèmes auraient été les mêmes, mais à l'intérieur du stade. Par le passé, les personnes impliquées dans cette affaire ont déjà allumé des engins pyrotechniques dans les gradins de différents stades. Il est donc hautement probable, si ce n'est certain, que ces individus auraient fait de même le jour en question. Par ailleurs, M. le Député Christen peut être rassuré sur le fait que les forces de police n'interviennent que lorsque cela est nécessaire, de sorte qu'il n'y a pas eu "*d'intervention injustifiée*".

9. Dans quel but le communiqué de presse a-t-il été monté en épingle offrant un boulevard à la presse pour en rajouter quelques couches ?

Le communiqué de presse reflète uniquement les faits tels qu'ils se sont produits et n'a pas pour but de les exagérer. Toutefois, il convient de ne pas minimiser ce genre d'actes qui a d'ailleurs eu pour conséquence de mobiliser des effectifs policiers considérables pour un simple match d'importance régionale.

10. Dès lors qu'on ne peut pas dire que ce type d'exagération est coutumière, bien au contraire (je tiens à le préciser) comment peut-on expliquer cette démarche ? Est-elle liée à la proximité du débat sur le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives ?

Le communiqué de presse n'a en aucun cas été publié dans le but d'influencer le débat sur la révision du Concordat. Il est rappelé que la Police cantonale se doit de respecter le principe de la transparence et doit, par conséquent, informer le public des événements importants qui se sont déroulés dans le canton.

11. Grâce à la forte médiatisation de cet événement exagéré dans sa relation, comment le Conseil d'État peut-il nous garantir que le Stade de Copet n'a pas été "fiché" par des hooligans romands et alémaniques comme étant désormais un de leurs nouveaux terrains de "jeu" et ne craint-il pas que cela pourrait ainsi avoir de funestes conséquences ?

Le Conseil d'État a été rassuré par les informations fournies par les experts de la Cellule Hooliganisme de la Police cantonale. Le Stade de Copet n'est en aucun cas appelé à devenir un nouveau terrain de "*jeu*" pour les membres "*ultras*" de Suisse, pas plus que n'importe quelle autre infrastructure sportive.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_153

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Martial de Montmollin – Vote électronique – Ce qui devait arriver arriva

Rappel de l'interpellation

Les médias se sont fait largement l'écho des failles de sécurité du système genevois de vote électronique. Ces problèmes ont incité le Conseil d'Etat genevois à repousser l'introduction du vote électronique pour les Suisses de l'étranger.

En janvier, lors de la discussion sur la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), j'avais pointé les risques du système de vote électronique, notamment lorsqu'il est basé sur une technologie opaque, comme c'est le cas à Genève.

La volonté affirmée du Conseil d'Etat était alors de reprendre le logiciel genevois et de l'introduire pour 2015. Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1) Quelle est l'opinion du Conseil d'Etat sur les failles du système genevois de vote électronique ?

2) Le Conseil d'Etat maintient-il l'objectif d'introduire le vote électronique d'ici 2015 ?

3) Le Conseil d'Etat va-t-il étudier les alternatives aux logiciels propriétaires de vote électronique ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Martial de Montmollin

Réponse

1. Introduction

Au début des années 2000, la Confédération a décidé d'autoriser le lancement de projets pilotes en matière de vote électronique. Cette décision était en grande partie motivée par la forte demande des Suisses de l'étranger, qui rencontrent passablement de difficultés à voter, voire même sont privés de leurs droits citoyens, notamment en raison des retards dans l'acheminement du courrier dans certains pays. Trois cantons se sont proposés et ont vu leurs candidatures retenues : Genève, Neuchâtel et Zurich. Chacun d'entre eux a dès lors développé son propre système.

Les tous premiers essais pilotes ont eu lieu à Genève en 2003 (scrutins communaux) et 2004 (scrutins fédéraux) ont suivi Neuchâtel et Zurich (2005).

Le 26 juin 2009, le chef du Département de l'intérieur du Canton de Vaud, M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, a écrit aux chancelleries de la République et Canton de Genève et de la Confédération que le Conseil d'Etat avait choisi le système genevois. Cette décision a reçu un accueil très favorable de ces deux instances.

Le 5 février 2013, le Grand Conseil a adopté la LEDP (Loi sur l'exercice des droits politiques), modifiant celle du16mai1989, qui contient à l'article 2 les dispositions transitoires suivantes :

"Art. 2 Dispositions transitoires - Essai de vote électronique par Internet

1 En dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat instaure à titre d'essai un système de vote électronique pour les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016.

2 Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique par Internet si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.

3 Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la Commission des systèmes d'information du Grand Conseil.

4 Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai.

5 L'accord de la Confédération est en tous points réservé."

Il s'agit donc, pour le Conseil d'Etat, d'instaurer à titre d'essai un système de vote électronique, dans un délai compté, puisqu'il lui faudra rendre compte de cet essai en juin 2016 au plus tard. Pour que l'essai soit significatif, il conviendrait qu'il porte sur l'élection du Conseil National, en 2015. Or pour obtenir l'autorisation de la Confédération pour ce scrutin, l'essai devra avoir porté auparavant sur au moins une votation ordinaire et avoir été réussi.

Au début de l'été 2013, une difficulté particulière est toutefois apparue. Lors d'une convention de "hackers" se déroulant à Paris, l'un des participants a démontré qu'il existait une faille dans la plateforme du système genevois de vote électronique.

Cette difficulté est propre aux systèmes dits de première génération utilisés par Genève (et ses cantons "hôtes" : Bâle-Ville, Lucerne, Berne auxquels d'autres cantons, comme le Valais, Uri et Obwald par exemple, envisagent de se joindre) et par Zurich (et les autres cantons du "Consortium" - Soleure, Fribourg, Saint-Gall, Grisons, Thurgovie et Schaffhouse).

2. Réponses aux questions posées

1) Quelle est l'opinion du Conseil d'Etat sur les failles du système genevois de vote électronique ?

Le Conseil d'Etat a bien entendu analysé cette question. Dans le courant de l'été 2013, la Cheffe du Département de l'intérieur a écrit à la Chancellerie de la République et Canton de Genève, aux chancelleries des cantons hébergés par ce système ainsi qu'à la Chancellerie fédérale, afin de savoir quelles mesures étaient envisagées pour remédier aux failles détectées, et si le système genevois conservait, ou pas, la confiance de tous les cantons concernés ainsi que de la Confédération.

Les réponses mentionnaient que la sécurité du vote était la première préoccupation de toutes les parties prenantes, que leur objectif premier était une introduction rapide d'un système de E-voting de deuxième génération exempt de toute faille (dont aucun canton ne dispose actuellement) et qu'entre-temps le système genevois, qui n'a pas connu de panne sérieuse en dix ans d'usage environ, conservait leur confiance. S'agissant des cantons membres du "Consortium", la réponse donnée par le Canton de Zürich est allée substantiellement dans le même sens : des risques peu importants et maîtrisés existent mais n'inquiètent pas ce canton, qui travaille avec ses partenaires à la mise en place d'un système de deuxième génération.

2) Le Conseil d'Etat maintient-il l'objectif d'introduire le vote électronique d'ici 2015 ?

Il ne s'agit pas à proprement parler d'introduire pour l'instant le vote électronique d'ici 2015, mais de procéder à un essai d'ici à juin 2016. Cet objectif a été fixé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, avec l'adoption, le 5 février 2013, de l'article 2 des dispositions transitoires de la LEDP.

Cependant, le Conseil d'Etat considère que, s'agissant de procéder à un essai sur le E-Voting, celui-ci perdrait beaucoup de son sens s'il était effectué à l'heure actuelle. D'une part, les systèmes utilisés par les autres cantons seront différents le jour où le Canton de Vaud introduira le vote électronique.

D'autre part, la crise de confiance induite par les échos médiatiques suite aux résultats de la réunion des hackers de l'été 2013 est de nature à décourager une partie des Suisses de l'étranger de participer à cet essai, ce qui ne permettrait pas d'en évaluer avec pertinence l'attrait et donc l'impact sur le taux de participation. La méfiance affichée par une partie de la classe politique ne serait enfin pas propice à un débat serein sur l'opportunité d'introduire durablement le vote électronique dans notre canton.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime préférable d'attendre le passage des autres cantons pratiquant le vote électronique à un système de deuxième génération, supprimant les inconvénients évoqués par l'interpellateur.

Les principaux avantages des systèmes de deuxième génération sur la plupart de systèmes plus anciens sont les suivants:

· publication du code source

· plus grande sécurité (cryptage plus fort)

· possibilité de procéder à des recomptages / plus grande vérifiabilité des résultats

· possibilité, pour l'électeur, de s'assurer que son vote est bien arrivé dans l'urne électronique sans avoir été altéré ou transformé.

3) Le Conseil d'Etat va-t-il étudier les alternatives aux logiciels propriétaires de vote électronique ?

La Direction des systèmes d'information et le Service des communes et du logement ont pris contact avec certaines sociétés ayant développé des systèmes de E-voting de deuxième génération, afin de déterminer s'il serait possible de les utiliser dans notre canton. Le Département de l'intérieur s'est ainsi donné les moyens nécessaires pour étudier, évaluer et investiguer les alternatives à disposition. Toutefois, le Conseil Etat considère qu'il est encore trop tôt pour se doter de tels systèmes dont la fiabilité n'a pas encore été testée, et qui n'ont pas encore été utilisés ailleurs en Suisse ou en Europe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

13_INT_138

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Michel Miéville "Imposition des frontaliers : Raison d'Etat, mais ce sont les Vaudois qui paient la différence".

Rappel du texte de l'interpellation:

Suite au retrait de mon postulat demandé par le Conseil d'Etat, plusieurs questions restent sans réponse et une différence de traitement existe entre les Vaudois et les frontaliers.

Nous avons passé de 11'000 frontaliers en 2002 à plus de 22'600 en 2012, soit on a doublé le nombre en moins de 10 ans.

Le Canton de Vaud vit certes une période qui fait envie à beaucoup de régions et de pays. Il garantit le plein emploi par le dynamisme de son économie et par la direction de son Conseil d'Etat.

L'embauche de travailleurs frontaliers a-t-elle une incidence sur les salaires et les emplois dans la zone frontalière ? Nous pouvons nous poser la question ! Est-il normal qu'un frontalier travaillant en Suisse gagne deux à trois fois plus que son collègue français travaillant dans la même activité ? Alors que le travailleur suisse touche le même salaire que son collègue français et n'arrive pas à boucher ses fins de mois.

La concurrence ne s'arrête pas là. Selon les règles internationales de l'OCDE, les travailleurs frontaliers ne sont en principe imposables que dans le pays où ils exercent une activité professionnelle. Il est admis que l'Etat dans lequel les frontaliers travaillent peut les imposer à la source. Tout comme nos grands sportifs qui ne sont imposables que sur les tournois où ils gagneraient de l'argent en Suisse.

Les tensions fiscales entre nos deux pays ne sont pas une raison pour perdre chaque année plusieurs millions que les familles de notre canton doivent mettre de leur poche.

Un autre secteur où les Vaudois sont défavorisés, c'est la mobilité publique ou la mobilité individuelle.

Pour les transports publics, les habitants de notre canton financent largement les infrastructures des routes, les bus, le train ainsi que la part aux déficits de ceux-ci par leurs impôts. Pour la mobilité individuelle, deux cas de figures : les frontaliers qui rentrent à leur domicile avec les véhicules d'entreprises suisses et les employés qui utilisent leur propre véhicule tous les jours sur nos routes à l'exemple des habitants de ce canton qui eux financent parking et route.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Dans quel délai la France reverse-t-elle à la Suisse l'impôt de ses administrés ?*

2. *Le calcul d'imposer les frontaliers à la source a-t-il été fait par le CE ?*

3. *Quelle conséquence à l'afflux des frontaliers dans les zones limitrophes sur les*

salaires des Suisses et le chômage. ?

4. *Comment les frontaliers participent-ils financièrement aux infrastructures de notre canton ?*

5. *Comment l'Etat peut-il contrôler que toutes les personnes morales et physiques déclarent la totalité de leurs revenus au fisc français ?*

6. *Un employé qui utilise un véhicule suisse pour rentrer chez lui, est-il taxé comme tout citoyen du canton se trouvant dans le même cas ?*

7. *La concurrence fiscale entre nos pays est-elle une raison pour ne pas étudier, avec les cantons de Neuchâtel et Jura, la modification du statut des frontaliers ?*

8. *La migration de Vaudois en terre française est une réalité pour échapper au fisc vaudois. Combien sont-ils chaque année ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

A Introduction

Il y a 4 ans, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil sa réponse à une interpellation Gabriel Poncet sur le même objet.

Il a tout d'abord rappelé l'historique de l'imposition des frontaliers français:

"Le régime fiscal des salaires des travailleurs frontaliers français et suisses était régi par de très anciens accords. Ces accords, qui datent de 1910, 1911, 1921 et 1934/35, prévoient l'imposition exclusive des salaires des frontaliers dans l'état du domicile.

Il s'agit là d'une dérogation à la règle générale selon laquelle les salaires versés pour une activité dans un état sont imposables dans cet état. A cette époque, le système choisi n'était pas défavorable aux 8 cantons signataires (BE, SO, BL, BS, VD, VS, NE, JU) car le flux des travailleurs frontaliers était plutôt dans le sens Suisse-France.

Vu l'afflux toujours croissant de frontaliers français depuis les années 70, l'accord est devenu déséquilibré puisque ces derniers versent tous leurs impôts en France. Les cantons précités ont dès lors demandé à la Confédération de renégocier cet accord. C'est ainsi qu'est né en 1983 le régime en vigueur actuellement : maintien de l'imposition dans le pays de domicile du frontalier, mais versement à l'état du lieu de travail d'une compensation financière équivalant à 4,5% du salaire brut. Dans notre canton, les deux tiers de cette compensation vont aux communes et le tiers à l'Etat.

Contrairement aux cantons précités, Genève n'avait jamais conclu d'accord avec la France. Ce sont les règles ordinaires d'imposition des frontaliers au lieu de travail pour leur salaire qui s'appliquaient. Vu le flux croissant de frontaliers français déjà mentionné, la France n'y trouvait plus son compte, puisque l'impôt sur leurs salaires lui échappait. Ainsi, elle a demandé à ce que de nouvelles modalités sur l'imposition des frontaliers, s'écartant des règles ordinaires, soient arrêtées. L'Accord du 29 janvier 1973 entre la France et le canton de Genève maintient le principe de l'imposition des salaires des frontaliers au lieu de travail, mais introduit une compensation financière que l'état du lieu de travail verse à l'état du domicile. Cette compensation est égale au 3,5% de la masse salariale brute. Cet accord explique pourquoi Genève n'a pas été intéressée à prendre part aux négociations faites quelques années plus tard entre les autres cantons et la France."

S'agissant des données financières, et plus particulièrement de la question de savoir si le canton était perdant en raison du système choisi, le Conseil d'Etat a émis les considérations suivantes:

"Les données les plus récentes disponibles en matière d'impôt sur les frontaliers dans notre canton sont les suivantes:

(Année)	Impôt (en CHF)	Nombre de frontaliers	Salaires bruts totaux (en CHF)	Salaire brut moyen (en CHF)
2007	46'896'233	25'127	1'122'175'182	48'640
2008	53'846'450	25'822	1'365'371'032	52'876

Pour ce qui est du Canton de Genève, il n'existe en revanche pas de chiffres destinés à la publication.

De plus, même si ces chiffres étaient disponibles, il serait difficile de déterminer si la solution genevoise est plus avantageuse que le système appliqué dans le Canton de Vaud. En effet, le salaire moyen à Genève est nettement plus élevé que dans notre canton ce qui fausse la comparaison puisque les barèmes d'impôt sont progressifs.

Pour véritablement déterminer si l'application du système genevois est plus favorable, il faudrait tout d'abord calculer l'impôt à la source pour chacun des quelque 26'000 frontaliers français travaillant dans notre canton selon les barèmes vaudois en vigueur, faire le total et déduire le 3,5% de la masse salariale brute qui serait versé à la France. Ensuite, il faudrait faire l'opération inverse pour les frontaliers vaudois travaillant en France.

Si le calcul du 3,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant dans notre canton est aisé (soit quelque 48 millions), il est en revanche impossible de calculer l'impôt à la source que verseraient ces contribuables, car il faudrait procéder à leur taxation individuelle et les données font défaut.

On peut tout au plus donner un ordre de grandeur en présentant les taux de l'impôt à la source calculés sur le salaire moyen 2007 et 2008 selon les différentes situations de famille:

Impôt à la source : Barèmes A et B (en % du salaire brut)

(Année)	Salaire brut moyen	Personne seule	Couple marié	Couple marié 1 enfant	Couple marié 2 enfants	Barème 2ème gain
2007	48'640	9,54%	4,75%	2,38%	0,92%	15,16%
2008	52'876	10,65%	5,90%	3,30%	1,63%	15,99%

Le "barème 2ème gain" mentionné ci-dessus concerne les cas où les deux époux travaillent et s'applique au gain le plus faible.

Si l'on compare ces taux à celui de la contribution versée par la France à notre canton de 4,5%, également calculé sur les salaires bruts, il y a tout lieu de penser que le système actuel n'est pas défavorable au Canton de Vaud".

Depuis la réponse à cette interpellation, la situation ne s'est pas fondamentalement modifiée. Toutefois, le nombre de frontaliers a continué d'augmenter et les derniers chiffres (année 2012) sont les suivants:

(Année)	Impôt (en CHF)	Nombre de frontaliers	Salaires bruts totaux (en CHF)	Salaire brut moyen (en CHF)
2012	86'752'537	32'447	1'927'834'956	59'723

Quant aux taux de l'impôt à la source, ils sont les suivants pour l'année 2012:

(Année)	Salaire brut moyen	Personne seule	Couple marié	Couple marié 1 enfant	Couple marié 2 enfants	Barème 2ème gain
2012	59'723	12,22%	6,68%	3,71%	1,72%	17,28%

Il faut ensuite tenir compte de la compensation financière qui serait due à la France (dans le cas de Genève, 3,5 % du salaire brut).

Les taux "nets" touchés par le canton et les communes seraient ainsi les suivants:

(Année)	Salaire brut moyen	Personne seule	Couple marié	Couple marié 1 enfant	Couple marié 2 enfants	Barème 2ème gain
2012	59'723	8,72%	3,18%	0,21%	-1,78%	13,78%

Ces taux sont à mettre en regard avec le taux de 4,5% touché actuellement par le canton quelle que soit la situation de famille et le salaire du frontalier. La situation n'a ainsi pas fondamentalement changé depuis l'analyse faite il y a 4 ans.

B Réponse aux questions posées

1. *Dans quel délai la France reverse-t-elle à la Suisse l'impôt de ses administrés ?*

   Réponse: La France reverse la compensation prévue par l'Accord au cours du 2ème semestre de l'année qui suit l'obtention du salaire.

2. *Le calcul d'imposer les frontaliers à la source a-t-il été fait par le CE ?*

   Réponse: Comme relevé dans la partie introductive, un calcul exact n'est pas possible. Les données chiffrées ci-dessus donnent un élément de réponse.

3. *Quelle conséquence à l'afflux des frontaliers dans les zones limitrophes sur les salaires des Suisses et le chômage. ?*

   Réponse: Les études faites dans ce domaine n'ont pas fait apparaître une incidence significative sur le niveau des salaires. De même, le taux de chômage ne s'est pas accru ces dernières années. Il convient de ne pas oublier que nombre d'entreprises font face à une pénurie de main d'œuvre, ce qui explique l'augmentation du nombre de frontaliers non seulement dans notre canton mais également chez nos voisins.

4. *Comment les frontaliers participent-ils financièrement aux infrastructures de notre canton ?*

   Réponse: Les frontaliers paient une contribution équivalant à 4,5% de leur salaire **brut.** Il convient par ailleurs de souligner que leur famille réside en France et qu'ils recourent beaucoup moins aux infrastructures du canton que les familles vaudoises, tout spécialement dans le domaine de la formation et de la santé.

5. *Comment l'Etat peut-il contrôler que toutes les personnes morales et physiques déclarent la totalité de leurs revenus au fisc français ?*

   Réponse:La procédure mise en place repose sur la communication par les autorités fiscales suisses (communes, cantons et Confédération) de la masse salariale brute sur laquelle est calculée la contribution française de 4,5 %. D'autre part, depuis le 1er janvier 2008, les employeurs suisses doivent exiger du frontalier qu'il produise une attestation de résidence en France. A défaut, ils doivent prélever l'impôt à la source. Cette manière de procéder facilite les contrôles en France.

6. *Un employé qui utilise un véhicule suisse pour rentrer chez lui, est-il taxé comme tout citoyen du canton se trouvant dans le même cas ?*

   Réponse : Si un employeur met à disposition de son collaborateur un véhicule à des fins privées, il doit ajouter le montant de cette prestation au salaire déterminant pour le calcul de l'impôt du résident vaudois ou de la compensation versée par la France pour le frontalier.

7. *La concurrence fiscale entre nos pays est-elle une raison pour ne pas étudier, avec les cantons de Neuchâtel et Jura, la modification du statut des frontaliers ?*
   Réponse:Dans une correspondance du 15 août 2011, le chef du DFIRE a informé son homologue jurassien qu'au vu de la position prise par le Grand Conseil sur la réponse apportée à l'interpellation Poncet, il n'entendait pas modifier le statut fiscal des frontaliers dans un proche avenir. Il a cependant proposé une collaboration sous forme d'échange d'informations entre les administrations fiscales.
   Le Conseil d'Etat ne perd donc pas de vue l'étude entreprise par ces cantons et prendra connaissance des résultats avec intérêt.

8. *La migration de Vaudois en terre française est une réalité pour échapper au fisc vaudois. Combien sont-ils chaque année ?*

   Réponse: Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques en la matière. Il convient cependant de relever que ces personnes sont imposables en France comme les autres frontaliers en sorte que le canton touche la compensation financière de 4,5% pour eux également.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_133

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Grobéty et consorts – Beaucoup d'emplois seront perdus dans les régions à fort taux de résidences secondaires

Rappel

Le 11 mars 2012, après la votation sur l'initiative de Franz Weber sur les résidences secondaires, nous savions que les entreprises de construction des régions touristiques allaient devoir fortement diminuer leurs effectifs de travailleurs.

Une première interpellation de Frédéric Borloz, déposée en 2012 (12_INT_065), a obtenu une réponse qui nous laisse dubitatifs car elle ne montre pas une grande détermination du Conseil d'Etat face à ce problème.

Dans le canton de Vaud, les Alpes vaudoises sont particulièrement touchées puisque, sur les huit communes concernées, ce sera environ 900 à 1000 places de travail qui seront perdues. Ces régions pensaient que les permis de construire demandés l'an dernier permettraient d'échelonner les pertes d'emplois sur deux ou trois ans, ce qui aurait permis aux entreprises et aux communes de chercher des solutions et d'atténuer les problèmes économiques générés par ces pertes.

La décision du Tribunal fédéral du 22 mai dernier tombe comme une catastrophe pour les régions concernées. Les emplois vont disparaître très rapidement, soit dès cet automne. Il est même probable que certaines entreprises ne s'en relèveront pas et devront fermer.

Ces pertes d'emplois pour les PME des Alpes vaudoises vont générer toute une série de problèmes.

- Augmentation du taux de chômage dans des régions où l'économie touristique souffre de la crise de l'Euro.

- Probable diminution de la population, puisque ces personnes vont chercher du travail ailleurs et ne resteront pas dans une vallée de montagne relativement éloignée des centres économiques.

- Perte d'un savoir-faire dans les constructions de montagne, et en particulier dans les constructions en bois savoir-faire qui fait partie intégrante de notre patrimoine.

- Forte diminution des ressources financières des communes touchées qui vont devoir "se serrer la ceinture" et qui auront de la peine à entretenir leur patrimoine.

Que compte faire le Conseil d'Etat pour:

1. permettre aux habitants qui se retrouveront au chômage de pouvoir réintégrer rapidement le monde du travail

2. éviter que les problèmes énumérés ci-dessus entraînent une paupérisation des Alpes vaudoises.

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Grobéty

et 35 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de sa réponse à l'Interpellation Frédéric Borloz : "Des emplois perdus dans l'indifférence, pour combien de temps encore ?" (12_INT_065), le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'exposer dans le détail les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour atténuer, dans les régions concernées, les impacts découlant de l'application du nouvel article constitutionnel sur les résidences secondaires. Il ne revient par conséquent pas sur cette problématique générale dans le cadre de sa réponse à la présente interpellation et entend se limiter à répondre aux questions précises posées par l'interpellateur.

1) En premier lieu, le Conseil d'Etat souligne la forte inertie qui marque le secteur de l'immobilier et des emplois qui y sont liés. Il rappelle aussi que ce ne sont pas les seules conditions-cadre institutionnelles qui impactent, positivement ou négativement, ce secteur d'activité, mais aussi les conditions-cadre macro-économiques, dont en particulier actuellement la crise de la zone euro et la force excessive du franc suisse.

· Ainsi, et bien qu'une étude (i Consulting, Juillet 2012) estime, à l'horizon 2020, à quelque 1050 (966 directs + 80 indirects) le nombre de suppression de postes de travail pour l'ensemble du Canton (mais dont environ 60 % pour le périmètre du Pays d'Enhaut et du district d'Aigle), il est trop tôt, pour l'heure, de tirer un bilan des effets sur l'emploi de l'acceptation de l'initiative Weber par le peuple et les cantons. Certes, les chiffres les plus récents indiquent une augmentation d'environ 50% du nombre de chômeurs (+46 chômeurs) et de demandeurs d'emplois (+56 demandeurs d'emploi) entre août 2013 et août 2012 pour le périmètre des Alpes vaudoises (Pays d'Enhaut et district d'Aigle) dans le secteur de la construction. Toutefois, cette augmentation, exprimée en pourcent, reste légèrement inférieure à celle enregistrée pour le Canton de Vaud dans son ensemble, sur la même période. Même s'il convient toujours de traiter avec précaution ces chiffres sous-tendant des situations personnelles difficiles, ce constat d'évolution très comparable entre ces deux périmètres se trouve confirmé quelle que soit la période concernée. A ce stade, il semble donc probable que les causes de cette augmentation du chômage soient davantage macro-économiques qu'institutionnelles, ceci n'atténuant en rien les conséquences personnelles et familiales de ces pertes d'emplois.

Face à ce contexte incertain, le Conseil d'Etat reste très vigilant sur ce point : si une dégradation significative devait apparaître, les mesures suivantes seraient prises:

- les Offices régionaux de placement des régions concernées verraient leurs effectifs adaptés de manière à ce que chaque personne devant s'inscrire au chômage puisse bénéficier sans délais de l'aide et de l'appui prodigués par les conseillers en personnels des ORP. Ces instances proposent les mesure suivantes : bilan initial, aide à la recherche d'emploi, bilan mensuel de suivi, propositions de mesures de reconversion et de réinsertion professionnelles, proposition de places vacantes,…
- les effectifs de la caisse cantonale de chômage seraient aussi adaptés sans délai si nécessaire, de manière à ce que les personnes nouvellement inscrites au chômage puissent percevoir les indemnités financières auxquelles elles peuvent prétendre dans le laps de temps le plus court ;
- les mesures du marché du travail mises en place par le Service de l'emploi (cours, programmes d'emploi temporaire, stages en entreprise,…) seraient adaptées quantitativement et dans leur nature de manière à faciliter et appuyer les transitions de carrière auxquelles pourraient être confrontées les personnes qui perdraient leur emploi.

La visite du site internet du Service de l'emploi (www.vd.ch/emploi), rubrique "espace chômeurs" permet d'avoir une vision détaillée de l'ensemble du dispositif mis en place pour apporter aide et soutien aux personnes en recherche d'emploi.

2) Comme le sait l'auteur de l'interpellation, les Municipalités des communes des Alpes vaudoises ont, en date du 11 juillet 2013, formellement adopté la nouvelle stratégie Alpes vaudoises 2020. Celle-ci aborde 4 axes de mise en oeuvre prioritaires : Tourisme 4-saisons, remontées mécaniques, mobilité et hébergement. Plus précisément en matière d'hébergement, l'objectif stratégique est de renforcer l'attractivité et la rentabilité de l'hébergement. Dans ce but, il s'agit de favoriser la restructuration de l'offre et sa mise en adéquation avec les demandes des différentes catégories d'usagers, cela notamment par le biais de conditions-cadre adaptées. L'intention est de réunir les conditions aptes à attirer davantage d'hôtes en séjour et, par conséquent, de clients pour l'ensemble des prestataires touristiques.

Ce rapport va très prochainement être adressé au Conseil d'Etat pour examen. Il va sans dire que le Conseil d'Etat renseignera régulièrement le Parlement sur l'évolution de ce dossier. Il le suivra avec attention tout en mettant à disposition des acteurs des Alpes vaudoises les outils et compétences nécessaires, comme déjà mentionné dans sa réponse à l'Interpellation Frédéric Borloz (12-INT-065).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2014.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Granjdean*

13_INT_095

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Rebecca Ruiz intitulée "une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les urgences du CHUV" ?

Rappel de l'interpellation

L'évolution du traitement des alcoolémies positives au sein du service des Urgences du CHUVentre 2000 et 2010 indique une augmentation de 176 %. En moyenne actuelle, les Urgences admettent une dizaine de patients pour alcoolisation aiguë durant les nuits de fin de semaine (vendredis et samedis soirs).

De 2000 à 2011, le nombre de personnes entre 18 et 30 ans hospitalisées avec une alcoolémie positive (plus grand ou égal à 0.5 pour mille) a quintuplé au CHUV (125 situations en 2000, 544 en 2011). En 2011, 30 % de toutes les alcoolémies positives réalisées aux urgences concernaient les 18-30 ans (sur un total de 1823 alcoolémies positives répertoriées).Cette population jeune, présente, par ailleurs, des caractéristiques propres dont il convient tout particulièrement de tenir compte. Ces patients, en effet, présentent des risques médicaux élevés, leur intoxication étant associée à d'autres problèmes (risque vital, blessures et/ou fractures suite à des bagarres). Leur présence au CHUV provoque en outre une forte consommation de ressources (séjour de plusieurs heures aux Urgences, examens fréquents, suivi par personnel médical, infirmier, personnel de sécurité). Aussi, ces patients présentent souvent des troubles de comportement (insultes, agitation, agressions, refus de soins) nécessitant une prise en charge particulière. Enfin, les jeunes admis pour alcoolisation aiguë sont davantage susceptibles de développer une dépendance ultérieure à l'alcool en raison de la présence de facteurs de risques particuliers. A noter également que la tranche d'âge des 20-30 ans est la plus touchée par les alcoolémies inférieures à 2‰, alors que celle des 40- 50 ans est la plus touchée par les alcoolémies supérieures ou égales à 2‰(Sources : données chiffrées fournies par le CHUV etNeves, P., Neuffer, N., Yersin, B. (2011). Intoxications alcooliques massives aux urgences : combien, qui, quoi et comment ? Revue médicale suisse ; 7 : 1445-9).

Alcoolo-dépendant ou jeune, chaque patient nécessite des soins adaptés. De plus, face aux difficultés rencontrées par le Service des urgences du CHUV pour prendre en charge des personnes sous l'emprise de l'alcool (celles-ci pouvant péjorer l'accueil des autres patients ou le traitement des urgences, voire mettre la sécurité du personnel médical en danger), il convient de s'interroger sur la nécessité de développer une prise en charge particulière des alcoolisations massives des jeunes comme des adultes.

Par conséquent, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Face à cette situation critique, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour décharger les Urgences et adapter la prise en charge médicale des acoolisations massives ?*

2. *Quel suivi de jeunes admis aux Urgences pour alcoolisation aiguë en fin de semaine le Conseil d'Etat compte-t-il développer ?*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de la Députée Rebecca Ruiz intitulée " Une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les Urgences du CHUV ? "

Rappel du contexte actuel:

Avec près de 37'000 entrées annuelles, les urgences du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) souffrent d'un engorgement chronique. 5% des entrées représentent une alcoolisation aiguë. Les admissions pour ce motif ont plus que triplé en dix ans et elles ont quadruplé chez les personnes de 18 à 30 ans.

L'analyse des patients alcoolisés admis aux urgences a permis d'identifier 2 groupes principaux se distinguant par la gravité de leur alcoolisation :

- 30% (500 personnes par an, alcoolémie moyenne 2.2g/l) sont des personnes (de jeunes adultes en majorité) ayant un faible risque de présenter des complications liées à l'alcoolisation aiguë. Pour une partie de celles-ci, la prise en charge (surveillance neurologique, paramètres vitaux, etc.) ne justifie pas le plateau technique des urgences, dont le plus souvent, les complications médicales et/ou traumatologiques peuvent rapidement être exclues ou traitées. Néanmoins, ces patients ne peuvent pas être renvoyés à leur domicile et restent aux urgences où ils occupent des lits pendant 10 à 48 heures et doivent quitter le service alors que leur dégrisement n'est que partiel.
- Les 70% restant sont des patients (approximativement 1'200/an) présentant un risque élevé de complications médicales nécessitant une prise en charge aux urgences. Ces patients sont en majorité des personnes alcoolo-dépendantes qui, au cours de leur dégrisement, présentent des symptômes de sevrage. Dans la moitié des cas, leur traitement nécessiterait une hospitalisation de 3-4 jours en moyenne dans un lit de l'Unité hospitalière du Service d'alcoologie. Or, le délai d'attente d'admission dans cette unité est trop élevé (de 3 à 4 semaines). En outre, environ 2 patients alcoolo-dépendants se présentent chaque semaine aux urgences pour une demande de sevrage.

Environ la moitié des jeunes patients alcoolisés accueillis aux urgences présentent des éléments de vulnérabilité médicale et sociale (maladies psychiques, difficultés dans le parcours de formation, conflits familiaux, etc.) et ils risquent de développer des problèmes d'alcool. Selon le rapport 2011 sur l'alcool et la santé de l'OMS, la principale cause de mortalité dans le monde chez les jeunes de 15 à 29 ans est liée à la consommation d'alcool, se traduisant principalement par la survenue d'accidents et d'actes de violence.

Or, les données scientifiques disponibles indiquent qu'une minorité de personnes présentant un problème lié à la consommation d'alcool va demander de l'aide auprès de professionnels (médecine générale/spécialiste). Eu égard aux risques immédiats liés à l'alcoolisation et aux risques d'évolution vers la dépendance, cette population doit faire l'objet d'une attention particulière à un moment où il est encore possible d'éviter toutes ces conséquences médicales et sociales. L'admission au CHUV représente donc, dans ce sens, une porte d'entrée opportune pour offrir une prise en charge adaptée.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

1) Face à cette situation critique, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour décharger les Urgences et adapter la prise en charge médicale des acoolisations massives ?

Création d'une filière de prise en charge des alcoolisations aigües

Sur la base de l'analyse des 220 cas d'alcoolisation aiguë admis aux urgences en novembre 2012 et en février 2013, ainsi que des expériences d'autres villes, le Conseil d'Etat envisage la prise en charge de l'alcoolisation aiguë au travers d'une filière, dans le but de désengorger les urgences et de prendre en charge ces personnes de manière plus efficiente et adaptée.

Concept

Les professionnels au contact des personnes alcoolisées (ambulanciers, policiers, infirmiers de tri du CHUV, médecins de garde, équipe mobile urgences sociales (EMUS), etc.) seront formés à une nouvelle procédure d'orientation, sur la base d'une liste de critères d'évaluation, pour les orienter vers:

- le domicile ou,
- le centre de dégrisement pour les alcoolisations dites simples ou,
- le centre de sevrage pour les alcoolisations nécessitant un traitement hospitalier alcoologique ou,
- les urgences.

Cette filière entraîne la mise sur pied de 2 nouvelles structures au sein de l'Unité hospitalière du Service d'alcoologie, qui serait ainsi composée de :

- un centre de dégrisement à créer, d'une capacité de 5 lits
- un centre de sevrage à créer, d'une capacité de 5 lits ;
- un centre de réhabilitation déjà existant et d'une capacité de 12 lits.

Centre de dégrisement

Il évite le transfert systématique aux urgences. Il offre une surveillance infirmière visant à identifier les complications présentes ou potentielles et un encadrement (cadre sécurisé, prévention des chutes, des accidents de la voie publique, des agressions, de l'hypothermie et interruption de la consommation d'alcool). Pour les moins de 18 ans, les parents sont informés.

Il permet d'initier des mesures de prévention secondaire(bilan de la consommation et de ses répercussions, suivi en fonction des besoins, etc) et d'orienter dans le réseau (médecin traitant, psychiatre, service social) si nécessaire.

Le centre de dégrisement devrait se situer sur la cité hospitalière, pour être à proximité des urgences.

Centre de sevrage

Il permet d'assurer la prise en charge des patients alcoolisés admis aux urgences et nécessitant une suite de traitement alcoologique hospitalier (3-4 jours) : sevrage, prise en charge de crise et transition entre l'hospitalisation et le réseau ambulatoire.

Il décharge les urgences en réduisant la durée du séjour et en transférant ces patients dans une unité adaptée, avec un plateau technique plus modeste et à moindre coût.

Le lieu du centre de sevrage est encore à l'étude, car une alternative se présente : le scenario privilégié est de le réaliser sur la cité hospitalière, et le second scénario serait l'agrandissement du pavillon Tamaris à Cery.

Projections financières

Elles concernent l'ouverture de 10 lits (5 pour le dégrisement et 5 pour le sevrage) pour permettre d'admettre des patients la nuit et le week-end, ainsi que le suivi ambulatoire pour les jeunes admis au centre de dégrisement.

Le budget de charges est estimé à CHF 2'000'000.-, comprenant 12.8 EPT (Emploi Plein Temps, principalement des infirmières). Les revenus d'exploitation sont estimés à CHF 1'700'000.-. La subvention annuelle demandée serait donc de CHF 300'000.- toutefois en tenant compte des gains mentionnés ci-après, elle pourra globalement être revue à la baisse.

Les coûts d'investissement pour la construction sont de l'ordre de 5 à 6 millions de francs pour ces 2 unités de 10 lits au total.

Gains

La mise en place de ces solutions responsabilisera les usagers en leur demandant de participer aux coûts engendrés (transport, franchise d'assurance, frais d'hébergement non médicaux non couverts par la LAMal) et permettra d'économiser des ressources (ces centres étant plus faiblement médicalisés que les urgences).

Grâce à ce projet de filière, les urgences bénéficieraient d'un allègement de la prise en charge estimé à 70% des 1'700 patients alcoolisés admis annuellement, par une double diminution :

- du flux entrant aux urgences (diminution de 200 patients par an en majorité des jeunes de moins de 30 ans) : orientation à domicile ou vers le centre de dégrisement selon la procédure d'orientation utilisée par les professionnels au contact des personnes alcoolisées.
- de la durée de séjour aux urgences : une fois les soins effectués, orientation vers le centre de dégrisement pour les alcoolisations simples (environ 350 patients) et vers le centre de sevrage (600 patients) pour les alcoolisations nécessitant un traitement hospitalier alcoologique.

Phase pilote de 6 mois

Une phase pilote de 6 mois est prévue, pendant laquelle le concept de filière sera mis en œuvre, les professionnels concernés (ambulanciers, policiers, infirmiers de tri du CHUV, médecins de garde, équipe mobile urgences sociales (EMUS), etc.) se verront formés sur la nouvelle procédure d'orientation, et les connaissances en alcoologie des équipes EMUS seront également renforcées. Son financement est assuré dans le cadre du budget du CHUV.

Pendant ce temps, seuls 5 lits de dégrisement seront provisoirement installés sur la cité hospitalière. A l'issue de la phase pilote, les résultats et les coûts du dispositif seront analysés de manière approfondie afin de préciser les conséquences financières dans la durée.

2) Quel suivi de jeunes admis aux Urgences pour alcoolisation aiguë en fin de semaine le Conseil d'Etat compte-t-il développer

Prévention

L'intoxication aiguë à l'alcool chez les jeunes constitue une problématique extrêmement préoccupante. Le CHUV recommande de limiter les facilités d'accès au produit (alcool).

En effet les mesures considérées comme efficaces sont majoritairement des mesures structurelles (comme l'existence d'un âge seuil pour la vente d'alcool, l'imposition de l'alcool, la limitation de la publicité ou des heures d'ouverture des points de vente) centrées sur la société avec diminution de l'offre. Elles sont peu populaires mais extrêmement efficaces et bien documentées dans la littérature scientifique (une méta-analyse récente menée en Angleterre démontre qu'en associant les résultats d'un grand nombre d'études, la force de la relation est très robuste et scientifiquement solide entre augmentation du prix de l'alcool et baisse significative du niveau de consommation, diminution des coûts de santé induits par les excès d'alcool et une diminution de la perte de qualité de vie dans tous les groupes d'âges et pour les deux sexes (RC Purshouse et al, Lancet2010 ;375 :1355-649)).

En ce sens, le Conseil d'Etat proposera prochainement un projet de révision de la LADB pour répondre aux interventions parlementaires soumises par le Grand Conseil dans ce domaine et adapter le dispositif de la protection de la jeunesse en regard du résultat des achats tests.(Tschopp "Interpellation Jean Tschopp et consorts - Alcoolisation des mineurs : mettre les exploitants d'établissements et de commerces face à leurs responsabilités").

Etude sur une prise en charge ambulatoire

Approximativement 20-30% des jeunes présentant une alcoolisation aiguë justifiant une admission dans un service hospitalier sont susceptibles de développer une dépendance à l'alcool.

Le développement d'une prise en charge ambulatoire spécifique pour les jeunes s'appuiera sur les résultats d'un projet de recherche en cours qui vise une meilleure caractérisation des jeunes adultes de 18 à 30 ans alcoolisés et admis aux urgences, en termes d'évolution de leur santé, des problèmes d'alcool et du parcours dans les soins (financement obtenu notamment de la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions).

Mesures de suivi

Dans l'intervalle et pour tenter d'éviter l'évolution de l'alcoolisation aiguë des jeunes, des mesures de suivi seront proposées à chacun en fonction de ses besoins. Il s'agira d'un suivi léger (entretiens brefs, entretiens téléphoniques, entretien de motivation, courriers), mais prolongé (jusqu'à 24-36 mois après l'épisode d'alcoolisation aiguë). L'objectif est de prévenir l'aggravation des comportements de consommation souvent constatés dans cette tranche d'âge et la survenue ultérieure de dépendance.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_140

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts - Les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) ne sont pas à géométries variables

Rappel de l'interpellation

Notre canton est, depuis 2009, pilote pour la Confédération pour l'élaboration d'une stratégie des IFF et des ICFF pour développer la politique des agglomérations. Le but est de concentrer les constructions en ville, donc de densifier où se trouvent les habitants et les transports publics. Le corollaire est qu'il est devenu très difficile de pouvoir faire passer un projet ou une rénovation dès que l'on a quitté le bassin lémanique. Les ICFF sont des installations commerciales à forte fréquentation. Le canton a appliqué avec un zèle exemplaire et surtout de manière préventive les normes pour les ICFF, refusant plusieurs projets, les ralentissant énormément, voire les décourageant.

Nous avons lu avec attention la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Guy-Philippe Bolay sur le même sujet. Cette réponse nous fait déjà craindre que nous opposions le commerce et la liberté de commerce au dogme de la planification économique et urbanistique.

Dans un premier temps, les développeurs de projet et les communes se sont fait refuser leurs projets qui étaient supérieur à 800 m^2. Aujourd'hui, le seuil ICFF de la surface autorisée a été augmenté à 1000 m^2. Bien entendu, on peut s'interroger sur la pertinence de ce critère et quelles sont les raisons qui fondent ce chiffre. Nous avons entendu que la limite des 800 m^2avait pour but d'empêcher la construction des Aldi, qui eux ont un magasin standard de 900 m^2.

L'augmentation du trafic et des nuisances entre 800 et 1000 m^2de surface commerciale est assez difficile à établir, la corrélation entre les m^2occupés et l'attractivité est impossible à évaluer sans tomber sur des "a priori" et de la doctrine pure. Car finalement, un commerce qui ne marche pas attirera peu de clients et un petit commerce performant attirera des clients loin à la ronde.

De surcroît, un magasin Landi a une surface standard de 1200 m^2, cela signifie que l'on ne pourra plus construire un seul Landi dans le canton ?

Notre parlement va se pencher sur ces critères et en débattre dans un exercice de démocratie, cet automne. Comment l'administration appliquera ces critères dans l'intervalle ? Comment les communes doivent orienter les porteurs de projets ?

Au final, en fonction de ces critères, ce sont les juristes ou les aménagistes du canton qui vont décider si un magasin peut fonctionner et non pas l'économie privée qui devrait porter le risque, selon sa propre appréciation. Le commerce de détail représente pour le canton de Vaud 1,6 milliard de chiffre d'affaires et 3'000 places de travail. Ce secteur est soumis à une concurrence permanente et tout azimut, dont les clients sont les citoyens du canton.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Comment les critères ICFF seront appliqués depuis aujourd'hui, jusqu'à l'acceptation de la loi par le Grand Conseil ?

- Quelles tolérances appliquera le canton entre aujourd'hui et l'application de la loi votée par le Grand Conseil ?

- Comment le canton évitera un moratoire du développement économique du commerce de détail ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Préambule

Le Conseil d'Etat tient à rappeler en préambule que la mesure D13 du Plan directeur cantonal actuellement en vigueur a la teneur suivante:

"le Canton définit avec les communes et les milieux concernés une stratégie en matière d'implantation des installations à forte fréquentation (IFF) visant l'implantation de la bonne entreprise au bon endroit afin, notamment, de minimiser le trafic individuel motorisé".

Sur cette base, les services cantonaux (DGE–DIREV, SPECO, SM, SDT) ont élaboré une stratégie basée sur une comparaison intercantonale, une évaluation des typologies des différentes communes et une évaluation des effets sur la génération du trafic selon les types de commerces. Cette démarche a été soutenue par la Confédération en tant qu'étude pilote. Après avoir testé la méthode dans les périmètres des projets d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et d'Yverdon (AGGLO Y) et sur des projets répartis dans le Canton, la directive d'application de la stratégie a été validée par les comités de pilotage des deux agglomérations, puis adoptée par le Conseil d'Etat en mars 2012.

Après la validation de ces critères, les travaux se sont poursuivis dans le cadre de la 3ème adaptation du Plan directeur cantonal.

En ce qui concerne le seuil de surface des installations commerciales soumises à évaluation (ICFF), le Conseil d'Etat tient à préciser que ce seuil a été défini pour prendre en compte également les magasins alimentaires quotidiens et les "hard-discounter".

Les autres cantons romands appliquent les seuils suivants : Fribourg et Neuchâtel 600 m^2, Genève 1'000 m^2 . Le Valais qui est en train de revoir son plan directeur cantonal procède à une évaluation pour toutes les installations commerciales, sans seuil d'entrée précis, et considère que dès 2'000 m^2 les projets doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale. Le Jura procède de la même manière, avec un seuil de planification exigeante pour les commerces au-dessus de 3000 m^2. Finalement, Berne n'a pas fixé de seuil d'entrée, mais procède à un calcul direct sur la génération du trafic pour l'ensemble des commerces à l'aide de quotas.

Question 1 : Comment les critères ICFF seront appliqués depuis aujourd'hui, jusqu'à l'acceptation de la loi par le Grand Conseil ?

Réponse:

Les critères validés par le Conseil d'Etat en mars 2012 resteront applicables tant qu'aucune modification ne leur sera apportée. Une adaptation de compétence du Conseil d'Etat pourrait avoir lieu suite aux débats du Grand Conseil sur la 3ème adaptation du Plan directeur cantonal.

Question 2 : Quelles tolérances appliquera le Canton entre aujourd'hui et l'application de la loi votée par le Grand Conseil ?

Réponse:

Les services cantonaux sont tenus d'appliquer les lois et directives en vigueur. Toutefois, ils interprètent les critères afin d'assurer une cohérence entre les projets présentés et les effets réellement envisageables sur la génération du trafic.

Question 3 : Comment le Canton évitera un moratoire du développement économique du commerce de détail ?

Réponse:

Depuis plus de 2 ans, les installations commerciales à forte fréquentation de plus de 800 m^2 font l'objet d'évaluations. Une très large majorité des projets a reçu des préavis positifs. On ne peut donc nullement parler d'un moratoire sur les commerces.

Les agrandissements de commerces pré-existants et non-conformes à la stratégie exigent une attention particulière car les critères d'évaluation définis pour ce type de cas sont actuellement très restrictifs. Dès l'entrée en vigueur de la 3ème adaptation du Plan Directeur cantonal, le Conseil d'Etat pourra clarifier les critères actuels et évaluer ces projets selon les nouvelles dispositions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_QUE_017

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Frédéric Borloz - Le taux d'intérêt en faveur des employés de l'Etat est-il plus élevé que - par exemple - pour les contribuables vaudois ?

Rappel

Il semble que le Service du personnel de l'Etat de Vaud attribue, en cas de révision de sa position sur le traitement de situation vis-à-vis d'employés, un taux d'intérêt en faveur de l'employé de 5%.

Ce taux ne correspond à aucun taux en vigueur aujourd'hui, en tous les cas pas en ce qui concerne ceux pratiqués en faveur des contribuables vaudois.

D'où la question : le Conseil d'Etat confirme-t-il cela ? Si oui, comment le justifier ? Si non, quel taux est réellement pratiqué ?

Réponse du Conseil d'Etat

Les rapports de service des collaborateurs de l'Etat de Vaud sont régis par la Loi sur le personnel et son règlement. Dès lors que ces textes ne contiennent pas de disposition en matière de taux d'intérêt, l'Etat applique par analogie le taux appliqué en droit privé.

En effet la jurisprudence fédérale se réfère à l'art. 104 CO pour affirmer tout d'abord qu'il y a lieu de verser des intérêts sur les dettes d'argent, que le débiteur soit l'administré ou l'administration, en tous cas chaque fois que la structure du rapport est identique à celle que l'on pourrait rencontrer en droit privé. Tel est le cas du paiement de salaire d'un fonctionnaire.

S'agissant du taux de l'intérêt moratoire, faute de disposition légale spéciale, il est fixé à 5% l'an en référence à l' art. 104 al. 1 CO, conformément à la jurisprudence et la doctrine en la matière. L'Etat de Vaud n'a donc, en ce domaine, aucune marge de manœuvre pour pratiquer un autre taux.

Toute comparaison avec les taux appliqués par l'Etat dans d'autres domaines du droit administratif n'est pas relevante, dès lors que ces taux sont fondés sur d'autres bases légales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 février 2014.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

INDEX

Exposé des motifs et projets de budgets

(y compris projets de décrets, préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
– des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2014
– d'investissement pour l'année 2014 et plan 2015-2018
et
Rapport du Conseil d'Etat
– sur le Programme de législature 2012-2017
– sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement
et
Exposés des motifs et projets de loi
– modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
– modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)
– modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)
– sur le droit de timbre (LTim)
et
Exposés des motifs et projets de décrets
– fixant, pour l'exercice 2014, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud
– fixant, pour l'exercice 2014, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
– fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
– fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
– sur le postulat Jérôme Christen et consorts au sujet de l'indemnisation du dommage au bâtiment Perregaux
– sur le postulat Jean-Michel Favez et consorts au nom du groupe socialiste demandant au Conseil d'Etat un programme de lutte contre la crise par le biais notamment d'une anticipation des investissements sur le plan vaudois (105) 4

Exposés des motifs et projets de décrets

(y compris projets de décrets, préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'360'000 pour financer l'optimisation de trois bâtiments propriété de l'Etat sis Avenue de l'Université 5 à Lausanne, Rue des Moulins 10 à Yverdon-les-Bains et Rue Grenade 40 à Moudon (100) 117

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'813'000.- pour financer le remplacement du système d'aide

à l'engagement du centre d'engagement et de transmissions de la Police cantonale vaudoise (93) 134

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'947'000.- pour la phase de déploiement du projet « Migration technique des postes de travail de l'ACV » (101) 210

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur
– l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux
– le projet de loi modifiant la loi sur la protection de Lavaux (contre-projet du Conseil d'Etat)
et
Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux »
et
Projet de loi
– modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux)
par ladite initiative (99) 229

Exposé des motifs et projet de décret portant adoption de la troisième adaptation du Plan directeur cantonal (64) 266

Exposés des motifs et projets de lois

(y compris projets de décrets, préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi d'application de l'Ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Aliette Rey-Marion et consorts – Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes ! (11_POS_307) (79) 279

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
et
Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (article 74, alinéa 1 LPEP) (12_INI_001) (89) 292

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) (94) 298

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégory Devaud concernant Pocama - rapport sur son fonctionnement et son évolution (91) 304

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil
– sur la motion Pierrette Roulet-Grin pour un camping occasionnel maîtrisé (12_MOT_006)
et
– sur la motion François Brélaz et consorts proposant d'ajouter un chapitre « Camping non autorisé » à la Loi sur les campings et caravanings résidentiels (12_MOT_009) (RI12_MOT_006) 310

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique d'action sociale gérontologique favorisant la participation et l'autodétermination des personnes âgées (RI 09_POS_144) 316

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christelle Luisier Brodard – Fonctionnement du SDT : de l'audit aux actes (12_INT_052) 319

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christelle Luisier Brodard – Punit-on la classe au lieu de l'élève perturbateur ? (13_INT_135) 328

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Aménagement du territoire, questions d'un nul qui aimerait en savoir plus... (13_INT_107) 336

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Cet asile qui nous coûte si cher ! (13_INT_158) 343

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – Cours professionnels : bâtiments EPCL / Vallée de la jeunesse utilisation suspendue, rentrée repoussée... (13_INT_157) 348

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – Faciliter la mise en oeuvre du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité pour les salariés concernés (13_INT_149) 351

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen – Lutte contre les supporteurs violents : l'exagération à des fins politiques n'est-elle pas à double tranchant ? (13_INT_148) 353

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin – Vote électronique – Ce qui devait arriver arriva (13_IN_153) 359

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville « Imposition des frontaliers : Raison d'Etat, mais ce sont les Vaudois qui paient la différence » (13_INT_138) 362

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty et consorts – Beaucoup d'emplois seront perdus dans les régions à fort taux de résidences secondaires (13_INT_133) 367

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz – Une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les urgences du CHUV ? (13_INT_095) 370

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts – Les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) ne sont pas à géométries variables (13_INT_140) 375

Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Frédéric Borloz - Le taux d'intérêt en faveur des employés de l'Etat est-il plus élevé que - par exemple - pour les contribuables vaudois ? (13_QUE_017) 378